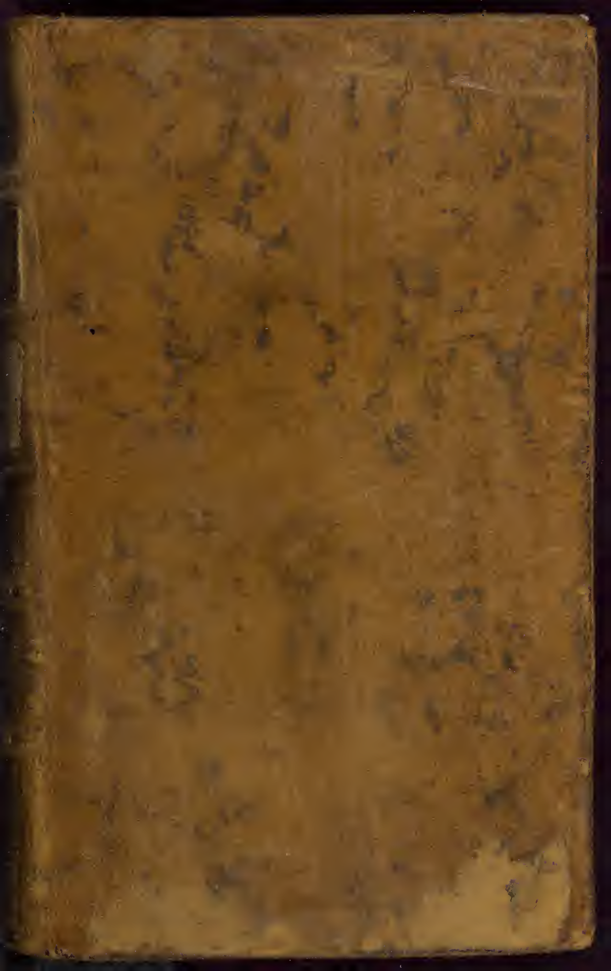






INSTRUCTION

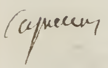
PASTORALE.

INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE PARIS,

SUR les atteintes données à l'Autorité de l'Eglise par les Jugemens des Tribunaux séculiers, dans l'Affaire des Jésuites.





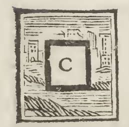
A PARIS.

M. DCC. LXIII.



INSTRUCTION PASTORALE DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE DE PARIS,

SUR les Atteintes données à l'Autorité de l'Eglise, par les Jugemens des Tribunaux Séculiers, dans l'Affaire des Jésuites.



HRISTOPHE DE BEAUMONT, par la miséricorde Divine, & par la grace du St. Siége Apostolique, Archevêque de Paris, Duc de Saint Cloud, Pair de

France, Commandeur de l'Ordre du St. Esprit, Proviſeur de Sorbonne, &c. Au Clergé Séculier & Régulier de notre Diocèſe: SALUT & BENEDICTION.

Rom. XI. 13.

I. Objet de cette Inſtruction.

Nous devons, MES TRE'S-CHERS FRERES, à l'exemple de l'Apôtre, *honorer notre Miniſtère*. Une partie de cette obligation conſiſte à nous aſſurer de la fidélité & des talens de ceux qui ſe préſentent pour travailler ſous nos ordres dans le champ immenſe que le Seigneur nous a confié. Si c'étoit des hommes ſans lumieres & ſans vertus, nous ne pourrions, ſans crime, les aſſocier à nos fonctions. S'ils étoient tels que St. Paul les deſire, *des Ouvriers agréables à Dieu, incapables de rien faire dont ils euſſent ſujet de rougir, & ſachant diſpenſer à propos la parole de la vérité* (a); Nous agirions contre les intérêts de Dieu & de ſon peuple, en nous privant de leurs travaux & de leurs exemples. Enfin ſi, après les avoir trouvé dignes de notre confiance, nous les

(a) Cura te ipſum probabilem exhibere Deo operarium inconfuſibilem, rectè tractantem verbum veritatis. 2. *Tim.* II. 15.

voyions expoſés à des orages violens, à des imputations odieuſes, à des perſécutions cruelles, nous nous croirions obligés de les conſoler dans les jours de leur affliction, & de rendre un témoignage public à leur innocence.

II. Orage contre les Jéſuites de France.

Il n'eſt perſonne de vous, M. T. C. F. qui ignore les traverſes qu'éprouvent aujourd'hui les Jéſuites de France. Depuis deux ſiécles, leur Société ſubſiſtoit parmi nous, elle s'étoit répandue dans toutes nos Provinces; Elle avoit reçu de nos Rois des marques de la plus généreuſe & de la plus conſtante protection. Ses enfans multipliés, comme ceux d'un grand peuple, jouiſſoient des prérogatives de l'Etat réligieux & de la faveur qu'on accorde aux meilleurs Citoyens; ils avoient embraſſé de bonne foi ce genre de vie, & ils comptoient avoir trouvé dans les maiſons de cet Ordre, un aſyle contre la ſéduction, les dangers, les révolutions du monde. Mais tout-à-coup, M. T. C. F., il s'eſt élevé une de ces tempêtes que l'Ecriture déſigne par les termes effrayans (*b*) de

(*b*) Voce magnâ turbinis, & tempeſtatis, & flammæ ignis devorantis. *Iſ.* xxix. 6.

tourbillon impétueux, & de *flammes devorantes.* Les Tribunaux de la Magiſtrature ont rendu une multitude de Jugemens qui ont frappé toute cette Société réligieuſe ; qui en ont diſperſé les Supérieurs & les particuliers ; qui les ont privés de leurs biens, de leurs domiciles, de leur Etat ; qui ont réduit en ſolitude leurs Temples & leurs Ecoles ; qui les ont décompoſés, en quelque ſorte, eux-mêmes, en les forçant de ſe montrer au public ſous des formes inſolites.

Cette étrange cataſtrophe, M. T. C. F. eſt arrivée ſans qu'on ait accuſé aucun Jéſuite en particulier ; c'eſt le Corps même de la Société qu'on a prétendu foudroyer ; mais comme dans l'ordre moral, ainſi que dans le monde phyſique, les corps ne ſont que l'union des membres raſſemblés, l'orage formé contre la Société a eu ſon effet contre tous les Jéſuites de la Capitale & des Provinces. Chacun d'eux a été dépouillé, proſcrit, comme s'il avoit été ſeul l'objet de l'animadverſion publique. Tous les ennemis de la Société priſe en

Corps, ſe ſont concertés pour en détruire les Membres. Et quels ennemis, M. T. C. F. ! Quel concert ! Quels moyens de deſtruction ont-ils employé ! *On croiroit être agité de ſonges nocturnes*, diſoit Iſaïe, *en voyant le déchaînement de tous les peuples contre Jéruſalem* (*c*). Figure naturelle de l'étonnement qu'a cauſé dans ce Royaume, la chute d'un Ordre réligieux qui y ſembloit établi ſur les plus ſolides fondemens. La multitude de ſes adverſaires a paru une illuſion, leur entrepriſe un ſonge, leur accord un ſyſtême chimérique, leur ſuccès un événement incroyable.

Cependant, M. T. C. F., ils ont conſommé leur projet ; mais en le conſommant, ont-ils pû en démontrer la juſtice ? Ont-ils pû perſuader au monde Chrétien & Catholique que les Jéſuites de France ont mérité le revers qu'ils viennent d'eſſuyer ? On reproche à cette Société ſon propre Inſtitut, ſes Vœux de réligion, ſa Doctrine, ſes fonctions, III. Plan & Diviſion de cette Inſtruction.

(*c*) Et erit ſicut ſomnium viſionis nocturnæ multitudo omnium gentium quæ dimicaverunt contra Ariel. *Iſ.* XXIX. 7.

c'eſt-à-dire, qu'on nous repréſente les loix de cette Société comme vicieuſes, les Vœux qu'on fait dans ſon ſein comme abuſifs, la Doctrine qu'elle enſeigne comme déteſtable, la maniere dont elle exerce ſes fonctions comme pernicieuſe. Mais nous pouvons & nous devons vous aſſurer, M. T. C. F., que, de ces quatre articles, il n'en eſt aucun qui ſoit prouvé; diſons plutôt, aucun qui ne ſoit une imputation ſans vérité & ſans fondement. C'eſt ce que nous entreprenons de vous montrer dans cette Inſtruction Paſtorale. Elle doit faire d'autant plus d'impreſſion ſur vous, que nous y traitons une matiere qui regarde pleinement la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Juger des loix d'un Ordre réligieux; prononcer ſur les Vœux auxquels on s'engage dans cet Ordre; décider de la Doctrine Théologique qu'on y profeſſe; examiner les fonctions qu'on y exerce, ce ſont-là des objets qui intéreſſent eſſentiellement la ſollicitude des premiers Paſteurs. Et ce qui ajoute infiniment au malheur des circonſtances préſentes, c'eſt que les Tribunaux de

la Magiſtrature aient entrepris de fixer le jugement du public ſur ces queſtions, comme s'il leur appartenoit d'en connoître, tandis que rien n'eſt moins de leur compétence. Nous aurons ſoin de le répéter ſouvent, & de réclamer avec force les droits inconteſtables de notre Miniſtère.

PREMIERE PARTIE.

IV, Nature de l'Etat Religieux.

CHAQUE Ordre Religieux a ſa fin particuliere, ſon eſprit propre, ſon caractère diſtinctif qui le fixe plus ſpécialement à un genre ſingulier de ſanctification & de perfection. Les uns, enſévelis dans une profonde ſolitude, n'en rompent le ſilence que par le chant des pſeaumes & le gémiſſement de la priere, ſoit pour appaiſer la colére de Dieu, ſoit pour attirer ſes bénédictions; les autres, dans une retraite auſtère, crucifient leur chair & la purifient par les rigueurs de la pénitence & de la mortification: Quelques uns, ſectateurs de la plus étroite pauvreté, ne ſe glori-

fient que dans les fouffrances & dans l'humilité de Jefus-Chrift. Il y en a qui, comme les Anges dans le Ciel, ravis en Dieu ne s'occupent qu'à le contempler & à célébrer fes louanges ; on en voit qui, aux vertus de leur état joignent les fonctions du zéle & de l'Apoftolat. Ces faintes diverfités qui caractèrifent les différents Ordres, Dieu luimême les infpire, l'Eglife les approuve & les autorife, pour que dans le monde Chrétien, il y ait des Religions analogues à tous ces attraits céleftes & à toutes ces pieufes inclinations que la grace qui les feme, varie, & en quelque forte, affaifonne au gout des efprits & des caractères différents.

V. Différence des Inftituts Religieux.

Ce font ces vertus particulieres & ces diverfes fonctions qui différencient les familles Religieufes, qui en font l'efprit propre & qui défignent la fin où tous leurs enfans doivent tendre de concert pour remplir les devoirs de leur vocation & pour atteindre la perfection, où, par état, ils doivent afpirer. Les Patriarches de la vie Monaftique & les Fondateurs des Congrégations régulie-

res la respiroient sur-tout, cette sainteté propre de leur Institution; par leurs discours & par leurs exemples ils ne cessoient d'y inviter & d'y exhorter leurs enfans comme au but principal de leur profession; C'est dans le plan général qu'ils en ont conçu, que consiste véritablement leur Institut. Les Régles & les Constitutions qu'ils ont laissées à leurs enfans ne sont que des moyens pour les diriger sûrement à la fin de leur Vocation. Cet Institut, ces Régles, ces Constitutions sont le testament des Peres & l'héritage des enfans qui ne sauroient le conserver avec trop de zéle, ni le cultiver avec trop d'émulation.

VI. Concours des deux Puissances dans l'Etablissement d'un Ordre Religieux.

Cet Institut, ces Regles, ces Constitutions ne sont encore qu'un projet jusqu'à ce que le sceau de l'Eglise y ait été attaché. C'est-là une vérité incontestable. Nous trouvons, dans les Canonistes, l'époque de son origine & les raisons de sa nécessité. Un Ordre réligieux ne peut se former qu'avec l'approbation de l'Eglise, comme il ne peut acquérir de possession qu'avec l'agrément du souverain. Cet Ordre ne tient sa Cons-

titution canonique que de la puiſſance Eccléſiaſtique, & il n'obtient d'établiſſement légal, que de la puiſſance Civile. C'eſt par la premiere de ces puiſſances que cet Ordre exiſte dans l'Egliſe, & c'eſt par la ſeconde qu'il exiſte dans l'Etat.

VII. Incompétence de la Juſtice ſéculiére pour connoître de la nature des Inſtituts Réligieux.

De ce partage inconteſtable, il réſulte, avec la plus parfaite évidence, que la forme eſſentielle, le gouvernement intérieur & les obſervances domeſtiques d'un Ordre réligieux ne doivent reſſortir qu'à la Juriſdiction Eccléſiaſtique & qu'aucun autre Tribunal n'en doit connoître. A la vérité le Magiſtrat Séculier peut & doit même, lorſqu'il en eſt requis, prêter ſon autorité à la puiſſance Eccléſiaſtique pour obliger des Réligieux rebelles, ſcandaleux, indiſciplinables, à rentrer dans la regle; mais alors il eſt le vengeur & le protecteur, & non pas l'arbitre & le maître de l'Inſtitut & de la Diſcipline réguliere. Sur des matieres de cette nature, il ne ſauroit avoir une compétence plus étendue.

Qu'eſt-ce en effet que l'Inſtitut d'un Ordre réligieux? Nous venons de le

dire, & il faut nous permettre de le répeter plusieurs fois. C'est, pour ceux qui l'embrassent, un plan de perfection & de sainteté. Dans le jugement qu'on doit porter de ce plan, de quoi s'agit-il? De savoir s'il convient à l'Eglise Chrétienne, s'il peut contribuer à son édification, s'il n'est pas au-dessus des forces communes de la nature & de la grace, s'il est conforme à l'esprit de J. C., si l'on y a bien saisi la sagesse des Conseils évangéliques, si, dans le Christianisme, on en peut esperer des fruits de bénédiction & des services importans, si la voie de perfection qu'on y trace n'a rien de bizarre ou d'extraordinaire; si, dans l'autorité du gouvernement & dans le joug de la dépendance, il n'y a ni de ces excès, ni de ces défauts qui sont voisins du despotisme ou de l'anarchie; en un mot, si la route qu'on y ouvre est bien sure dans l'ordre du salut, si elle n'est point exposée à des inconvéniens, si on n'y a point semé des écueils; car le rigorisme, aussi bien que le relâchement, a ses abus & ses dangers.

Or nous vous le demandons, M. T. C. F.; de pareilles queſtions peuvent-elles jamais être ſoumiſes au jugement des Magiſtrats ſéculiers ? pourroient-ils eux-mêmes les évoquer à leurs Tribunaux, ſans ſe reprocher une uſurpation ſur la Juriſdiction eccléſiaſtique. Dans la légiſlation & dans la diſcipline d'un Ordre réligieux tout eſt donc ſpirituel; l'objet unique de ſes loix & de ſes régles, c'eſt la perfection chrétienne & la pratique des Conſeils évangeliques, la connoiſſance de ces intérêts ſi purement ſpirituels doit donc être abſolument interdite à des Tribunaux à qui elle eſt totalement étrangere. C'eſt la nature & l'eſſence même des objets, qui répugne à la juriſdiction ſéculiere, qui réclame contre ſes entrepriſes & qui en appelle à la Juriſdiction eccléſiaſtique.

VIII. La même incompétence reconnue, par les Magiſtrats, & établie par les Théologiens.

Cette Juriſprudence eſt ſi notoire, que ſi un Réligieux prenoit un titre étranger à ſon état pour former une action civile & perſonnelle, ou pour exercer des droits dont il s'eſt dépouillé par ſa profeſſion, il ne ſeroit reçu à aucun Tribunal; on le renverroit à ſon Cloître, &

on

on ordonneroit à ſes Supérieurs de veiller mieux ſur ſes démarches. Ces principes ſi connus, ſont tellement fondés ſur la nature de l'Etat réligieux, qu'à cet égard, il n'y a pas le moindre partage parmi les Théologiens. Ce ne ſont point ici des prérogatives glorieuſes, ni des exemptions honorables à l'Etat réligieux, ce ſont plutôt des conſéquences évidemment déduites de ſes obligations les plus eſſentielles & de ſes devoirs les plus indiſpenſables.

IX. 1°. Par St. Thomas.

Ecoutons ſur cette matiere un Saint Docteur qui n'étoit pas moins l'Ange de ſon Cloître que de ſon Ecole, qui connoiſſoit mieux les régles que les priviléges de ſon Ordre & qui étoit encore plus jaloux de l'édifier par ſa piété que de l'éclairer par ſa Doctrine. Au nom d'Etat Réligieux, dit-il (*a*), la ſeule idée qui ſe préſente, c'eſt celle d'un Etat de perfection dont la fin eſt la perfection même de la charité (*b*). Tous les exercices

(*a*) 2. 2. *quæſt.* 186. *art.* 1. Religio perfectionis ſtatum nominat, &c.

(*b*) *Ibid. art.* 3. Status Religionis ordinatur ſicut in finem ad perfectionem charitatis ad quam perti-

qu'on y pratique, toutes les vertus qu'on y cultive sont des moyens de se consommer dans la charité, malgré tous les obstacles qu'on y peut rencontrer. La charité est la mere des vertus qu'on exerce en Religion; tous leurs actes sont des fruits de sa fécondité (*a*). De là le nom de Réligieux, réservé par distinction & par excellence à tous ceux qui se dévouent & s'immolent au service de Dieu. La Religion, continue le Saint Docteur, est donc comme un lieu d'exercice où l'on se forme à la pénitence, c'est une Ecole spirituelle dont les Eléves n'apprennent que la science & la pratique de la perfection : *Pœnitentiæ exercitium, schola perfectionis*; d'où il suit que cette terre de benédiction ne seroit plus qu'une terre maudite, s'il y germoit ou croissoit aucune ivraie qu'on n'en pût arracher que par les mains du Magistrat Séculier.

X. 2°. Par Van-Espen, &c. Jusqu'à nos jours, M. T. C. F., ces conclusions avec leurs principes ont été

nent omnes actus virtutum quarum mater est charitas.

(*a*) *Ibid. art.* 1. Et ideo antonomastice Religiosi dicuntur illi qui se totaliter mancipant divino servitio, quasi holocaustum Deo offerentes.

ſi reçues, ſi peu litigieuſes, que les Théologiens & les Juriſconſultes les ont toujours avancées comme des axiomes dont l'énoncé fait la preuve; Ils ne ſoupçonnoient pas qu'il viendroit un temps où elles ſeroient renverſées. Loin de le prévoir ou de s'en défier, ils n'imaginoient pas même qu'elles puſſent devenir problematiques (*a*). ſur l'Etat Réligieux ils ne ſavoient, ils ne parloient que le langage des Peres & des Conciles. Ils ne regardoient donc cet Etat que comme un Etat ſpirituel *ſtatus ſpiritualis*, ni les Ordres Réligieux que comme de pieux eſſains d'ames ferventes qui, pour ſervir Dieu ſans partage, ſe dépouillent entierement de toute affection aux choſes du monde, *affectum ſuum totaliter abſtrahat à rebus terrenis*. Dégagés du ſiécle & de ſon commerce, enrôlés ſous l'étendart de la Croix, ils forment différents corps de milice ſainte; dans le ſervice qu'ils font, dans l'armure qu'ils portent, tout eſt ſpirituel, tout eſt céléſte. D. Th. 2. 2. q. 186, a. 3.

(*a*) Vide Van-Eſpen, part. 1. tit. 24. & ſeq. uſque ad tit. 31. Salmanticenſes, Fagnan, Panormitan. Sylvium, &c.

Or, M. T. C. F., eſt-ce-là une région où s'étende le reſſort de la Magiſtrature Séculiere ? Tandis que la régle s'y obſerve, peut-il naître dans le ſein de ces Réligieuſes Colonies aucun trouble qui ne puiſſe ſe calmer, aucune conteſtation qui ne puiſſe ſe terminer, que par les voies judiciaires & par l'autorité civile. Jamais la légiſlation intérieure des Ordres téligieux, ni la diſcipline domeſtique des Cloîtres ne furent l'objet de la compétence du Magiſtrat. Toute Société réligieuſe n'étant qu'une milice ſpirituelle, il n'appartient qu'à l'Egliſe & à ſes Paſteurs d'en approuver ou réprouver, d'en confirmer ou réformer les Statuts ? (*a*). Van-Eſpen nous déclare qu'aujourd'hui même la connoiſſance de toutes les nouvelles Inſtitutions réligieuſes eſt réſervée au St. Siége. La Juſtice Séculiere ne doit donc intervenir

(*a*) Id certum eſt nullam hodie religionem de novo Inſtitutam admitti poſſe ſine Sedis Apoſtolicæ præviâ Approbatione ſeu Confirmatione, atque admiſſionem & inſtitutionem novæ religionis numerari inter cauſas Sedi Apoſtolicæ reſervatas. *Tit.* 1. 1. *part.* 1. *tit.* 24. *cap.* 2. *N°.* 13. *pag.* 96. *Edit. Lovan.* 1721.

& s'immiſcer dans la police intérieure des Maiſons réligieuſes, que pour rémédier à des déſordres dont l'autorité Eccléſiaſtique ne peut guérir, ni fermer la plaie qu'avec le ſecours du bras Séculier. Telle a toujours été dans l'Egliſe la voie & la forme des procédures canoniques en ce genre. C'eſt auſſi la ſeule qu'on puiſſe concilier avec les principes de l'Evangile & du Droit Eccléſiaſtique; Car il ne s'agit ici que du Royaume de J. C., de ce Royaume qui n'eſt pas de ce monde & qui par conſéquent ſe gouverne par d'autres loix que par celles d'une police nationale.

XI. Renverſement de tous les principes ſur cette matiere, par les Jugemens rendus contre les Jéſuites.

Ces principes ſi évidents dont les concluſions les plus directes & les plus prochaines forment le Code de toute Légiſlation clauſtrale & réguliere; nous ne ceſſons point, M. T. C. F., d'en déplorer le renverſement, depuis que les Magiſtrats Séculiers ont pris connoiſſance de l'Inſtitut des Jéſuites & rendu des Arrêts qui le proſcrivent comme *abuſif impie & ſacrilége.* Des-lors, aux yeux de quelques uns de ces Tribunaux, la profeſſion de cet Inſtitut eſt devenue un

crime d'Etat. Les Jésuites ont été non-seulement expulsés de leurs maisons, dispersés & sécularisés, mais dépouillés, dégradés, exclus des fonctions publiques, réduits à la mendicité, menacés, & même en quelques endroits condamnés au bannissement à moins que, par l'abjuration de leur Institut & de leur régime, ils ne consentent à reconnoitre la Justice de l'Arrêt qui diffame leur sainte profession. Les voilà donc déclarés Prêtres Séculiers & forcés de vivre dans le parjure & dans l'apostasie, ou de périr dans une indigence honteuse & prohibée par les saints Canons.

Dans l'Eglise de J. C. On a vu quelquefois supprimer ou éteindre des Ordres réligieux qui n'étoient plus qu'une race dégénérée, dont on ne pouvoit attendre une meilleure Postérité; les enfants avoient oublié le Testament de leurs peres. Ils en avoient abandonné l'esprit. En les punissant, c'étoit l'Institut même qu'on vengeoit des outrages qu'il recevoit de leur licence; il déposoit contre les coupables, & sur son témoignage on prononçoit la sentence de

leur proſcription. Mais on n'avoit jamais vu des Religieux, ſans aucun crime ni reproche perſonnel, diffamés & diſperſés uniquement à cauſe des vices imputés à leur Inſtitut. Cet opprobre, dont l'eſpéce eſt nouvelle, étoit reſervé aux Jéſuites de France. Ils aiment leur Inſtitut, ils en rempliſſent les engagemens avec fidélité : voilà tout le tort qu'on leur reproche, & le fondement de toutes les ignominies & de toutes les vexations dont ils ſont accablés. Qu'ils le rénient cet Inſtitut, qu'ils rompent les liens qui les y attachent, & dans l'inſtant leur innocence recouvre ſon éclat, leur Sacerdoce ſes fonctions & ſes droits. Les vices prétendus de leur Inſtitut ſont donc le ſeul crime qu'on a frappé dans les Jéſuites, & qu'on y pourſuit encore avec tant de rigueur. A entendre leurs délateurs, ces vices ſont énormes, monſtrueux, exécrables : on ne pouvoit trop les enfler & les exagérer, puiſqu'ils étoient l'unique moyen qu'on mettoit en œuvre pour obtenir les Arrêts qui nous étonnent aujourd'hui. Car enfin, depuis près de deux cent ans aux pieds

des Autels, à la face du Clergé, des Magiſtrats & du peuple, nos Concitoyens embraſſoient impunément cet Inſtitut; la profeſſion où ils s'engageoient, étoit d'autant plus tranquille, qu'avant d'être admis en France, elle y avoit eſſuyé les plus violentes contradictions. Leur état paroiſſoit d'autant plus sûr, que ſes Critiques & ſes Cenſeurs les plus illuſtres, comme les plus redoutables, en étoient devenus, après des examens ſérieux & réfléchis, les plus ſincères Approbateurs, & les plus zélés Protecteurs. Cependant malgré ces ſuretés qui paroiſſoient le rendre éternellement inébranlable; il a ſuccombé cet Inſtitut ſous les traits de la haine & de l'envie qui en avoient juré la perte.

XII. Injuſtice des moyens employés pour proſcrire l'Inſtitut des Jéſuites.

Pour opérer une ſi étrange révolution d'idées, pour conſommer une ſi lugubre cataſtrophe, quelle lumiere, ou quel enchantement ſubit a tellement éclairé, ou faſciné les yeux de la Magiſtrature, qu'elle ne voit plus qu'un Inſtitut plein d'abus & d'impiété dans un plan de légiſlation réligieuſe auſſi accrédité par la chute des calomnies multipliées

contre lui, que par l'éclat des éloges qui l'en ont vengé ?

Un Inſtitut plein d'abus, d'impiété! Le croirez-vous, M. T. C. F.; ces qualifications tombent ſur un Inſtitut que, depuis ſa naiſſance, tous nos Rois ont ſolemnellement honoré de leurs faveurs, en procurant, les uns ſon admiſſion en France, les autres ſon établiſſement dans toutes les Provinces du Royaume; ſur un Inſtitut dont pluſieurs de nos Parlemens ont ſollicité, preſſé, avancé la reception; dont ils ont protégé & maintenu la conſervation dans des tems de trouble & de diſgrace pour cet Ordre réligieux; ſur un Inſtitut dont tout le plan & toute la forme ſont l'ouvrage d'un Saint, & dont la gloire eſt d'avoir formé pluſieurs autres Saints dans tous les états & emplois de la Société; ſur un Inſtitut dont les fruits, dans toutes les parties du monde, ont été ſi abondants, & les ſuccès ſi éclatans, & dont les trophées immortels ſont des millions d'infidéles, d'hérétiques & de pécheurs arrachés à la ſuperſtition, à l'erreur & au libertinage;

XIII. Temoignages rendus en faveur de cet Institut par les Saints & par les plus grands hommes des deux derniers Siécles.

Sur un Institut dont St. Charles fut le Panégyriste dans un Concile général, dont St. Philippe de Neri, St. François de Sales, St. Vincent de Paul, Sainte Thérese * ont tant estimé l'esprit, & tant aimé les enfans, & dont la perfection a servi de modele à tous les pieux Instituteurs de nouvelles Congrégations & aux réformateurs des anciennes; témoin le vertueux Cardinal de la Rochefoucauld qui, dans toutes ses saintes entreprises, eut toujours des Jésuites pour compagnons de ses travaux, & qui, à sa mort, leur laissa son cœur pour gage de l'affection dont il les avoit honorés pendant sa vie;

* Voyez les Vies & les lettres de ces Saints.

Sur un Institut dont le grand Bossuet admiroit & respectoit la haute sagesse jusqu'à le qualifier de *vénérable Institut*. Et quelle affection n'ont pas eue pour lui les *Baronius*, les *Duperron*, les *Commendon*, les *Polus*, les *Hosius*, les *Richelieu*, & tant d'autres illustres Prélats, sans parler ici des Empereurs & des Rois qui ont vécu depuis l'établissement de la Société, & dont quelques-uns, tels qu'Henri IV., n'ont pas dé-

Maximes & Reflex. sur la Comédie. Edition de 1674. pag. 138. &c.

daigné de protéger la cause contre ses ennemis, & de faire eux-mêmes l'apologie de la Société ;

Sur un Institut qu'ont loué & protégé tous les Papes qui, depuis plus de deux siécles ont gouverné l'Eglise : On peut nommer entr'autres le St. Pape Pie V., Gregoire XIII., Clement VIII., Urbain VIII., Alexandre VII., Clement IX., Innocent XI., Benoît XIII., Benoît XIV. (a). Ce dernier, en accordant des graces à la Société, loue son Institut comme une législation des plus sages : *Ex præscripto sapientissimarum legum & constitutionum ab eodem Ignatio*

XIV. Eloge & Approbation du même Institut par les Souv. Pontife.

(a) Voyez les Brefs de Pie V. à l'Electeur de Cologne 1568. & à St. François de Borgia ; la Bulle de Gregoire XIII. *Immensa Dei* ; la Bulle de Clément VIII. *In sacrâ cælesti clavigeri Sede* 1591. celle de 1602. au sujet des Congrégations, & son Bref à Henri IV., le Bref de Grégoire XV. au Doge de Venise 1622., le Bref d'Urbain VIII. aux Cantons catholiques de la Suisse, le Bref de Clement XI. aux Magistrats de Dole, la Bulle de Béatification de St. François Regis 1716., quatre Bulles de Benoît XIII. en deux ans, sçavoir 1724. 1725., la Bulle de Clement XII. pour la Canonisation de St. François Regis, les Brefs de Benoît XIV. du 14. Janvier 1747. & du 7. Septembre 1748.

Institutore ipsis traditarum. C'est dans des Bulles adressées à toute l'Eglise, & dans des Brefs envoyés à presque tous les Souverains & tous les Etats de l'Europe Catholique, que ces Souverains Pontifes, & chacun d'eux à différentes reprises, préconisent la piété exemplaire, les mœurs pures, la saine Doctrine, l'érudition prodigieuse, les talens utiles, les travaux immenses, les succès incroyables des Ouvriers que l'Institut des Jésuites prépare & fournit aux Evêques qui les emploient dans les fonctions du Ministere Apostolique & de l'enseignement public.

XV. Sentimens avantageux du Clergé de France pour le même Institut.

Si ces témoignages ne vous paroissoient pas encore suffisans, M. T. C. F., nous y ajouterions l'idée qu'en 1574 le Clergé de France avoit de cet Institut, quand il déclaroit qu'il *n'entendoit déroger ou innover aucune chose aux bonnes Constitutions des Clercs de la Société du nom de Jesus*; nous y ajouterions les instances qu'en 1614 & en 1615, firent, de concert, aux Etats généraux les Chambres du Clergé & de la Noblesse pour obtenir aux Jésuites la restitution de leurs

Maisons

Maiſons & l'inſtruction de la Jeuneſſe dans Paris, & pour leur procurer de nouveaux Colléges dans les autres Villes du Royaume ; nous y ajouterions qu'en 1615, l'Aſſemblée du Clergé regardoit & propoſoit les Ecoles des Jéſuites comme un moyen *propre à remettre la foi & la réligion dans l'ame des peuples.* A tous ces monumens conſignés dans les faſtes de l'Egliſe & de la France, nous joindrions le témoignage auſſi ſolemnel que glorieux à l'Inſtitut, à l'enſeignement, à la Doctrine & à la conduite des Jéſuites, qui, ſur la fin de 1761, fut rendu & préſenté au Roi par une nombreuſe aſſemblée de Cardinaux, d'Archevêques & d'Evêques chargés de faire l'examen de tous ces articles & d'en rendre compte à Sa Majeſté.

XVI. Hommage rendu à la ſageſſe du même Inſtitut par les Hérétiques & par les Ennemis des Jéſuites.

Nous ne préſumons pas, M. T. C. F., que vous balanciez à vous en rapporter à des autorités auſſi graves, auſſi reſpectables & auſſi compétentes : mais ſi le poids de tant d'approbations éclairées & non ſuſpectes ne ſuffiſoient pas encore pour fermer la bouche aux ennemis de la Société, nous acheverions de

les confondre, en leur préfentant l'Inftitut des Jéfuites vainqueur des préventions qui fe gliffent quelquefois dans les ames les plus faintes & les plus zélées, témoin le célebre Palafox (*a*) qui, après tant d'éclats contre la Société & fes enfans, leur a rendu juftice, a reconnu & réparé fes torts avec autant d'édification que de dignité; nous leur citerions jufqu'aux Proteftans du dernier fiécle qui, après les Editions que la Société avoit faites de fon Inftitut, ne pouvant plus le décrier comme un Code occulte & myftérieux, en ont eux-mêmes publié une édition, l'ont dédiée à Alexandre VII. (*b*), ont com-

(*a*) Voyez fon Hiftoire de la Conquête de la Chine par les Tartares, & fes Notes fur les Lettres de Ste. Thérefe dont il envoya le Manufcrit au Général des Carmes déchauffés. La Lettre qu'il lui écrit à ce fujet, eft du 15. Fevrier 1656. & par conféquent elle eft poftérieure aux plaintes qu'il a formées contre les Jéfuites. Confultez entre autres *la Note 4. fur la 3. Lettre pag. 21. Edit. D'Anvers 1661. part. 4.*

(*b*) Tibi igitur, Alexander verè magne..... Patrum (fic audire ambiunt) Societatis Jefu in quas primùm jurare leges novis excufas typis confecro.... Curavi denuò fideliffimè in lucem edi ut tibi fupremo religioforum Cœtuum Præfecto &

blé de louanges ce beau plan de conduite, & n'ont plus accuſé les Jéſuites que de l'avoir abandonné. Enfin nous en appellerions au Portugal qui, de nos jours même, en proſcrivant la Société, révére & canoniſe les loix qu'elle a reçues de ſon Fondateur. Or, M. T. C. F., n'eſt-il pas évident qu'il n'y a que la force de la vérité & de l'équité, qui puiſſe réunir tant de ſuffrages, & qu'il n'y a que l'eſprit de parti qui puiſſe en braver l'autorité, ou en diſſimuler la notoriété devant les Tribunaux ſéculiers?

XVII. Le même Inſtitut déclaré *pieux* & utile par le St. Concile de Trente.

En effet, M. T. C. F., pourriez-vous oublier le reſpect & l'obéiſſance que vous devez à une unanimité dont le jugement eſt ſi éclairé, ſi déciſif & ſi péremptoire en faveur de l'Inſtitut proſcrit; unanimité qui, par ſon étendue & ſa durée, équivaut, en quelque ſorte, au jugement-même de l'Egliſe diſperſée ? Depuis la fondation de la Société, pas un ſeul Pape qui n'en ait

Cenſori, ut Orbi palæ univerſo num Avitum redoleant Inſtitutum hodierni Societatis mores num priſtino congruant regimini, &c. *Regulæ Societatis Jeſu juxtà exemplar impreſſum. Lugduni* 1606. *Epiſt. dedic. pag.* 5. & 6.

loué l'Inſtitut, pas un Evêque qui en ait conteſté la ſageſſe, pas un Etat Catholique qui n'en ait reconnu l'utilité, pas un Souverain dans l'Egliſe qui n'en ait favoriſé l'établiſſement dans le pays de ſa domination. Pourriez-vous fermer les yeux à la lumiere qui ſort de cette nuée de témoins? Oublieriez-vous enfin le témoignage honorable que l'Egliſe aſſemblée à Trente a ſolemnellement rendu à l'Inſtitut des Jéſuites? „ Les Peres de ce Concile l'appellent „ un *pieux Inſtitut*, & diſpenſent, par „ un privilege ſingulier, les Réligieux „ de cette Société, de la loi générale qu'ils „ avoient faite par rapport aux autres „ Ordres. „ Ce ſont les propres termes dont les Prélats aſſemblés à Paris par l'ordre du Roi, ſe ſont ſervi pour mettre ſous ſes yeux la déclaration du Concile. Ils y ajoutent des faits & des actes qui donnent la plus grande autenticité à ce témoignage. Ils nous apprennent en effet que la Magiſtrature Françoiſe, ou du moins le Parlement de Paris, n'attendoit que le ſuffrage du Concile pour accorder ſa faveur aux

Jésuites. St. Charles Borromée en écrivit aux Légats du St. Siége (*a*); dans sa lettre il leur conseille d'en conférer avec le Cardinal de Lorraine dont les dispositions pour la Société n'étoient pas douteuses, & de s'en expliquer favorablement dans les sessions où il seroit question des Réguliers. Il y avoit dans ce Concile quelques Docteurs prévenus contre l'Institut de la Société naissante. Ils eurent occasion de la mieux connoître & de se desabuser. „ Les „ Ambassadeurs des Princes qui étoient „ présents au Concile, *continuent les Pré-*

(*a*) Scripserat ante quatuor menses Borromœus ad Legatos, supervacaneum à se putari causas illis recensere quibus movebatur Pontifex ad amandam Societatem Jesu & ad optandum ut illi in cunctis Catholicorum Provinciis reciperentur; gnarus Legatos in eodem sensu convenire. Audivit enim in Galliâ non excipi, idque potiùs ex quorumdam Privatorum adversâ affectione, quàm ex Regis regii-que Concilii voluntate. Ea propter cùm Galliæ Senatus id negotii in œcumenicâ Synodo reposuisset gratum fore Pontifici, si ubi de Regularibus ageretur „ Legati opportunitatem arriperent favendi Societati in eo quod ipsis consentaneum videretur, eâ de re quoque disserant cum Lotharingo quem certum erat eidem propitium esse; &c. *Avis des Evêques*, &c. *pag.* 5. & 6. in-12.

„ *lats dont nous ne faiſons que vous expo-*
„ *ſer les vœux & les ſentimens*, penſoient
„ de même (que St. Charles Borromée),
„ lorſqu'ils propoſoient l'établiſſement
„ de pluſieurs Colleges en Allemagne
„ comme le moyen le plus efficace pour
„ y établir la foi & les bonnes mœurs. „
Les intentions du Souverain Pontife, les deſirs du St. Cardinal, les vœux de la France & de l'Allemagne expoſés par leurs Ambaſſadeurs, & ſoutenus par le zéle des Légats du Siége Apoſtolique, furent remplis par la diſtinction dont le Concile honora l'Inſtitut de la Société en conſentant qu'il ne fût pas compris dans la regle établie pour les autres Ordres réligieux, & en le qualifiant par la piété qui le caractériſe, qualification qui le vengeoit autant des préventions innocentes que des ſatyres hérétiques (*a*).

Voilà donc le même Inſtitut déclaré

(*a*) Ad eam æſtimationem eventa erat Societas Jeſu ut Nuntii Pontificum & Principum Oratores proponerent ut maximum inter cuncta remedia ad Germaniam reſtituendam, multitudinem illius Collegiorum, ut liquet ex Voluminibus Litterarum, &c. *Avis des Evêques*, &c. *pag.* 7. in-12.

PIEUX par un Concile de l'Eglise Universel & IMPIE par un corps de Magistrats Séculiers. Quelle contrariété de jugement ! Mais à qui donc s'en rapporter sur cette matiere ? Vous devez le savoir, M. T. C. F., la foi, la raison même vous apprend lequel des deux Tribunaux est le plus instruit & le plus compétent. Dire que l'approbation n'a pas été, comme la condamnation, éclairée par un examen sérieux de cet Institut, c'est ignorer l'histoire du Concile, la qualité de ses membres, & même les complots ourdis alors contre la Société. D'ailleurs, M. T. C. F., quel examen a-t-on fait de cet Institut dans les Cours Séculieres où le défaut d'examen est reproché au Concile de Trente?

Nous n'aurons que trop d'occasions de relever les méprises grossieres qui se manifestent dans la plupart des comptes rendus devant les Tribunaux, quoique ce détail n'entre pas dans le plan de notre Instruction, le but que nous nous y proposons n'étant que de reclamer les droits de notre Jurisdiction lezée & de venger l'outrage qu'on a fait à l'Eglise,

en condamnant ce qu'elle approuve.

XVIII. Reproches faits à cet Institut.

Mais enfin, nous direz-vous, si cet Institut est sans vice, comment a-t-il pu se faire que presque toutes les Cours supérieures d'un grand Royaume l'aient reprouvé. Ah! M. T. C. F., s'il avoit les vices qu'on lui reproche, comment depuis deux cents ans, malgré tout ce que la Société a pu avoir de rivaux ou d'ennemis, ces vices ont-ils échappé aux yeux de l'Eglise soit assemblée soit dispersée, aux yeux de tant de Papes & de tant d'Evêques, aux yeux de toutes les Puissances Catholiques, & de leurs Conseils, aux yeux même des Magistrats qui l'ont vû si long-temps en vigueur & qui ne l'avoient jamais inculpé ?

XIX. Réponses ; 1°. Au faste reproché à cet Institut.

Eh! quels vices, M. T. C. F., voudroit-on que l'Eglise eut apperçus dans cet Institut ? On attaque d'abord la qualité de *Compagnie* ou *Société de Jesus* qu'ont toujours prise les Jésuites, & qui est répétée sans cesse dans leur Institut. On prétend que ce titre est fastueux & qu'il fait injure au Corps entier des Fidéles qui semblent exclus par-là de la

Société & de l'union avec J. C. Mais, M. T. C. F., il n'eſt rien de plus frivole que cette objection, & cent fois on l'a réſolue par l'exemple de quantité d'Inſtituts Réligieux ou Eccléſiaſtiques qui ſe ſont diſtingués par des noms ſur leſquels tous les Chrétiens ont auſſi des droits eſſentiels. Qu'eſt-ce en effet que les Réligieux de la Ste. Trinité, les Prêtres de l'Oratoire de Jeſus, les Chevaliers de Chriſt, les Chanoines du Sauveur, &c. Les Réligieuſes de la miſéricorde de Jeſus, du Bon Paſteur, du St. Sacrement, du précieux Sang, du Calvaire, &c. Les Confrairies ou Aſſociations de la Croix, du cœur de Jeſus, de la Paſſion, du St. Eſprit, &c. Et comment prouver que ces noms ont pu être tolérés, approuvés même dans l'Egliſe, & néanmoins prétendre qu'on a dû rejetter celui de *Compagnie* ou *Société de Jeſus*, comme plein de faſte & d'ambition, comme injurieux au Corps entier des Fidéles ?

Reconnoiſſons, M. T. C. F., qu'il n'y a rien de plus ſimple & de moins ſuſpect que toutes ces manieres de ca-

ractériser des Congrégations qui servent Dieu & l'Eglise suivant leur attrait & les vues de leur Fondateur. Quand le Concile de Trente, les Papes & tous les Evêques du monde Chrétien ont donné la qualité de *Compagnie de Jesus* à l'Ordre réligieux qu'avoit fondé S. Ignace, ce n'étoit assurément pas leur intention d'appuier le faste & de concourir à un scandale. Ils n'ont vu dans ce titre qu'une émulation pieuse & un zéle actif pour imiter la vie & les travaux du Sauveur des hommes. Convient-il aujourd'hui de censurer le langage qu'un Concile œcuménique, dix-neuf Papes & tous les premiers Pasteurs ont consacré par leur exemple ?

XX.
2°. Au Mystere reproché à cet Institut.

On se flatte d'attaquer plus efficacement l'Institut des Jésuites, en lui reprochant un mystere qui ne compatit pas, *dit-on*, avec la simplicité Chrétienne; mystere d'ailleurs qu'on prétend être un sujet d'allarmes pour les Etats & pour les Citoyens. Qui croiroit, M. T. C. F., qu'un reproche si grave en apparence est une querelle sans fondement & sans objet. Les Jésuites ont une regle

qui *défend de rapporter aux perſonnes du débors les choſes qui ſe paſſent dans la maiſon & de communiquer les conſtitutions, ou autres écrits qui traitent de l'Inſtitut, ſans le conſentement du Supérieur.* Voilà ce qu'on érige aujourd'hui en myſtere, ce qu'on préſente comme la marque & la preuve des ſecrets profonds & de la politique dangereuſe des Jéſuites. Mais, M. T. C. F., réfléchiſſons un moment ſur une Ordonnance ſi ſimple. On y *défend de rapporter au débors les choſes qui ſe paſſent dans l'intérieur de la maiſon.* Eh! dans les familles même des particuliers ſeroit-il à propos de n'uſer d'aucune précaution pour cacher, aux yeux du Public, certaines diſcuſſions d'affaires que le Public doit ignorer? Les Communautés réligieuſes ſont de grandes familles, compoſées d'eſprits différents, ſujettes à des altercations paſſageres que l'humanité fait naître & que la ſubordination diſſipe: ſeroit-il raiſonnable de livrer, à la connoiſſance des gens du monde, ces détails domeſtiques, ce gouvernement intérieur & concentré dans la ſolitude? La regle des Jéſuites

Reg. Soc. Jeſ. 38. *Tom. II. Inſtitut. pag.* 77.

ne permet pas de communiquer, ſans la permiſſion du Supérieur, *les Conſtitutions ou autres Livres qui traitent de l'Inſtitut*; & cette diſpoſition ne doit paroître ni ſuſpecte, ni contraire à la ſageſſe. La lecture de ces ſortes de livres n'eſt pas deſtinée aux perſonnes qui vivent dans le ſiécle. Il ſeroit aiſé d'en abuſer, d'interpréter malignement ce qui n'eſt que prudence ou ſimplicité Evangelique. Mais d'ailleurs, M. T. C. F. (& cette obſervation eſt des plus remarquables), ce que St. Ignace a ordonné dans la regle qui nous occupe ici, n'eſt que la loi portée par preſque tous les Inſtituteurs d'Ordres.

Les Conſtitutions (*a*) du Mont-Caſſin défendent très ſévérement *de rapporter au dehors les choſes qui ſe ſeront paſſées dans le Monaſtère.*

Celles (*b*) des Camaldules menacent *de peines très grieves ceux qui manifeſteront*

(*a*) Cui pœnæ ſubditi ſint qui referre foris auſi fuerint, quæ in Monaſteriis acciderint. *Caſſin. in cap.* 67. *Reg. S. Bened.*

(*b*) Graviſſimæ pœnæ ſubjaceat, qui revelaverit ſecreta Congregationis alicui extra ordinem. *Camald. lib.* 1. *Conſtit. c.* 18.

aux

aux externes les secrets de la Congrégation.

Saint Bonaventure qui avoit été Général de son Ordre, recommande (*a*) *de ne point révéler les secrets domestiques, & de ne manifester aucun article des statuts, si ce n'est dans le cas d'une grande nécessité.*

Cent ans après S. Bonaventure, (*b*) le Général du même Ordre de S. François défendit de communiquer les Constitutions aux externes, & ce reglement fut encore renouvellé dans le Chapitre Général tenu en 1618. (*c*). On y enjoignit à tous les Supérieurs d'avoir un exemplaire des Constitutions de l'Ordre, mais de bien prendre garde qu'elles ne vinssent à la connoissance des étrangers. Il nous seroit aisé, M. T. C. F., de rassembler quantité d'autres exemples de la discrétion & de la prudence des

(*a*) Secreta Ordinis non revelent, nec Statutum aliquod publicent, nisi quod fortè commodè celari non potest. *Bonav. apud Nigron. in Reg. 38. Soc. Jesu.*

(*b*) Guillel. Fariner. Constit. general. cap. 6. 5. *Districtè.*

(*c*) Quilibet Guardianus studeat habere præfatas Constitutiones, cavendo ne Extraneis publicentur. *Capit. gen. 66. An. 1618.*

Législateurs monastiques. Quelqu'un se persuadera-t-il qu'en les imitant, S. Ignace & ceux qui ont gouverné sa Compagnie après lui, se sont rendus suspects de menées secrettes & d'artifices condamnables ?

Enfin ce qui détruit pleinement le prétendu mystere qu'on impute aujourd'hui aux Jésuites, c'est qu'ils n'ont jamais caché leur Institut à ceux qui avoient droit d'en connoître ; c'est qu'on en a donné un grand nombre d'éditions, & qu'il s'en trouve des exemplaires dans toutes les grandes Bibliothéques ; c'est que Rodriguès, dans son Traité de la perfection Chrétienne, & Bouhours dans la vie de St. Ignace, en ont tracé le plan avec beaucoup d'étendue & d'exactitude ; c'est que, s'il s'est trouvé des personnes soit amies, soit ennemies, qui aient voulu l'examiner, elles ont pû se satisfaire chez les Jésuites-mêmes, puisque ceux-ci ont toujours pû communiquer cette lecture, en demandant, selon la regle, la permission de leurs Supérieurs.

XXI. 3°. A l'Instabilité reprochée à cet Institut.

Ce prétendu mystere de l'Institut des

Jésuites est donc un pur préjugé, M. T. C. F., & une accusation sans fondement. Il en est de même d'une autre objection qui se trouve répétée jusques dans les écrits publics sous des noms d'Auteurs respectables. On dit qu'il n'y a rien de fixe ni de stable dans l'Institut des Jésuites, qu'ils peuvent le changer arbitrairement, & lui donner tous les caracteres qu'exigent leurs intérêts; que les différentes regles qu'il comprend sont détruites par d'autres regles opposées, qui se rencontrent en d'autres endroits du même Institut, ou qu'elles éprouvent des distinctions, ou des exceptions qui les rendent inutiles, &c.

Il est aisé de juger qu'on attaque d'abord ici le pouvoir qu'a la Société de faire des réglemens assortis aux tems, aux lieux & aux circonstances; pouvoir dont jouissent également toutes les autres Congrégations régulieres. Pourquoi en effet le Pape Alexandre III. confirmoit-il en 1176, *les Statuts faits ou à faire par les Chartreux* (a), sinon, parce

(a) Confirmat Institutiones factas & faciendas. *C'est le Titre du Bref accordé à ces Religieux.*

que cet Ordre avoit besoin, pour sa conservation, d'être autorisé à établir de nouvelles loix & à changer les anciennes ? Les autres Ordres, ayant les mêmes besoins, ont la même autorité, & l'on ne dit d'aucun d'eux qu'il n'y a rien de stable ni de fixe dans ses Constitutions. On ne fait ces reproches qu'aux Jésuites, quoique de toutes les Sociétés réligieuses, ce soit peut-être celle qui change le moins les dispositions de son Institut. Elle fait, à la vérité, de tems en tems de nouvelles Ordonnances, mais pour appuyer la lettre, ou développer l'esprit de celles qui ont déja été reçues dans le corps de ses loix, & quand elle se donneroit encore plus de liberté en cette matiere, quels pourroient être les objets de ces innovations ? L'Institut lui-même a tout prévu, marqué, limité. Voici, en peu de mots, ce qu'il nous apprend, & c'est en même tems le coup d'œil général de tout ce Code réligieux si examiné jusqu'ici, & encore si peu connu.

XXII. Précis de l'Institut des Jésuites.

Le droit de la Société *jus Societatis*, comme on parle dans un article de ses

Conſtitutions, comprend quatre choſes.

1. L'*Inſtitut* proprement dit, qui eſt expoſé dans les Bulles des Papes, ſur-tout de Paul III., de Jules III. & de Gregoire XIII., Inſtitut qui conſiſte dans les trois Vœux de Réligion & dans le quatrieme par lequel on s'engage au Pape pour les Miſſions; dans la diſtinction des Profés, des Coadjuteurs, des Etudians; dans l'obligation d'enſeigner les enfans; dans le gouvernement d'un ſeul, temperé néanmoins par la Congrégation générale. Telle eſt, à proprement parler, la ſubſtance de cet Inſtitut. On y joint quelques articles qui en ſont comme les conſéquences ou les ſauves-gardes, & qu'on appelle, pour cette raiſon, *articles ſubſtantiels* (a). Or, ſur tous ces points, ni le Général, ni la Société entiere n'a aucun pouvoir.

(a) Cùm mentio facta fuiſſet de difficultatibus quæ circà Conſtitutiones occurrebant, placuit omnibus communi conſenſu ut nihil ad ſubſtantialia Inſtituti noſtri pertinens poſſet immutari, ut in ſecundo Decreto de Conſtitutionibus in præcedenti Congregatione fuerat conſtitutum. *Congr. II. Dec. 6. Inſtit. tit. 1. pag.* 482. Vide etiam *Decretum* 58. *Congr. V. Tit. 1. pag.* 560.

Ce ſont des principes immuables, des loix fondamentales, & comme dans les autres Ordres, on n'a jamais droit de toucher à ce qui en fait l'eſſence. Comme le Chapitre général des Chartreux ne peut abolir l'engagement ſolemnel de retraite & de ſolitude qu'a pris, de tout tems, ce ſaint Ordre ; ainſi la Compagnie des Jéſuites, conſidérée dans ſa plus grande totalité, ne peut changer, révoquer, altérer les articles dont on vient de parler, parce qu'encore une fois, ces articles ſont la baſe de cet Inſtitut ; & voilà donc d'abord un grand corps de légiſlation, où l'on ne peut pas dire qu'il n'y ait rien de *fixe ni de ſtable.*

2°. L'Inſtitut des Jéſuites comprend ce qu'on appelle les *Conſtitutions*, ouvrage de St. Ignace Fondateur de cette Société. Elles ſont diſtribuées en dix parties & forment un Code de loix générales, perpétuelles, deſtinées à la conſervation de l'Inſtitut, & tellement fixes, qu'elles ne peuvent être ni abolies, ni changées par le Général ſeul ou par la Congrégation générale ſeule. Il

Conſt. part. IV. cap. 10. §. 2. T. 1. pag. 392.

faut, pour y operer le moindre changement, que le Général & la Congrégation générale concourent à cette disposition nouvelle.

3. Les Congrégations générales font des Décrets ou Statuts qui sont aussi des loix perpétuelles, & qui ne peuvent être changées que par le concours du Général & de la Congrégation (*a*). En ce point il n'y a aucune différence entre ces Décrets & les Constitutions. Mais celles-ci ont un dégré de considération supérieur, parce que ce sont les loix primitives, émanées du Fondateur-même. Il est aussi très-rare que ces Décrets des Congrégations soient totalement abolies ou changées. Ils sont destinés à interpréter l'Institut & les

(*a*) Propositum ... fuit ut Congregatio generalis ... decerneret an Pater Generalis possit declarare Constitutiones & Decreta generalia, ita ut Declaratio vim legis obtineat ... Declaravit Congregatio præpositum Generalem autoritate suâ ordinariâ Constitutiones & Decreta generalia declarare posse: Eas tamen Declarationes non habere vim legis universalis, cùm Congregationis generalis, cujus est leges condere, sit etiam eas hoc modo declarare. *Instit. Tit.* 1. *pag.* 535. *Edit. Prag.* 1757. Vide & *pag.* 605.

Conſtitutions, à s'éclaircir & à s'expliquer les uns les autres, à empêcher les abus ou à rémédier aux déſordres. Ce ſont des loix rélatives aux beſoins & aux circonſtances. Quelques traits particuliers les différencient, mais de maniere qu'on remarque ſans peine qu'elles tendent toutes à la conſervation de ce qui fait l'eſſence de l'Inſtitut.

4. Enfin il y a des réglemens qui concernent l'ordre domeſtique & la maniere de remplir les emplois particuliers. On convient que le Général a droit de les changer, excepté dans les articles qui touchent les Vœux, l'Inſtitut, les Conſtitutions, les Décrets des Congrégations générales, articles qui ſe rencontrent preſque par-tout, & qui bornent par conſéquent, dans la pratique, l'autorité du Chef de la Société.

Il étoit néceſſaire, M. T. C. F., d'entrer dans ce détail, pour vous faire ſentir que le reproche d'inſtabilité, fait à l'Inſtitut des Jéſuites, eſt une pure illuſion. On y ajoute que les différentes regles de cet Ordre, ſe détruiſent mutuellement, qu'elles éprouvent des diſ-

tinctions & des exceptions qui les rendent inutiles ; autre accuſation auſſi peu fondée que la précédente.

Si l'on a prétendu que, dans tout l'Inſtitut des Jéſuites, nulle regle ne ſeroit ſujette à *diſtinctions & exceptions* quelconques, c'eſt une idée chimérique. Quelle eſt, parmi les hommes, la légiſlation qui ſoit à l'épreuve de tous les événemens & de toutes les circonſtances ? Les loix de l'Egliſe même admettent des exceptions, puiſqu'elles n'obligent pas, quand il ſe rencontre des devoirs d'un Ordre ſupérieur, ou des inconvéniens conſidérables. Comment donc imagineroit-on que les regles d'une Société réligieuſe feroient invariables, abſolues & indiſpenſables ?

XXIII. L'Inſtitut des Jéſuites juſtifié par lui même, contre ces ſens illuſoires qu'on a donnés à quelques-unes de ſes Regles.

Dans l'Inſtitut des Jéſuites, on a prévu tous les cas d'exception, & l'on a pris les meſures les plus juſtes pour obvier aux ſcrupules & aux interprétations arbitraires. Ainſi, par exemple, on recommande, en un endroit des Conſtitutions, la modeſtie, la ſimplicité, la pauvreté dans les habillemens qui ſeront fournis aux particuliers, & im-

Conſtit. VI. part. cap. 2. §. 15. T. 1. pag. 410. Ibid. pag. 411, 412.

médiatement après cette loi, on déclare qu'il ne répugne point que ceux qui entrent dans la Société, ne puiſſent uſer des habits précieux qu'ils y auroient apportés. Or ces deux diſpoſitions ſe concilient parfaitement. Dans le premier cas, c'eſt la Société qui pourvoit à l'habillement de ſes ſujets ; dans le ſecond, ce ſont les Aſpirans à cette Société qui demeurent quelque tems avec les habits qu'ils ont apportés dans la Maiſon d'épreuves. Si ces habits ſont précieux, ils ne laiſſent pas de ſervir durant le court eſpace de tems qui s'écoule entre la premiere réception des Aſpirans, & leur admiſſion pleine & entiere aux exercices du Noviciat. Cette différence de ſituations eſt fort ſimple, & le réglement qui s'y rapporte eſt très-naturel. On ne conçoit pas pourquoi, ſous ce prétexte, les adverſaires des Jéſuites ont formé une attaque contre l'Inſtitut de cette Société, ni comment ils ont pu le taxer de contradictions, d'oppoſitions, d'exceptions deſtructives, de diſtinctions qui le rendent inutile. Il ne paroit pas le moindre veſtige de ces dé-

faits dans les Décrets dont nous parlons; & ce qu'on y prescrit doit avoir eu lieu, sans le concours d'aucune Ordonnance particuliere, dans toutes les Sociétés ou Communautés réligieuses.

Il en est de même des précautions qu'énonce l'Institut de la Société contre le négoce déjà si défendu aux Clercs & aux Réligieux par les Loix ecclésiastiques. (*a*) La seconde Congrégation des Jésuites condamne tout ce qui auroit l'apparence de commerce, soit dans la maniere de cultiver les terres, soit dans la vente des fruits; & il convient de vous dire, à ce sujet, M. T. C. F. que si, dans ces derniers temps, un particulier de cet Ordre s'est engagé dans des affaires de commerce, il s'est visiblement écarté des regles & des Constitutions de la Société qui ne recommande rien tant à tous ses membres & sur-tout à ceux qui se consacrent aux missions que l'esprit de détachement & de pauvreté. *C'est la pauvreté*, disoit un

(*a*) *Decret.* 2. *Congreg.* Inst. 1. Tom. 1. pag. 482. 805. Vid. etiam Regulas Procuratorum assistentiæ, Provinciæ, Colleg. &c.

de leurs Généraux, en exhortant à la mission des Indes, *qui, séparant vos cœurs de toute affection aux choses humaines, rendra vos pieds agiles pour annoncer l'Evangile de la paix* (a). *Il faut*, disoit ailleurs le même Général, *que ceux qui s'adonnent aux missions s'y conduisent à la maniere des Apôtres, qu'ils n'y paroissent que comme des pauvres, sans appareil, sans équipage, mais remplis d'un zele ardent, prets à tout souffrir & faisant tout ce qui dépendra d'eux pour recueillir de grands fruits* (*b*). Le désir d'acquerir, sur-tout par la voie du commerce, est donc absolument condamné dans cet Institut, mais pour éclairer les Supérieurs & les particuliers, on y a spécifié ce qui devoit être compris dans la notion de

(*a*) Paupertas, dum vos ab omni terrenâ sollicitudine segregat & rerum humanarum exuit, pedes vestros, ad annuntiandum Evangelium pacis, veloces reddit. *Ep. 6. Claud. Aquav. an.* 1590.

(*b*) Hi apostolico more bini & bini progrediantur, ubi peculiaris non postulabit necessitas, pedibus &, ut veros pauperes decet, pergere, non multis onusti libris, non grandi suppellectilis sarcinâ gravati, pleni tamen inflammato zelo incedant, ad tolerandum comparati, adque fructum incitato desiderio succensi. *Id. Ep. 7. An.* 1590.

commerce,

commerce, & ce qui devoit en être exclus. (a) La ſeptiéme Congrégation générale eſt entrée, ſur ce point, dans des explications qui ne peuvent être accuſées de relachement. Il eſt bien défendu, comme on l'obſerve dans le Décret de cette aſſemblée, d'acquerir à bas prix, pour tirer un profit plus conſidérable de la vente des mêmes effets. Il n'eſt point permis d'affermer les terres d'autrui pour gagner ſur les fruits qu'on en recueilleroit; mais on ne reprocha jamais à qui que ce ſoit les attentions qu'il prend pour améliorer ſes terres, pour les fertiliſer par tous les moyens uſités & licites. Il faudroit, M. T. C. F. vous expliquer en détail ce qui diſtingue une louable économie, du commerce proprement dit; vous verriez que, ſur ces points, les regles des Jéſuites ne ſont nullement en contradiction avec elles mêmes, & en général, nous pouvons vous aſſurer qu'elles ne contiennent rien d'illuſoire, rien de captieux & que, quand on y ſpécifie des exceptions, c'eſt la diverſité des

(a) *Decret. 7. Congreg. Tom. I. pag.* 607. 608.

objets, ou la néceſſité des circonſtances qui a obligé les Supérieurs de cette Société à ne pas preſſer l'accompliſſement rigoureux de ſa Loi.

XXIV. Suppoſition chimerique des Jeſuites dans toutes les conditions & dans toutes les ſectes.

Vous aurez pu lire ou entendre, M. T. C. F., une autre imputation faite à l'Inſtitut des Jéſuites. On dit que, ſuivant les Conſtitutions de cet Ordre, la Société peut comprendre dans ſon ſein des perſonnes de tous les états, de toutes les profeſſions, peut-être même de toutes les Religions. Sur quoi l'on a imaginé divers traits d'hiſtoire, qui ſe publient ſérieuſement comme des anecdotes avérées, tandis qu'il n'y a rien de moins fondé en vraiſemblance & en preuve, rien de plus faux & de mieux réfuté par des faits inconteſtables. Si la Société des Jéſuites avoit, comme d'autres Congrégations, des Communautés de Réligieuſes dans ſa dépendance & un tiers Ordre de perſonnes ſéculieres, il ſeroit peut-être vrai de dire qu'elle peut comprendre, dans ſon ſein, des gens de tous les états & de toutes les profeſſions. Mais les Jéſuites ne forment qu'un ſeul Ordre compoſé de Profès,

de Coadjuteurs, d'Etudiants & de Novices.

Quand on eſt admis dans la maiſon du Noviciat, on demeure quelques jours en habits ſéculiers, & il en eſt, à peu près, de même dans tous les autres Ordres réligieux. Le changement d'habits ne ſe fait pas au premier moment de la reception, & il y a beaucoup de Communautés, ſur-tout de Réligieuſes où cette premiere épreuve dure pluſieurs mois. C'eſt l'état où ſe trouvent celles qu'on nomme *Poſtulantes*. Il arrive quelquefois chez les Jéſuites que cette ſituation, comme mitoyenne entre la vie du monde & l'admiſſion pleine & entiere au Noviciat, eſt prolongée pour des raiſons perſonnelles ou pour des conſidérations de famille. Ce cas eſt fort ſimple & doit ſe rencontrer de même dans toutes les Sociétés régulieres.

Mais les Adverſaires des Jéſuites font appercevoir de grands myſtères dans cette courte épreuve. Comme les Conſtitutions de ces Réligieux ont prévu cette ſorte d'incident, & traitent les objets qui peuvent s'y rapporter, on a

voulu persuader au Public que l'intention des Auteurs de cet Institut avoit été de former une Classe particuliere de sujets qui fussent tout-à-la fois séculiers & Jésuites (*a*). On est entré à cette occasion, dans des discussions fort étendues ; On a multiplié les invectives contre l'Institut ; On a cité les plaidoyers de Pasquier & quantité de libelles anciens & modernes pour faire entendre que la Société peut admettre dans son corps, des personnes mariées, des Prélats, (*b*) des Princes ; on y ajoute mê-

Ibid. p. 345.

(*a*) Voyez *Histoire de la naissance & des progrès de la Compag. de Jesus*, *Tom III pag.* 328. & passim.

(*b*) Le seul fait digne de quelque attention, en cette matiere, est celui de Mr. de la Baume ancien Evêque de Nantes. Il s'étoit demis de son Evêché, & il avoit 90. ans, lorsqu'un mouvement de dévotion le porta à désirer qu'on lui permît de faire les premiers Vœux de la Compagnie de Jesus, ce qui lui fut accordé de la part du Géneral, sans toutefois qu'il passât dans la Maison des Jésuites de Tulles, lieu de son séjour. Son grand âge l'en empêcha. Il mourut peu de tems après & fut enterré dans l'Eglise du Collége de cette Ville. Mr. de la Baume avoit voulu imiter le Prince Charles de Lorraine Evêque de Verdun qui quitta son Evêché, se fit Jésuite & édifia beaucoup dans cette nouvelle Profession. Il n'y a aucune Loi qui défende à un Evêque d'embrasser l'Etat réligieux, & l'on

me des hérétiques & l'on a fabriqué des rélations pour accréditer ces fables. Or la réponse à tant de fictions est de rappeller tout à la lettre de l'Institut. Nous en avons examiné toutes les parties, discuté toutes les loix, approfondi toutes les dispositions, & nous n'y avons trouvé que les quatre sortes de sujets énoncés ci-dessus, des Profès, des Coadjuteurs, des Etudiants, & des Novices. Si l'on suspectoit notre témoignage, le Livre existe, on peut le consulter. Mais si l'on veut lui donner des sens qu'il n'a pas, si l'on est déterminé à y voir ce qui n'y est pas, nous ne disputerons pas contre de pareils lecteurs, & nous leur dirons, avec S. Paul, que *telle n'est point notre coutume ni celle de l'Eglise de Dieu.* 1. *Cor.* xi, 16.

XXV. Les dénonciations cha-

Dans l'Institut des Jésuites, il y a un Article qui porte que chaque particu-

ne voit pas qu'il y ait rien de reprehensible dans la démarche de M. de la Baume. Ce ne fut que son âge décrepit qui le retint dans sa maison, & enfin les Vœux qu'il fit, étoient des Vœux approuvés de l'Eglise, puisque la Formule qu'il prononça est celle des Etudiants de la Société. *On peut voir l'Hist. de Tulles par Mr. Baluze qui rapporte ce Fait.*

ritables autorisées chez les Jésuites comme chez les autres Religieux, vengées du réproche d'odieux *Espionnage.*

lier membre du Corps de la Société doit trouver bon qu'on découvre à ses Supérieurs tout ce qui auroit été remarqué de défectueux en lui, & cet Article, M. T. C. F., est encore regardé, par les ennemis des Jésuites, comme une Loi insidieuse, comme un *Espionnage* habituel qui divise des Confreres, qui les arme les uns contre les autres. Que n'a-t-on point écrit contre cette regle qui n'est toutefois que le résultat ou la copie d'une infinité d'autres Constitutions monastiques dont S. Ignace s'étoit approprié la lettre & l'esprit ?

» Dans l'Ordre de Saint Dominique » chacun doit rapporter aux Supé» rieurs ce qu'il aura vu ou enten» du " (*a*).

Dans celui de S. François, » ceux qui » sortent du monastère doivent dénoncer » en y rentrant, les fautes considérables » qui auront été commises hors de la » maison ", & dans un autre endroit des Constitutions de cet Ordre, il est défendu » d'enseigner ou de tenir qu'on

(*a*) Nè vitia occultentur, Prælato suo quilibet denuntiet quæ viderit vel audierit. *Const. Prædic. dist. V. 6.* 13.

»n'eſt pas obligé de réveler les fautes »de ſes freres au Supérieur qui peut & »doit y appotter remede" (*a*). Les SS. Docteurs ont appuyé la doctrine & l'uſage des dénonciations domeſtiques. S. Bonaventure raporte l'exemple du Patriarche Joſeph qui dénonça à Jacob les pratiques criminelles de ſes freres, & il en conclut »qu'il y a des occaſions où »les fautes du prochain doivent être »déférées au Supérieur, ſans corrections »ni monitions préliminaires (*b*).

S. Thomas enſeigne »qu'on peut dé»noncer au Supérieur, en ne le conſi»dérant pas comme Juge, mais comme »perſonne prépoſée à la correction du »prochain" (*c*).

(*a*) Teneantur fratres per obedientiam exeuntes in reditu ſuo ſecretè Guardiano exceſſus notabiles intimare.... Nullus frater dogmatizet vel teneat quòd cum aliqui ſunt Socii in crimine, non teneatur alter alterum revelare Superiori qui poteſt ac debet prodeſſe & animarum periculis præcavere. *Conſt. à Guillellm. Fariner. edita.*

(*b*) Etiam præcedente correptione poteſt ac debet culpa proximi accuſari extra judicium ſi ſit occulta. *Bonav. in Luc. cap.* 17.

(*c*) Licitè poteſt denuntiare, & tunc non dicit Eccleſiæ, quia non dicit ei ſicut Prælato, ſed ſicut perſonæ proficienti ad correctionem proximi. *S. Th. quodlib. II. art. ultim.*

Le Pape Innocent III. Ordonne de commencer, dans procédures ordinaires, par la monition fraternelle. Mais il ajoute que, quand il s'agit des Réligieux, cet ordre ne doit pas être suivi en tout, parce que, si la chose le requiert, ces sortes de personnes peuvent être privées de leurs emplois avec plus de facilité & de liberté que les autres. (*a*).

Il est donc certain, M. T. C. F. que, dans un gouvernement tout de charité & de perfection, tel qu'on suppose celui de toute Société Réligieuse, on peut déférer quelquefois au Supérieur les fautes des particuliers sans observer la Loi de la correction fraternelle. Parmi les Jésuites on prévient les Novices sur ce qu'énonce cet article de l'Institut, & ces nouveaux sujets qu'acquiert la Société, sont censés renoncer très librement au degré d'estime que la dénoncia-

Inst. Tom. I. pag. 347.

(*a*) Denunciationem charitativa debet præcedere monitio .... Hunc tamen ordinem circà regulares personas non credimus usquequaque servandum quæ (cùm causa requirit) faci liùs & liberius à suis possint administrationibus amoveri. *Innoc. III. Cap.* QUALITER & QUANDO. *lib.* 5. *Decret tit.* 3. DE ACCUSATION. *Cap.* 33.

tion de leurs fautes pourroit leur faire perdre dans l'eſprit du Supérieur, perte avantageuſement compenſée, M. T. C. F., puiſque ces délations n'alterent jamais la charité du Supérieur envers ceux qu'on lui dénonce, & qu'au contraire c'eſt un moyen ſûr & efficace de pourvoir au bien ſpirituel de ſes inférieurs. Ajoutons qu'en déclarant ainſi ce qu'il peut y avoir de défectueux dans la conduite des particuliers, on donne au gourvernement du Corps entier plus de lumieres & de force; qu'on procede, dans ces délations, avec tous les égards poſſibles pour celui qui eſt en faute; que le ſecret eſt l'ame de ce commerce tout intérieur & tout ſpirituel; qu'enfin la regle qui le recommande, n'impoſe aucune obligation ſous peine de péché; que les occaſions de l'obſerver ſont rares, ou que, quand elles ſe préſentent on ne ſe rend pas toujours infiniment attentif à les ſaiſir. C'eſt ce qui faiſoit dire, vers la fin du premier ſiécle de la Société, à Palavicin qui depuis fut Cardinal »qu'on étoit plus en faute »chez les Jéſuites pour cacher les tâches

»de la conduite des autres que pour les »dénoncer" (*a*).

Si cette obſervation, M. T. C. F., eſt une ſorte de critique, au moins peut-elle ſervir à temperer les préventions de ceux qui s'élevent contre la regle des dénonciations, telle qu'on la lit dans l'Inſtitut.

XXVI. Comptes de conſcience preſcrits par l'Inſtitut des Jéſuites, recommandés par les Légiſlateurs de l'état réligieux & par les Maîtres de la Vie ſpirituelle.

Que pourrions-nous dire préſentement, M. T. C. F., de cette manifeſtation des conſciences qui eſt auſſi un point de perfection très-recommandé dans l'Inſtitut des Jéſuites? Si nous conſultons les adverſaires de cette Société, ils nous diront que cette regle eſt intolérable; que l'obligation de dévoiler ſes penſées les plus ſecrettes & tout ſon intérieur à celui qui eſt le Chef de de la Communauté ne peut être qu'une *Inquiſition* odieuſe & une *torture* continuelle. Sur quoi, M. T. C. F., nous remarquons, une fois pour toutes, que, quand on poſſéde une langue riche en expreſſions & abondante en figures, il eſt très-aiſé de caractériſer tout ce qu'on

(*a*) Multò plus apud nos alienas labes celando, quàm renunciando peccatur. *Palavic. vindic. Soc. Jeſu pag.* 276.

veut par des termes énergiques. On appelle ici *Inquisition* & *torture* un moyen de sanctification généralement estimé des plus grands Maîtres de la vie spirituelle.

St. Benoît faisoit consister, dans cette ouverture de cœur ce qu'il appelle le cinquieme degré d'humilité (*a*), les plus savans Commentateurs de sa Regle montrent combien il importe à la perfection des Réligieux & à la tranquillité des Monasteres que les Membres de chaque Communauté n'aient rien de caché pour le Supérieur. Ils font voir, en même-tems, que cette pratique est recommandée dans les Regles de St. Antoine, de l'Abbé Isaie, de St. Bazile, de St. Isidore, de St. Fructueux, dans les écrits de Cassien, de St. Dorothée, de Rufin, de St. Jean Climaque; qu'elle est appuyée de l'exemple des plus saints personnages tels que St. Serapion & une infinité d'autres qui, dans le désert ou dans la vie cénobitique, n'eu-

(*a*) Quintus humilitatis gradus est si omnes cogitationes malas cordi suo advenientes, vel mala à se absconsè commissa per humilem confessionem Abbati commiserit suo. *Reg. S. Ben. C.* 7.

fent rien de caché pour leurs Supérieurs. Eh ! quoi, M. T. C. F., tous ces Héros de la perfection Evangelique furent-ils des tyrans quand ils établirent la reddition du compte de conscience ? Furent-ils des esclaves quand ils s'y soumirent ? Ou bien croirons-nous que cette pratique doit être blamée dans l'Institut des Jésuites, tandis qu'elle est révérée dans toutes les anciennes Institutions réligieuses.

XXVII. L'Institut des Jésuites injustement confondu avec les privileges de la Société.

Nous avons observé, M. T. C. F., que l'Institut des Jésuites étoit attaqué comme vicieux & abusif à cause des priviléges accordés à cet Ordre, & nous nous sommes engagés à discuter cette matiere, discussion qui seroit imparfaite & sans méthode, si nous ne commencions, par distinguer ces priviléges, de l'Institut proprement dit. C'est en effet une illusion palpable ou une insigne mauvaise foi que de confondre ces deux objets. Les priviléges des Jésuites sont la plûpart les mêmes que ceux qui ont été obtenus par les autres Congrégations régulieres, au lieu que l'Institut de la Société est fort différent des autres

tres Instituts monastiques. Plusieurs des priviléges accordés aux Jésuites ont été supprimés par le Concile de Trente ou par des Papes, au lieu que l'Institut de ces Réligieux a été honoré des éloges du St. Concile & d'un grand nombre de Souverains Pontifes. Enfin les priviléges de la Société sont tels, à bien des égards, que les Jésuites de France y avoient eux-même renoncé depuis longtems, au lieu que nul d'entr'eux ne peut, ni ne doit, ni ne veut abandonner l'Institut. Voilà, sans doute, M. T. C. F., des raisons qui démontrent que les priviléges des Jésuites sont très-inséparables des loix essentielles de cette Société & qu'ils ne sont même qu'*accessoires* à ces loix, comme les Evêques l'ont déclaré au Roi dans leur avis (*a*). Voilà par conséquent des différences qui font voir qu'on n'a pas dû invectiver contre ces loix à cause de ces priviléges; & c'est cependant l'écueil où se sont jettés presque tous les adversaires des Jésuites. La passion ne leur a pas permis de faire les distinctions con-

(*a*) Pag. 19.

venables, d'aprécier l'Inſtitut en lui-même, de conſiderer les priviléges tels qu'ils ſont énoncés & tels qu'ils ſubſiſtent par l'uſage. Tout a été condamné, proſcrit, flétri, anathématiſé, méthode beaucoup plus facile que celle qui diſcute pour préparer un jugement impartial.

XXVIII. Notion générale des Privileges accordés par les Souverains Pontifes.

Après cette obſervation préliminaire, nous entrons dans l'examen de cette longue liſte de priviléges, que préſente le Recueil appellé *Inſtitut de la Compagnie de Jeſus*. Mais d'abord qu'eſt-ce que des priviléges? Pluſieurs de vous, M. T. C. F., ont déja des notions préciſes ſur cet objet. Des priviléges ſont des exemptions du droit commun, des Conceſſions qui dérogent aux loix ordinaires & aux coutumes reçues. Les Papes ont accordé beaucoup de graces de cette nature ſoit aux anciens Ordres, ſoit à ceux qui ſont plus modernes; & l'on a fait voir, dans des ouvrages ſavans, que pluſieurs de ces bienfaits avoient eu pour protecteurs & pour appui les Evêques mêmes dont la juriſ-

diction sembloit limitée par ces exemptions (*a*).

C'est, M. T. C. F., que, dans leur origine, les Communautés monastiques étant peuplées de Saints, & l'usage des plus grandes faveurs étant reglé par l'humilité la plus profonde & par le détachement le plus entier, on desiroit plus qu'on ne craignoit qu'il n'y eût des Religieux décorés de titres & de prérogatives Ecclésiastiques. Ceux-ci étoient presque les seuls qui parussent redouter les distinctions qu'on leur prodiguoit. St. François d'Assise & St. Bonaventure ne vouloient pas que leurs Disciples & leurs Freres formassent la moindre entreprise contre le gré des Pasteurs. Saint François-Xavier arrivé aux Indes avec les pouvoirs de Légat Apostolique commença par les déposer aux pieds de l'Archevêque de Goa & ne voulut s'en servir que de son aveu ; conduite admirable dont les Jésuites ont fait l'éloge dans toutes les histoires qu'ils ont données du St. Apôtre des Indes & du Japon.

XXIX. Origine de ces Privileges.

(*a*) Thomassin discip. de l'Eglise, *Part.* 4. *L.* 1. *chap.* 53. 54. 55.

En général, M. T. C. F., ce n'eſt pas tant la multitude des priviléges qui doit paroître répréhenſible, que l'influence aveugle, inconſiderée & téméraire qu'on voudroit leur donner dans toutes les parties du Miniſtere eccléſiaſtique. Quand on fonda, ou dota en Italie, en Allemagne, en Angleterre, en France ces Abbayes & ces Chapitres qui ont tenu un rang ſi diſtingué dans l'Egliſe & dans l'Etat, il ſembloit qu'on ne pût jamais raſſembler aſſez d'exemptions ſur ceux qui habitoient ces Maiſons reſpectables, & il y eut peu d'altercations dans ces commencemens au ſujet de tant de conceſſions immenſes & ſingulieres. Mais les vertus ſe rallentirent, tandis que les Chartres des priviléges ſe conſervoient dans les Archives des Communautés. On prétendit maintenir l'uſage de ces graces, & ce n'étoit plus les mêmes hommes à qui ce dépôt étoit confié. Des Saints avoient acquis ces bienfaits en ſe jugeant indignes de les poſſeder, & ce ne furent dans la décadence des ſiécles, que des habitans de la terre, que des hommes ordinaires, des ſujets mé-

diocres ou imparfaits qui parurent chargés de diplômes & de prétentions. Alors les Puiſſances eccléſiaſtiques & ſéculieres oppoſerent des titres ſupérieurs & impreſcriptibles. Il fallut en venir aux diſcuſſions litigieuſes, aux réglemens juridiques, quelquefois aux tranſactions réciproques. Enfin, dans ces derniers ſiécles où la critique & l'obſervation ont fait tant de progrès, on en eſt revenu, preſque par-tout, au Droit commun.

XXX. Privileges des Jéſuites comparés avec ceux des autres Corps Eccléſiaſtiques.

En traitant des priviléges accordés aux Jéſuites, il ne s'agit pas de ces prérogatives éminentes, de ces graces d'éclat dont on combla autrefois les grandes Abbayes, les Chapitres célébres, les Ordres militaires; &c. Les priviléges énoncés dans le livre de l'Inſtitut des Jéſuites ſe bornent, parmi nous, comme ceux de la plûpart des autres Sociétés régulieres au gouvernement intérieur, ou aux emplois du ſaint Miniſtere. C'eſt la nature, les conſéquences, le nombre de ces conceſſions qui ont fixé nos regards, qui ont ſubi, de notre part, l'examen le plus ſérieux, & voici quel eſt le réſultat de nos obſervations.

D'abord il eſt certain que les Jéſuites n'ont pas obtenu plus de priviléges, qu'on n'en a accordé aux divers Ordres réligieux qui exiſtent dans l'Egliſe, & qu'on n'inquiette point à ce ſujet. Cette vérité, M. T. C. F., nous l'avons reconnue d'après des recherches très-exactes, & nous nous ſommes même aſſurés qu'en cette matiere, c'eſt-à-dire, pour le nombre & la qualité des priviléges, la Société eſt fort au-deſſous de pluſieurs autres Congrégations régulieres. A meſure que nous avons remarqué dans les écrits publiés contre les Jéſuites, des reproches ou des invectives contre tel ou tel privilége faiſant partie du recueil de la Société, auſſi-tôt des graces toutes ſemblables & ſouvent plus étendues ſe ſont préſentées à nos yeux dans les Bullaires des Fr. Prêcheurs, des Fr. Mineurs, des Auguſtins, des Carmes, du Montcaſſin, de Cluny, de Cîteaux & d'une foule d'autres Réligieux. Ceux d'entre vous, M. T. C. F., qui auroient l'uſage de ces ſortes de recherches, pourroient s'aſſurer ſans équivoque, que nous rendons ici un témoi-

gage qu'il n'eſt pas poſſible d'infirmer.
Or cette vérité ſert infiniment à la juſtification des Jéſuites. On répete ſans ceſſe dans des libelles pleins d'animoſité que les Jéſuites ont une multitude *épouvantable* de priviléges, & l'on cite des exemples, & l'on tranſcrit des paſſages entiers du Ier. tome de l'Inſtitut, à l'endroit où ſe trouve la liſte de ces graces accordées, en divers tems, par le St. Siége. Mais ſi la controverſe étoit tranſportée de la Société des Jéſuites à l'Ordre de St. Dominique ou à celui de St. François (ſans omettre aucun des autres Ordres les plus connus) on n'auroit rien à changer aux imputations excepté, encore une fois, qu'on trouveroit des ſujets de critiques plus conſidérables, & ſouvent des privileges plus étendus & plus ſinguliers dans les Bullaires de ces Congrégations (*a*).

(*a*) Nous plaçons ici quelques exemples qui juſtifient ce qu'avance le Texte de notre Inſtruction.

Eugene IV. en 1444. accorda aux Freres Mineurs le pouvoir de faire les ſaintes Huiles & le ſaint Chrême.

Clement VII. permit aux Minimes d'envoyer aux

Une autre vérité, M. T. C. F., nous a frappé dans l'examen des privileges accordés aux Jésuites, c'est que, parmi toutes ces concessions ou exemptions dont on fait aujourd'hui un crime à ces Réligieux, il y en a beaucoup qui ne méritent point de reproches, ou qui n'en méritent que de très-légers. Il seroit nécessaire d'entrer ici dans un grand détail de Bulles & de Brefs; de rapporter les divers textes où l'on a voulu trouver des prérogatives exorbitantes, pernicieuses, attentatoires à l'autorité légitime, &c. Le plan de cette Instruction ne nous permet pas ces développemens, & nous devons nous contenter de quelques exemples.

XXXI. Refutation des reproches faits à ces Privileges & fondés 1°. Sur les clauses dérogatoires.

1. On s'est extrêmement récrié contre les Bulles de priviléges, où l'on déroge aux Décrets des Conciles généraux & particuliers, où l'on semble infirmer les droits des Evêques & du St. Siége lui-même, &c. Voilà M. T. C. F.,

Galeres leurs Religieux discoles & scandaleux.

Sixte IV. défendit l'entrée de l'Eglise aux Evêques qui voudroient contredire les Privileges des Augustins, &c.

une imputation fort grave. Cependant elle n'énonce rien autre chose, sinon que les Jésuites ont des Bulles de priviléges où se trouve l'expression *nonobstant les Constitutions des Conciles & du St. Siége* (a), & quelques-unes où il est dit que les graces accordées subsisteront, quand même les Papes futurs publieroient des dispositions contraires, &c. Sur la premiere de ces clauses, il suffit de vous faire remarquer en général qu'on ne peut citer presqu'aucunes Lettres Apostoliques, où elle ne soit placée. C'est une maniere de parler qui s'est introduite dans les expéditions de la Chancellerie Romaine, & il seroit très-difficile d'y obtenir & d'y faire signer des actes où cette formule ne parut pas. Faut-il donc inculper les Jésuites seuls au sujet d'une expression qui n'est que de style & qui se lit par-tout? Ou bien, pour former une attaque uniforme & générale, prétendra-t-on que tous ceux qui, depuis sept ou huit siécles, ont

(a) *Non obstantibus Concilii generalis hujusmodi aliisque Apostolicis .... Constitutionibus.*

impétré des graces apoſtoliques, ſe ſont élevés contre les droits des Conciles & des Papes? En ce cas, tous les Corps eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers, tous les Princes catholiques, tous les Fondateurs d'Egliſes ou d'autres lieux de piété; tous les Bienfaiteurs inſignes des Chapitres, des Hôpitaux, des Colléges, des Univerſités; tous les Auteurs d'unions de Bénéfices, en un mot, tous ceux qui auront obtenu quelque Reſcrit apoſtolique, il faudra les regarder comme des ennemis, ou des uſurpateurs de l'autorité des Conciles & du St. Siége; car il eſt sûr que la clauſe dérogatoire *nonobſtantibus*, *&c.* ſe rencontrera dans preſque tous les actes venus de Rome.

XXXII. 2°. Sur les Clauſes de perpétuité.

Quant à l'expreſſion qui marque la durée abſolue & l'autorité irrévocable de certaines Bulles de priviléges (*a*), c'eſt encore une clauſe de ſtyle, à la vérité moins commune que la précédente, mais répandue encore dans un très-

(*a*) Decernentes præſentes litteras nullo unquam tempore per nos aut ſedem prædictam revocari aut limitari vel illis derogari poſſe, &c.

grand nombre d'actes expédiés à Rome (*a*). Les Jésuites n'en ont que deux en cette forme, & l'on ne laisse pas de vouloir en conclurre que ces Réligieux se regardent comme indépendans du St. Siége même, qu'ils prétendent être en droit de se restituer contre les dispositions nouvelles que les Papes seroient tentés de faire dans leur gouvernement. Conclusion très-hazardée, M. T. C. F., ces formules de perpétuité, & d'irrévocabilité, dans les diplômes, soit Apostoliques, soit Royaux, ne marquent, dans les Papes & dans les Souverains qu'une volonté plus grande d'être obéis. Ce n'est point une preuve que leurs Ordonnances ou leurs Concessions soient véritablement immuables; que leurs Successeurs ne puissent les révoquer ou les modifier. Sans sortir de la sphere des Bulles, combien d'Ordres réligieux en ont obte-

(*a*) En 1727. les Cordeliers de l'Observance obtinrent une Bulle où cette Clause de perpetuité absolue se trouve.

En 1728. on expédia aussi une Bulle pour regler la dépendance de l'Evêque de Passavv à l'égard de l'Archevêque de Saltsbourg. La même Clause y est contenuë, &c.

nues où cette clause étoit employée & qui ne sont d'aucune valeur aujourd'hui? Ceux qui ont traité la matiere des privileges observent que, quand un Pape déroge aux privileges futurs, quand il dit que sa Bulle aura force de loi *nonobstant toutes dispositions contraires*, cela signifie seulement que les Pontifes ses successeurs seront tenus d'y déroger spécialement, sans quoi elle ne sera pas censée abolie; d'où il suit manifestement (ce que la raison démontre assez d'elle-même) qu'il est toujours au pouvoir d'un Pape de révoquer & de changer les exemptions accordées par ses prédécesseurs; qu'ainsi les Bulles où la clause *decernentes* se rencontre, ne donnent aucune faveur perpétuelle & imprescriptible aux Jésuites, ni à qui que ce soit qui en auroit obtenu de semblables.

Pelizar. Manual. Regul. T. 2. pag. 203.

XXXIII. 3°. Sur les Clauses comminatoires.

On cite aussi, M. T. C. F., quelques lettres apostoliques énonçant des Clauses comminatoires contre toutes personnes, même du premier rang, qui empêcheroient l'effet de ces Lettres (*a*);

(*a*) Non permittentes eos.... per quoscumque, quâcumque etiam Pontificali, Regiâ, vel aliâ Auc-

&

& pour veiller à leur obſervation, des Juges conſervateurs ſont nommés par les mêmes Bulles, & revêtus de toute ſorte de pouvoir auſſi contraires à nos uſages que peu conformes aux égards qu'exigent les premieres têtes de l'Egliſe & de l'Etat. Voilà encore une objection fondée ſur le ſtyle de la Chancellerie Romaine. Nous ſommes très-éloignés de l'approuver & nous voyons, avec ſatisfaction, que depuis environ un ſiécle, on ne l'apperçoit plus dans les Lettres Apoſtoliques. Un Doge de Veniſe s'en plaignit, il y a plus de trois cent ans, au Pape Eugene IV., qui répondit, ſans détour, que c'étoit une affaire de ſtyle, une maniere de parler qui s'étoit établie par l'uſage, mais qu'il étoit très-aiſé de ſupprimer, ſi elle bleſſoit la délicateſſe de quelqu'un. Les Jéſuites n'ont que deux Bulles qui portent cette clauſe, & ſi nous fouillions dans les Archives des divers Monaſtères, Chapitres, Hôpitaux, &c. nous y découvririons un

Raynald. ad An. 1433.

toritate fungantur publicè vel occultè, directè vel indirectè, tacitè vel expreſsè, quovis quæſito colore. . . . moleſtari vel inquietari.

très-grand nombre de Lettres ou Bulles expédiées à Rome, avec des termes ſemblables, ou même plus forts (*a*). En jettant un ſimple coup d'œil ſur le Bullaire de Cluny, nous avons remarqué cette menace preſqu'à toutes les pages, & elle ſe rencontre juſques dans les décrets des Conciles de Conſtance & de Baſle, dont l'autorité eſt ſi grande parmi nous. Il n'y auroit donc aucune équité à reprocher aux Jéſuites ſeuls l'uſage qu'on a fait de cette formule dans deux de leurs privileges, tandis qu'il eſt avéré que c'eſt une expreſſion beaucoup plus ancienne que leur Société, beaucoup plus employée en faveur des autres Congrégations que de la leur : Enfin déclarée par un Pape même entierement ſuperflue & trop indifférente pour n'être pas ſupprimée ſi elle entraînoit le moindre inconvénient.

Voyez *Concil. Conſt. ſeſſ.* 14. & 39. *Concil. Baſil. ſeſſ.* 27.

XXXIV. Les Jéſuites, aux ter-

2°. On a beaucoup inſiſté, dans les Libelles injurieux aux Jéſuites ſur ce

(*a*) Voyez ſur-tout les Bulles de Greg. V., de Léon IX., de Victor II., de Greg. VII., de Paſchal II., d'Innocent II., de Léon X., &c.

que ces Réligieux ont des priviléges qui les exemptent de la jurisdiction & correction des ordinaires. Mais quand on fait des reproches de cette nature, il faudroit avoir la bonne foi de reconnoitre deux choses : la premiere, que cette exemption a été accordée, même avec beaucoup plus d'étendue, aux Franciscains, aux Dominicains, aux Augustins, aux Carmes, & en général à tous ou presque tous les Réguliers qui sont en Congrégation. La seconde, que le Concile de Trente a rétabli la Jurisdiction des ordinaires sur les Réligieux en plusieurs points essentiels, & que l'Institut des Jésuites l'avoue dans l'endroit même qu'on en cite (*b*). L'équité exigeroit assurément, qu'on fit mention de cet aveu, puisque c'est la modification précise & légale des graces trop étendues qui avoient été accordées aux Ordres monastiques. Par-là, tomberoit

mes de leurs privileges, soumis comme les autres Réligieux, à l'autorité des Ordinaires.

(*b*) Sedulò adlaboratum est ut in novâ hac Editione... non Concilii modo Tridentini (ut anteà factum), sed Pontificum & Congregationum Decreta derogatoria aut explicatoria in suis quæque locis inferentur. *Inst. Tom. I. pag.* 262. & 263. *Edit. Prag.* 1757.

absolument l'imputation qu'on a fait à la Société des Jésuites, puisqu'aux termes de leurs privileges mêmes qui rappellent les dispositions du Concile de Trente, ces Réligieux dépendent des ordinaires dans la plûpart des choses qui touchent leurs fonctions.

XXXV. Les Privileges des Jésuites pour l'administration des Sacremens, ne portent aucun préjudice aux Droits des Evêques & des Curés. *Sine alicujus præjudicio.*

3°. On a observé que, selon une Bulle de Paul III. donnée en 1545. »les Jésuites peuvent administ:er l'Eucharistie »& les autres Sacrements, *sans préju»dice de personne*, & toutefois sans être »obligés de demander la permission des »Evêques & des Curés". Surquoi, M. T. C. F., nous remarquons, à notre tour, que ce privilege doit évidemment être entendu dans le sens de la Bulle donnée par le même Pape en 1549. On lit, dans cette derniere, que »les fidé»les peuvent recevoir, de la main des »Jésuites, le Sacrement de l'Eucha»ristie sans en demander la permission »aux Curés". Mais le Pape excepte deux temps, celui de la fête de Pâques & celui du danger de mort (*a*). Or ces

(*a*) Quocumque Anni tempore, præterquàm in Festo Paschalis Resurrectionis Dominicæ & mortis

privileges sont la chose du monde la plus simple, la plus commune & la moins disputée non-seulement aux Réligieux, mais en général à tous les Prêtres qui ont l'usage libre de leurs fonctions.

Pour entendre ce point, il faut se ressouvenir que, dans toute la précision des régles, il n'y a que les Pasteurs qui aient droit d'administrer les Sacrements aux fidéles. On n'en excepte pas même l'Eucharistie. Cette administration est une fonction Pastorale. Cependant il est accordé généralement à tous les Prêtres de pouvoir communier les fidéles dans les lieux compétents pour ce ministere. L'usage est constant sur ce point, & un Prêtre qui refuseroit la Communion dans un Eglise où il est admis pour célébrer, & qui motiveroit son refus du défaut de pouvoir, s'attireroit les reproches d'ignorer les droits du Sacerdoce.

Les Jésuites ayant paru vers le milieu du seixiéme siécle, n'avoient point, par leur Institution, d'Eglises ni d'Oratoires

articulo, &c. *Inst. Tom. I. pag.* 18. *Edit. Prag.* 1757.

publics, où le S. Sacrement fut conſervé ; ils eurent beſoin de conceſſions à cet égard, & cette grace une fois accordée, on leur permit, en même temps, d'adminiſtrer l'Euchariſtie aux fidéles qui ſe préſenteroient pour la recevoir. Ce n'eſt qu'une explication plus préciſe de l'uſage commun & du pouvoir général dont jouiſſent tous les Corps réligieux, toutes les Congrégations eccléſiaſtiques. Ne donne-t-on pas tous les jours la Communion aux fidéles qui la demandent à la Ste. Table, même dans les Chapelles publiques des Hôpitaux ? On ajouta néanmoins, dans la Bulle de 1545. ces termes remarquables *ſans préjudice de perſonne*, pour avertir que l'adminiſtration de l'Euchariſtie ne doit point ſe faire par les Jéſuites dans les temps où les Curés ſeuls ont ce droit, ſavoir, à la fête de Pâques & à l'article de la mort. C'eſt ce qu'exprime clairement la Bulle de Paul III. en 1549. Auſſi cette Bulle ne repete-t-elle pas ces termes, *ſans préjudice de perſonne*. En mettant l'exception *de la fête de Pâques & du danger de mort*, elle leve toutes les

difficultés qu'on auroit pu former, & ces difficultés une fois levées, l'une & l'autre Bulle porte ſimplement que, pour adminiſtrer l'Euchariſtie aux fidéles, il n'eſt pas beſoin de demander des permiſſions ultérieures aux Evêques & aux Curés, ce qui eſt aſſurément très vrai, puiſque, quand on a obtenu une Egliſe publique & ouverte pour y célébrer les divins myſteres & pour y conſerver la ſainte Euchariſtie, tout Prêtre qui y dit la Meſſe, peut y donner la Communion, pourvu qu'il ne la donne *ni au temps de Pâques, ni en Viatique*, ce qui eſt reſervé aux Curés & à ceux qui tiennent leur place. Il n'y a aucune difficulté ſur cet article dans les Bulles de Paul III. Elles accordent une choſe qui eſt la conſéquence immédiate de l'établiſſement public & légal des Jéſuites, établiſſement au reſte qui n'a pu ſe faire, ſans l'agrément des Evêques & ſans l'autorité des Souverains.

XXXVI. Eclairciſſement d'une difficulté ſur cette matiere.

Mais, ajoutera-t-on, *Paul III. ne permet pas ſeulement aux Jéſuites d'adminiſtrer l'Euchariſtie, il y ajoute les autres* SACREMENTS. Oui, M. T. C. F., mais

cette permiſſion eſt relative aux lieux, aux perſonnes, aux circonſtances. Quand les Jéſuites ſe trouvent chargés du miniſtere auprès d'une nouvelle chrétienté, ou parmi d'anciens fidéles qui n'ont point d'autres Paſteurs, il eſt manifeſte que ces Réligieux peuvent baptiſer ſolemnellement, bénir les mariages, adminiſtrer l'extreme-onction. On dira que la choſe étant ſi évidente & ſi néceſſaire, il ne falloit donc pas en faire l'objet d'un privilege : Mais les Théologiens qui ont traité avec ſoin ce qui concerne ces graces émanées du S. Siége remarquent très à propos que les Papes (& il en eſt de même à proportion des Evêques) accordent ſouvent des choſes qui ſont d'ailleurs fondées en néceſſité ou en droit commun. C'eſt qu'ils veulent éclairer tous les eſprits, diſſiper tous les ſcrupules & raſſurer toutes les conſciences pour tous les cas ſemblables. Mais enfin, quel que ſoit le ſens ou l'objet de ce privilege, on ne peut, avec équité, le reprocher aux ſeuls Jéſuites. On voit, par leur Inſtitut, qu'il a été accordé aux

Franciſcains, aux Minimes, aux Théatins, aux Barnabites, &c.

XXXVII. Obſervations ſur pluſieurs autres Privileges communs aux Jéſuites, & aux autres Réguliers.

Il nous ſeroit poſſible, M. T. C. F., de nous étendre ſur pluſieurs autres privileges accordés aux Jéſuites; vous verriez qu'ils embraſſent des objets très ſimples & des diſpoſitions qui ne bleſſent aucune puiſſance. Telles ſont des graces d'indulgences, des facultés pour les miſſions, des cenſures contre les Apoſtats de la Société, des conceſſions pour les temps d'interdits généraux ou particuliers, des explications ſur les pouvoirs du Général, &c. & ſi nous mettions, après cela, en parallele les privileges des autres Ordres, vous verriez que ceux des Jéſuites ſont les moins étendus; quoiqu'ils aient auſſi marqué trop d'empreſſement pour partager les graces accordées aux diverſes Congrégations. Cette ſorte de goût étoit une foibleſſe, répandue alors preſque généralement dans les Sociétés réligieuſes. Dès qu'un Ordre ou une Communauté avoit obtenu quelque marque de protection ſpéciale, quelque gage de la bienveillance du S. Siége, on voyoit tous les autres

Corps monaſtiques ſolliciter le même avantage, & l'activité ſur ce point alla ſi loin, qu'on en vint juſqu'à ſe pourvoir du droit de communication pour tous les temps futurs, en ſorte qu'on devenoit participant de toutes les graces faites ou à faire aux Ordres réligieux quelconques, mêmes à ceux qui ſont militaires. Voilà, de la part des Réguliers, un abus bien manifeſte, mais il n'eſt point particulier aux Jéſuites, & d'autres Ordres leur en ont donné l'exemple. Quel avantage les Jéſuites (nous entendons ſur-tout ceux de France) en ont-ils retiré ? Preſqu'aucun, M. T. C. F., puiſque ces privileges ſont à peu près nuls dans la pratique.

Et c'eſt ici un des points qui méritent le plus d'être remarqués dans toute cette matiere de privileges, d'exemptions, de conceſſions, de graces & de faveurs ſpéciales. Car il ne s'agit pas ſeulement des communications de Bulles dont nous venons de parler, mais en général de toutes les prérogatives accordées aux Jéſuites, & conſignées dans le corps de leurs loix. Quel uſage en font-ils parmi

nous ? Et si l'on en excepte l'exemption commune à tous les Réligieux, exemption reçue dans toute l'Eglise, comment peut-on s'appercevoir, dans la pratique que les Jésuites aient un long catalogue de priviléges.

XXXVIII. Modération & reserve prescrites aux Jésuites, par leur Institut., dans l'usage des Priviléges.

D'abord il a toujours été ordonné dans les Constitutions de la Société d'user des priviléges *avec prudence* (*a*), *avec modération & dans le dessein unique de procurer le salut des ames*. Dans les Instructions qu'on donne aux Missionnaires de cette Compagnie, il est marqué que (*b*) les ouvriers Evangéliques se présenteront, en arrivant, aux ordinaires ; qu'ils leur offriront humblement leurs services & qu'ils leur demanderont modestement & réligieusement la permission d'exercer les fonctions du ministere, preuve évidente que l'esprit de ce Corps réligieux est de soumettre l'usage de ses priviléges (article si étendu dans l'endroit qui concerne les missions) à la volonté & à la direction des Evêques.

(*a*) Juverit prudens & moderatus usus gratiarum per Sedem Apostolicam concessarum : solius auxilii animarum fine sincerrimè nobis proposito. *Const. part. X. paragraph.* 12. (*b*) Vide *Reg.* 7. *Mission.*

En ſecond lieu, M. T. C. F., dès le premier moment de leur réception en France, les Jéſuites déclarerent » qu'ils »n'entendoient pas, par leurs privileges, »préjudicier aux Loix royales, & li»bertés de l'Egliſe, concordats faits »entre N. S. P. le Pape, le S. Siége »Apoſtolique & le dit Seigneur Roi, ne »contre les droits Eſpiſcopaux & Paroiſ»ſiaux, ne contre les Chapîtres, ne au»tres dignités". Le Corps des Jéſuites françois n'a jamais retracté cette déclaration, & s'ils s'en ſont quelquefois écarté, il eſt du moins certain que, depuis un grand nombre d'années, on n'a rien vu, dans leur conduite qui portât le caractère de ces exemptions auxquelles les Sociétés régulieres n'auroient jamais dû penſer.

Anciens Memoires du Clergé. Tom. I.

Aujourd'hui, M. T. C. F., elles en ſont heureuſement revenues. La ſcience & l'amour des priviléges ont cédé aux loix de la ſubordination & à l'eſprit du vrai zéle. Les lumieres ſe ſont accrues, les rapports ſont devenus plus intimes. A meſure que la confiance mutuelle s'eſt rétablie, le Clergé régulier a ceſſé

de

de se porter à des entreprises dont sa rivalité avec le Clergé séculier, donna si souvent aux fideles le triste spectacle. Nous devons bénir le Seigneur de cette heureuse révolution, & perdre à jamais la mémoire de ces anciens troubles, dont il ne reste aucun vestige. Si l'oubli des regles laissoit renaître encore de pareilles prétentions, n'y auroit-il pas toujours assez de vigilance & d'autorité, dans les Evêques, pour réprimer l'indiscrétion & pour éclairer l'ignorance? Pourquoi donc aujourd'hui renouveller le souvenir de ces questions, & en former contre les seuls Jésuites, l'objet d'un reproche qu'ils n'ont pas plus mérité que les autres Réligieux? Pourquoi chercher, dans des priviléges surannés, négligés, oubliés, & même abandonnés, la matiere de l'orage qui vient de fondre sur leur Société?

XXXIX. Recapitulation de cette premiere Partie.

Mais quel terme nous échappe, M. T. C. F., en ne caractérisant que du nom *d'orage* la catastrophe inouie qu'éprouve cette Société! Son Institut est l'ouvrage d'un Législateur que l'Eglise révére; il a été loué par un Concile

œcumenique ; approuvé par dix - neuf Papes ; appuyé plusieurs fois du suffrage de l'Eglise de France ; reconnu *vénérable* par l'Illustre Bossuet ; protégé par tous les Souverains des Etats Catholiques ; Et sous nos yeux, & dans le sein d'un Royaume Très-Chrétien ce même Institut est aujourd'hui, chargé d'opprobres, accablé d'outrages ; On le fait honteusement rentrer dans le néant ; & il faut qu'en perissant, il entraîne avec lui dans sa chûte violente & précipitée trois mille de nos Concitoyens ; il faut que trois mille personnes irréprochables dans leur conduite, fideles à leur Prince, utiles à leur Patrie perdent les droits & les avantages attachés à leur qualité de Réligieux & de François ; Qu'ils n'aient ni bien, ni domicile, ni état, ni liberté même de se procurer les moyens de vivre. Ici, M. T. C. F., la charité, la compassion chrétienne élevent trop hautement la voix, pour ne pas se faire entendre ; Elles réclament trop fortement les droits de la Justice & de l'humanité pour ne pas interesser notre zéle pastoral à la défense de ces hommes

infortunés. Nous connoiſſons leur Inſtitut, leur conduite, leurs talens, leurs diſpoſitions. Nous ne pouvons nous diſpenſer de ſuivre l'exemple d'un de nos prédéceſſeurs, l'orſqu'il déclara que les *bruits qui courroient contre les Jéſuites étoient des* impoſtures & des calomnies controuvées malicieuſement; que nonſeulement ces Réligieux étoient exempts des faits qu'on leur imputoit, *mais encore que leur Ordre étoit, tant pour ſa doctrine & ſa bonne vie, grandement utile à l'Egliſe de Dieu & profitable à cet Etat.* Cependant, M. T. C. F., il ne ſuffit pas d'avoir rendu Juſtice à l'Inſtitut de cette Société affligée, nous devons auſſi nous occuper des engagemens qu'on contracte dans ſon ſein. C'eſt le ſecond objet qu'embraſſe notre Inſtruction Paſtorale.

Déclarat. de M. de Gondi en date du 26. Juin 1610.

SECONDE PARTIE.

I. Objets de cette ſeconde Partie.

EXPOSER la nature des vœux qu'on fait en Religion, établir le droit que l'Egliſe ſeule a d'en juger, réfuter les imputations hazardées dans ces der-

niers temps contre les vœux des Jésuites, repousser les reproches dirigés particuliérement contre le vœu d'obéissance tel qu'il est recommandé & pratiqué dans cette Société ; Voilà, M. T. C. F., la carriere qu'ouvre à notre zéle cette seconde partie : Mais ce plan seroit trop vaste, si nous voulions l'éxécuter dans toute son étendue. Nous nous bornerons à ce qu'il y aura de plus néceſſaire, de plus convenable aux circonstances, de plus relatif aux obligations de notre ministere.

II. Notion du Vœu en général, appliquée aux Vœux de Religion.

Saint Thomas nous apprend que *le vœu est une promesse refléchie, faite à Dieu d'une bonne œuvre qui tend à la perfection : un engagement qui n'est ordonné par aucune loi : un acte qui est l'exercice d'une vertu* (a). De cette notion si claire & si précise, il s'en suit que tout concourt à élever le vœu au-dessus des devoirs communs ; à le placer dans l'ordre des œuvres pure-

(a) Votum est promissio Deo facta de meliori bono ... quod neque cadat sub necessitate absolutâ, neque sub necessitate finis ... de nullo illicito : nec de indifferenti debet fieri votum ; sed solùm de aliquo actu virtutis. 2. 2. *quæst.* 88. *art.* 2. *in Corpore.*

ment ſpirituelles : & ce qui eſt vrai de tout vœu conſidéré en général, a ſon application particuliere aux vœux de Réligion puiſqu'en les faiſant l'homme offre à Dieu le plus excellent, comme le plus univerſel ſacrifice de ſon être.

C'eſt au nom de Dieu (dit S. Auguſtin) *que la victime eſt conſacrée. C'eſt à Dieu qu'elle eſt vouée ſans retour. Son ſacrifice ne ſe conſomme, qu'autant qu'elle meurt au monde, pour ne plus vivre qu'à Dieu* (*a*). Or qu'ya-t-il de plus ſpirituel que cette mort & cette vie ? La Profeſſion réligieuſe qui opére l'une & l'autre eſt un renoncement à tout droit, & à tout intérêt civil & temporel : un divorce qui ſépare abſolument l'homme des affaires profanes, pour n'avoir en quelque ſorte plus de commerce qu'avec le Ciel, par la pureté des ſentimens, par l'innocence des mouvemens, & par la ſainteté des mœurs ; état par conſéquent tout céleſte & tout divin. Les Peres de l'Egliſe n'en avoient pas d'autres idées.

(*a*) Homo Dei nomine conſecratur & Deo Votus, in quantùm mundo moritur ut Deo vivat, ſacrificium eſt. *Aug. de Civit. Dei. L. X. chap. 6.*

quand ils comparoient les vœux de Religion au Baptême & au Martyre : Non, qu'ils ignoraſſent les caracteres ſublimes qui diſtinguent le premier de nos ſacremens & l'acte le plus héroïque de la Charité, des engagemens que contractent les Réligieux. Mais ces Saints Docteurs conſidéroient que par une ſorte d'analogie avec le Baptême & avec le Martyre, les vœux de Réligion conſacrent l'homme à la ſainteté : le dépouillent de tout ce qu'il a de terreſtre pour en former une nouvelle créature en Jéſus-Chriſt, revêtue de J. C., morte avec Jeſus-Chriſt, ne vivant que de Jeſus-Chriſt.

III. Vœux de Religion, matiere purement ſpirituelle. Preuves tirées de St. Thomas.

Rien donc de plus ſpirituel que les vœux de Religion & conſéquemment rien qui ſoit plus du reſſort de la Juriſdiction de l'Egliſe. Toute autre puiſſance qui s'attribueroit le droit d'en connoitre entreprendroit ſur l'autorité confiée par J. C. même aux premiers Paſteurs. *En fait de vœu*, dit S. Thomas, *il eſt eſſentiel que l'œuvre promiſe ſoit agréé de Dieu, & il dépend de ſa volonté d'en accepter l'offrande. Or, dans l'Egliſe, c'eſt*

le Prélat qui tient la place de Dieu. C'est pourquoi il faut nécessairement recourir à son autorité, quand on a besoin d'obtenir le changement ou la dispense d'un vœu. Il nous représente alors la personne de Dieu, c'est pourquoi il faut s'en tenir à sa décision (*a*). Remarqués, M. T. C. F., que l'Ange de l'école ne renvoie le jugement des vœux, & de ce qui en est l'objet, qu'au Prélat qui tient la place de Dieu dans l'Eglise : & comme si cette expression n'étoit pas encore assez nette & assez précise, il ajoute dans la suite du même texte que la puissance légitime, en cette matiere, est la puissance spirituelle du Prélat. *Potestas Prælati spiritualis.*

IV. 2°. Des Jurisconsultes & des Canonistes.

Tous nos Canonistes & tous nos Jurisconsultes tiennent absolument la même Doctrine que S. Thomas. *Il ne faut*

(*a*) Votum est promissio facta de aliquo quod sit Deo acceptum. Quod sit autem in aliquâ promissione acceptum ei cui promittitur : ex ejus pendet arbitrio. Prælatus autem in Ecclesiâ gerit vicem Dei ; & ideò in commutatione vel dispensatione Votorum requiritur Prælati auctoritas, qui in personâ Dei determinat quid sit Deo acceptum.... Potestas Prælati spiritualis. 2. 2. *quæst.* 88. *art.* 12.

pas douter, dit Ducaſſe, *que les Prélats n'aient le pouvoir de diſpenſer des vœux & de les commuer, & que ce ne ſoit une partie de la Juriſdiction qu'ils ont dans l'Egliſe & de la puiſſance de lier & de délier les Conſciences, qu'ils ont reçues de J. C.* De même donc, M. T. C. F., que les Prélats ſont les ſeuls qui aient reçu de Jeſus-Chriſt la puiſſance de lier & de délier les Conſciences, auſſi ne doit-on reconnoitre que dans eux le pouvoir de commuer les voeux & d'en diſpenſer, mais ce qu'on dit ici de la diſpence & de la commutation de ces engagements, regarde tout auſſi directement la ſubſtance même & le lieu des voeux de Religion. C'eſt-à-dire, que quand il s'agit de ſavoir ſi des vœux ſont nuls ou legitimes, la puiſſance ſeule des Prélats, ou des perſonnes prépoſées par eux, ſera compétante pour en décider. *S'il s'éléve*, dit Gibert, *des doutes & des difficultés ſur la validité d'un vœu émis par un homme qui étoit d'age & d'état à pouvoir diſpoſer de ſa perſonne, le Magiſtrat ſéculier n'eſt point compétent pour en connoitre. Cette connoiſſance n'appartient qu'au Juge Eccléſiaſtique, ce n'eſt qu'après ſon jugement que les*

Pratique de la Juriſd. Eccleſ. ch. 10. ſec. 8.

loix permettent au Juge laïque de connoître des conséquences & des suites civiles que peut avoir cette affaire (*a*). D'Hericourt est totalement dans les mêmes principes. *Il n'y a*, dit ce Jurisconsulte, *que les Juges Ecclésiastiques qui puissent prononcer sur la validité ou sur la nulité des vœux ; parce qu'on regarde cette matiere comme étant purement spirituelle.* Ces principes, comme vous le voyez, M. T. C. F., sont puisés dans la nature même des vœux.

Loix Ecclesiastiques de Fran. seconde Edition. p. 28.

Les vœux sont des liens spirituels. Il n'y a donc que la puissance spirituelle qui puisse prononcer sur cet objet : les vœux de Religion ont quelque chose encore de plus sacré, de plus intéressant pour toute l'Eglise ; c'est donc plus spécialement encore à la Jurisdiction spirituelle de l'Eglise, que la connoissance des vœux de Religion est reservée.

(*a*) Si difficultas oriatur circà validitatem Voti ab homine emissi qui erat ejus ætatis ac statûs in quibus de personâ suâ disponere posset, hæc ad Judicem laicum non competit ; sed hæc notio pertinet solùm ad Judicem ecclesiasticum, post cujus Judicium, Judex laïcus secundùm leges cognoscere potest de Consequentiis civilibus. *Gibert. Corp. Jur. Can. Proleg. part. I. tit. 8. sect. 3. T. I. p. 21. Coloniæ Allobrogum* 1735.

V. Incompétence de la Justice séculiére par rapport aux Vœux de Religion.

Ducaffe cité plus haut propofe cette queftion. *Quel eft le Juge compétent pour connoitre de la réclamation contre les vœux folemnels.* Avant que d'y répondre, il expofe les raifons qui femblent autorifer les Juges Royaux à connoitre de ces affaires. »1°. La nullité (de ces vœux) »peut, *dit-il*, provenir non-feulement »de ce qu'une profeffion a été faite »contre la forme prefcrite par les Ca»nons, mais auffi contre les loix de »l'Etat. 2°. C'eft une matiere dans la»quelle il s'agit des effets civils : favoir, »des fucceffions & du partage des biens. »3°. Les Juges Royaux font en poffeffion »de connoître de ces fortes de caufe, »comme il eft manifefte par divers Arrêts »qui ont été prononcés fur ce fujet par »les Parlemens.

Pratique de la Jurifprud. Eccles. feconde Part. pag. 145. Edition 1718.

»Mais à cela la réponfe eft aifée. Il eft »vrai qu'une profeffion peut être faite »contre les ordonnances de nos Rois. Il »ne s'en fuit pas qu'il n'appartienne qu'à »des Juges Royaux d'en connoître; »parce que ces Ordonnances n'ont été »faites, que pour l'exécution des régle»ments que l'Eglife a faits fur cette ma»tiere. Il eft auffi certain qu'auffitôt que

»les vœux d'un Réligieux ont été dé-»clarés nuls, il eſt capable de ſucceſſion »& de partage des biens. Mais tout cela »n'eſt qu'un acceſſoire ; & le principal »eſt le lien de la conſcience, & les obli-»gations ſpirituelles dont il eſt déchargé »par cette déclaration : & pour l'en dé-»charger, il faut une autorité ſpirituelle »qu'on ne peut pas trouver dans les Juges »Royaux.

»D'ailleurs ſi les Parlements connoiſ-»ſent de ces ſortes de matieres ce n'eſt »ſeulement que pour prononcer ſur les »appellations comme d'abus & ſur des »effets civils : enſorte que, quand ils »ont entrepris de juger ſi la profeſſion »d'un Réligieux étoit nulle, le Roi a caſſé »leurs Arrêts. Ainſi le Parlement de Paris »ayant déclarée nulle la profeſſion de (*a*) »François Jarriel, parce qu'elle avoit »été faite avant l'âge preſcrit par le Con-»cile de Trente & l'ordonnance de Blois: »& les Agens généraux du Clergé s'étant »pourvus contre cet Arrêt, le Conſeil

(*a*) Arrêt du 7. Juillet 1682. caſſé & annullé par Arrêt du Conſeil du 3. Juillet 1685., ſur les plaintes portées par les Agens Généraux du Clergé de France. *Voyez Mem. du Clergé, Tom. IV. pag.* 314.

»le cassa. l'Arrêt est du 3. Juillet 1685., »& il est rapporté à la fin du quatriéme »Tome du Journal des Audiences du »Parlement de Paris.

»Cela étant supposé il faut tomber »d'accord qu'il n'y a d'autre puissance »que celle de l'Eglise qui puisse con»noître directement de la validité ou de »la nullité des voeux solemnels de Re»ligion. Cette proposition est fondée sur »le Chapitre 19. de la Session 25. du »Concile de Trente; & sur l'autorité »de ceux qu'on a tenus depuis dans le »Royaume. Elle est fondée sur l'Or»donnance de François I. de l'an 1539. »Article IV. & sur l'Edit du mois d'Avril »de l'an 1695.

En comparant une décision si précise & si solide avec les Jugemens prononcés directement contre les voeux des Jésuites, vous remarquerez, M. T. C. F., que les raisons alléguées pour autoriser les Juges royaux à connoitre de ces matieres, & réfutées par Ducasse avec une simplicité & une netteté qui ne souffrent aucune replique, n'ont pas la moindre application dans l'affaire présente. 1°. Les Jésuites ne reclament point contre leurs

leurs vœux. 2°. La forme de leur profession est approuvée dans l'Eglise, & reçue dans le Royaume ; par conséquent elle ne sauroit être contraire ni aux Canons ni aux loix de l'Etat. 3°. En déclarant leurs vœux solemnels nuls & abusifs, on a sécularisé ces Réligieux, & en même temps on les a rendus incapables de succession & de partage des biens. 4°. Avant la tempête qui s'est élevée contre les Jésuites, les Parlemens n'ont jamais rendu sur les vœux de la Société aucun Arrêt, ou leur validité n'ait pas été reconnue.

En annulant les vœux solemnels de ces Réligieux profés, on a donc renversé tout ce qu'il y a sur cette matiere de plus inviolable dans l'ordre sacré, & de plus certain dans l'ordre civil. En un mot, on a violé en matiere de vœux tous les principes de la Jurisprudence civile & canonique.

VI. Ancienne reclamation du Clergé de France contre les entreprises des Tribunaux séculiers en

Autrefois, M. T. C. F., les Evêques de ce Royaume s'éleverent avec force contre les prétentions & les entreprises des Cours séculieres, sur une portion aussi inviolable de la puissance spirituelle. » Vos Juges, Sire, *disoient-ils en*

cette matiere. » 1635. *dans leurs rémontrances à Louis* » *XIII.* prennent connoiſſance des Vœux » de Réligion & les déclarent nuls, » quoique la choſe ſoit nuement ſpiri» tuelle ». Le réligieux Monarque accueillit favorablement une plainte ſi légitime & il fit » défenſe à ſes Juges de » connoître des Vœux de Réligion. » Défenſes que Louis XIV. a formellement renouvellées par deux Déclarations, l'une du mois de Février 1657, l'autre du mois de Mars 1666.

Cahier des Remont. de l'Aſſemb. Gén. de 1635. art. 6.

Réponſe de Louis XIII. aux Remontran. du Clergé. Mém. du Clergé, T. IV. pag. 312.

Le zéle du Clergé de France ne s'eſt point rallenti ſur un objet qui intéreſſe ſi directement ſa Juriſdiction. Il a toujours réclamé contre les atteintes qu'on a oſé y donner. Il a regardé comme des uſurpations manifeſtes tous les actes dont les Tribunaux ſéculiers voudroient ſe prévaloir pour établir ſur la matiere des Vœux leurs droits prétendus ou leurs poſſeſſions. C'eſt ce que démontroit dès l'an 1645, M. de la Feuillade portant la parole à l'Aſſemblée générale du Clergé, dont il étoit Promoteur. Cette Aſſemblée trouva ſon diſcours *ſi ſolide & ſi utile au bien & à l'intérêt de*

Procès Verbal de l'Aſſem. de 1645. pag.

l'Eglise, qu'elle ordonna qu'il fût inséré dans son procès-verbal.

288. & *Mem. du Clerg. Tom. IV. pag.* 314. & *suiv.*

Mais c'est sur-tout dans ces derniers tems & à l'occasion des éclats dont nous gémissons aujourd'hui que l'Eglise de France a rappellé les vrais principes, & fait entendre ses plaintes contre ceux qui les méconnoissoient. » Sire, *disoient* » *au Roi les Députés de la derniere Assemblée*, c'est contre les articles des » Arrêts qui prononcent la nullité des » Vœux que nous avons recours à la » justice de Votre Majesté. C'est avec » peine que nous l'importunons par de » nouvelles plaintes ; mais vos Parlemens ne laissent échapper aucune » occasion de porter atteinte à notre » Jurisdiction. Protecteur zélé de l'Eglise & des Canons, sera-ce sous votre Régne, Sire, qu'elle perdra ses » droits les plus essentiels : droits que » vous avez reconnus vous-même, & » & qui sont consacrés par toutes les Ordonnances du Royaume.

VII. Les mêmes reclamations renouvellées par l'Assemblée de 1762. à l'occasion des Jésuites.

» Le Vœu est une promesse réfléchie » faite à Dieu d'une bonne œuvre qui » tend à la perfection. La nature de

» cette promesse, celle de l'Etre suprê-
» me auquel elle est faite, son objet,
» ses effets ont toujours caractérisé le
» Vœu comme un engagement spiri-
» tuel : & sur la validité ou nullité du-
» quel l'Eglise seule pouvoit prononcer.
» Comment en effet un engagement
» contracté avec Dieu pourroit-il être
» déclaré nul sans l'autorité de ceux
» qui sont seuls dépositaires de sa révé-
» lation, & destinés pour annoncer sa
» volonté. La solemnité du Vœu n'en
» change pas la nature ; le Vœu sim-
» ple & le Vœu solemnel sont égale-
» ment un engagement pris avec Dieu.
» Sa matiere est toujours une bonne
» œuvre. L'Ordre réligieux, dans le-
» quel il est prononcé, reçoit de l'Egli-
» se ses Regles & ses Constitutions.
» Tout y est donc spirituel, & doit être
» assujetti à la Puissance ecclésiastique.

» Ces principes, Sire, trop évidens,
» pour qu'il soit nécessaire d'en appor-
» ter des preuves plus étendues, sont
» clairement établis dans l'article tren-
» te-quatre de l'Edit de 1695. Cet ar-
» ticle porte que *la connoissance des cau-*

» *ses concernant les Sacremens, les Vœux*
» *de Réligion, l'Office divin, la Disci-*
» *pline ecclésiastique, & autres purement*
» *spirituelles, appartiendra aux Juges d'E-*
» *glise.* Il est particulierement défendu
» aux Parlemens de prendre aucune ju-
» risdiction ni connoissance des affaires
» de cette nature si ce n'est qu'il y eut
» appel comme d'abus (*a*) ». On sçait
que l'appel comme d'abus porte devant
les Tribunaux séculiers la forme de la
procedure observée par le Juge ecclé-
siastique, & non pas la matiere pure-
ment spirituelle dont il a pris connois-
sance. Ainsi, comme l'observe Gibert
(*b*), le Magistrat politique ne peut
alors prononcer la nullité du Jugement
rendu dans le For ecclésiastique. Si
donc, dans la matiere des Vœux que
nous traitons, les Juges séculiers avoient

(*a*) Remontrances de l'Assemblée générale du Clergé de France concernant les Vœux des Jésuites, présentées au Roi en l'Année 1762.

(*b*) Si sententia Judicis ecclesiastici à quo appellatur, circà rem mirè spiritualem versetur, Judex laïcus apud quem provocans conqueritur, Magistratus politici nomine, nullitatem Judicii pronunciare nequit. *Gibert. Corp. Jur. Can. Tom. I. Proleg. part. I. tit. 8. sect. 3. pag. 21. Colon. Allobrog. 1735.*

voulu ne point étendre leur Juriſdiction au-delà des bornes preſcrites, ils auroient dû attendre que l'Egliſe eût jugé des Voeux de la Société, & ſi la procedure eût été contraire à nos Loix ou aux Canons reçus dans le Royaume, l'appel comme d'abus auroit pû être interjetté & relevé par-devant les Magiſtrats, la Puiſſance eccléſiaſtique demeurant toujours en droit de connoître du fond & de la nature de ces Vœux. Telle eſt, M. T. C. F., la Juriſprudence établie par les loix du Royaume, ſur l'appel comme d'abus, dans les matieres purement ſpirituelles. Du reſte nous ſavons parfaitement qu'il ne peut s'élever aujourd'hui dans les Tribunaux de l'Egliſe ni doutes, ni conteſtations ſur ce qui fait l'eſſence des Vœux de la Société.

VIII. Entrepriſe des Tribunaux ſéculiers contre les Vœux des Jéſuites, attentatoires à l'Autorité de l'Egliſe.

En effet des Vœux qui font la baſe eſſentielle d'un Inſtitut confirmé par le St. Siége apoſtolique, autoriſé par dix-neuf Papes conſécutifs, loué & approuvé par un Concile œcumenique; des Vœux revêtus du ſuffrage formel ou tacite de tous les Evêques du Monde ca-

tholique ; des Vœux librement émis par des personnes d'âge & d'état à disposer pleinement d'elles - mêmes ; des Vœux où toutes les formalités prescrites par les loix, ont été exactement observées ; des Vœux enfin par lesquels on se dévoue à Dieu pour le servir dans un Ordre réligieux, dont la sainteté & l'utilité sont consacrées par l'autorité du Siége apostolique & de l'Eglise universelle ; de tels Vœux sont incontestablement valides, légitimes & conformes à la perfection évangelique ; on ne peut donc les déclarer *nuls*, *abusifs*, *pernicieux*, *fanatiques*, *sacriléges*.

Or, M. T. C. F., tous ces augustes caracteres, visiblement incompatibles avec des qualifications si odieuses, conviennent manifestement aux Vœux des Jésuites. L'autenticité des titres qui les leur assure, est au-dessus de toute critique. Les doutes qu'on s'efforceroit d'élever contre leur validité se répandroient nécessairement sur les engagemens de tous les Corps réligieux approuvés dans l'Eglise ; puisqu'il n'en est aucun qui puisse produire, en sa faveur, des té-

moignages, dont le poids, le nombre & l'autorité l'emportent sur ceux que tous les Ordres de l'Eglise & de l'Etat ont rendus à la Société depuis deux siécles. Que penser donc de toutes ces odieuses qualifications dont on a chargé les Vœux des Jésuites ? Ne retombent-elles pas évidemment sur l'Eglise qui les a si solemnellement approuvés ? Les Arrêts qui les proscrivent, ne donnent-ils pas une atteinte visible à l'infaillibilité de ses Jugemens sur la pratique de la Morale chrétienne & des Conseils évangeliques? Car c'est un principe, que » l'Eglise de » Dieu, suivant l'expression de St. Au- » gustin, ne peut ni approuver, ni dissi- » muler, ni autoriser rien de contraire » aux vérités de la foi ou aux regles des » mœurs (*a*) ». Principe que M. Bossuet ne fait que répéter, en disant : » il » ne peut jamais arriver que l'Eglise » éclairée par l'esprit de vérité, ne s'op- » pose pas à l'erreur (*b*) ». De-là, il

(*a*) Ecclesia Dei, ea quæ sunt contra fidem, vel bonam vitam, non approbat, nec tacet nec facit. *Aug. Epist.* 55. *Al.* 119. *Cap.* 19. *N.* 35.

(*b*) Neque enim fieri potest unquam, ut Eccle-

résulte qu'elle ne peut ni se tromper, ni varier dans ses Jugemens sur la nature des Instituts & des Engagemens réligieux. En ce genre, ce qu'elle a une fois jugé conforme aux maximes de la piété chrétienne, ne peut dans aucun tems lui paroître s'en éloigner. Concluons donc, M. T. C. F., que les actes émanés de la Magistrature contre les Vœux des Jésuites, sont des entreprises aussi manifestement contraires aux droits de l'Eglise, qu'aux Loix du Royaume. C'est donc le zéle dont nous sommes animés pour le maintien de l'Autorité ecclésiastique qui nous oblige encore ici de réclamer & de protester, avec le Clergé de France, contre ces actes si multipliés, si répandus & si rigoureusement exécutés.

Mais que n'a-t-on pas imaginé contre les Vœux de la Société considérés en eux-mêmes ? Que n'a-t-on point dit ou écrit pour les décrier à la face de l'univers, & pour justifier, par ce moyen, les Arrêts de nos Magistrats ?

sia spiritu veritatis instructa non repugnet errori. *Bossuet. defens. decl. Cler. Gall. lib. 3. C. 2.*

IX. Réponse du Clergé de France à l'accusation d'*Impiété* intentée contre les Vœux des Jésuites.

On impute aux Jésuites de *faire vœu d'être soumis aux Constitutions de leur Ordre.* Vœu qu'on ose qualifier, dans une des premieres Cours de ce Royaume, de *serment impie*, *de suivre une Regle impie.* Mais, M. T. C. F., ce Vœu prétendu n'a pas la moindre réalité, c'est une pure fiction dont on a abusé pour séduire des Magistrats peu accoutumés à traiter ces matieres. Car » premiere-» ment, *disent les Evêques de la derniere* » *Assemblée.* Les Regles & les Constitu-» tions des Sociétés réligieuses ne sont » point la matiere du Vœu, son vérita-» ble objet c'est l'obéissance, la chas-» teté & la pauvreté, auxquelles il » faut ajouter, dans l'Ordre des Jésui-» tes, la prédication de la foi aux in-» fideles. C'est aussi la contravention à » ce qui fait l'objet du Vœu, qui cons-» titue le péché : l'infraction des Re-» gles n'y est pas assujétie, particulie-» rement dans l'Ordre des Jésuites, à » moins qu'elle ne soit occasionnée par » le mépris : & alors c'est le mépris » même, & non l'infraction qui est un » péché. Mais, *continuent les mêmes Pré-*

Remontrances du Clergé concernant les Vœux des Jésuites 1762.

» *lats*, quand même les Constitutions » seroient l'objet direct du Vœu, » quelle injure ne seroit-ce pas pour l'E- » glise de voir traiter d'*impies* & de *sa-* » *crileges* des Constitutions dont elle a » autorisé la pratique pendant deux » cens ans; que les Souverains Ponti- » fes ont approuvées, ou confirmées » par leurs Bulles; dont l'Auteur mis » au nombre des Saints, est l'objet de » notre vénération; des Constitutions » que le Concile de Trente a appellées » *pieuses*; auxquelles plusieurs Assem- » blées du Clergé de France ont donné » des éloges, & qui ont mérité ceux de » tant de personnages illustres dans l'E- » glise & dans l'Etat? Attaquer de pa- » reilles Constitutions, les qualifier de » contraires au droit naturel & au droit » divin, les regarder comme le chef- » d'œuvre du fanatisme réduit en prin- » cipes, n'est-ce pas supposer dans les » Evêques de France, dans ceux du » Monde chrétien, dans l'Eglise uni- » verselle, un aveuglement que ne per- » met pas d'imaginer l'assistance qui lui » a été promise par J. C.? Et cette at-

» tention à ajouter des qualifications
» flétriſſantes quoiqu'inutiles aux deſ-
» ſeins que ſe propoſoient (les) Parle-
» mens, n'eſt-ce pas une preuve du ſyſ-
» tême qu'ils ſemblent s'être formés d'a-
» vilir le gouvernement de l'Egliſe &
» d'anéantir ſon autorité ?

X. Injuſtice des Reproches contre la forme & les différentes eſpéces de ces Vœux.

On reproche aux Jéſuites l'ordre, la forme, les diverſes eſpeces de leurs Vœux. On dit que ces engagemens ſont ſinguliers, & qu'ils ne reſſemblent point à ceux qui ont lieu dans les autres Ordres ou Congrégations régulieres. Reproche injuſte, M. T. C. F., 1°. parce qu'en ce qui concerne l'eſſence, les obligations & les effets principaux des trois Vœux de Réligion, Pauvreté, Chaſteté & Obéiſſance, les Jéſuites ſont dans la claſſe des autres Réligieux. 2°. Parce qu'il a été permis au Fondateur de la Société d'établir, ſous l'autorité de l'Egliſe, des différences entre ſon Ordre & les autres Congrégations plus anciennes. Eh quoi ! Tous les Légiſlateurs monaſtiques n'ont-ils pas dreſſé des plans propres & particuliers en certains points ? Quand ils ont

ont formé le projet de leurs Sociétés, ne se sont-ils pas proposés les besoins qu'avoit alors l'Eglise, le genre de travaux, ou de bonnes œuvres qu'exigeoit la nature des circonstances ? Et d'après cette considération, n'ont-ils pas déterminé l'étendue des obligations de leurs associés & de leurs disciples ? St. Ignace qui parut au monde durant la fermentation des hérésies du XVI. siécle, conçut qu'il devoit prendre des mesures particulieres pour le choix des Membres de sa Compagnie, pour le détail de leur éducation, pour l'ordre & la forme de leurs engagemens, pour la distribution de leurs emplois, &c. Sans rien perdre de l'estime qu'il avoit pour les autres Congrégations régulieres, il jugea que plusieurs de leurs loix & de leurs exercices, seroient incompatibles avec les fonctions qu'il croyoit devoir confier à sa Société. Il voulut éviter certains reproches, quoiqu'injustes, dont les Sectaires chargeoient les anciens Instituts. Il estima qu'il étoit à propos de se rapprocher en plusieurs points de la vie commune afin de traiter avec tout le

monde, & de recueillir plus de fruits des divers ministeres auxquels il destinoit ses Disciples. C'est là cette prudence, ce fond de sagesse que les Souverains Pontifes ont admiré dans ce Serviteur de Dieu. C'est ce qui faisoit dire au feu Pape Benoit XIV. en 1746, que *depuis plus de deux siécles, la Compagnie de Jesus établie par St. Ignace, étoit très-heureusement gouvernée selon la forme des loix très-sages que ce Fondateur avoit laissées à ses enfans* (*a*).

Voyez *Bull. Canonis à Gregor. XV. promulg.*

XI. On se récrie, M. T. C. F., contre l'instabilité prétendue des engagemens qui font le lien des membres de la Société: instabilité qui se manifeste, *dit-on*, par les changemens qu'on voit arriver si souvent dans l'état de ces Réligieux. Après avoir été long-tems Jésuites, ils deviennent Séculiers: ils rentrent dans le monde qu'ils avoient quitté: ils reprennent les emplois & les biens auxquels ils avoient renoncé. Ce qu'il y

Les mêmes Vœux justifiés contre le Reproche d'instabilité.

(*a*) Ex Præcipto sapientissimarum legum & Constitutionum ab eodem beato Institutore ipsi traditarum, à duobus & ultrà Sœculis feliciter rectissimèque gubernari compertum habemus. *Benedictus XIV. in Bull.* DEVOTAM *An.* 1646.

a de plus étrange, *ajoute-t-on*, c'eſt qu'on ignore en quel tems & ſous quelle condition ces engagemens ſont irrévocables. Les Conſtitutions de la Société portent qu'on peut congédier les Profés même, qui ſont néanmoins cenſés tenir intimement au Corps de cette Compagnie. Il y a des décrets, des déclarations, des inſtructions ſur ce point : & il ne paroit pas qu'il y ait eu jamais rien de fixe dans la vocation & dans l'état d'aucun Jéſuite.

Ces objections, M. T. C. F., ſe liſent dans une infinité d'ouvrages publiés contre la Société, & il n'eſt point rare de trouver des perſonnes ſur qui elles ont fait de grandes impreſſions. C'eſt qu'on a rarement comparé la lettre de l'Inſtitut des Jéſuites, ſoit avec ce qui en eſt l'eſprit, ſoit avec la pratique & les uſages de cet Ordre. Il a été important pour une Société qui devoit être répandue par-tout, & embraſſer une grande multitude d'emplois, qu'il ne s'y trouvâ tque des ſujets de bonne volonté, que des hommes qui fuſſent contens de leur état, & dont les Supérieurs puſſent ſe

ſervir ſelon les fins de cet Inſtitut. Ce plan étoit d'autant plus digne de la ſageſſe & du zéle de St. Ignace, qu'il étoit plus parfaitement aſſorti aux beſoins actuels de l'Egliſe. Il voulut donc que les ſujets de ſa Compagnie fuſſent Réligieux juſqu'au tems de leur ſacrifice total & parfait; mais comme il peut ſurvenir beaucoup de révolutions dans le caractere des hommes, & dans le cours de la vie, il a prévu les cas, où il ſeroit convenable, & même néceſſaire de ſe ſéparer. Ces jeunes Réligieux mis à l'épreuve, durant pluſieurs années, & même juſqu'à l'âge de trente-trois ans, ſont ſoumis aux loix communes de la Société. Ils y reçoivent l'éducation propre de leur âge; ils y ſont encouragés par les conſeils & par l'exemple des anciens. Mais enfin, ſi l'inconſtance, trop naturelle aux hommes, les écarte de la route du devoir, ou s'ils ſe degoûtent eux-mêmes d'un état qu'ils avoient préféré à tout autre, le retour au ſiécle ne leur eſt point fermé. C'eſt aſſurément l'avantage du corps & des particuliers que ces ſujets déſormais inu-

tiles ou même pernicieux, ſe retirent.

Nous demandons, M. T. C. F., où ſont les inconveniens d'une pareille légiſlation, & s'il n'a pas été permis au Fondateur des Jéſuites d'imaginer & d'éxécuter, ſous le bon plaiſir de l'Egliſe & des Souverains, un plan qui ſe préſente avec tant d'avantage. Tantôt le Corps de la Société ou ſon Chef qui le répréſente, congédie des ſujets trop infidéles à leur devoir. Tantôt ces ſujets eux-mêmes ſollicitent un congé jugé néceſſaire à la conſervation de leur ſanté. Les liens mutuels ſe rompent, & de part & d'autres on ne témoigne ni aigreur ni reſſentiment. Les Jéſuites éprouvent même la ſatisfaction d'avoir preſque autant d'amis dans le monde qu'il s'y trouve de perſonnes qui ont été de leur Compagnie, preuve ſenſible que la maniere d'y vivre étoit honnête, & que la façon dont on s'eſt ſéparé a été ſans déſagrément. Vous voyez donc, M. T. C. F., que cette liberté de congédier des ſujets qui ne peuvent, ou ne veulent plus être utiles ſert infiniment à la conſervation du Corps : que c'eſt là le chef-

d'œuvre de la politique toute chrétienne de S. Ignace ; que ſans cela une Société livrée au ſervice du prochain, & obligée par conſéquent de ſe répandre beaucoup au déhors, ſe ſeroit vue en peu de tems remplie de l'eſprit du monde, agitée de paſſions domeſtiques, & expoſée à donner des ſcandales : qu'enfin cette prétendue inſtabilité des engagemens de quelques jeunes Jéſuites devoit aſſurer la perpétuité de l'Ordre entier.

XII. Objection tirée du droit d'expulſer les Profés. Retorſion.

Du moins, *reprennent les adverſaires des Jéſuites*, les anciens mêmes & les Profés feront toujours expoſés au danger d'être exclus de la Société, & d'éprouver les rigueurs de l'indigence, après avoir paſſé un grand nombre d'années dans cet Ordre réligieux. Quelle objection, M. T. C. F. ! Et comment, dans les circonſtances actuelles, témoigne-t-on tant d'intérêt & de compaſſion pour quelques membres de la Société, tandis qu'on en réduit trois mille à une miſére auſſi viſible que non méritée ? dans toute la Société répandue juſqu'aux extrémités de la terre, il n'y a peut-être pas un ſeul Profés Jéſuite qui ſoit chaſſé de

ſon Corps, & qui donne, en conſéquence de cette expulſion, le ſpectacle d'un homme ſans reſſource, ſans appui, ſans conſolation : & dans l'enceinte de ce Royaume preſque tous les Jéſuites françois ſe trouvent aujourd'hui dépouillés de leur état, de leurs poſeſſions, de leurs maiſons, de la compagnie de leurs freres. On ne leur laiſſe ni l'azile des Séminaires, ni la faculté de travailler dans le champ du Seigneur, & d'en retirer leur ſubſiſtance, ni la liberté de mettre à profit leurs études, pour l'inſtruction de leurs compatriotes. On reclame les droits de l'humanité pour quelques ſujets diſcoles que leurs vices & leur endurciſſement pourroient conduire à la dure néceſſité de mendier, hors du ſein de la Religion à laquelle ils étoient liés par des vœux ſolemnels : & l'on voit d'un œil tranquille, une foule d'hommes innocens qu'on veut réduire à n'être ni réligieux, ni citoyens, qui, ſans être exclus du ſein de leur patrie, ne jouiſſent pas du bonheur de lui appartenir ; qui ſont proſcrits pour avoir été fidéles à leurs engagemens, & qui

n'ont ni le moyen de vivre ſans embraſſer d'autre profeſſion, ni la liberté d'en embraſſer aucune, ſans faire un ſerment qui les rendroit indignes de vivre.

XIII. Reponſe directe à l'Objection précedente.

Mais répondons directement, M. T. C. F., à la difficulté qu'on imagine ici ſous prétexte de s'intereſſer au ſort des Profés de la Compagnie de Jeſus. l'Inſtitut des Jéſuites marque en effet les cas où ceux de la Société qui ont prononcé leurs derniers vœux, pourroient être congédiés. Ces cas ſe reduiſent à peu près aux circonſtances de l'incorrigibilité abſolue : Eſpece d'hypotheſe preſque methaphyſique, & dont il n'y a peut-être point encore eu d'exemple dans ce Corps réligieux. Mais quand il y en auroit eu, c'eſt-à-dire quand il ſeroit arrivé que des Profés auroient été punis de leurs déſordres, par une privation totale de leur état & des prérogatives qui y ſont attachées, ce n'auroit été après tout qu'une imitation de la diſcipline reçue parmi les plus anciens Réligieux.

S. Benoît veut qu'on chaſſe du mo-

naſtere les ſujets qui ne donnent aucune eſpérance de converſion : *Que l'Abbé*, dit-il, *uſe du reméde violent de l'expulſion*, *ſelon l'avis de l'Apôtre qui ordonne aux fidéles de ne pas laiſſer ſubſiſter le mal parmi eux. Il faut bien prendre garde*, continue S. Benoît, *qu'une brebis gâtée n'infecte tout le troupeau* (*a*).

S. Iſidore condamne d'abord à la priſon tout Réligieux rébelle, & s'il ne s'y corrige pas, s'il perſévére dans ſa révolte, s'il éclatte ſans ceſſe en plaintes & en murmures, s'il manque ouvertement à ſes Supérieurs & à ſes freres, *qu'on le conduiſe*, dit-il, *au Chapitre aſſemblé*, *qu'on le dépouille de l'habit monaſtique*, *qu'on lui rende ſes habits ſéculiers*, *& qu'on en faſſe un exemple qui ſerve à corriger les autres* (*b*).

(*a*) Quod ſi nec iſto medio ſanatus fuerit tunc jam utatur Abbas ferro abſciſionis, ut ait Apoſtolus : *Auferte malum de vobis*, nè una ovis morbida totum gregem contaminet. *Cap.* 29. *Reg. S. Bened.*

(*b*) In Collatione deductus exuatur Monaſterii veſtibus, & Induatur quas olim adduxerat Sæcularibus, ut cœteri emendentur. *Iſidorus apud Menard. ad Cap.* 37. *Conc. Reg. paragrap.* 4.

S. Thomas, comme S. Benoît, conclut du texte de l'Apôtre qu'on doit retrancher des Communautés les sujets qui déshonorent la vocation réligieuse, persuadé que, *pour corrompre la masse du Corps entier, il ne faut qu'un peu de levain contagieux.* Cette raison l'autorise à décider *que ces Moines insolents & incorrigibles doivent être chassés des Maisons de son Ordre* (*a*).

Van-Espen tient que *l'Etat monastique ne repugne point à l'expulsion des Moines qui, après leur profession, lévent l'étendart de la revolte. Leur commerce*, dit ce Jurisconsulte, *est une contagion dont il faut préserver les autres Réligieux* (*b*).

Ajoutons que, dans la Société des Jésuites, personne n'est admis sans être

(*a*) Quando quidem Apostolus velit ut auferatur malum de Communitatibus nostris, nè modicum fermentum totam massam corrumpat, justum est ut abscindamus & ejiciamus Monachum incorrigibilem & insolentem. *Quodlib. XII. q. fin.*

(*b*) Nequaquam repugnat Professioni monasticæ quominùs Monachi, post emissam professionem, propter inobedientiam & rebellionem è Monasteriis ejiciantur, ne contagio ipsorum reliqui inficiantur. *Van-Esp. Jus. Eccles. univers. part. I. tit. XXVII. cap. 7. N. 4. pag. 225. Edit. Lov. 1721.*

inſtruit des cas qui entraînent la peine de l'expulſion. Tous s'y ſoumettent pour le tems & les occaſions où ils auroient le malheur de la mériter ; ainſi nul d'entre eux ne peut ſe plaindre d'une Loi qu'il a reconnue & ratifiée d'avance : *Volenti non fit injuria.*

XIV. Refutation des Objections de l'incompatibilité des Vœux des Jéſuites.

Si nous en croyons les adverſaires des Jéſuites, il faudra dire, M. T. C. F., que les vœux qu'on fait dans cette Société ſont répréhenſibles à cauſe de leur incompatibilité avec pluſieurs loix d'un Ordre ſupérieur.

1°. Incompatibilité avec la Loi naturelle, puiſque, dans le cas des vœux ſimples qui ſe font après le Noviciat, on ſe lie à la Société, ſans que la Société ſe lie aux ſujets ; ce qui forme un contrat ſans égalité, & par conſéquent injuſte.

En ſecond lieu incompatibilité avec la Loi qui réclame en faveur du repos des familles ; puiſque, quand les congédiés de la Société rentrent dans le monde, ils prétendent rentrer auſſi dans leurs biens ; ce qui d'ailleurs paroit fort contraire à la qualité de pauvres qu'ont

eue ces sujets durant leur séjour dans la Société.

Enfin incompatibilité avec la Loi de dépendance qui lie les sujets à leur Prince puisque les Profés qui constituent le corps même de la Société se dévouent par un engagement solemnel au Pape, dont la domination est regardée comme étrangere, par rapport à celle des Souverains purement temporels.

On a souvent répondu, M. T. C. F., à ces observations qui ne sont rien, quand on les dépouille des accessoires odieux dont les ennemis de la Société prennent à tâche de les charger. Nous allons vous réprésenter fidélement l'état des obligations que contractent les Jésuites, & les effets naturels qu'elles opérent.

XV. 1°. Avec la Loi naturelle.

Les Etudians de cette Compagnie, en prononçant leurs vœux simples, se lient à la Société, & la Société se lie à eux, c'est-à-dire, qu'elle s'engage à ne point les congédier tant qu'ils feront leur devoir; engagement qui a lieu, lors même qu'il survient des accidents dont ces sujets ne sont point responsables; tels

tels que des maladies, ou d'autres évenemens pareils. C'eſt une illuſion qu'on a voulu faire au Public, en répétant, dans une infinité de libelles, qu'il n'y avoit point de contrat entre la Société & les ſujets qui n'ont point encore fait profeſſion : que tout l'engagement étoit d'un côté & nullement de l'autre : qu'il reſtoit au Général des Jéſuites une pleine liberté de renvoyer ſans cauſe & ſans examen tous les ſujets qui ſont dans l'état d'épreuve, même après les vœux ſimples, & que ces ſujets n'ont, en aucune maniere, la faculté & les moyens de ſe retirer. Toutes ces choſes ſont exagerées, ou mal repréſentées. Il y a du côté de l'Ordre entier des Jéſuites un engagement réel de ne point congédier les Etudians ſans des raiſons très fortes (*a*). Cet engagement eſt à la vérité conditionnel de la part du corps de la Société, mais il n'en eſt pas moins véritable, & les ſujets ſont toujours maîtres de la condition puiſqu'il eſt en leur pouvoir de ne rien faire qui

(*a*) *Conſt. part. 2. C. 11. & declar. in id. cap. Inſt. Tom. I. pag. 366. & 367. Edit. Prag. 1757.*

mérite qu'on les congédie. On peut s'en rapporter ſur ce point au témoignage de ceux qui n'ont quitté ce Corps réligieux, qu'après y avoir paſſé une aſſez longue ſuite d'années. Ils diront s'ils ont vu dans la Société des pratiques dures & inſidieuſes ſoit pour retenir les ſujets, ſoit pour les renvoyer. Leur témoignage doit être impartial, ils n'ont dans les circonſtances préſentes aucun motif pour déguiſer la vérité; & ils n'ont pu eux-mêmes être trompés dans une matiere qui les intéreſſoit perſonnellement.

Que ſi l'on nous demande, M. T. C. F., (& cette objection ſe trouve auſſi dans les écrits ſans nombre qui ont été publiés contre les Jéſuites), ſi l'on nous demande pourquoi la Société elle-même ſe reſerve le droit de juger des raiſons que les non-Profés peuvent avoir de ſouhaiter leur congé: Nous répondrons que le bon ordre l'exigeoit ainſi. En pareilles matieres le jugement de la Société eſt préférable à celui des intéreſſés, c'eſt-à-dire, des jeunes gens qui peuvent être tentés de rentrer dans le monde. A cet âge, on eſt ſuſceptible

de variation & d'inconſtance, de dépit & de caprice. Il eſt donc plus à propos de remettre la déciſion d'une affaire qui touche de ſi près la conſcience, à un Tribunal exempt de ces foibleſſes : & l'on conviendra que tel ſera le Tribunal de la Société, plutôt que celui d'une Jeuneſſe que la paſſion peut ſéduire. La Société ſaura dans le cas préſent concilier l'intérêt général du Corps avec l'intérêt perſonnel des particuliers. D'ailleurs après l'expoſé fidéle de leurs raiſons fortes ou foibles, convaincantes ou ſuperficielles, ces Réligieux non-profés décidés par leurs Supérieurs, ſoit pour la perſévérance, ſoit pour la ceſſation de leurs engagemens, s'épargneront des ſcrupules auſſi facheux qu'inévitables.

Vous pouvez donc comprendre, M. T. C. F., qu'il n'y a aucune injuſtice dans les loix de la Société, par rapport aux premiers vœux qu'on fait dans ſon ſein. Il s'agit maintenant de diſſiper les reproches dont on a chargé ces vœux en les conſidérant du côté de l'intérêt prétendu des familles.

XVI. 2°. Avec l'Intérêt des Familles.

C'eſt, M. T. C. F., la liberté de congédier les ſujets juſqu'au terme de la profeſſion, qui a fait concevoir que les Jéſuites non Profés devoient garder la propriété de leurs biens durant leur tems d'épreuve : & il ne faut pas croire que cette diſpoſition ſoit contraire au vœu de pauvreté, ou au repos des familles. Le vœu ſimple de pauvreté répugne ſi peu à la propriété des biens, qu'on voit dans l'Egliſe pluſieurs congrégations de l'un & de l'autre Sexe où les ſujets demeurent toujours en poſſeſſion de leurs biens, quoiqu'ils faſſent les trois vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance. Tels ſont les Prêtres de la Doctrine chrétienne, & ceux de la Miſſion, les filles de l'union chrétienne, &c. L'engagement des vœux étant de droit poſitif, on peut y ſtipuler telles clauſes qu'on juge à propos & ne ſe lier que ſous les conditions dont on fixe préalablement la nature & l'étendue. Il n'y a proprement dans l'Egliſe que les vœux ſolemnels de Réligion, qui dépouillent les particuliers de la propriété des biens qu'ils

ont possédés ; sous les vœux simples on s'interdit l'usage libre de ces biens ; c'est-à-dire, qu'on n'en dispose que dépendamment des Supérieurs dont on reconnoît l'autorité (*a*).

Dans la Compagnie de Jesus telle qu'on la voit en France il y a un dépouillement plus absolu, puisque ceux qui n'y ont pas pris encore les derniers engagemens ne jouissent en aucune maniere de leurs biens, & qu'ils conservent simplement le droit d'y rentrer, s'il arrive qu'on les congédie avant la profession. Or, M. T. C. F., cet état de pauvreté est plus rigoureux que celui des Congrégations dont on vient de parler. Il est aussi plus favorable aux familles, puisque, dans cet état, on ne jouit de rien, & qu'après un certain nombre d'années, on est dépouillé de tout. Murmure-t-on contre les enfans de famille qui entrent chez les Prêtres de la Doc-

(*a*) Dans la Société des Jésuites, la profession publique du Vœu simple de pauvreté que font les Coadjuteurs, tant spirituels que temporels, dépouille aussi de la propriété des biens. C'est un effet propre de leur Vœu, & une perfection de plus dans la pauvreté qu'on professe dans cet Ordre.

trine ou de la Miſſion ? Leur reproche-t-on de jetter le trouble dans leurs familles, de les gêner, de les incommoder, parce qu'ils conſervent une partie des biens de la maiſon ? Quelle partialité, M. T. C. F. ! On trouve bon que des ſujets entrent dans une Congrégation où ils poſſédent & adminiſtrent leurs biens pendant cinquante ou ſoixante ans, & l'on ne peut ſouffrir qu'ils s'attachent à un Ordre où ils ne retiendront que la propriété ſans jouiſſance, durant douze ou quinze années ! Cette maniere de penſer eſt-elle raiſonnable ?

XVII.
3°. Avec les droits du Souverain.

On objecte enfin, M. T. C. F., que l'engagement des Jéſuites profés, contenant un vœu particulier au Pape, préjudicie à la dépendance où ces Profés doivent vivre par rapport aux Souverains dont ils ſont nés ſujets. On dit que le Pape eſt une Puiſſance étrangere, & qu'il n'eſt permis à perſonne de lui vouer ſa liberté ſans l'agrément des Puiſſances auxquelles ont eſt ſoumis par le droit naturel ou politique.

Si l'on ne ſçavoit pas quel eſt l'engagement des Jéſuites à l'égard du Pape,

la difficulté qu'on forme ici, pourroit paroître ſpécieuſe, mais comme il eſt connu de tout le monde que cet engagement a rapport aux Miſſions : & que, dans l'accompliſſement de cette promeſſe, il ne peut rien intervenir qui bleſſe les droits des Souverains, l'objection qu'on fait, après une infinité d'écrivains ſatyriques, doit être regardée comme tant d'autres qui ne prouvent que l'animoſité des adverſaires. Les loix des Jéſuites ont pourvu elles-mêmes à tous les inconvéniens qu'on pourroit imaginer en ce point. Elles marquent expreſſément *que, quand il s'agira de transferer quelqu'un d'un lieu à un autre, il ſera néceſſaire d'obſerver les loix des Princes ; & de faire en ſorte que les Souverains n'aient point lieu de ſe plaindre. Que ſi l'on craignoit*, ajoute-t-on, *quelque mécontentement de leur part il faudroit pour ces tranſlations obtenir leur agrément* (a). Or il eſt très certain, M. T. C. F., que

(a) Edicta Regia hâc in re ſervanda eſſe, & alioqui Principum habendam eſſe rationem nè offendantur ; & ſi id timeretur, eorum conſenſum & ſatisfactionem eſſe ad mutationes ejuſmodi procurandam. *Decret XII. 2. Congreg.*

le vœu d'aller en Miſſion, quand le Pape l'ordonnera, ne peut s'accomplir, ſans que les Miſſionnaires ſe déplacent, ſans qu'ils ſortent même du Royaume ; puiſqu'il s'agit ſur-tout des Miſſions en pays étranger. Voilà donc l'Inſtitut même des Jéſuites qui oblige ces Réligieux à ne faire aucun déplacement qui puiſſe contredire les volontés des Princes. Voilà par conſéquent l'exécution du vœu ſubordonnée aux Loix de l'état & aux volontés des Souverains. Il ne ſeroit pas même beſoin pour cela d'une diſpoſition expreſſe portée par les Conſtitutions des Jéſuites ; il eſt dans la nature de toutes les Sociétés particulieres de n'admettre rien, dans leur gouvernement, qui contrediſe les Loix primitives de la Société générale. Penſez d'ailleurs, M. T. C. F., que, ſi le vœu qui lie les Jéſuites profés au Pape, bleſſoit l'autorité ſuprême des Rois & des Républiques, ce ne ſeroit pas ſeulement en France qu'on éléveroit la voix contre un tel engagement, les autres Pays Catholiques auroient reprouvés depuis long-tems une diſpoſition contraire à

leurs intérêts. On sçait en Pologne, en Allemagne, en Espagne, en Italie, dans les Pays Bas, dans la Suisse Catholique que les Jésuites font voeu d'aller en Mission, si le Pape le leur ordonne, & on n'en est point allarmé ; l'on ne s'y occupe point des dangers prétendus que cet engagement pourroit entraîner. Cet exemple n'est-il pas assez frappant, & assez respectable pour dissiper les soupçons que les adversaires des Jésuites, voudroient accréditer en France ?

XVIII. Objection particuliere contre le Voeu d'Obéissance.

Il nous reste à examiner les reproches particuliers qu'a essuyés le voeu d'obéissance auquel s'engagent les Jésuites ; & il faut l'avouer, M. T. C. F., l'objet de cette discussion nous remplit encore plus d'étonnement que de douleur. On attaque, en la personne des Jésuites, ce qui fait le plus grand mérite de la Profession réligieuse, ce que les Saints ont le plus recommandé aux habitans des solitudes. On frappe même sur une vertu qui affermit la tranquillité des Etats & la paix des familles.

L'obéissance, *dit-on*, dont l'Institut de la Société fait l'éloge, & qu'il re-

commande par-tout, eſt une obéiſſance aveugle, juſqu'à renoncer à ſon propre jugement; prompte juſqu'à ne pas achever la lettre commencée: indifférente, juſqu'à rendre le Réligieux auſſi inſenſible qu'un cadavre: fléxible juſqu'à lui donner la mobilité d'un bâton: généreuſe, juſqu'à imiter Abraham dans ſon ſacrifice: fervente juſqu'à égaler l'ardeur de la foi la plus vive. Peut-on rien imaginer de plus abuſif & de plus pernicieux qu'un vœu de cette nature? Sur cela, M. T. C. F., on imagine des ſyſtêmes chimériques, on forge des fantômes pour jetter l'épouvante dans les eſprits.

Ces accuſations ſi elles n'étoient pas auſſi notoirement calomnieuſes, qu'elles ſont atroces, auroient ſoulevé tout l'Univers contre la Société. Les ennemis des Jéſuites n'ont pas vu leurs entrepriſes couronnées d'un ſi grand ſuccès, mais ils n'ont pas laiſſé de faire illuſion à une multitude d'hommes déjà prévenus contre la Société. Ah! M. T. C. F., ſoyez plus équitables ou plus attentifs, plus maîtres de vos jugemens, ou plus

en garde contre ceux des autres. Voici des autorités, des principes & des faits auxquels vous pouvez donner une entiere confiance.

XIX. Réfutation de cette Objection par le Clergé de France.

Ecoutez d'abord les Evêques assemblés par ordre du Roi en 1761. pour examiner l'étendue de l'autorité que le Général des Jésuites exerce sur ces Réligieux, & de l'obéissance que ces Réligieux promettent de rendre à leur Général. »Après avoir examiné, *disent ces* »*Prélats*, avec la plus grande attention »dans les Constitutions des Jésuites »quelle est l'autorité du Général, & »les objets sur lesquels elle s'étend, »nous avons reconnu que l'obligation à »l'obéissance envers le Général est au »moins aussi restrainte dans les Consti»tutions de cette Compagnie, que dans »celles des autres Réligieux. Que l'obéis»sance (est-il dit partie sixiéme des dé»clarations sur les Constitutions Tome »I. page 408.) soit toujours parfaite en »nous en toutes ses parties, dans l'exé»cution, dans la volonté, dans l'enten»dement; en faisant tout ce qui nous »est commandé avec grande prompti-

»tude, avec grande joye ſpirituelle & »perſévérance ; nous perſuadant que »tout ce qui nous eſt commandé eſt »juſte, & abdiquant avec une eſpéce »d'obéiſſance aveugle notre propre ſen»timent & notre jugement, s'il eſt con»traire, (& cela dans toutes les choſes »ordonnées par le Supérieur, & où on »peut définir, comme il a été dit, qu'il »ne puiſſe y avoir de péché d'aucune »eſpéce) (*a*).

»Il eſt certain, Sire, *ajoutent les mê»mes Prélats*, que, par ce texte de la »Régle, les Jéſuites ne ſont obligés »d'obéir à leur Général, que quand ils »ne peuvent commettre aucun péché »mortel ni même véniel, en lui obéiſ»ſant. Les Conſtitutions des autres »Ordres ne mettent communément pour »reſtriction à l'obéiſſance aux Supé»rieurs, que le cas où ils commande»roient quelque choſe qui ſeroit con»traire à la foi ou aux bonnes mœurs. »De quel danger peut être une obéiſ-

(*a*) „ Dans les Citations qu'on a faites de „ ce Texte on a ſupprimé avec affectation ce „ qui eſt renfermé entre deux Parenthéſes.

ſance

»ſance à laquelle on n'eſt tenu que »quand il n'y a ni péché mortel ni »véniel à y déférer ? D'ailleurs cette »régle d'obéiſſance n'eſt pas particuliere »pour le Général, elle regarde tous les »Supérieurs qui régiſſent la Société ſous »ſes ordres. Ainſi S. Ignace n'a donné »au Général ſur ſa Compagnie, que »l'autorité que tout Supérieur de Com»munauté doit avoir ſur ſes Réligieux »en vertu du vœu d'obéiſſance. Ainſi »du côté du vœu tout eſt égal. Toutes »ces expreſſions, *qu'il faut être dans la »main du Supérieur comme un cadravre*, »&c., n'étonnent & ne ſcandaliſent, »Sire, que ceux qui ne connoiſſent pas »comme nous le langage des Auteurs »aſcétiques, & qui n'ont aucune idée »d'une perfection qui n'eſt point faite »pour leur état (*a*).

Nous vous le répétons, M. T. C. F., d'après une Aſſemblée ſi nombréuſe & ſi reſpectable, & cette obſervation ne doit point vous échapper ; chez les Jéſuites, le Vœu d'obéiſſance eſt au

(*a*) Avis des Evêq. de Fr. ſur l'utilité, la doctrine, la conduite & le regime des Jéſ. *P.* 32. 33. *& ſ.* in-12.

moins auſſi reſtraint que chez tous les autres Réligieux, il n'impoſe ni plus ni moins d'obligation que dans les autres Ordres. Les Régles de tous les Réligieux recommandent également l'obéiſſance la plus aveugle, la plus littérale qui ſoit poſſible.

XX. Sentimens des Patriarches de la vie monaſtique ſur l'Obéiſſance.

Præfat. Reg. S. Bened. & cap. 5. & 68.

En ouvrant la Régle de St. Benoît, nous y remarquons qu'il faut obéir *ſans raiſonnement, ſans diſcuſſion, ſans délai*; qu'on doit ſe dépouiller de ſa volonté propre, *& ne mettre aucun intervalle entre ſon action & le commandement du Supérieur*; que s'il arrive qu'on ordonne à un Réligieux des choſes trop fortes ou même *impoſſibles*, il ne laiſſera pas de recevoir ce commandement avec douceur, & de faire tous ſes efforts pour l'exécuter.

S. Baſil. Conſt. Monaſt. cap. 22.

Climac. in ſcal. Parad. grad. 4.

Bern. Serm. 1. de Converſ. S. Pauli.

Nous apprenons de Saint Bazile que ceux qui ſe ſont conſacrés à Dieu par la profeſſion réligieuſe, doivent être entre les mains de leur Supérieur *comme la coignée eſt dans celle du Bucheron*; de St. Jean Climaque, *que l'obéiſſance eſt le tombeau de la volonté*; de St. Bernard, que *l'obéiſſance eſt cet heureux av euglement qu*

fait que l'ame eſt éclairée dans la voye du ſalut ; de la Regle des Chartreux , *qu'on doit offrir à Dieu ſa volonté & l'immoler comme la brebis du ſacrifice* ; de St. Bonaventure , *que l'homme vraiment obéïſſant eſt comme un cadavre qui ſe laiſſe toucher , remuer , tranſporter , ſans jamais faire aucune réſiſtance* , &c.

Annal. Ord. Cartus. lib. 1. cap. 8.

Bonavent in vitâ ſancti Franciſci cap. 6.

XXI. Reſtrictions miſes par St. Ignace à l'étendue de l'Obéiſſance.

Que ne pouvons - nous , M. T. C. F. , tranſcrire ici les Regles de tous les Réligieux , & les vies de tous les Saints ! Vous y verriez la tradition vénérable d'après laquelle le St. Fondateur de la Compagnie de Jeſus a tracé ſes loix ſur l'obéiſſance ; & dans cette tradition vous reconnoîtriez auſſi les principes qu'a ſuivis St. Ignace , quand il n'a récommandé l'obéiſſance prompte & aveugle, que dans les choſes où l'on ne voit pas de péché , *ubi non cerneretur peccatum* ; dans les choſes où l'on ne peut définir qu'il ſe rencontre quelqu'eſpece de péché , *ubi definiri non poſſit aliquod peccati genus intercedere* ; dans les choſes enfin où le Supérieur n'ordonne rien qui puiſſe déplaire à Dieu , *ubi Deo contraria non præcipit homo*. Tous ces textes ſont les pro-

Conſt. part. 3. cap. 1. parag. 23. Vol. I. pag. 373.

Conſt. part. 6. cap. 1. parag. Vol. I. p. 408.

Epiſt. V. Ign. de Obed.

pres paroles du Légiſlateur de la Société; ils n'ont pas échappé aux Prélats qui donnerent, il y a deux ans, leur avis au Roi, ſur l'utilité, la doctrine, la conduite & le régime des Jéſuites. Vous avez vû plus haut quelques-unes de leurs obſervations à ce ſujet.

Ainſi, M. T. C. F., dans la Société des Jéſuites non plus que dans tous les autres Ordres réligieux, on ne doit fermer les yeux & voler ſans délai où l'obéiſſance appelle, qu'après s'être aſſuré que, ni le droit naturel, ni le droit divin poſitif, ni le droit humain, & par conſéquent qu'aucune loi antérieure ne s'oppoſe à l'exécution de l'ordre intimé par le Supérieur. Mais cette certitude une fois établie, qui peut nier qu'il ne ſoit très-louable & très-méritoire de ſe livrer en aveugle à la conduite de l'obéiſſance; d'entreprendre, comme le deſiroit St. Benoît, ce qu'il y a de plus pénible, ce qui paroît même *impoſſible* aux forces ordinaires de la nature?

XXII. Idée véritable de l'Obéiſſance a-

Obéiſſance aveugle. Objet qu'on a dénaturé en mille manieres différentes: expreſſion fatale, dont on a fait une

ſorte de cri propre à raſſembler & à enflâmer les adverſaires des Jéſuites. Cependant, M. T. C. F., comme l'a bien compris Van-Eſpen, Auteur eſtimé en France & nullement ſuſpect de prédilection envers les Jéſuites, » cette obéiſſance n'eſt aveugle, que pour dérober » celui qui s'eſt engagé dans l'Etat réligieux, aux illuſions de la cupidité. » Ce qui en fait le mérite, & la perfection, c'eſt d'interdire tout examen, » toute diſcuſſion, quand il s'agit de » fuir les objets flâteurs pour l'amour » propre. Dans ces occaſions, le jugement du Supérieur eſt la regle qu'on » ſuit, comme ſi c'étoit l'ordre de Dieu » même (*a*).

veugle d'après Van-Eſpen.

Vous le voyez, M. T. C. F., ce n'eſt pas ſur les principes inviolables du droit naturel, ſur les loix divines ou humaines que l'obéiſſance aveugle & captive l'ame réligieuſe, qui lui fait le ſacrifice

(*a*) Obedientia cœca eſt ad ea quæ cupiditas aut amor proprius ſuggerit .... ad iſta, inquam, cœca eſt perfecta Obedientia : nihilque eorum ſolita attendere, aut diſcutere Prælatorum judicio tanquàm Dei Ordinationi ſe ſubjiciens. *Van-Eſpen*, *part. I, tit.* 28. *cap.* 2. *N°.* 5.

de ſon jugement. L'aveuglement qu'elle opére, ne combat que la loi du péché, les répugnances de l'amour propre, les illuſions d'une raiſon égarée, les penchans d'un cœur lâche ou corrompu; mais plongée dans ces ſaintes ténébres, l'ame ne perd que la vûe des objets dangereux: & ſes yeux n'en ſont que plus ouverts ſur tout ce qui peut porter à l'amour de l'ordre & du devoir. Elle ne s'aſſujettit à la volonté de l'homme que pour le rendre plus conforme à la volonté de Dieu. D'où il faut conclure que cette obéiſſance, toute aveugle qu'on la ſuppoſe, eſt la plus éclairée des vertus: que l'indifférence qu'on lui reproche, eſt l'attrait du bien le plus épuré: que l'eſpece d'inſenſibilité dont on lui fait un crime, eſt le plus parfait des ſentimens réligieux.

Comment a-t-on pû dire & écrire, M. T. C. F., qu'une telle obéiſſance n'entre dans les cœurs que pour les diſpoſer aux crimes & les familiariſer avec les attentats; qu'elle met dans l'ame de ſes partiſans la fureur des entrepriſes les plus odieuſes? La haine

qui publie des imputations ſi atroces eſt beaucoup plus aveugle que l'obéiſſance qu'elle noircit. Pour hazarder des accuſations de cette eſpece, il faut ſuppoſer, dans ceux qui tendent à l'obéiſſance la plus parfaite, une ignorance totale de la Réligion, une ſtupidité qui les rende inacceſſibles à tout ſentiment, ſur-tout un oubli général de leurs intérêts les plus chers, un abandon total de ce qu'ils poſſedent, de ce qu'ils ſont, & de ce qu'ils peuvent eſperer d'être.

XXIII. Conſéquences abſurdes de l'Obeiſſance aveugle telle qu'on l'a fauſſement ſuppoſée dans l'Inſtitut des Jéſuites.

Imaginons en effet, pour un moment, dans la Société des Jéſuites cette obéiſſance qui s'aveugle pour ne plus diſcerner les crimes & pour les autoriſer tous. En les commandant que de ſacrifices ne commandera-t-elle pas? Sacrifice de l'honneur & de la conſcience dont il faut étouffer les cris & appaiſer les remords : ſacrifice de la raiſon qu'il faut captiver, ou même anéantir totalement; ſacrifice de ſon repos & de ſa vie qu'il faudra expoſer au plus grand danger; ſacrifice de la Société qui ne pourroit ſubſiſter long-tems ſi l'o-

béiſſance dont elle fait une loi à ſes Membres étoit la ſource de tous les forfaits.

XXIV. Deſpotiſme fauſſement attribué au Général des Jéſuites.

Toutes ces horreurs, *reprend-on*, ne ſont pas propoſées à tous les Jéſuites ; elles ne ſont pas même connues de la plûpart des Sujets qui s'engagent dans la Société ; mais le Vœu, d'une obéiſſance indéfinie, fait à un Général dont la puiſſance eſt deſpotique, donne lieu de redouter ces affreuſes extrêmités. Objection, M. T. C. F, où nous n'avons à diſcuter que le deſpotiſme prétendu du Général des Jéſuites. Car il doit vous être bien connu préſentement que l'obéiſſance dont on fait le Vœu dans la Société, ne s'étend point aux objets que la loi divine ou humaine défend : que cette obéiſſance par conſéquent n'eſt point indéfinie au ſens que le prétendent les Cenſeurs des Jéſuites.

XXV. Caractères du Deſpotiſme.

Qu'eſt-ce donc que le deſpotiſme ? C'eſt l'abus de la puiſſance, l'excès du commandement, la rigueur d'une autorité arbitraire. Il fait des eſclaves & non des ſujets. Il ne reconnoit point d'autre

loi que le caprice du Maître. Bien loin d'avoir à redouter aucune puissance supérieure, il dissipe jusqu'à l'ombre de tout autre pouvoir que le sien. Il anéantit jusqu'à l'apparence des prétentions qu'il n'a pas formées. Comme il s'arroge la propriété du tout, il faut regarder comme un bienfait de sa part ce qu'il n'usurpe pas, & comme un don de la fortune ce qu'il ne lui vient pas en pensée de desirer.

Tous ces caracteres conviennent donc au Général des Jésuites si c'est un despote, comme tant d'écrits l'ont publié. Et en effet on a répété en mille manieres différentes que ce Chef de la Société est maître des biens, des personnes, des pensées, des sentimens de tous ceux qui le reconnoissent pour leur Supérieur: que sous son autorité, tout est passif, c'est-à-dire sans volonté, sans détermination propre, sans vûes, sans affections; qu'il peut abolir toutes les loix de son Ordre & en faire d'autres, annuller toutes conventions, rescinder tout contrat, &c. Que dirions-nous, M. T. C. F., pour vous rendre tous les

traits dont on a voulu peindre le prétendu despotisme du Général des Jésuites ? Cette source une fois ouverte aux ennemis de la Société, ils y ont puisé tout ce qui leur a paru de plus propre à soulever tous les esprits contre cet Ordre réligieux.

XXVI. Etendue & bornes de l'Autorité du Général des Jésuites.

Mais ne vous laissez pas prévenir par un mot dont on abuse & qui ne peut avoir ici aucune application raisonnable. Il n'y a véritablement qu'un Chef dans la Société des Jésuites : & son autorité est grande dans le détail de l'administration. Telle fut aussi, selon la Regle de St. Benoît, la puissance de chaque Abbé par rapport à son Monastere. » C'étoit, *ainsi que l'observe un illustre Com-* » *mentateur de cette Regle*, comme la clef » de la voute à laquelle aboutissent tous » les ceintres & toutes les arcades ; qui » les appuye, qui les soutient, & qui » leur donne la force. L'Abbé étoit, à » proprement parler, la tête qui donne » l'action & le mouvement à tous les » membres & à toutes les parties dif-

» férentes qui composent le Corps ; &c. (*a*).

S'ensuit-il, M. T. C. F., que, dans l'Ordre de St. Benoît, l'Abbé fût un despote ; qu'on dût lui obéir, comme les esclaves obéissent à un maître dur & impérieux ; que, dans chaque Monastere, il y eût un sceptre de fer & que tout gémit sous un joug accablant ? Telle est cependant l'idée qu'on veut nous donner du gouvernement des Jésuites & de leur Général. C'est, *dit-on*, un despote, mais comment se le persuader après avoir lû l'Institut de cette Société ? Ce général dépend du Corps qu'il gouverne. Il peut être contredit, repris, blâmé, déposé même en certains cas par la Congrégation générale & elle peut s'assembler malgré lui (*b*). Il ne peut sans l'aveu de sa Compagnie ni dissoudre les Colleges, ni aliéner les biens, ni en transporter le domaine, ni s'en approprier la moindre partie,

(*a*) La Regle de St. Benoît expliquée par l'Abbé de Rancé, *Tom. I. pag.* 179. *& suivantes.*

(*b*) *Const. part.* 9. *cap.* 4. *paragraph.* 7. *part.* X, *paragraph.* 8.

ni en disposer en faveur de sa famille (*a*) : & il est très-faux qu'il puisse *annuller tous les contrats faits en vertu de ses pouvoirs* (*b*) : il y a dans chaque Supérieur local une vraie faculté, une puissance inhérante à sa place & à son office par rapport aux engagemens qu'il est nécessaire de prendre, pour remplir les diverses parties de l'administration. Tous ces articles ont été prouvés & démontrés dans des écrits très-solides : & il seroit inutile, M. T. C. F., d'insister désormais sur ce point (*c*). Il nous suffit d'ajouter ces questions sur le prétendu despotisme du Général de la Société.

XXVIII. Suites absurdes de son Prétendu Despotisme.

Si ce Chef d'un Corps réligieux composé de plus de vingt mille hommes est un despote toujours armé contre ses sujets, toujours commandant avec empire ce qu'il imagine pour ses intérêts ou pour son plaisir, comment ces vingt mille personnes sont-elles si attachées

(*a*) *Const. part. IX. cap. 3. paragraph. 5. Tom. I. pag.* 437. *& Declar. in cap. IV. part. IX. Const. T. I. pag.* 440.

(*b*) *Inst. Tom. I. pag.* 623. *Col.* 1. *Edit. Prag.* 1757.

(*c*) Voyez l'avis des Evêques de France sur l'utilité .... des Jésuites, *pag.* 37. . . . 45. in-12.

à

à ce gouvernement ? Comment ceux qui vivoient en France, ont-ils été allarmés du projet vrai ou faux de leur séparation d'avec ce Général résidant à Rome ? Comment ceux qui abandonnent cette Société après y avoir passé plusieurs années n'élevent - ils point la voix contre la tyrannie de ce prétendu despote ? Comment, au contraire, ces congédiés qui n'ont plus d'intérêt à dissimuler leurs sentimens, disent-ils qu'ils n'ont rien remarqué, dans ce gouvernement, qui ne fut conforme aux regles de l'humanité, de l'honnêteté, de la charité: que ce Général qu'on réprésente comme les Monarques Asiatiques assis sur un Trône entouré d'esclaves, est néanmoins le Consolateur universel des affligés, & le protecteur de tous ceux qui seroient opprimés par les Supérieurs immédiats ? Comment enfin, cet homme, qu'on dit si puissant, si riche, si entier dans ses volontés, vit-il dans l'intérieur de sa maison, comme un simple particulier, sans aucune des distinctions qui pourroient annoncer l'éminence de son rang & l'étendue de son pouvoir ?

Avouons, M. T. C. F., que cette imputation de defpotifme eft une de ces machines qu'on invente, pour opérer, dans le moment favorable, un effet de furprife ou de terreur. Les Auteurs de l'invention en favent le jeu, & n'en redoutent point les fuites pour eux-mêmes. Ceux qui ne pénétrent pas au-delà de la furface des chofes, fe laiffent conduire par l'éclat infidieux des apparences. On a fortifié la fable de ce defpotifme par les reproches d'enthoufiafme, de fanatifme, de fuperftition dont on charge auffi les Jéfuites. On a voulu perfuader à l'univers que les vingt mille hommes qui forment la Société agiffent tous fans motif, fe déterminent par des impreffions auffi fubites que celles des vifionnaires, fe livrent fans réferve & fans mefure au faux zéle & aux réveries d'un culte infenfé: que dans cet Ordre feul compofé néanmoins de fujets affez choifis, on s'engage fans rien connoître, on vit fans rien confiderer, on eft fous le joug fans fe plaindre de rien, on eft précipité dans la fervitude ou dans le crime fans diftinguer le bien du mal,

la liberté de l'esclavage ; on adore, en quelque sorte, un Général que la plûpart n'ont point vû, qui, en qualité de despote, est censé vouloir plutôt abattre que rélever, détruire qu'édifier, écraser que consoler.

XXVIII. Conclusion de cette seconde Partie.

Terminons, M. T. C. F., ces détails de ces hypotheses absurdes qui nous ont trop long-tems occupés. Les rapporter simplement eût peut-être été le meilleur moyen de les combattre, en effet si les Vœux des Jésuites ne sont que des *sermens impies* qui les enchaînent, comme d'aveugles esclaves, au char d'un Général despote ; si sous le bandeau de l'enthousiasme, du fanatisme & de la superstition, ces Réligieux canonisent tous les vices & consacrent tous les crimes, sur-tout quand il y va de l'intérêt de leur Ordre ; s'ils sont capables de tous les forfaits & de toutes les noirceurs dont les charge la haine de leurs ennemis ; de toutes ces suppositions que résultera-t-il ? Rien autre chose, sinon que la Société est un Corps bien plus singulier qu'on ne l'a jamais imaginé ; puisque le bien qu'elle a tou-

jours fait, & le mal qu'en difent fes adverfaires, ne préfentent que des contraftes inconcevables, des paradoxes infoutenables & des problêmes infolubles. La raifon & l'expérience nous apprennent que ce n'eft point avec des vices & des crimes qu'on forme & qu'on foutient un Corps réligieux. La vertu eft la feule fource où il puife la fanté & la vie. Quand elle l'anime, quand elle en vivifie les membres, quand elle ferre les nœuds de leur union, on a beau les féparer, les difperfer, les dépouiller; ils ne réfiftent à aucune violence. Quelle que puiffe être leur fituation, ils regrettent plutôt leur joug qu'ils ne goûtent leur liberté, ils foupirent plus après leurs chaînes, qu'ils ne courent après la fortune. Ils murmurent moins du mal qu'ils ont à fouffrir, qu'ils ne s'affligent de ne pouvoir plus continuer le bien qu'ils faifoient. C'eft moins la plaie de leur Corps que celle de la Religion qui arrache à leur douleur des foupirs & des larmes. Au milieu des opprobres dont on les charge vous n'entendriez aucun cri échapper à leur pa-

tience, si la calomnie, en attaquant la sainteté de leur état, respectoit la pureté de leur foi & de leur doctrine.

TROISIEME PARTIE.

S'IL est un genre de travail qui exige des régles qu'on suive avec la plus grande exactitude, c'est, M. T. C. F., l'Examen de la Doctrine contenue dans les Livres. L'esprit humain est si sujet à l'erreur, si porté à la Censure, si severe pour les idées d'autrui, si indulgent pour les siennes, qu'on ne peut éviter les écueils dans la fonction dont nous parlons, qu'en s'attachant aux principes d'une Critique judicieuse & impartiale.

I. REGLES à suivre dans l'examen & la Censure des Livres.

Le feu Pape Benoît XIV. semble avoir récueilli tous ces principes, dans la Constitution qu'il adressa, quelques années avant sa mort, aux Examinateurs du St. Office. (*a*) Les Régles

(*a*) Meminerint non id sibi muneris, onerisque impositum, ut libri ad examinandum sibi traditi, proscriptionem modis omnibus curent atque urgeant;

qu'il y établit, font si solides & si lumineuses, que les Sages de tous les pays, doivent s'empresser de les mettre en pratique. Ce Pape disoit aux Docteurs chargés de l'examen des Livres:

II. PREMIERE REGLE. 1°. Qu'ils ne doivent pas se regarder comme obligés de procurer par toutes

sed ut diligenti studio, ac sedato animo ipsum expendentes, fideles observationes suas, veraſque rationes Congregationi suppeditent, ex quibus rectum judicium de illo ferre, ejusque proscriptionem, emendationem, aut dimissionem pro merito decernere valeat. De variis opinionibus atque sententiis in unoquoque libro contentis, animo à præjudiciis omnibus vacuo, judicandum ~~sibi esse~~ sciant. Itaque Nationis, familiæ, scholæ, instituti, affectum excutiant; studia partium seponant; Ecclesiæ Sanctæ Dogmata, & communem Catholicorum Doctrinam, quæ Conciliorum Generalium Decretis, Romanorum Pontificum Constitutionibus, & orthodoxorum Patrum, atque Doctorum consensu continetur, unicè præ oculis habeant. Hoc de cætero cogitantes non paucas esse opiniones quæ uni Scholæ, instituto, aut Nationi certò certiores videntur, & nihilominùs sine ullo fidei aut Religionis detrimento ab aliis Catholicis viris rejiciuntur, atque impugnantur; oppositæ que defenduntur, sciente ac permittente Apostolicâ Sede, quæ unamquamque opinionem hujusmodi in suo probabilitatis gradu relinquit. *Const. Bened. XIV. Dat. VII. Idus Jul. An. 1753. Paragraphis XV. XVII.; pag. 120. & 121. Bullar. Tom. 4°.*

Voyez plus bas la suite de ce Texte. Question V.

ſortes de moyens la condamnation des ouvrages déférés à leur Cenſure : Premiére régle qui nous apprend que pour cenſurer & condamner des écrits, il faut une vraie néceſſité, ou une utilité manifeſte.

III. SECONDE REGLE.

2°. Qu'on devoit apporter à cette ſorte de travail beaucoup de ſoins, d'application, & d'exactitude : Seconde régle qui condamne également la précipitation & la négligence de tout cenſeur, & de tout Juge en matiere de Doctrine.

IV. TROISIEME REGLE.

3°. Qu'il falloit dans cette fonction écarter tout préjugé & tout intérêt de parti : Troiſiéme régle qui ſignifie que l'impartialité doit être l'ame de tout examen, & de tout jugement, qui ont pour objet les opinions d'autrui ſurtout celles qui intéreſſent la réligion.

V. QUATRIEME REGLE.

4°. Qu'en examinant les Livres, on étoit obligé de prendre pour guide la Doctrine Catholique, c'eſt-à-dire, les vérités conſignées dans les Stes. Ecritures, dans les décrets des Conciles Généraux, dans les Conſtitutions des Papes, dans les Ecrits des Peres & des

Docteurs Orthodoxes : quatriéme Régle qui exige que la Cenſure ſoit parfaitement conforme aux Principes de la Foi, & à l'enſeignement commun de l'Egliſe.

VI. CINQUIEME REGLE. 5°. Qu'on ne pouvoit avec préciſion, s'aſſurer du ſens contenu dans les Livres, ſans les avoir lus entierement; ſans avoir comparé entr'elles les choſes qui ſont placées en différens endroits, ſans s'être appliqué à bien entendre le deſſein général de l'Auteur, & à ſaiſir le but qu'il ſe propoſe : cinquiéme Régle qui preſcrit l'intégrité de l'Examen, avant que de procéder à la Cenſure & au jugement des Livres.

VII. SIXIEME REGLE. 6°. Que s'il échappoit quelques propoſitions ambigues à un Auteur Catholique, l'équité demandoit qu'on expliquât favorablement, autant qu'il étoit poſſible ce qu'il auroit avancé d'obſcur, ou d'équivoque : ſixiéme Régle qui recommande aux Cenſeurs & aux Juges de temperer l'ardeur de leur zéle par les ménagemens que l'équité inſpire.

Dans ces maximes pleines de ſageſſe & de lumiere, Benoît XIV. Semble avoir tracé le plan qu'on devoit ſuivre

pour bien connoître la Doctrine des Jésuites. Il étoit d'autant plus nécessaire de s'y conformer qu'il s'agissoit d'un Corps entier de Réligieux approuvé de l'Eglise, honoré de la confiance du Clergé & du Peuple, jouissant même dans l'ancien & dans le nouveau monde d'une considération particuliere.

VIII. SIX QUESTIONS relatives à ces Regles.

Reprenons-les ces Maximes, M. T. C. F., elles font naître six questions au sujet de la Doctrine des Jésuites. Étoit-il nécessaire, ou évidemment utile de l'attaquer? L'a-t-on attaquée avec l'application, & l'Exactitude convenable? dans cette attaque s'est-on montré impartial? Sous prétexte d'attaquer des opinions fausses, ne s'est-on point écarté des vérités qu'enseigne l'Eglise? a-t-on bien saisi, en attaquant, la suite & l'ensemble des Livres? dans la forme, & dans le Cours de l'attaque a-t-on usé des menagemens que l'équité inspire. Six Questions, M. T. C. F., qui se rapportent aussi à la Censure & à la condamnation qu'on a faite de cette Doctrine. On ne l'a attaquée que pour la censurer & la condamner. On ne l'a

condamnée que pour faire périr en France la Société des Jéſuites : & nous voyons, avec un étonnement qui croît chaque jour, les ſuites preſqu'incroyables de cette Cenſure, de cette condamnation, de tous ces jugemens préparés avec tant d'art, & exécutés avec tant de rigueur.

IX. Application de ces Queſtions au Recuèil intitulé : *Extrait des Aſſertions.*

Les ſix Queſtions que nous venons de propoſer, M. T. C. F., nous occuperont dans cette troiſiéme partie. Nous y diſcuterons particuliérement ce qui concerne le recueil intitulé : *Extrait des Aſſertions dangereuſes & pernicieuſes en tout genre, que les Soi-diſant Jéſuites, ont, dans tous les tems, & perſévéramment ſoutenues, enſeignées, & publiées dans leurs Livres avec l'approbation de leurs Supérieurs & Généraux.*

Comme cet Ouvrage a été le principal inſtrument de la proſcription des Jéſuites, il eſt néceſſaire d'en examiner le fonds, & d'en reconnoître les caractères. Ce travail eſt d'autant plus indiſpenſable, qu'on n'a pas attendu le jugement des Evêques, pour conſommer la perte de ces Réligieux. Une matiere

ſi étendue nous engagera dans beaucoup de diſcuſſions, ne vous laſſez pas de nous écouter, M. T. C. F.; ce qui excite ici principalement notre zèle, c'eſt le droit le plus ſacré de la Réligion, le droit de prononcer ſur la doctrine, qu'on entreprend de partager avec l'Egliſe (*a*). C'eſt auſſi l'intérêt de la vé-

(*a*) On ne ſauroit dire que la Magiſtrature, en envoyant *l'extrait des Aſſertions* aux Evêques, n'a fait que déférer à l'Epiſcopat la doctrine contenue dans ce Recueil. 1°. Dans le titre même de cette compilation, les *Aſſertions* ſont qualifiées de *dangereuſes* & de *pernicieuſes*. 2°. Dans l'Arrêt du 5. Mars 1762, elles ſont notées comme énonçant *une doctrine dont les conſéquences iroient à détruire la loi naturelle .... à renverſer les fondemens & la pratique de la Religion*, &c. 3°. On a ſi peu prétendu dénoncer la doctrine des Aſſertions au jugement des Evêques; qu'avant même, qu'ils euſſent pû parler, on a appuyé, principalement ſur cet *Extrait* la proſcription des Jéſuites, & leur excluſion des emplois, & des fonctions eccléſiaſtiques. 4°. Loin de vouloir écouter les Evêques, ſeuls Juges néanmoins en cette matiere, on a flétri des lettres & des inſtructions Paſtorales, parce qu'on s'y étoit ecarté du jugement que la Magiſtrature avoit porté ſur ce Recueil. Ces obſervations s'appliquent d'elles-mêmes aux arrêts des Tribunaux ſéculiers ſur l'Inſtitut & les Vœux de la Société. Pour les flétrir, on n'a point attendu le jugement des Evêques; on les a même proſcrits, malgré l'approbation donnée depuis deux ſiécles à cet

rité, de la justice, & de la charité, qui nous détermine à vous instruire. Au reste, vous verrez qu'en rélevant les infidélités & les méprises, qui nous ont frappés dans *l'extrait des Assertions*, nous n'avons cherché ni à excuser, ni à pallier les erreurs où sont tombés les Casuistes relâchés. On n'en sauroit trop déplorer & condamner les égaremens: mais la juste sévérité dont le zèle de la saine doctrine, nous arme contre ces excès ne se permit jamais d'en exagerer l'énormité, ni d'en multiplier le nombre. L'indulgence qui dissimule tous les torts, & la malignité qui les grossit, sont ici deux extrémités dont on ne sauroit trop se garantir.

Institut & à ces Vœux par toute l'Eglise, & renouvellée en 1761. par une nombreuse assemblée de Cardinaux, Archevêques & Evêques dont L'AVIS présenté au Roi n'a pas empêché les Magistrats de charger des plus odieuses *qualifications* les Vœux & l'Institut des Jésuites.



PREMIERE

PREMIERE QUESTION.

Etoit-il néceſſaire ou utile d'attaquer la Doctrine des Jéſuites?

NOus appellons ici *Doctrine des Jéſuites*, celle qu'on leur impute, quoique nous ſachions très-bien, & que nous nous flâtions de démontrer bientôt, qu'il eſt injuſte de l'imputer à la Société entiere, ſur-tout à la Société des Jéſuites de France. X. PREMIERE QUESTION. Etoit il néceſſaire ou utile d'attaquer la Doctrine des Jéſuites.

Cette Doctrine eſt un amas énorme de propoſitions qu'on voit rangées par ordre de matiere dans le volume des *Aſſertions*. Ouvrage qui nous a été adreſſé par les Magiſtrats, afin que *le zéle dont nous ſommes animés pour le bien de la Réligion nous portât à prendre toutes les meſures qu'exige notre ſollicitude paſtorale ſur des objets auſſi importans.*

Or, M. T. C. F., c'eſt ce zéle même qui nous porte à croire qu'il n'étoit ni néceſſaire, ni utile de préſenter au public une ſi étrange compilation. Il XI. Reponſe à cette Queſtion.

s'y trouve des maximes si odieuses, qu'il eût été très-à-propos de les laisser dans l'oubli. En 1726 l'un des Avocats généraux dénonçant au Parlement de Paris un recueil de propositions semblables à quelques-unes de celles, qu'on lit dans l'*extrait* des assertions, disoit que » ces opinions avoient effrayé nos »peres autrefois, qu'ils les avoient étouf»fées comme des monstres, que c'étoit »une très-grande indiscrétion de renou»veller la mémoire des opinions les plus »dignes d'être condamnées à un éter»nel oubli; comme s'il étoit encore »quelqu'un qui osât se les permettre au»jourd'hui, ou qu'il fût à craindre de »les voir renaître impunément sous les »yeux de la Cour ». Enfin le même Magistrat croyoit qu'attribuer de telles maximes aux Jésuites, c'étoit faire *injure à une Société réligieuse toute entiere* (*a*).

XII. La Doctrine des Assertions injustement attribuée au Corps des Jésuites.

On ne voit pas, M. T. C. F., comment il y auroit de la justice à imputer en 1762 un nombre d'Assertions détes

(*a*) Requisitoire de Mr. Gilbert de Voisins Avocat Général, rapporté dans l'Arrêt du 29. Août 1726.

tables au même Corps réligieux, qui ne pouvoit en être inculpé *ſans injure* trente-cinq ans auparavant. Alors la Magiſtrature ne croyoit pas qu'il fallût punir, ni même accuſer la Société entiere des écarts où quelques-uns de ſes Membres étoient tombés. C'étoit plutôt la licence des accuſations & l'injuſtice des accuſateurs, que les Magiſtrats ſe croyoient obligés de réprimer. Il eſt manifeſte que depuis 35 ans les Jéſuites François n'ont point enſeigné ces Doctrines pernicieuſes, & que leurs Ecrivains n'en ont témoigné que la plus vive horreur. Cependant c'eſt contr'eux que le même Tribunal reçoit & adopte les mêmes accuſations, qu'il avoit rejettées & proſcrites. C'eſt ſur eux qu'il en pourſuit la vengeance : & dans les Arrêts qu'il prononce, il imprime lui-même ſur tout le Corps de la Société, l'injure qu'il en avoit repouſſée. Mais ſans toucher encore au fonds de l'accuſation dont nous dévoilerons toute l'injuſtice, pourquoi oſe-t-on produire au grand jour ce que les Magiſtrats avoient ſagement condamné aux ténébres les

plus profondes ? Comment ne craint-on pas de faire rougir la vertu, en mettant sous les yeux du public ce que la prudence inspiroit aux mêmes Magistrats de faire jetter dans les flammes ? Quel nom, & quel motif, donnerons-nous à une telle conduite ?

XIII. Effets pernicieux de l'*Extrait des Asse tions.*

Si les Rédacteurs des Assertions avoient été véritablement touchés des intérêts de la Réligion, & du bien de l'Etat, auroient-ils rassemblé une multitude d'opinions capables de faire chanceller les forts, & de précipiter la chute des foibles (*a*) ?

(*a*) On a composé le Recueil des Assertions avec les lettres Provinciales, & on a appuyé la justification de ces deux Ouvrages sur l'éloignement qu'ils inspireroient pour la Morale relâchée. Mais 1°. l'Auteur des Provinciales ne présente guéres le poison sans lui opposer l'antidote propre à le combattre; Les Rédacteurs au contraire ont exprimé & recueilli dans leur compilation tout le venin de la plus pernicieuse doctrine, sans y joindre aucun préservatif. 2°. Quelles que soient les infidélités reprochées aux Provinciales, celles des Rédacteurs sont bien plus nombreuses & bien plus frappantes. 3°. Fonder l'apologie de ces Ouvrages sur la crainte & la réserve qu'ils inspirent aux Ecrivains, c'est leur prêter une défense dont pourroient avec un droit égal, se prévaloir tous les Auteurs de Libelles diffamatoires. Aussi cette prétendue utilité n'a-t'elle pas empêché

Auroient-ils préſenté aux ames pures des obſcénités propres à les allarmer, & aux cœurs corrompus des maximes favorables à leurs paſſions ? Enfin, pour prémunir les Citoyens contre la penſée des plus noirs attentats, leur auroient-ils appris qu'il fut un tems malheureux où des Chrétiens oubliant la loi de Dieu, où des ſujets, ſe laiſſant entraîner au torrent de la révolte, ſe permirent d'avancer des principes dont la ſeule lecture remplit l'ame d'indignation & d'horreur ?

Ils étoient oubliés ces principes, & on les renouvelle : ils étoient épars, & comme perdus dans des volumes immenſes que perſonne de vous ne liſoit, & on vous les remet ſous les yeux : ils étoient dans une langue étrangere, & on les traduit, & on met tout le monde à portée de les entendre.

Que peuvent penſer les perſonnes peu inſtruites du gouvernement de l'Egliſe, & des détails de la ſollicitude paſtorale ?

des Cours ſupérieures de flétrir les lettres Provinciales & de les livrer aux flammes. Comment donc l'*Extrait des Aſſertions* a-t'il paru avec le ſceau & l'approbation de la Magiſtrature.

Ne feront - elles pas tentées de croire que jufqu'à ce moment les premiers Pafteurs n'avoient pas veillé avec affez de foin fur le dépôt du Dogme & de la Morale ; qu'ils avoient befoin d'être tirés de leur indifférence par la voix & par l'exemple des Tribunaux de la Juftice féculiere ?

XIV. Les mauvaifes opinions recueillies dans cet *Extrait*, avoient déjà été folemnellement profcrites.

Cependant, M. T. C. F., il n'eft aucune branche de ces opinions pernicieufes, que l'Eglife n'ait extirpée dans les tems convenables, & lorfqu'il eût été dangereux de les laiffer croître à l'ombre de la tolérance & de l'impunité. Depuis long - tems la Doctrine meurtriere avoit été foudroyée par les cenfures théologiques, par la définition du Concile de Conftance, par l'enfeignement contraire des Pafteurs du premier & du fecond Ordre. L'indépendance des Souverains avoit été vengée par les écrits de nos Controverfiftes, & par les différentes Déclarations de l'Eglife gallicane. La pureté de fa Morale avoit été maintenue par quantité de Décifions émanées du St. Siége & des Evêques.

XV. 1°. Par le Concile de Conftance.

Rappellez-vous, M. T. C. F., les Condamnations que trois Papes publierent dans le dernier siécle, & dans l'espace de 25 années. Alexandre VII. effrayé des écarts de plusieurs Théologiens, qui, dans leurs Traités scholastiques, abandonnoient la route tracée par l'Evangile, resserra deux fois la voye large qui pouvoit conduire à la perdition (a). Le zéle d'Innocent XI. ne fut pas moins actif. Il condamna plusieurs propositions, qui n'avoient pas été comprises dans les Censures de son Prédécesseur (b). Alexandre VIII, successeur de ces deux Pontifes, acheva de rétablir la saine Morale, en proscrivant d'autres erreurs en matiere de mœurs (c); fruits d'un rigorisme excessif, dont le principe étoit aussi pernicieux, que les conséquences pouvoient en être funestes. XVI. 2°. Par les Souverains Pontifes.

Le Clergé de France assemblé en 1700, s'éleva à son tour contre les opinions téméraires & scandaleuses, que XVII. 3°. Par le Clergé de France.

(a) Decret du 24. Septembre 1665. & du 18. Mars 1666.

(b) Decret du 2. Mars 1679.

(c) Decret du 24. Août & du 7 Decembre. 1690.

le St. Siége avoit déja flétries ; & il étendit en même-tems sa Censure sur quelques autres objets qui n'étoient pas moins importans. Depuis cette époque où l'Eglise gallicane signala sa vigilance, combien de fois les Evêques du Royaume ont-ils élevé la voix contre les nouveautés profanes de toute espece : & dans ces dernieres années, avec quelle promptitude n'avons-nous pas réprimé deux Auteurs (a), qui s'égaroient pour n'avoir pas sçu respecter *les bornes anciennes posées par nos Peres* (b) ?

XVIII. Depuis ces Condamnations solemnelles, nuls troubles, nuls scandales survenus en France dans l'Enseignement public de la part des Jésuites en Corps.

Après tant de monumens de la sollicitude des Souverains Pontifes, & des Evêques, qu'avoit-on à craindre, M. T. C. F., pour l'intégrité de la foi, & pour la pureté de la Morale ? Etoit-il survenu du trouble ou du scandale dans l'enseignement public ? Les Jésuites de France renouvelloient-ils de concert, & en Corps les erreurs proscrites ? Quelle étoit donc la nécessité, ou l'utilité réel-

(a) Pichon & Berruyer.

(b) Ne transgrediaris terminos antiquos quos posuerunt Patres tui. *Proverb. Cap.* 22. *Versu* 28.

le de l'orage suscité contr'eux au sujet des livres de leur Société ?

II. QUESTION.

A-t-on attaqué la Doctrine des Jésuites avec l'attention & l'exactitude convenable ?

IL ne s'agit pas encore de l'impartialité, & de l'équité qu'on devoit apporter dans cette attaque. Nous ne parlons que des précautions qu'il falloit prendre, pour éviter les méprises, pour arrêter la précipitation, pour ne pas tomber dans les écueils de l'ignorance.

XIX. SECONDE QUESTION.

A-t-on attaqué la Doctrine des Jésuites avec l'attention & l'exactitude convenable.

On croiroit que les rédacteurs des *Assertions* ne se sont prescrits aucune régle en ce point ; qu'ils ont éxécuté leur projet, sans trop s'embarrasser de la révision qu'on en pourroit faire, qu'ils ont compilé tout ce qui s'est dit, ou écrit contre les opinions des Jésuites, sans user d'aucun principe de critique.

Ainsi dans le dessein qu'ils avoient formé de persuader à l'Univers que la

XX. Défauts essentiels d'at-

tention & d'exactitude dans les Rédacteurs de l'*Extrait des Assertions.*

Société avoit constamment & persévéramment enseigné toutes les erreurs & tous les crimes, ces censeurs trop ardents & trop précipités n'ont eu ni précision dans les raisonnemens, ni fidélité dans la traduction des Textes, ni discernement dans le choix des sources, d'où ils ont tiré les accusations & les reproches. Vérifions, M. T. C. F., cette observation par des exemples. Les Jésuites ont une régle qui leur recommande *l'uniformité de Doctrine* : disposition très sage & très louable, puisqu'elle est destinée à écarter de la Société tout prétexte de discorde ; à prémunir les esprits contre tout désir de nouveauté. Au reste cette régle est tempérée par une modification essentielle, car elle ajoute que l'uniformité de Doctrine doit avoir lieu dans la Société *autant qu'il sera possible*. On laisse dans cet Ordre réligieux une honnête liberté en matiere de pures opinions. On n'étouffe ni le génie, ni le goût des découvertes ; on ne condamne ni les tentatives utiles, ni les maximes reçues dans chaque nation. Il y a plus, avec l'uniformité de

XXI. 1°. Ils ont manqué de précision dans leurs raisonnemens.

doctrine, les Constitutions des Jésuites ordonnent de tenir les sentimens qui sont les plus *surs*, les plus *solides*, les plus *approuvés* dans l'Eglise (*a*). Preuve manifeste que la Société ne s'arroge d'autres droits sur ses Membres, que celui de les lier étroitement à la Doctrine commune des fidéles, & d'empêcher qu'il n'y ait entr'eux des divisions & des scandales. Qu'à fait la précipitation, & l'envie inconsidérée de censurer, de condamner ? Elle a présenté la loi de *l'uniformité de doctrine*, comme l'effet d'un complot formé dans la Société pour enseigner toutes sortes d'abominations & d'infamies ; comme la preuve d'un despotisme universel dans le Général des Jésuites ; comme un titre qui autorise le monde entier à rendre tous les Jésuites en corps responsables de ce qui aura été hazardé dans les livres, dans les écoles, dans les chaires, par

(*a*) Sequantur in quâvis facultate securiorem, & magis approbatam doctrinam. *Const. part.* 4. *cap.* 5. *paragrapho ult. Tom. I. pag.* 385.

Illi prælegentur libri, qui in quâvis facultate, solidioris, ac securioris doctrinæ habebuntur. *Ibid. cap.* 14. *pag.* 397. *Edit. Prag.* 1757.

quelque particulier que ce ſoit de cette Société. Et ſous la plume des ces cenſeurs, de ceux mêmes qui ont rédigé les Aſſertions, la clauſe reſtrictive, *autant qu'il eſt poſſible*, diſparoit entierement de la régle (*a*), qui preſcrit l'uniformité de doctrine : & ils ne tiennent aucun compte de la profeſſion qu'on fait dans la Société d'embraſſer la doctrine la plus *ſure*, la plus *ſolide*, la plus *approuvée*, & ils omettent cent Textes de l'Inſtitut, où il eſt recommandé, tantôt de marcher ſur les traces des SS. Peres (*b*) tantôt de ſuivre particulierement les principes de S. Thomas (*c*), tantôt de

(*a*) Idem ſapiamus : idem, *quoad ejus fieri poſſit*, dicamus omnes juxtà Apoſtolum. *Conſt. part.* 32. *cap.* 1°. *paragrapho* 18. *Tom. I. pag.* 272. *col. II.*

Les Rédacteurs auroient dû tenir compte de ce Texte, & ne pas l'omettre dans leur Recueil ; mais il n'auroit pas ſervi à établir leur ſiſtême chimérique ſur *l'unité de ſentiment & de doctrine* parmi les Jéſuites.

(*b*) Vid. reg. pro delectu opinionum pro Theologis ſancitas. *Inſt. tom.* 1°. *pag.* 533. *Edit. prag.* 1757. *& alibi paſſim.*

(*c*) Congregatio .... unanimi omnium conſenſu ſtatuit doctrinam S. Thomæ in Theologiâ Scholaſticâ, tanquàm ſolidiorem, ſecuriorem, magis approbatam & conſentaneam noſtris Conſtitutionibus,

n'avoir

n'avoir en vue dans l'enſeignement public que la conſervation de la foi, & l'accroiſſement de la piété : tantôt de condamner tout ce qui ſeroit contraire au ſentiment commun des Docteurs des écoles : tantôt de ne rien admettre qui puiſſe bleſſer la Charité chrétienne, nuire à la réputation de la Société, offenſer la décence réligieuſe.

Nous vous demandons, M. T. C. F., ſi dans ces réglemens il y a quelque choſe qui dénote le prétendu concert de tous les membres de la Société contre les vérités dogmatiques, & morales de la Réligion : qui appuie, ou qui favoriſe le ſyſtême ridicule du deſpotiſme imputé au Général des Jéſuites : quelque choſe enfin qui oblige le miniſtere public à ſévir contre toute la Société, dès qu'un particulier de ce Corps aura avancé quelque maxime condamnable ?

XXII. 2°. De Fidélité dans la traduction des Textes.

La plupart des anciens adverſaires de la Société n'avoient cité les textes des Théologiens Jéſuites que dans la langue

ſequendam eſſe à profeſſoribus noſtris. *Congreg.* 5. *Decret*, 41. *Tom. I. Inſtit. pag.* 552.

même dont ces Auteurs s'etoient servi en écrivant. C'étoit le Latin, la langue des écoles. On a voulu soulever tous les Ordres de l'Etat contre ces Textes, & contre les Jésuites : On a présenté des traductions au public ; mais quelle négligence, quelle méprise, dans ces traductions ! Cette partie de notre Instruction formeroit seule un volume, M. T. C. F., si l'on devoit rendre compte de tous les défauts en ce genre. Bornons-nous à quelques traits du recueil des Assertions.

Richard Ars-de-Kin, décide que pour se rédimer de la vexation injuste, on peut donner quelque chose à celui qui empêche *injustement* une élection, ou qui trouble la possession, lorsqu'on a un droit acquis à la chose. Le mot *injustement* tout essentiel qu'il est ici, ne se trouve point dans la traduction. Le même Texte présente plus bas une traduction encore plus défectueuse.

Ars-de-Kin pour motiver la décision, dit que ce qu'on donne alors (c'est-à-dire, dans le cas de la vexation injuste) a pour objet d'engager la personne à

faire son devoir. Et les Rédacteurs lui font dire que c'est pour l'engager *à rendre service.* Traduction d'autant plus infidéle, qu'elle met Ars-de-Kin dans la plus grossiere contradiction avec lui-même. On lui fait dire qu'il est permis de donner quelque chose à une personne (dans le cas d'une élection Ecclesiastique) pour l'engager *à rendre service*, après qu'il a décidé formellement qu'on ne peut rien donner à celui qui peut également *&* *servir* *&* *nuire* (1).

(1) Texte latin D'ARS-DE-KIN.

Non est simonia dare aliquid ..... iniquè impendienti electionem; vel possessionem ad quod jus in re jam obtinetur. Quod si tale jus nondùm habes, & si possis redimere vexationem ab eo qui tantùm potest obesse, non tamen ab eo qui & prodesse *&* obesse *potest; quià in* 1°. *casu non datur tanquam pretium æquivalens rei spirituali, sed ut alter ad* officium ritè præstandum *inducatur.*

Traduction infidele.

Il n'y a point de simonie à donner quelque chose... à celui qui empêche une élection, ou qui trouble la possession, lorsqu'on a déjà un droit acquis sur la chose. Que si vous n'avez pas encore ce droit acquis, quoique vous puissiez vous racheter de la vexation vis-à-vis de celui qui seulement a le pouvoir de vous nuire, vous ne le pouvez pas vis-à-vis de celui qui peut également & *servir* & nuire par ce que ce que vous donniez dans le premier cas n'est point donné comme un prix équivalent à la chose spirituelle, mais pour engager l'autre à *vous rendre service. Extr. de s Assert. in*-4°. *pag.* 154.

Lessius déclare-t-il probable une opinion très fausse ? Sans prendre garde à la différence énorme qui est entre la simple probabilité & la certitude, les traducteurs lui font dire que son opinion est *certaine*. Et par-là il paroît infiniment plus coupable aux yeux des Lecteurs éclairés (2).

(2) Texte latin de TRACHALA.	*Traduction infidele.*
Lessius . . . ità resolvit : cùm sit probabile, *&c.*	Lessius résoud ainsi le cas : étant *certain*, &c. *Extr. des assert. in* 4°. *p.* 209.

Layman dit-il, que plusieurs ont loué l'action de Caton ? Les traducteurs font dire à ce Casuiste que plusieurs ont vanté l'action de Caton, *comme digne d'être imitée*. Addition qui rend la décision de Layman beaucoup plus odieuse (3).

(3) Texte latin de LAYMAN.	*Traduction infidele.*
Quare etiam Catonis factum . . . . . . à multis commendatum fuit.	C'est aussi pourquoi plusieurs ont vanté comme digne d'être imitée l'action de *Caton. Extr. des Assert. in*-4°. *p.* 439.

Henriquez parle-t-il d'une *défense nécessaire de la vie, ou des membres* ? On supprime dans la traduction le terme *nécessaire*, qui est néanmoins essentiel

en cet endroit (4). Au reste l'infidélité du Traducteur n'affoiblit pas à nos yeux l'horreur que mérite la décision du Casuiste.

(4) Texte latin D'HENRIQUEZ.	*Traduction infidele.*
Pro necessariâ *vitæ aut membrorum defensione.*	Pour défendre ou sa vie, ou ses membres, &c. *Extrait des Assert. in-4°. pag.* 396.

Il nous seroit facile, M. T. C. F., de vous montrer, dans un très grand nombre de Textes latins de pareils défauts d'exactitude. Il est rare qu'il se trouve deux ou trois pages de suite, sans qu'il se rencontre quelque traduction vicieuse dans le recueil des Assertions. Tantôt le sens est obscurci, tantôt altéré, tantôt surchargé, tantôt embarrassé, & presque toujours au désavantage des Auteurs Jésuites dont on cite les passages.

Nous vous y fairions voir que les Rédacteurs ont confondu le Docteur Anglez avec S. Augustin; qu'ils ont supprimé dans un Texte le nom de Baptême de *Jean* Sanchez Théologien étranger à la Société, ce qui expose les Lecteurs à le confondre avec le Jésuite *Thomas* Sanchez; qu'ils ont pris *Ovandus* reli-

gieux de S. François, pour *Oviedo* Jésuite, & le Docteur *Henri-de-Gand* pour le Jésuite *Henriquez* (*a*).

XXII. 3°. De discernement dans le choix des sources, où ils ont puisé leurs accusations& leurs reproches.

Mais comment, M. T. C. F., le recueil d'Assertions seroit-il revêtu des caracteres d'attention, d'exactitude, de précision, qu'on auroit droit d'exiger dans une matiere si critique ? Les Rédacteurs ont marché sur les traces des anciens adversaires des Jésuites dont plusieurs étoient ennemis déclarés de l'Eglise. Ils ont fait renaître de leurs cendres des Ouvrages flétris par le concours des deux Puissances (*b*). Ils les ont copié avec toutes leurs infidélités, ils y en ont ajouté de nouvelles. Vous verrez bientôt que les vices de leur compilation ne se bornent pas au défaut d'exacti-

[*a*] Extrait des Assert. pag. 112. 205. 293. &c.

[*b*] Theologiæ Jesuiticæ præcipua capita autore Kemnitio.

Hospiniani historia Jesuitica, &c. Tigur. 1619.

Theologie morale des Jésuites. 1642.

Nouvelle Théologie morale des Jésuites. 1659.

La morale des Jésuites. 1667.

Lettres Provinciales, &c.

Paralelle de la doctrine des Payens, avec celle des Jésuites, &c. 1726.

tude & que la mauvaise foi s'y manifeste de toute part.

Concluons ici, M. T. C. F., par un avertissement de S. Augustin : *Il n'y a rien*, dit-il, *de plus téméraire que de consulter sur la doctrine des Livres, ceux qui, par quelques raisons particulieres, ont déclaré la guerre aux Auteurs de ces Ouvrages* (*c*). D'après cette maxime si sage & si sûre, jugeons du cas qu'on doit faire du recueil des Assertions.

III. QUESTION.

A-t-on été impartial dans l'examen de la Doctrine des Jésuites?

L'Impartialité, M. T. C. F., en matiere d'examen & de jugement sur la Doctrine, consiste à se décider, & à prononcer sans égard aux affections particulieres, aux intérêts de parti, aux idées nationales : à ne pas condamner

XXIV. TROISIEME QUESTION.

A-t-on été impartial dans l'examen de la Doctrine des Jésuites.

[*c*] Nihil est profectò temeritatis pleniùs quàm librorum sententiam inquirere ab iis qui conditoribus illorum atque autoribus, nescio quâ cogente causâ bellum indixerunt. *Aug. de util. cred. cap.* 6°.

dans les uns ce qu'on croit devoir excuser ou dissimuler dans les autres ; surtout à bien reconnoître les origines des opinions, & à ne pas rendre responsables de l'invention ceux qui n'ont fait qu'imiter, suivre & copier ; encore moins ceux qui ont modifié, temperé, adouci les sentimens des autres, en se les rendant propres. Tel étoit le plan de conduite que devoient tenir les Censeurs de la Doctrine des Jésuites, & on ne peut exprimer combien ils s'en sont écartés. Ils ont rassemblé contre les Jésuites tous les reproches, toutes les imputations, toutes les accusations, tous les griefs, toutes les especes d'injures dont on a jamais chargé depuis la naissance du Christianisme, les plus abominables & les plus pernicieux d'entre les Hérétiques.

YXV. Partialité evidente des Rédacteurs de l'*Extrait des Assertions.*

Cependant, M. T. C. F., deux choses sont certaines. La premiere, que jamais la Société en Corps n'a enseigné les opinions détestables qu'on lui impute : son Institut recommande de s'attacher à la Doctrine la *plus sure*, la *plus solide*, la *plus approuvée* : il n'est pas pos-

ſible que les Paſteurs de l'Egliſe euſſent protegé & appuyé pendant deux ſiécles cet Ordre réligieux, s'il avoit eu pour maxime de combattre toutes les vérités du Dogme & de la Morale, d'établir l'irréligion & la corruption des mœurs ſur les ruines de l'Evangile. La ſeconde choſe qui doit être remarquée, c'eſt que ſi quelques Membres de cette Société, ont perdu de vûe en écrivant, les principes du vrai, ſur-tout en matiere de Morale, des Théologiens plus anciens, plus célébres, plus nombreux, leur ont ſouvent ſervi de modeles.

XXVI Doctrine pernicieuſe attribuée aux Jéſuites, quoiqu'ils n'aïent que les torts de l'imitation.

Prenons pour exemple, M. T. C. F., 1°. la Doctrine oppoſée à la ſouveraineté & à l'indépendance des Rois. 2°. Les Déciſions qui mettent en danger la vie des Citoyens : nous ſerions en état de vous convaincre par une infinité de Textes tirés de toute ſorte d'Auteurs, que ces opinions avoient une origine bien antérieure à la naiſſance de la Société des Jéſuites, qu'au tems de leur établiſſement les Jéſuites les ont trouvées répandues dans les différentes écoles ; en un mot que les Jéſuites, ſur-

Capitale les Ouvrages du P. Mamachi, Réligieux de St. Dominique, Auteur assez célébre parmi les Savans, & adversaire déclaré de M. Bossuet & des quatre propositions du Clergé de France. On a vu paroître en 1740 & 1741 la Théologie du P. Berti Augustin de Florence, qui soutient le *pouvoir direct* du Pape sur le Temporel des Rois (*b*). Qu'a-t-on dit en France de ces Livres, de ceux qui les avoient mis au jour, des Supérieurs & des Théologiens qui les avoient approuvés ? Quel Décret a-t-on porté contre eux ? Quel désavœu a-t-on exigé des Dominicains & des Augustins François ? En un mot quels éclats ont retenti parmi nous au sujet de ces Auteurs ultramontains ?

Ah ! M. T. C. F., dès qu'il ne s'agit

[*b*] Ex his consequitur Jurisdictionem Regni & Imperii non esse in Romano Pontifice INDIRECTE, sed DIRECTE per se & vi Clavium, &c. *Tom. IV. libr. XX. cap. XV. prop. V.* Jamais Théologien Jésuite n'a porté si loin le pouvoir du Pape sur le temporel des Rois, que le fait ici le P. Berti. Bellarmin, Suarez, Valentia, Salmeron, &c. non-seulement n'admettent pas le pouvoir DIRECT, mais ils le rejettent expressément.

plus

plus des Jéſuites, la tranquillité, l'impartialité, l'équité renaiſſent dans les Eſprits. Les Ecrivains qui ont le plus de zéle pour nos Maximes, ſçavent diſtinguer & excuſer celles des autres Nations. En les combattant, en les détruiſant même par de bonnes raiſons, ils épargnent les Etrangers, qui ſe ſont laiſſé prévenir, pourvû encore une fois que ces Etrangers ne ſoient pas membres de la Société des Jéſuites. Ceux-ci font une Claſſe à part; ils ne jouiſſent point des priviléges de leur pays; on ne pardonne point à leur éducation; on ne tolere point leurs préjugés; on pourſuit même leurs Confreres nés en France, élevés en France, penſant & écrivant à la maniere de France. L'opinion d'un Jéſuite étranger eſt une ſorte de tache univerſelle qui affecte le Corps entier.

Il en eſt de même, M. T. C. F., de toute autre eſpèce de propoſitions, de déciſions, ou maximes en matiere de Morale. Le récueil immenſe des Aſſertions ne préſente que des Extraits d'Auteurs Jéſuites. Il ſeroit poſſible de former une Compilation encore plus vaſte d'ar-

ticles ſemblables, ou plus répréhenſibles, qui ont été enſeignés dans tous les Ordres, & dans toutes les Univerſités. Comment en uſe-t-on à leur égard ? Nous venons de le dire, & il eſt néceſſaire de le répéter : on laiſſe ces Articles dans le ſilence des Bibliotheques, on les néglige, lors même que l'occaſion ſe préſente d'employer pour d'autres objets les Livres qui les contiennent. Tout au plus on les réfute dans les Ecoles, on apprend aux Jeunes Eccléſiaſtiques à préférer les meilleurs ſentimens, & à ne pas ſuivre la mauvaiſe habitude qui s'étoit introduite d'adopter ſans choix les Déciſions de tous les Caſuiſtes qui avoient précédé.

XXVIII. Témoignage d'illuſtres Prélats & de célébres Ecrivains François en faveur des principaux Auteurs de la Société flétris dans l'*Extrait des Aſſertions.*

Si cette conduite mérite des Eloges, parce qu'elle allie le zéle de la Réligion avec la modération & la ſageſſe, pourquoi ne la ſuit-on pas à l'égard des Ecrivains de la Société ? Pourquoi réſerve-t-on pour eux ſeuls & pour leurs Confreres les reproches les plus amers, & les peines les plus rigoureuſes ? Nous pourrions, M. T. C. F., vous propoſer l'exemple du dernier Siécle. La France

étoit alors remplie d'hommes illuſtres, à qui nos maximes & la ſaine Morale étoient auſſi cheres qu'à nous. Comment ſe ſont-ils expliqué ſur pluſieurs de ces Ecrivains Jéſuites, qu'on inſcrit aujourd'hui comme des coupables & des malfaiteurs, dans un Catalogue qui ne doit être aux yeux de la poſtérité, qu'un monument d'opprobre. Suivez avec nous, M. T. C. F., une tradition de témoignages qui doit vous paroître bien extraordinaire, ſi vous la comparez avec le récueil des Aſſertions.

XXIX. 1°. M. Dupin.

On voit dans ce récueil, Bellarmin parmi les Criminels de Leze-Majeſté. Cependant M. Dupin aſſuroit, il y a ſoixante-dix ans, que ſes Controverſes ſont *un des meilleurs Livres, qui ayent été faits en ce genre* (a), & parlant enſuite des Ouvrages de ce Cardinal, ſans en ſpécifier aucun en particulier, il ajoutoit qu'ils ſont *pleins d'une morale très pure, & d'une piété ſolide* (b). Pontas tranſcrit cet Eloge dans la liſte des

XXX. 2°. M. Pontas.

[a] Dupin Aut. Eccleſiaſtiq. du XVII. ſiécle. Tom. I. pag. 68. Edit. Paris. 1719.

(b) Idem. ibid. pag. 74.

Ecrivains qu'il fait connoître à la tête de son Dictionnaire (*a*).

XXXI. 3°. M. Godeau. *Bellarmin*, dit M. Godeau, *est si connu par sa Doctrine, & le monde catholique reçoit tous les jours tant d'utilité de ses Livres de Controverses ; qu'il seroit superflu de joindre pour ce regard, mon Eloge particulier à celui de toute l'Eglise* (*b*). L'instruction des Prêtres par le Cardinal Tolet, est nommé quatre fois dans le recueil des Assertions ; on ne lui impute rien de moins que la Simonie, le parjure, le crime de Leze-Majesté avec les excès du Probabilisme. C'est néanmoins un Livre qui selon Mr. Dupin a été d'un grand usage. Un Livre que Mr. Bossuet Evêque de Meaux (*c*), Mr. de Vialard Evêque de Châlons sur Marne (*d*), Mr. Godeau Evêque de Vence (*g*), Mr. le Camus Cardinal & Evêque de Grenoble (*e*), Mr. Joly Evêque d'A-

[*a*] Table des Auteurs. Tom. I. au mot *Bellarmin*.

[*b*] Godeau. El. des Evêq. *Pag.* 718. *Ed. Par.* 1665.

[*c*] Statuts du Diocèse de Meaux, à la fin de l'histoire de cette Eglise.

[*d*] Mandement de M. de Vialard. 1655.

[*e*] Instruct. Synod. de M. Godeau. 1644.

[*f*] Statuts de M. le Camus. 1690.

gen (*a*). Recommandent dans leurs Statuts Synodaux, comme un ouvrage propre à l'inſtruction des Eccléſiaſtiques, & l'on ſçait de plus que Tolet fut un ami intime de la France, que le Roi Henri IV. L'honora d'une confiance particuliére, que ce grand Prince ayant appris ſa mort arrivée en 1596, lui fit faire des obſéques magnifiques dans la Cathédrale de Paris & dans celle de Rouen (*b*). Un Auteur Contemporain aſſure même qu'on lui rendit un pareil honneur dans toutes les Villes du Royaume. Voilà donc un Jéſuite très honoré parmi nous, avant la fin du ſeiziéme ſiécle, très eſtimé pendant tout le dix-ſeptiéme, & qui après le milieu du dix-huitiéme, eſt tout à coup traité parmi nous, comme un fauteur de la Simonie, du parjure, du Crime de Leze-Majeſté, & de tous les forfaits.

Nous trouvons auſſi que l'Ouvrage de Leſſius *ſur le droit & ſur la juſtice*, a été regardé par St. François de Sales XXXII. 4°. S. François de Sales.

[*a*] Statuts d'Agen. 1693.

[*b*] Journal de l'Etoile, Daniel, Mr. le Préſident Hainault, &c.

comme très-utile & le plus propre qu'il eût lû, pour ſatisfaire aux difficultés contenues en cette matiere (*a*). Que la Théologie morale d'Azor a été miſe par M. Boſſuet au nombre des livres, dont les jeunes Eccléſiaſtiques peuvent ſe ſervir pour acquérir la ſcience propre du St. Miniſtere (*b*) : Que Tirin, Gretzer & Becan ont reçu des éloges très-diſtingués du Docteur Dupin ; l'un pour avoir recueilli tout ce qu'il a trouvé de mieux dans les autres Commentateurs ; l'autre pour avoir raſſemblé de bons Mémoires pour ceux qui veulent travailler ſur les matieres qu'il a traitées. Le troiſieme pour avoir compoſé une Théologie des plus claires & des plus méthodiques qui ayent été données au Public (*c*).

XXXIII. 5°. M. Boſſuet.

Quelle ſeroit la ſurpriſe de ce Docteur qui ſe piquoit d'exceller dans la critique, s'il trouvoit aujourd'hui Ti-

[*a*] Lettre 402. de Saint François de Sales. Tom. III. derniere édit. p. 486.

[*b*] Statuts Synodaux de Mr. Boſſuet. art. XIV. Tom. V. pag. 598. de ſes Œuvres.

[*c*] Bibliot. des Auteurs Eccléſiaſtiques du dix-ſeptiéme ſiécle. I. Part. pag. 390. 210. & 402. édit. 1719.

rin, Gretzer, Becan, enregiſtrés parmi les maîtres du menſonge? Que diroient St. François de Sales & M. Boſſuet, en voyant aujourd'hui le nom de Leſſius & celui d'Azor proſcrit avec infamie, & leurs Ouvrages condamnés aux flammes? ſur-tout, s'ils voyoient les Cardinaux Bellarmin & Tolet, groſſir la liſte des corrupteurs du dogme & de la morale; ces hommes, qui étoient ſuivant M. Boſſuet deux lumieres de leur Ordre & de l'Eglise Catholique (*a*).

XXXIV. 6°. D. Mabillon.

Ne nous laſſons point, M. T. C. F., de feuilleter le recueil des Aſſertions. Il nous préſente comme pernicieux une foule d'Auteurs que le ſçavant D. Mabillon comptoit parmi les *meilleurs* qui puiſſent concourir à former une Bibliothéque Eccléſiaſtique. Tels ſont le Commentaire de *Tirin* & celui de *Salmeron* ſur l'Ecriture, *Lorin* ſur les Pſeaumes, les controverſes de Bellarmin, les Inſtitutions morales *d'Azor*, la ſomme & l'inſtruction des Prê-

[*a*] Défenſe de la Tradition & des SS. Peres l. VI. chap. XX. Œuv. poſth. tom. 2. pag. 236.

tres de *Tolet*, les Oeuvres de *Vasquez*, de *Tannere*, de *Valentia*, de *Suarez*; la somme & les Opuscules & quelques autres Traités de *Bécan*, les Opuscules de *Gretzer*, le Traité de *Molina* sur le droit & sur la justice, &c. (a).

Ainsi, M. T. C. F., un des plus grands hommes du dernier siécle conseille l'usage d'une multitude de livres, qu'on déclare aujourd'hui pleins de la plus abominable Doctrine. Et qu'on ne dise pas que D. Mabillon avertit dans sa préface qu'il propose *certains Auteurs Catholiques qui ne sont pas dans l'approbation de tout le monde*; qu'ainsi il pourroit-être censé n'avoir voulu donner aucun témoignage d'estime aux livres qu'on vient de nommer. Cette objection est sans fondement, car ce docte & pieux Personnage ajoute qu'il en use ainsi, c'est-à-dire, qu'il place dans son livre certains Auteurs qui ne sont pas dans l'approbation de tout le monde, pour donner lieu d'éclaircir les difficultés, en considérant les raisons des Auteurs

[a] Voyez Traité des Etudes Monastiques & le Catalogue qui est à la fin de ce Livre, pag. 22.

opposés. Son motif n'est donc que d'instruire plus parfaitement les lecteurs, en leur donnant occasion de lire des Ouvrages, où l'on tient diverses opinions. D. Mabillon auroit-il prétendu faire servir à l'éducation de la jeunesse, du Clergé séculier & régulier, des livres pleins d'une doctrine meurtriere & scandaleuse, content d'ailleurs d'avertir en général dans sa préface, qu'il parle de quelques Auteurs *qui ne sont pas dans l'approbation de tout le monde*. Seroit-ce là un contre-poison suffisant pour arrêter les effets détestables d'une foule de volumes, qui enseigneroient tout ce qu'il y a de plus contraire à la Réligion, à l'autorité des Souverains, à la sûreté des Citoyens, à la paix des Etats, à l'intégrité des mœurs publiques & particulieres ?

Non, M. T. C. F., l'Auteur du *traité des études* ne pallie point le crime, il n'employe point dans l'instruction publique des ouvrages qu'il croiroit propres à faire des rebelles, des assassins, des voleurs, des parju-

res, des monſtres d'impiété, & de ſcélérateſſe. Sans doute qu'il n'a pas ignoré que dans les livres que contient ſon catalogue, comme dans d'autres en bien plus grand nombre, dont les Auteurs ne ſont pas Jéſuites, il ſe trouvoit quelques maximes tout-à-fait répréhenſibles : mais il étoit trop équitable, pour ſoupçonner des intentions perverſes dans ceux qui les avoient hazardées; rendons lui plus de juſtice; il ſe ſera perſuadé que depuis long-tems on n'étoit plus ſuſceptible de ces opinions abſurdes & déteſtables; il aura jugé qu'il étoit plus à propos d'oublier ces anciennes erreurs, que de les combattre au danger de les faire renaître; il n'aura pas imaginé qu'il fallut perdre totalement de bons livres, pour quelques opinions pernicieuſes que le malheur des tems y avoit introduites, & que des lumieres généralement répandues avoient diſſipées.

XXXIV. Partialité des Redacteurs ſur la

Enfin, M. T. C. F., ſur ce probabiliſme qui occupe cent cinq pages de la grande édition du récueil des

Assertions, & qu'on représente comme la source de tous les maux, comme l'hydre toujours renaissante dans les Ecoles des Jésuites ; qu'auroient dû observer des censeurs guidés par l'impartialité ? Le voici, & nous ne parlons que d'après des Auteurs, qu'on ne peut soupçonner d'être favorables aux Jésuites.

matiére du probabilisme.

M. Dupin (*a*) déjà plusieurs fois cité ; »dit, que Michel *Salonius* mit le pro- »babilisme en vogue chez les Augus- »tins en 1592 ; que Barthelemi *Medina*, »Diego *Alvarez*, Dominique *Bannès*, »Paul *Nazarius*, *Ledesma*, *Martinez*, »le firent regner chez les Thomistes ; »que les Docteurs *Gamache*, *Duval*, »*Isambert*, le soutinrent avec beaucoup »de réputation en Sorbonne ; que d'au- »tres Docteurs l'enseignerent sans con- »tradiction à Salamanque & ailleurs ; »qu'il eût de grands protecteurs parmi »les Disciples de Scot ; que l'univers »s'étonna de se voir tout d'un coup

[*a*] Bibliothéque des Auteurs Ecclésiastiques du dix-huitiéme Siécle. Tom. I. pag. 164. Edition 1711.

»devenu probabiliste, & que la Com»pagnie des Jésuites se laissa entraîner »comme les autres. Dès qu'elle vit que »les Dominicains qu'elle regardoit com»me les plus fideles Interprêtes des sen»timents de ce St. Docteur, (St. Tho»mas) défendoient hautement le pro»babilisme; elle crut qu'il lui étoit »permis de les imiter. *Concina* célébre Dominicain d'Italie, faisant l'histoire du probabilisme, reconnoît que de traduire les Jésuites, comme les inventeurs de ce systême, c'est une imposture évidente (*b*). Il convient que l'autorité des plus célébres Théologiens de son Ordre, avoit fort contribué à l'établissement de cette Doctrine. Il nomme *Medina*, *Mercado*, *Lopez*, *Bannez* (*c*). Et quoiqu'il compte six

[*b*] Fa d'uopo sinceramente confessare, essere evidenre la impostura di Coloro che rappresentano i Gesuiti per Inventori del Probabilismo. *Della storia del Probabilismo*, &c. Tom. I. pag. 14. in Lucca. 1748.

[*c*] Aux quatre célébres Thomistes que Concina place parmi les premiers défenseurs du Probabilisme, il auroit pû, avec le Docteur Dupin, ajouter quatre autres Dominicains; sçavoir, *Alvarés*, *Nazarius*, *Ledesma*, *Martinez*.

Jésuites

Jésuites parmi les Chefs de la probabilité, les quatre Dominicains tiennent néanmoins le premier rang dans cette liste; il n'en est pas de même du recueil des Assertions; les noms de ces Dominicains y sont supprimés, pour laisser la place aux seuls Jésuites.

Qu'elle est révoltante, M. T. C. F., la partialité que nous indiquons ici! C'est en soi un défaut assés leger que la suppression de quatre noms, dans un livre aussi étendu que celui des *assertions*; mais dans le cas présent, rien de plus propre à faire connoitre la partialité extrême des Rédacteurs de ce volume. Car voici deux choses qu'ils se permettent hardiment, comme si personne n'étoit capable de dévoiler cette infidélité. 1°. Ils font raconter par *Zacharia*, Jésuite Italien, ce trait de l'histoire du probabilisme, tandis que c'est *Concina* qui le raconte en effet, & que *Zacharia* rapporte simplement les paroles de ce Dominicain. 2°. Ils font disparoître les quatre Théologiens célébres de l'Ordre de St. Dominique, que leur

XXXV. Preuve remarquable de cette partialité.

Confrere place à la tête des partisans de la probabilité ; & ils ne parlent que des six Jésuites, qui ne sont cependant nommés qu'en second dans l'Ouvrage de *Concina* (1). Or d'après cette maniere de citer, quel Lecteur ne conclurra pas que les Jésuites sont les premiers probabilistes, & qu'un de leurs Confreres est lui-même garant de ce fait? Conclusion très-fausse, il est vrai, mais inévitable, si l'on s'en tient au texte des Assertions. Vous voyez, M. T. C. F., à quel excès s'est porté la partialité des Rédacteurs. Examinons maintenant s'ils ne se sont pas écartés de la Doctrine de

(1) Texte de CONCINA.	*Texte infidele des Assertions.*
L'Autorità gravessima del Medina, del Mercado, del Lopez, del Bannez, del Valenza, dell'Azorio, dell'Enriquez, del Salas, del Suarez, e del Sanchez, fû uno stimolo efficacismo Agli altri posteriori Theologi per dichiararsi del partito probabilistico. Della storia del probabilismo edel rigorismo dissertarioni Theologiche, &c. Tom. I. dissert. I. pag. 15. Edizione 2a. Luciena. 1748.	L'Autorita gravissima dell . . . Valenza, dell'Azorio, dell'Enriquez, del Salas, del Suarez, e del Sanchez, fù uno stimolo efficacissimo Agli altri posteriori Theologi per dichiararsi del partito probabilismo. *Extrait de Assertions. pag. 81. in-4°*

l'Eglise, en voulant montrer que les Jésuites étoient tombés dans des erreurs monstrueuses.

IV. QUESTION.

Sous prétexte d'attaquer les erreurs des Jésuites, ne s'est-on point écarté des Vérités qu'enseigne l'Eglise ?

LA matiere que nous traitons ici, M. T. C. F., doit être regardée comme la plus importante de celles qui nous occupent dans toute la suite de cette Instruction. Il est de notre sollicitude pastorale d'examiner la conduite qu'on a tenu contre l'Institut, les Vœux, la Doctrine des Jésuites ; Nous ne pouvons être insensibles aux malheurs de cette Société, & nous devons la consoler dans ses disgraces. Mais le dépôt des vérités qui nous sont confiées, nous intéresse encore plus essentiellement ; & c'est avec une douleur extrême que nous le voyons alteré dans le récueil des *Assertions*. En effet sous prétexte de relever

XXXVII. QUATRIEME QUESTION.

Sous prétexte d'attaquer les erreurs des Jésuites, ne s'est-on pas écarté des verités qu'enseigne l'Eglise ?

les écarts de quelques Ecrivains Jésuites, on présente dans cette Compilation, comme *pernicieuses & dangereuses* plusieurs propositions contradictoires à des erreurs condamnées par l'Eglise.

XXXVIII. Doctrine autorisée par les décisions de l'Eglise, ou accreditée dans les Ecoles catholiques, que les Rédacteurs traduisent comme *dangereuse & pernicieuse.*

1°. Sur l'Ignorance invincible.

Plusieurs partisans de ces erreurs ne prétendent pas que les points les plus obscurs, & les Conclusions les plus éloignées de la loi naturelle ne puissent être la matiere d'une ignorance invincible. Mais ils prétendent tous que cette ignorance, quelqu'invincible qu'on la suppose, n'excuse pas de péché, parce qu'elle est, selon eux, suffisamment volontaire & libre dans le péché originel, dont elle est la suite & la peine (*a*). Ils veulent que cette Doctrine nous ait été transmise comme un dogme de

[*a*] In statu naturæ lapsæ ad peccatum mortale & demeritum sufficit illa libertas quâ voluntarium ac liberum fuit in causâ suâ, peccato originali & voluntate adami peccantis. *Propositio* 1a. *inter* 31. *damnatas ab Alexandro VIII.* 7a. *Decembris.* 1690. *S. Thomas avoit combattu cette proposition par avance :* ad culpam personæ requiritur voluntas personæ .... ad culpam verò naturæ non requiritur, nisi voluntas in naturâ illâ. *In secundum. Dist.* 30. *q.* 1. *art.* 2.

foi (a) par les Anciens Docteurs de l'Eglise; & ils avouent en même tems que le sentiment opposé a été généralement suivi par tous les Théologiens de l'Ecole (b).

Luther avoit osé le premier insulter aux Auteurs Catholiques qui enseignoient cette Doctrine (c). Or, M. T. C. F., à voir la vivacité avec laquelle les Rédacteurs des *Assertions* attaquent toute proposition où l'on suppose la nécessité de la liberté dans l'homme qui pêche, on diroit qu'ils veulent renouveller & accréditer les dogmes destructeurs de la vertu & du mérite. Envain le St. Siége a-t-il condamné cette proposition „ quoi-»qu'il y ait une ignorance invincible du »droit naturel, elle n'excuse pas de pé-»ché formel celui qui agit en conséquen-

[a] Ignorantia etiam, quæ necessitatis est, non voluntatis, hoc est, invincibilis, non caret peccato, uti dogma fidei ab antiquis traditum. *Jans. lib. 2°. de stat. Nat. lapsæ. Cap. XI. C'est le titre du Chapit.*

[b] Generale videtur scholasticorum pronuntiatum esse quod quidquid ex invincibili fit ignorantiâ, hoc ipso culpâ vacat. *De statu Nat. lapsæ. lib. II. cap. 2.*

[c] Falsa est illa celebris scholasticorum de ignorantiâ invincibili excusante sententia. *Lutherus in cap. 12. Gen.*

»ce dans l'état de la nature corrompue (*a*). Cette Censure, suivie, en ce point, avec zéle dans toutes les Ecoles Catholiques, n'empêche pas les Rédacteurs de condamner les Jésuites de Bourges, pour avoir soutenu dans une These que « »l'ignorance invincible ôte entiérement »la liberté, mais aussi qu'elle excuse »l'homme de péché, quand même ce »seroit une ignorance du droit naturel «. (*b*). Les Jésuites de Caën en soutenant la même These avoient eu l'attention d'avertir qu'on ne peut ignorer invinciblement les premiers principes de la loi naturelle ; ils n'en ont pas été plus à l'abri de la Censure des Rédacteurs, il leur a suffi que sur le droit naturel ces Réligieux aient admis la possibilité de quelque ignorance invincible qui excuse

[*a*] Tametsi detur ignorantia invincibilis juris naturæ lapsæ operantem ex ipsâ non excusat à peccato formali. *Propositio inter damnatas ab Alex. VIII, secunda.*

[*b*] Invincibilis quidem ignorantia eam (libertatem) tollit penitus, sed simul excusat hominem à peccato, etiamsi de jure naturali foret. *Extrait des Assertions, in-4°. pag.* 147.

de péché (*a*). On n'a pas plus épargné les Peres Bufferot, Pomey, Perrin, & quantité d'autres qui s'expriment comme tous les Catholiques fur l'ignorance invincible, & l'on a profcrit comme pernicieufe la Doctrine du P. Bougeant fur la même matiere, malgré la précaution qu'il a prife d'obferver que pour que » l'ignorance excufe de péché, il »faut qu'elle foit tout à fait involontaire »& invincible ; ..... & qu'il n'y a d'i»gnorance invincible, que lorfqu'on n'a »pas pû s'inftruire & qu'on ne peut pas »même foupçonner que l'action qu'on »fait foit défendue (*b*).

Ne feroit-ce donc pas, M. T. C. F., la plus criante injuftice, d'accufer les Jéfuites de détruire la régle des mœurs, & d'autorifer les plus grands crimes, parce qu'il ne difent pas que l'ignorance invincible du droit naturel, étant la peine du péché, n'excufe pas de pé-

[*a*] Prima faltem legis naturalis principia invincibiliter ignorari non poffunt, ipfius autem ignorantia invincibilis quæcumque operantem ex eâ excufat à toto peccato formali. *Extrait des Affertions. in-4°. pag.* 147.

[*b*] *Extrait des Affertions. in-4°. pag.* 134.

ché ? c'eſt-à-dire, parce qu'ils combattent une erreur que l'Egliſe à condamnée ? Ne feroit-il pas également injuſte de ranger parmi les Caſuiſtes, que les Redacteurs accuſent avec raiſon, d'avoir embraſſé l'erreur du péché philoſophique; des Ecrivains qui ſoumis à la cenſure d'Alexandre VIII, & attachés à la Doctrine de St. Thomas (*a*), ſoutiennent avec les plus célébres Théologiens de toutes les Ecoles Catholiques » que les actions commiſes pár une »ignorance invincible du droit naturel, »ne ſont pas imputées à péché, & qu'el»les ne rendent pas celui qui les com»met digne de la damnation éternelle (*b*); qui enſeignent après St. Auguſ-

(*a*) Si vero ſit talis ignorantia quæ omnino ſit involuntaria, ſive quia eſt invincibilis, ſive quia eſt ejus quod quis ſcire non tenetur, talis ignorantia excuſat à peccato. 1a. 2æ. *q.* 76. *art.* 3. *in corp.* Vide etiam. 1a. 2æ. *q.* 6. *art.* 3. *item, ibid. q.* 76. *art.* 2°.

(*b*) Dico 2°. ignorantiam invincibilem & antecedentem non eſſe cauſam peccati, ſed ab illo excuſare. Ità communiter docent Theologi cùm magiſtro in 2. diſt. 22. & cum D. Thomâ hic art. 3. contrà Janſ. qui lib. 2. de ſtatu naturæ lapſæ cap. 2. & ſeq. aſſerit facta cum ignorantiâ invincibili juris naturalis, eſſe peccata culpabilia, &

tin » qu'on ne fait point un péché à
»l'homme de ce qu'il ignore involontai-
»rement ; mais qu'on lui en fait un,
»quand il néglige de s'inſtruire de ce
»qu'il ignore (*a*) ; qui ont appris du
»même St. Docteur, que c'eſt le com-
»ble de l'injuſtice, de dire que l'homme
»ſe rend coupable de péché, parce
»qu'il n'a pas fait ce qu'il n'a pû faire (*b*).

Vous ſentez, M. T. C. F., qu'il ne nous eſt pas poſſible d'éclaircir en détail toutes les queſtions où nous ſommes

conſtituere homines æternæ damnationis reos : addit que hoc eſſe dogma fidei, à Sanctis Auguſt. & Hyeron. nec non à Patribus Conc. Palæſt. traditum : & in hoc ſcholaſticos omnes qui de hac materiâ ſcripſerunt, omnino cæcutire.

Quod etiam ante Janſenium aſſeruerat Lutherus in cap. 12. Gen. . . . hunc *errorem* fusè confutavimus ſuprà in diſſert. Theol. de probabilitate. *Gonet. Tract.* 5. *diſp.* 6a. *art.* 1°. *ſect.* 2. *num.* 8. La diſſertation dont parle ici ce Théologien ſe trouve. *Tract.* 3. *diſſert. Theol. art.* 8. §. 2. Sous ce titre : *arcana Janſenianæ doctrinæ radix detegitur & extirpatur.*

(*a*) Non tibi deputatur ad culpam quod invitus ignoras, ſed quod negligis quærere quod ignoras. *S. Aug. de lib. arb. lib.* 3. *c.* 19.

(*b*) Dicere peccati reum quemquam quia non fecit, quod facere non potuit, ſummæ iniquitatis eſt. *S. Aug. lib. de duab. animab. cap.* 12.

contraints de nous engager à la suite des Rédacteurs. La seule matiere de l'ignorance invincible, demanderoit des discussions où le plan de notre instruction ne nous permet pas d'entrer; tout ce que nous pouvons faire, c'est de réduire ce que nous en avons dit, & ce qu'il en faut sçavoir à trois points capitaux, qui, dans leur généralité ne souffrent aucune exception, dont on doive ici s'embarrasser.

1o. Quoiqu'on ne puisse ignorer invinciblement les premiers principes du droit naturel, & leurs conclusions prochaines, cependant leurs conséquences les plus obscures & les plus éloignées peuvent-être, & sont souvent la matiere d'une ignorance véritablement invincible : ce point dans toutes les Ecoles réunit les suffrages des plus célébres Théologiens (*a*).

[*a*]. S. Thom. 1a. 2æ. q. 76. art. 3°. & 8°.
S. Bonav. in 2. dist. 39. art. 1. q. 2.
S. Anton. 1. part. sum. tit. 3. c. 50. parag. 10.
Medin. 1. 2. q. 76. art. 2. conclus. 3.
Soto. lib. 1. de justit. q. 4. art. 4.
Card. d'Aguire. Tom. 3. Theol. S. Ansel. tract. 7°.
Disput. 119. sect. 31. disp. 122. cap. 58. sect. 4.
Sylv. 1. 2. q. 76. art. 3.

2°. Toute ignorance véritablement invincible, même du droit naturel, excuse de péché. C'est ici une vérité incontestable : aussi est elle appuyée sur les décisions du St. Siége (*a*); sur le sentiment des Sts. Docteurs (*b*), & sur le concert unanime de toutes les Ecoles & Universités Catholiques (*c*).

3°. Dire que cette ignorance n'excuse point de péché, parce qu'elle est suffisamment volontaire, & libre dans le péché originel; c'est avancer une erreur formellement reprouvée par Alexandre VIII (*d*), & spécialement réfutée par St. Thomas & les autres Docteurs (*e*).

Wiggers. 1. 2. q. 76. art. 8.

Duval. Tract. de peccatis. q. 7. art. 2.

Gamache. 1. 2. q. 94.

Isambert. 1. 2. q. 79. art. 6.

Salmanticenses. Tom. 3. tract. 2. disput. 6â. dubio. 2. paragrapho 4.

Grandin, Frassen, & cœteri apud. Card. d'Aguirre loco cit.

(*a*) Alexand. VIII. Decret. 7. Decembris. 1690.

[*b*] S. Aug. de lib. arb. lib. 3. c. 19.

(*c*) SS. Thom. Bonav. Antonin. locis suprà citatis.

[*d*] Alexand. VIII. ubi suprà.

(*e*) Vide autores jam citatos, quibus adde Pe-

Or, vous venez de le voir, M. T. C. F., parmi les Textes cités dans *l'extrait des assertions*, plusieurs n'énoncent rien de contraire, rien même que de très-conforme à ces trois points, qui, sur la matiere de l'ignorance invincible, sont des principes indubitables. Traduire ces Textes comme des *assertions dangereuses & pernicieuses*, c'est donc outrager l'unanimité des Ecoles Catholiques, mépriser les décisions des Souverains Pontifes, braver l'autorité de l'Eglise, & par conséquent mériter les censures, dont on vouloit frapper les Textes rapportés dans les Assertions sur l'ignorance invincible.

XXXIX. 2°. Sur le rapport des actions à Dieu.

Une nouvelle preuve du peu d'attention des Rédacteurs à discerner la Doctrine Catholiques des erreurs proscrites par l'Eglise, c'est qu'ils accusent le Pere Bruyn d'*irréligion*, parce qu'il a mis dans une These, que c'est un excès de sévérité d'ordonner & d'enseigner qu'on est obligé d'aimer

...trum Lombard. l. 2. dist. 22.
Albertum in 2. dist. 22. art. 10.
Adrianum in 4. sentent. tract. de clavibus Ecclesiæ. q. 12.

continuellement

continuellement Dieu d'un amour prédominant (de charité), c'eſt-à-dire, de faire continuellement des actes d'un amour prédominant de charité, & de rapporter à Dieu toutes ſes actions par l'impreſſion de cet amour (*a*).

A Dieu ne plaiſe, M. T. C. F., que nous portions jamais la moindre atteinte à l'étendue & à la force du plus grand précepte de la Loi. Nous vous dirons toujours avec St. Bernard, que la meſure de notre amour pour

[*a*] Qui amore prædominante diligendum Deum continuò, actuſque omnes in illum referendos præcipiunt, plus æquo rigidi, meritò fidelibus viſi ſunt, jugoque aggravare animas hominum, quo ad earum perniciem potiùs & inſaniam, quàm ad ſalutem conducat. *Extrait des Aſſertions in.4°, p.* 189.

Envain prétendoit-on que le P. Bruyn trouve trop rigide le ſentiment de ceux qui veulent qu'on rapporte à Dieu toutes ſes actions. Par la contexture même de ſa Thèſe, il eſt évident que la note de rigidité tombe ſur le principe de ceux qui font un *précepte*, une obligation du rapport de *toutes les actions* à Dieu par le motif d'un *amour prédominant*, d'un amour de *bienveillance*, comme s'explique le P. Bruyn dans le même Texte: *Dei amorem benevolum*, & par conſéquent de charité proprement dite.

Dieu, eſt de l'aimer ſans meſure (*a*), & avec St. Paul, que, quelque choſe que vous faſſiez, vous devez, ainſi que l'enſeigne St. Thomas (*b*), faire tout pour ſa gloire. (*c*).

Mais ſi c'eſt *irréligion* de dire que l'homme n'eſt pas obligé de faire continuellement des actes d'amour de Dieu, & de lui rapporter toutes ſes actions, par l'impreſſion d'un amour de charité, prédominant, comment d'après le St. Concile de Trente (*d*), les Souverains Pontifes (*e*), les Peres & les Docteurs de l'Egliſe, (*f*). enſeigne-t-on dans

(*a*) Modus diligendi Deum eſt diligere ſine modo. S. Bern.

(*b*) 1. 2. q. 102. art. 6. ad. 7... 2. 2. q. 83. art. 11. q. 89. art. 4. ad. 3. lect. 3. ad Coll. cap. 3.

(*c*) Omnia in gloriam dei facite. 1. cor. 10. 31.

(*d*) Seſſ. 6. cap. 6. diſponuntur autem ad ipſam juſtitiam, &c. Item. ibid. can. 8. & 31, & & ſeſſ. 14. cap. 4. & can. 5.

(*e*) Pius V. Greg. XIII. Urb. VIII. Prop. inter Baïanas. 16. 24. & 38. Alexand. VIII. Prop. 10. inter 31. ab ipſo Damnatas.

(*f*) S. Aug. de Catechiſ. rud. cap. 4. ſerm. 16. num. 8. in Pſalm. 5. n. 9... lib. 1. de ſpiritu & litterâ. cap. 28. lib. 1. de peccatorum meritis & remiſſione. cap. 22.

S. Thom. 2. 2. q. 17. art. 8... 1. 2. q. 61. art.

toutes les Ecoles Catholiques qu'il y a 1°. des actes qui disposent à la charité, & qui en précédent le *commencement* : 2°. des actions moralement bonnes, qui n'ont la charité ni pour principe, ni pour motif : 3°. des œuvres qui ne sont dignes, ni du Ciel, ni de l'Enfer : 4°. un amour honnète & louable, qui n'est, ni la charité divine, ni la cupidité vicieuse (*a*) ? Comment l'Eglise a-t-elle condamné Baïus, qui soutenoit que l'obéissance qu'on rend à la loi sans la charité, n'est

4. & in 3. dist. 23. nec-non. q. 2. de virtutibus. art. 5.

(*a*) Déclaration solemnelle de la faculté de Theologie de Louvain dressée en 1585. par ordre du Nonce Apostolique, publiée par M. l'Archevêque de Malines, & adoptée par l'Université de Douai. *Vide novam. Edit. oper. Baii. part* 2. *pag.* 161. *& Steyaert. Tom.* 1. *pag.* 153. 154. 160. 181. *& seq.*

M. Bossuet. *Justif. des reflex. moral.*, *&c. paragraph.* 20. *p.* 80.

„ Qui peut penser, *dit-il*, qu'un acte de foi „ ou d'espérance que le Saint-Esprit met dans les „ pécheurs pour commencer leur conversion, & y „ poser le fondement, & une espèce de commencement de la sainte Dilection, puisse être „ nommé péché par un Chrétien, sous pretexte „ que ces actes ne sont pas encore véritablement „ rapportés à la fin de la charité. Il suffit que le „ Saint-Esprit les y rapporte, & qu'il dispose na-

pas une vraie obéiſſance (a) ; n'eſt-il pas évident que s'il y a des cas où l'on peut obéir à la Loi, en l'obſervant par un autre motif que celui de la charité, proprement dite, il n'y a pas dès-lors d'obligation d'en faire continuellement des actes.

Si c'eſt *irréligion* de dire qu'on n'eſt pas obligé de rapporter toutes ſes actions à Dieu, par l'impreſſion d'un amour prédominant de charité, comment l'Egliſe a-t-elle condamné la propoſition, où l'on prétend que » quand »l'amour de Dieu ne regne pas dans »le cœur du pécheur, il eſt néceſſaire »que la cupidité charnelle y regne, &

,, turellement le cœur au Saint & parfait amour. *Voyez auſſi le Catéchiſme du même Prélat.*

Cardinalis d'Aguirre. Omnes actiones deliberatæ in materia virtutum moralium elicitæ propter ipſarum propriam & objectivam honeſtatem .... ſunt innocuæ, & moraliter bonæ, quamvis non dirigantur explicitè in gloriam Dei neque imperentur ab ullo actu caritatis, nec procedant ex aliquo ejus influxu actuali aut virtuali. Ità omnes Scholaſtici cum DD. Thom. & Bonav. *Theol. S. Anſel. Tom.* 3.

(*a*) Non eſt vera legis obedientia quæ fit ſine caritate. prop. Baii. 16.

»corrompe toutes ses actions *(a)* ? Comment l'Eglise a-t-elle proscrit les propositions où l'on enseigne » qu'il n'y »a nul péché sans l'amour de nous-»mêmes, comme nulle bonne œuvre »sans l'amour de Dieu ; que la seule »charité fait les actions chrétiennes, »chrétiennement par rapport à Dieu »& à J. C. : que Dieu ne couronne »que la charité : que qui court par un »autre motif, court en vain ; que Dieu »ne récompense que la charité, parce »que la charité seule honore Dieu ? *(b)*. La These du Pere Bruyn n'est vé-véritablement que la contradictoire de ces propositions condamnées. Dès qu'il peut y avoir quelque bonne œuvre, quoiqu'animée d'un autre motif que de celui de l'amour Dieu ; dès que la charité n'est pas le seul motif qui rende les actions chrétiennes ; ni la seule vertu qui honore Dieu, la seule qui parle à Dieu, & que Dieu entende ; *(c)*. dès-lors il est évident, que l'homme

(*a*) *Prop.* 45. *inter damnatas à Clemente XI.*
(*b*) *Prop.* 49. 53. 54. 55. 56.
(*c*) *Prop.* 54. *ibid.*

n'eſt pas obligé de rapporter chacune de ſes actions à Dieu, par le motif d'un amour de charité prédominant. Mettre cette propoſition au nombre des *Aſſertions pernicieuſes*, la taxer d'*irréligion*, c'eſt inſulter l'Egliſe, outrager ſon autorité, pour rétablir des dogmes proſcrits *(a)*.

Si c'eſt irréligion de dire qu'il n'eſt pas ordonné de rapporter à Dieu toutes ſes actions, par le motif d'un amour prédominant de charité, l'obligation de les rapporter, par ce motif doit-être fondée ſur la nature de l'Etre Suprême, & ſur la dépendance de la créature, & par conſéquent ſur une néceſſité abſolue, eſſentielle, indiſpenſable & antérieure à toute légiſlation libre. Cette conſéquence eſt évidente, & renferme deux erreurs intolérables.

1°. Cette néceſſité abſolue, eſſentielle & indiſpenſable de rapporter chacune de ſes actions à Dieu par un amour de charité, eſt la ſource d'où

(*a*) Voyez l'inſtruction dreſſée par le Clergé de France en 1714. p. 40. 41. 42. à l'endroit qui commence par ces mots : *L'Egliſe inſtruite par l'Apôtre, &c.*

coulent toutes les erreurs de Janſénius, ſur les différens états de la nature humaine, ſur les deux amours, ſur la liberté & le mérite, ſur les œuvres des infidéles, &c. Il avoue lui-même que cette prétendue néceſſité en eſt le principe fondamental (*a*). Or cette Doctrine erronée que ſoutiennent conſtamment tous ſes Diſciples, a toujours été unanimément combattue par tous les Théologiens & toutes les Ecoles Catholiques, & ſolemnellement condamnée par les Souverains Pontifes, & par l'Egliſe univerſelle.

2°. La néceſſité de rapporter à Dieu toutes ſes actions par l'impreſſion d'un amour *prédominant* de charité, eſt un excès d'erreur inoui. Janſénius & ſes partiſans ne l'ont jamais enſeigné : ils ſe contentent d'admettre la néceſſité d'un *commencement d'amour de Dieu*; d'un commencement qui peut n'être que *très-foible*, qu'un *ſouffle*, qu'un *rayon*, qu'un *premier degré*, qu'un degré *très-inférieur à un amour* DOMINANT

(*a*) Janſen. *lib. de ſtat. nat. pur. & lib. de grat. Chriſt. paſſim.*

dans le cœur (a). Les Rédacteurs enchériſſent donc ſur la Doctrine erronée de Janſénius & de ſes Diſciples, en taxant d'*irréligion* une Theſe qui n'exclut que la néceſſité d'un amour *prédominant de bienveillance*, & qui ne reléve qu'un *excès de ſévérité* dans une Doctrine condamnée par l'Egliſe.

XL.
3°. Sur les œuvres des Pécheurs & des Infidéles.

On donne dans le même excès, M. C. T. F., quand on condamne la Theſe qui établit comme une vérité certaine qu'il y a des actes théologiquement indifférens (b), c'eſt-à-dire, comme la Theſe elle-même s'explique; qu'il y a des actes qui ne ſont dignes, ni du Royaume des Cieux, ni de l'Enfer (c). Attaquer cette Doctrine n'eſt-

(a) Janſen. *lib. I. de ſtatu nat. lapſ. cap. 2. lib. V. de grat. Chriſt. Salvat. cap. 7. 8. 9. & ſeq.*

Petitpied, *Reponſ. au premier Avertiſſ. de Soiſſ. part. 2.*

Bourcier *Diſſert. des Théol. ch. 3.*

Inſtruct. de M. l'Evêq. d'Auxerre, du 18. Février 1732.

(b) Conſtat dari actus Theologicè indifferentes. *Extr. des Aſſert. in-4°. p. 125.*

(c) Actus humanus Theologicè indifferens eſt, qui nec regno Cœlorum nec inferno dignus eſt, *Ibid.*

ce pas contredire le St. Siége qui a condamné Baïus, pour avoir enſeigné »que comme une mauvaiſe action mé»rite par ſa nature la mort éternelle; »de même auſſi par ſa nature une »bonne action mérite la vie éternelle »(a)? N'eſt-ce pas contredire les principes & la Doctrine de l'Egliſe Catholique? Quoi donc! les actions d'un infidéle qui défend ſa patrie, qui ſoulage les malheureux, qui honore ſes parens; les actions d'un pécheur qui ſe prépare à la juſtification, par la priere, l'aumône, la pénitence ſeront-elles éternellement ou récompenſées dans le Ciel, ou punies dans l'Enfer? Admettre pour ces actions des récompenſes éternelles, c'eſt anéantir l'efficacité de la foi, ou détruire la néceſſité de la Juſtice chrétienne. Suppoſer pour ces actions un ſupplice éternel, c'eſt dire avec Baïus que toutes les actions des infidéles ſont des péchés (b); c'eſt

(a) Sicut opus malum ex naturâ ſuâ eſt mortis æternæ meritorium; ſic bonum opus ex naturâ ſuâ eſt vitæ æternæ meritorium. *Propoſ.* 2a. *Baii.*

(b) Omnia infidelium opera ſunt peccata, & philoſophorum virtutes ſunt vitia. *Propoſ. Baii.* 25.

prétendre avec Luther que toutes les œuvres qui précédent la justification, sont des péchés, de quelque maniere qu'on les fasse *(a)* : erreur condamnée par le St. Siége Apostolique, & anathematisée par le St. Concile de Trente.

XLI. 4°. Sur le conflict des opinions probables.

Les Rédacteurs sont encore en contradiction manifeste, avec les décisions des Souverains Pontifes & de l'Eglise Gallicane, quand ils placent dans leur recueil, une proposition du Pere Perrin touchant le probabilisme. Selon cet Auteur » il est certain qu'il n'est pas dé»fendu d'agir d'après une opinion très»probable ou la plus probable » [*b*]. Où est donc le poison, le danger de cette Assertion ? N'est-elle pas évidemment appuyée sur la condamnation rapportée par cet Auteur, prononcée par Alexandre VII. *(c)*, & renouvellée en

(*a*) Si quis dixerit opera omnia quæ ante justificationem fiunt, quâcumque ratione facta sint verè esse peccata . . . Anathema sit. *Conc. Trid. sess.* 6. *can.* 7.

(*b*) Certum est non esse illicitum operari ex opinione maximè probabili, seu probabilissima. *Ext. des Assert. in-*4°. *pag.* 65.

(*c*) Non licet loqui opinionem probabilem vel

1700 par le Clergé de France (a), contre une propofition qui enfeignoit qu'il n'eft pas permis de fuivre une opinion probable, même la plus probable entre toutes les opinions probables : y a-t-il du difcernement à ranger parmi les partifans & les défenfeurs du probabilifme, un Auteur, qui, à l'exemple de plufieurs Théologiens Jéfuites, a été un de fes plus grands adverfaires (b) ?

XLII. 5°. Sur l'objet de la béatitude, & la validité du Baptême conféré par les Hérétiques.

Que dirons-nous, M. T. C. F., de plufieurs autres propofitions très-vraies & très-exactes qu'il a plû aux compilateurs des Affertions, de compter parmi les erreurs des Jéfuites ? Le P. Pomey dans fon petit Cathéchifme Théologi-

inter probabiles probabiliffimam. *Prop. 3. inter 31. damnatas ab Alexand. VIII. 7. Decembri. 1690.*

(a) Abfit verò ut probemus eorum *errorem* qui negant licere fequi opinionem vel inter probabiles probabiliffimam. Declar. Cler. Gall. 1700. paragraph. 2.

(b) Dès le commencement du dernier fiécle le P. *Rebelle* Jéfuite attaqua fortement le Probabilifme. Les PP. Comitolus, Bianchi, Schilder, Elizald, Eftrix, Gonzalès, Gisbert, Antoine, & plufieurs autres fe font fignalés dans la même carriere.

que (*a*) fait cette demande. *Quelle sera la source de ces torrents de plaisir éternel dont nous esperons de jouir dans le Ciel* ? Et il, répond, *ce sera Dieu même. (b).*

Est-il donc concevable que des chrétiens ayent pû trouver quelque chose de *dangereux* & de *pernicieux* dans cette réponse ? A cette question, *les enfans des Hérétiques & des Schismatiques sont-ils hors du chemin du salut ? Ne seroient-ils pas sauvés, s'ils mouroient* ? le même Auteur répond dans ce même Catéchisme, *oui, ils seroient sauvés, s'ils mouroient après avoir reçu le Baptême* [*c*]. Si cette Doctrine étoit *dangereuse* & *pernicieuse*, l'Eglise auroit donc

(*a*) On recueille de ce petit Catéchisme plusieurs propositions repréhensibles ; mais il ne falloit pas à ce sujet en transcrire d'autres qui sont vraies, telles que les deux qu'on lit ici. Elles ne sont pas essentielles à la liaison des Demandes & des Réponses. Les Rédacteurs ont bien osé en supprimer quelques-unes qu'ils ont trouvées d'une vérité trop éclatante pour être rapportées dans leur Recueil. Que ne supprimoient-ils pareillement celles-ci ?

(*b*) Voyez. *Extr. des Assert. p.* 186.

(*c*) *Ibid. p.* 114.

erré

erré, décidant contre les donatiſtes, la validité du Baptême conféré par les Hérétiques.

Le Pere Thomas Tamburini, Jéſuite Italien, a dit : » il eſt certain que celui »qui vole peu, mais à pluſieurs re»priſes, dans le deſſein de voler une »ſomme conſidérable, pêche mortelle»ment, même au premier vol ; (*a*). & cette propoſition a encore été miſe au nombre des Aſſertions *dangereuſes* & *pernicieuſes* ; mais elle eſt d'une vérité ſi certaine & ſi frappante, que pour la cenſurer, il faut être déterminé à réprouver la Doctrine la plus irréprochable & la plus accréditée, dès qu'elle ſe trouve dans l'ouvrage de quelque Jéſuite. Ce ſont donc ici les Rédacteurs eux-mêmes, qui flétriſſent les principes de la plus ſaine morale, ou qui les confondent avec les déciſions les plus relâchées, en les rangeant ſans diſcernement & ſans néceſſité parmi des Aſſertions qu'ils dévouent à l'exécration publique.

XLIII. 6°. Sur le vol & la reſtitution.

Combien d'autres Aſſertions d'Au-

XLIV. 7°. Sur la

(*a*) *Extr. des Aſſert. in-4°. p.* 380.

T

Simonie & autres matieres.

teurs Jésuites sont inscrites dans le Volume des Rédacteurs, quoiqu'elles ayent été soutenues par les Docteurs les plus célébres & les plus éclairés? Par exemple, on fait un crime au Pere Trachala de distinguer avec une infinité de Théologiens deux sortes de simonie; l'une de droit naturel, l'autre de droit Ecclésiastique (*a*). On reproche à Taberna d'être favorable aux voleurs, parce qu'il remarque, comme la plupart des Auteurs, la différence qui se trouve entre le vol & la rapine (*b*). Le Pere Antoine se présente dans le recueil des Assertions, comme un fauteur du parjure, parce que d'après St. Thomas, il décide qu'un criminel non légitimément interrogé,

(*a*) *Nota*. Simoniam aliam esse *juris divini & naturalis* : etiam *humani & Ecclesiastici*. *Extr. des Assert. in*-4°. *p*. 160.

Notez que les Redacteurs ont affecté de mettre cette division en lettres italique, pour montrer combien elle leur paroît repréhensible, quoiqu'elle soit admise dans toutes les écoles.

(*b*) Furtum est occulta rei alienæ ablatio, invito domino. Differt à rapinâ quæ non fit occultè, sed vidente & renitente Domino. *Extr. des Assert. in* 4°. *p*. 374.

n'eſt pas obligé d'avouer ſon crime, pourvu toutes fois qu'il évite le menſonge : déciſion qui ſe lit auſſi dans le Dictionnaire de Pontas. (*a*).

Ainſi nous pourrions faire une très longue Liſte de propoſitions mal à propos combattues par les Rédacteurs des Aſſertions ; mais nous avons voulu dans cet Article vous convaincre principalement de l'atteinte qu'ils donnent au dépôt de la ſaine Doctrine ſur lequel nous devons veiller ſans ceſſe. Continuons, M. T. C. F., d'approfondir la maniére dont cette Collection a été préparée.

V. QUESTION.

En attaquant la Doctrine des Jéſuites a-t-on bien ſaiſi & préſenté la ſuite & l'enſemble de leurs Livres ?

LE feu Pape Benoît XIV. donnant des régles de Conduite aux Examinateurs du S. Office, diſoit dans ſa

XLV. CINQUIEME QUESTION.

(*a*) Si reus non interrogetur legitimè ſeu juridicè, non tenetur fateri ſuum crimen ; ſed po-

En attaquant la doctrine des Jèsuites a-t-on bien saisi & présenté la suite & l'ensemble de leurs Livres.

Constitution que nous avons cité plus haut : «. Nous les avertissons de bien «faire attention qu'on ne peut porter «aucun jugement équitable sur le vérita- «ble sens d'un Auteur, à moins qu'on ne «lise entiérement son ouvrage ; qu'on ne «compare entr'elles les choses qui sont «placées en différens endroits ; que de «plus on ne se soit appliqué à saisir le «dessein général de l'Auteur, & le but «qu'il se propose. Car on ne doit pas «juger d'un Ecrivain sur une ou deux «propositions tirées de l'ensemble de son «ouvrage, ou considerées & examinées «séparement des autres, que le même «livre renferme ; parce qu'il arrive sou- «vent que ce qu'un Auteur aura avancé «avec obscurité, & comme en passant, «dans un endroit de son ouvrage, se «trouve ailleurs expliqué avec tant de «précision, & de clarté, que le jour

test judicem eludere, absque tamen mendacio, &c. *Extr. des Assert, in-4°. p.* 344.

S. Thomas avoit enseigné la même doctrine en ces termes : Si verò Judex hoc exquirat quod non potest secundum ordinem juris, non tenetur ei accusatus respondere ; sed potest vel per appellationem, vel aliter, licitè subterfugere. Mendacium dicere non licet. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 69.

«qui en résulte, dissipe les ténébres de «la premiére proposition (dont l'obscu- «rité paroissoit offrir un mauvais sens) «& qu'ainsi cette proposition ne présente »plus rien de répréhensible. (*a*).

XLVI. Conduite des Rédacteurs contraire en ce point à toutes les Régles.

Cet avis, dont la sagesse est si sensible, n'a point guidé les Rédacteurs des Assertions. Dans le dessein qu'ils avoient formé de présenter la Doctrine des Jésuites comme *dangereuse & pernicieuse en tout genre* : Nulle sorte d'altération ne leur a paru illicite. Ils auroient dû péné-

(*a*) Hoc quoque diligenter animadvertendum monemus haud rectum judicium de vero autoris sensu fieri posse, nisi omni ex parte illius liber legatur : quæque diversis in locis posita & collocata sunt, interse comparentur. Universum præterea autoris Consilium, & institutum attentè dispiciatur : neque verò ex unâ vel alterâ propositione à suo contextu divulsâ, vel seorsim ab aliis quæ in eodem libro continentur, considerata, & expensâ, de eo pronuntiandum esse. Sæpe enim accidit ut quod ab autore in uno operis loco perfunctoriè, aut subobscurè traditum est, ità in alio loco distinctè, copiosè, ac dilucidè explicatur, ut affusæ priori sententiæ tenebræ, quibus involuta pravi sensus speciem exhibebat, penitùs divellantur : omnisque labis expers propositio dignoscatur. *Bened. XIV. Const. dat. 7. id. Jul. anno.* 1753. *paràg. XVIII. Tom. IV. Bull. pag.* 121.

trer la lettre & l'esprit des Livres, en saisir le plan & l'ensemble, & les mettre sous les yeux du Public. Nous convenons, M. T. C. F., qu'en suivant exactement cette régle, ils n'auroient encore trouvé dans plusieurs de ces ouvrages qu'un trop grand nombre de propositions très-répréhensibles & même très-révoltantes. Mais aumoins ne se seroient-ils pas permis les Infidelités que nous allons relever dans leur Compilation. Nous n'avancerons rien que nous ne soyons en état de vous démontrer par des faits. Tantôt ils ont tronqué les Textes : ils en ont retranché des parties essentielles : tantôt ils les ont alterés par des Citations défectueuses, ou décousues : tantôt ils les ont pris dans des sens tout opposés à ceux des Auteurs. Reprenons ces trois défauts si repandus & si visibles dans le recueil des Assertions.

1°. *On a tronqué les Textes, on en a retranché les Parties essentielles.*

XLVII. 1°. Ils ont tronqué les Parmi beaucoup d'exemples que nous pourrions citer, les trois suivans vous

paroîtront ſinguliers. Le P. Daniel faiſant l'Apologie des Jéſuites, & réfutant les imputations des Lettres Provinciales, a parlé des Cérémonies Chinoiſes : on ne pouvoit pas les traduire comme un fauteur de l'Idolâtrie : mais en ne prenant qu'une partie du Jugement qu'il porte ſur cette matiere, on a tiré de lui une ſorte d'aveu très déſavantageux à ſes Confreres ſoupçonnés de favoriſer les ſuperſtitions des Chinois. Il dit dans les Entretiens de Cléandre & d'Eudoxe (*a*) » cet article de l'Idolatrie eſt l'en-»droit de toutes les Provinciales le plus »cruel pour les Jéſuites, & je leur ai »ſouvent dit, que c'étoit en quelque fa-»çon un point déciſif pour tout le reſte. »Car étant une fois ſuppoſé vrai, tout »ce qui ſuit devient croyable, ou du »moins ne paroitroit pas ſi incroyable ». En s'arrêtant ici, ne conclurra-t-on pas que cet Ecrivain convient des accuſations intentées aux Jéſuites en ce qui concerne l'Idolatrie ? Cependant le même Auteur ajoute tout de ſuite, & ſans au-

Textes & ils en ont retranché des parties eſſentielles.

(*a*) Entretiens de Cléandre & d'Eudoxe. *T. I. p.* 431. *Edit. de* 1724. *in*-4°. *Extr. des Aſſert. in*-4°. *p.* 286.

cun intervalle ». Mais la fausseté de ce »point (de l'Idolatrie) étant clairement »prouvée , rien ne fait voir plus évidem- »ment , & d'une maniére plus capable »d'indigner les gens de bien , la rage & »la fureur obstinée des ennemis de cette »Compagnie «. Si l'on avoit transcrit ces trois ou quatre derniéres lignes, le Texte du P. Daniel eut réfuté les Compilateurs des Assertions. Pour obvier à cet inconvenient , on les supprime : & voilà les lumiéres que ce grand récueil répand dans le Public : disons plutôt , voilà l'illusion qu'il fait aux simples ; voilà les piéges qu'il tend au monde entier. Car qui peut s'en garantir , sans entrer dans l'Examen , dans la Confrontation des Textes , à peu près selon la méthode que nous suivons ici ? Mais a qui un pareil travail peut-il convenir , & comment la multitude des Lecteurs suppléeroit-elle à une étude , à laquelle elle n'est pas en état de se livrer ?

Le P. Davrigni , Auteur des Mémoires chronologiques & dogmatiques , est placé dans le recueil au nombre des Ecrivains qui ont enseigné le Régicide.

A quel titre peut-il mériter une imputation si odieuse, puisqu'il s'exprime ainsi au premier volume de son Ouvrage ? ».
»Il n'y a peut-être pas de Doctrine plus »révoltante que celle qui enseigne qu'il »est quelquefois permis de tuer les Rois, »qui sont toujours les Oints du Seigneur, »quelque déréglés qu'ils puissent être. »David n'attenta point à la vie de Saül »son persécuteur, & l'exemple de cet »homme selon le cœur de Dieu, auroit »dû instruire tous les Docteurs Chrétiens. »Cependant il y en a un grand nombre, »& chez les Sectaires, & chez les Ca»tholiques, qui ont trouvé dans les pas»sions de leur cœur, ou dans les vaines »subtilités de l'Ecole, qu'on peut trem»per ses mains meurtriéres, dans le sang »d'un Prince revêtu du titre odieux de »Tyran (*a*).

Comme ce Texte est trop clair & trop énergique pour se concilier avec l'accusation que les Redacteurs du Recueil vouloient intenter au P. Davrigny, ils l'ont supprimé, & dans le long morceau

(*a*) *Mem. Chronol. & Dogm. Tom. I. pag.* 116. *Edit.* de 1739.

qu'ils citent de lui, (*a*). Ils ont omis deux endroits qui achevent de juſtifier cet Auteur. Il s'agit de *Suarez* & de la condamnation qui fut faite de ſon Livre en 1614, Davrigny dit que ce Théologien donnoit au Pape ſur le Temporel des Rois, une puiſſance *que nous faiſons une profeſſion particuliére de ne pas reconnoître* (*b*). Et plus bas il ajoute que ceux qui donnent le plus d'étendue *aux droits du Pape n'ont garde d'admettre les affreuſes conſéquences qui ſont le motif de leur Condamnation* (*c*). Voilà certainement deux Textes qui réſiſtent invinciblement au projet qu'on avoit formé de mettre Davrigny dans la Claſſe des approbateurs des Régicides. Les Rédacteurs ont fait diſparoître ces témoignages avec d'autres détails qui auroient été trop peu Analogues au plan des Aſſertions.

Dans ſon Commentaire ſur l'hiſtoire de Suzanne, Tirin examine une queſtion

(*a*) *Extr. des Aſſert. pag.* 519. *in*-4°.

(*b*) Mémoires Chronol. & Dogmat. Tom. I. pag. 198.

(*c*) *Ibid. p.* 198.

que Soto, Navarre, & quelques autres Auteurs avoient décidée d'une maniére très répréhensible ; »ils avoient dit que »Suzanne se seroit tirée de tout embar- »ras, si pressée par la force, par la »crainte de l'infâmie & de la mort, elle »eut cedé à la passion des deux Vieil- »lards, non en consentant au crime, ou »en y coopérant, mais en le permettant, »& se comportant dans cette occasion »d'une maniere négative. Car *ajoutoient* »*ces Auteurs*, elle n'étoit pas obligée »pour conserver la chasteté de se diffa- »mer en criant, & de s'exposer au dan- »ger de sa mort, puisque la pureté du »corps est un moindre bien que la ré- »putation ou la vie ». (*a*).

Cette Décision très-relâchée, les Rédacteurs la mettent sur le compte de

(*a*) Verùm angustias omnes effugisset Suzanna si vi & metu infamiæ, imò mortis, compulsa permisisset adulteris suam explere libidinem, non consentiendo, vel cooperando, sed permittendo & negativè se habendo. Neque enim tenebatur ad conservandum castitatem, clamando, se se diffamare, & in mortis periculum se conjicere, cùm integritas corporis minùs bonum sit quàm fama vel vita. *Ici finit le Texte cité dans le Recueil des Assert. pag.* 291. *in*-4°.

Tirin, ils le rapportent en ſupprimant les noms de Soto, de Navarre & de plus toute la ſuite du Texte, où l'on voit le vrai ſentiment de Tirin (*a*) : ». Pour moi, »ajoute-t-il, je réponds que ce ne fut »pas aſſez pour la très chaſte héroïne »(Suzanne) de préſerver ſon ame de la »tache du péché, elle voulut auſſi que »ſon corps ne fut pas ſouillé ; & cette »volonté fut l'effet de ſon éminente chaſ- »teté & de ſa vertu héroïque, vertu dont »les Payens eux-mêmes ont fait tant de »cas, que les Chrétiens peuvent avec rai- »ſon la préférer à la réputation & à la vie, »& s'ils n'y ſont pas obligés, du moins »méritent-ils de grands éloges, lorſqu'ils »la préferent à ces deux biens «. C'eſt ainſi que s'exprime Tirin. On voit que le Texte qu'on en cite dans le récueil des Aſſertions eſt une objection à laquelle il répond ; les Rédacteurs omettent cette réponſe, & ils perſuadent par là aux Lec-

(*a*) *Les Redacteurs n'ajoutent point* : ità D. Soto, Navarrus, & alii Doctores qu'on lit dans Tirin. *Ils ne tranſcrivent pas nonplus tout le morceau ſuivant* :

Sed reſpondeo non ſatis fuiſſe Caſtiſſimæ heroinæ animam à peccati labe intactam conſervare voluiſſe inſuper etiam corporis pollutionem devita-

teurs

teurs que Tirin a pensé sur ce fait d'une maniere très défectueuse; tandis que c'est Soto, Navarre & les autres Docteurs qui méritent ce reproche. Si Tirin paroît ne pas condamner absolument leur décision, il est en cela très blamable, mais toujours doit-on convenir qu'il y a une grande différence entre sa pensée & celle de ces Docteurs; que ce qu'on lui fait dire ne rend pas aux Lecteurs ce qu'il dit, & qu'enfin à la faveur des retranchemens que se permettent les Rédacteurs, il feroit fort aisé d'imputer ce qu'on voudroit aux Ecrivains les plus estimables.

2°. *On a altéré les textes par des citations défectueuses ou décousues.*

Les Rédacteurs des Assertions, n'auroient pas réussi à faire disparoître les XLVIII. 2°. Les Rédacteurs ont

re. Quod insignis castitatis & virtutis heroicæ fuit, tantique semper æstimatum ab Ethnicis, v. g. Lucretia Lacæna, Micca, & aliis apud Plutarch. & Valer. Maxim. ut meritò à Christianis famæ & vitæ præponi, si non debeat, certè laudatissimè possit. *Comment. in cap. XIII. Dan. 1. v. 22.*

altéré les Textes par des citations defectueuses oudécousues.

véritables ſentimens de pluſieurs Ecrivains Jéſuites, s'ils n'avoient pas alteré les Textes de ces Auteurs dans les extraits qu'ils en préſentent ; & en combien de maniere s'eſt faite cette altération ? Jamais, M. T. C. F., on n'employa tant d'artifice pour déguiſer les penſées d'autrui. Les Compilateurs du recueil, ont changé des lettres, ſupprimé des mots, des autorités, des noms d'Auteurs qui ne ſont pas Jéſuites ; ils ont ſur-tout extrêmement étendu l'uſage des points intermédiaires. Vous ſçavez que dans les citations, on inſere quelque fois une ſuite de points pour écarter des choſes étrangeres à la queſtion, & épargner ainſi des lectures inutiles. Les Rédacteurs des Aſſertions en ont tiré un parti bien plus analogue à leurs vues. Quand ils ont trouvé des endroits qui répandoient du jour ſur quelque déciſion, qui en tempéroient la hardieſſe, qui les appuyoient de l'autorité des Sts. Docteurs, ou des Théologiens de diverſes nations, bien-tôt ces morceaux favorables aux écrivains Jé-

ſuites ont diſparus, & l'on a lié les Textes par des points qui ne diſent rien aux yeux des lecteurs, & qui n'empêchent pas qu'on ne s'indigne contre les propoſitions telles que le recueil les préſente.

Mais il faut produire ici des exemples, M. T. C. F., afin que vous ſentiez tout l'artifice des Rédacteurs, & la juſteſſe de nos obſervations. Le changement d'une lettre, fait avec affectation dans un Texte d'Eſcobar, lui attribue une doctrine qu'il n'enſeigne pas, & rend ſa propoſition très-répréhenſible. Cet Auteur examine s'il eſt permis de recourir à un Magicien pour ôter un malefice; il penſe que cela eſt permis ſi le Magicien *connoît des moyens licites*, comme il en connoît d'illicites. Les Rédacteurs par le changement d'une ſeule lettre, dans le Texte latin, font dire à ce Théologien qu'on peut uſer de l'art d'un Magicien, s'il ne ſçait pas diſtinguer le moyen licite, & celui qui ne l'eſt pas. Cette altération au reſte, ne peut-être rejettée ſur une faute d'impreſſion, ni ſur l'inadvertance. Eſcobar

répéte deux fois la même chose dans le même endroit qu'on cite de son ouvrage. (1).

(1) Texte latin d'Escobar.	*Texte altéré des Assertions.*
Quando maleficus NOSCIT medium licitum & illicitum maleficii solvendi, integrum est, &c. Escobar ajoute plus bas, *ità si maleficus nollet solvere modo licito sibi COGNITO, &c.* Preuve que les Redacteurs on dû lire NOSCIT au lieu de NESCIT.	Quando maleficus NESCIT medium licitum & illicitum maleficii solvendi, &c. *Extrait des Asseotions in-4°. pag. 167.*

La suppression d'un mot, qui n'est même que la conjonction ET, a entiérement défiguré le sentiment du Pere Lacroix. On fait entendre que ce Jésuite nie la néceffité de la foi explicite des Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation. Cependant il déclare formellement au même endroit qu'il regarde comme *certain*, que non-seulement il faut avoir cette foi, mais qu'il faut encore qu'elle soit assez forte pour émouvoir la volonté, & pour lui inspirer une ferme espérance de la rémission des péchés, & des récompenses

divines. Or nous vous le répétons, le rétranchement de la seule conjonction ET, renverse toutes les idées de ce Théologien ; & comme la suite de son discours auroit pû faire comprendre qu'elle est sa vraie pensée, on supprime cette suite, on la laisse ignorer au lecteur, qui par là est autorisé à croire que Lacroix enseigne *l'irréligion*, comme l'annonce le recueil des Assertions. (2).

(2) Texte fidele de LACROIX.	*Texte infidele des Assertions.*
In lege novâ post promulgatum sufficienter Evangelium, requirunt explicitam de Incarnatione & Trinitate (fidem) S. Thom. art. 7 & 8°. *Thomistæ communiùs cùm Gonet. Dis. G. num. 67. & alii gravissimi Autores cum Mauro à num. 45. Carden. num. 3. Mendo. In*	In lege novà post progatum sufficienter Evangelium requirunt axplicitam de Incarnatione & Trinitate (fidem) S. Thomas.... Thomistæ communiùs, licet allii multi, etiam fortè probabilius id negent. *Extrait des Assert. p.* 205. *in*-4°.

stat. dis. 1. *q.* 1. *ET licet alii multi etiam fortè probabilius id negent, tamen ubi agitur de valore Sacramenti, sententia tutior est sequenda & prascindendo ab hoc*, certum *videtur ex dictis quod requiratur talis fides, quæ non sit qualiscumque cognitio objectorum. Num.* 19. *relatorum, sed sufficiat ad movendam voluntatem ut actualiter erigatur ad spem firmam veniræ peccatorum & remunerationis à Deo obtinendæ ; atque hæc volunt Autores cum Lugo à num.* 123. *quandò ad justificationem requirunt fidem de illis objectis explicitam.* Tom. 1. libr. 2. de fide. cap. 1. paragraphe. 7. pag. 135. Edit. Coloniæ. 1729.

Nota. Pour rendre plus ſenſible au Lecteur l'altération du Texte de Lacroix, nous croions devoir enjoindre ici la Traduction Litterale avec la Traduction Infidéle des Rédacteurs (1).

Traduction entiere & littérale du Texte de LACROIX.	*Traduction infidele des Redacteurs.*
Dans la Loi nouvelle, après la promulgation ſuffiſante de l'Evangile, S. Thomas, plus *communément les Thomiſtes* avec Gonet, & d'autres très-graves Auteurs, avec Morus, Cardenas, Mendo, *requierent la foi explicite de l'Incarnation, & de la Trinité; ET quoique pluſieurs autres, peut être même avec plus de probabilité, en nient la néceſſité*, cependant lorſqu'il	S. Thom. . . . les Thomiſtes communément exigent dans la loi nouvelle, depuis que l'Evangile a été ſuffiſamment promulgué, une foi explicite de l'Incarnation & de la Trinité . . . . quoique pluſieurs autres, peut être même *avec plus de probabilité, en nient la néceſſité. Recueil des Aſſert. pag.* 205. *in* 4°.

s'agit de la valeur d'un Sacrement, il faut ſuivre le ſentiment le plus sûr; & même abſtraction faite de cette conſidération. Il paroît CERTAIN, par ce qui vient d'être dit, que la foi requiſe ne doit pas être une connoiſſance quelconque des objets dont on a parlé, mais une connoiſſance ſuffiſante pour émouvoir ſa volonté, & l'élever actuellement à la ferme eſpérance de la rémiſſion, des pechés, & de la récompenſe divine, & c'eſt ce qu'avec Lugo exigent les Auteurs, quand pour la juſtification ils requierent la foi explicite de ces objets.

Nota. Il faut obſerver que *Morus*, *Cardenas*, *Mendo*, *Delugo* ſont quatre Auteurs

Jésuites qui se déclarent pour la Doctrine de St. Thomas, & dont les Rédacteurs ont supprimés les noms, en altérant le Texte de Lacroix.

On doit croire aussi la même chose du Pere Banuy & du Pere Caussin, si l'on s'en rapporte au Texte que citent les Rédacteurs. On accusoit le Pere Bauny d'enseigner *qu'une homme est capable d'absolution dans quelqu'ignorance qu'il se trouve des Mysteres de notre Foi, & quoiqu'il ne connoisse, ni la Trinité, ni l'Incarnation de N. S. J. C., qui sont les deux fondemens de toute la Réligion Chrétiennes*; *qu'on doit même absoudre ceux qui ignorent ces Mysteres par une ignorance criminelle.* Le Pere Caussin prit la défense de son confrere, & fit voir que le Pere Bauny exigeoit du moins une connoissance confuse de ces Mysteres; qu'il vouloit de plus qu'on se répentit, si l'on avoit contribué à cette ignorance; qu'on promît de se faire instruire, & que le Confesseur lui-même avant que d'absoudre son pénitent, l'instruisit autant que le tems pourroit le lui permettre, Le Pere Caussin finissoit

par demander pourquoi, ſi l'on trouvoit à redire au ſentiment de Bauny, on n'en faiſoit des reproches qu'à lui, tandis que la même doctrine a été enſeignée par Bonacina, Diana, Soto, Villalobos, Medina, Pierre Ledeſma qui n'étoient pas Jéſuites ?

Il eſt difficile, M. T. C. F., de trouver de *l'irréligion* dans tout ce morceau tiré de l'ouvrage du Pere Cauſſin. Mais les Rédacteurs des *Aſſertions* ſçavent bien parvenir à leur but, en dénaturant le paſſage au moyen de deux ſuites de points qui font diſparoître la vraie penſée des deux Auteurs Jéſuites (1).

(1) Texte fidele du P. CAUSSIN.

Voilà une des plus effrontées impoſtures qui ait encore paru, & il faut avoir une incroyable paſſion de medire, pour faire ainſi parler le P. Bauny, qui dit tout autrement. Car 1°. il veut qu'un homme ignorant de ces myſtères, pour être capable d'abſolution, en ait au moins une connoiſſance confuſe, s'il ne l'a expreſſe & diſtincte; il veut de plus qu'il ſe répente s'il a contribué à ſon ignorance; il veut en-

Texte infidele des Aſſertions.

Voilà une des plus effrontées impoſtures qui ait encore paru, & il faut avoir une incroyable paſſion de médire, pour faire ainſi parler le P. Bauny, qui dit tout autrement. Car 1. il veut qu'un homme ignorant de ces myſtères, pour être capable d'abſolution, en ait au moins une connoiſſance confuſe. s'il ne l'a expreſſe & diſtincte.... je lui demande ſi c'eſt voulois abſoudre un igno-

fin qu'il promette de se faire instruire, & que le Confesseur lui-même, avant que de l'absoudre, l'instruise, autant que le tems lui pourra permettre. Je demande donc au Compilateur pourquoi il ne rapporte pas toutes ces circonstances que le P. a marquées ? Je lui demande si c'est vouloir absoudre un ignorant, quand on dit expressément qu'il le faut instruire avant que de l'absoudre ? Que s'il trouve à redire à ces paroles, je lui demande pourquoi il en taxe le seul Pere Bauny, qui a pour lui des Auteurs de marque, & qui ne sont point Jésuites, qui ont enseigné la même Doctrine, Bonacina, Diana, Sotus, Villalobos, Medina, Petrus Ledesma; finalement je lui demande, &c. pag. 192. & 193. Edit. Paris. 1644.

rant .... finalement je lui demande, &c. *Extrait des Assertions. in-4°. pag.* 178.

Nous sommes bien éloignés de prétendre qu'elle soit à couvert de censure. Ces deux Ecrivains sont mêmes inexcusables de n'avoir pas formellement énoncé l'obligation de croire & de professer deux Mysteres, dont la foi explicite est aussi nécessaire aux adultes pour participer aux Sacremens, que pour parvenir au salut.

Nous vous le répétons, M. T. C. F., l'artifice des points intermédiaires regne dans tout ce recueil : par là on cache les autorités favorables aux décisions des Auteurs Jésuites ; on dissimule les raisons qui appuyent leurs pensées ; on écarte ce qui éclaircit ou tempére leurs sentimens ; on ménage des rapprochemens de Textes, de Chapitres qui les

ſont paroître beaucoup plus rélâchés, & par conſéquent beaucoup plus coupables : Nous ne pouvons vous mettre ſous les yeux tous les exemples rélatifs à ces diverſes ſortes d'induſtries. Il faudroit pour cela tranſcrire une grande partie du recueil des Aſſertions. Nous en avons dit aſſez pour vous mettre en garde contre ce Volume inſidieux.

3°. *On a ſouvent prit les textes dans des ſens oppoſés à ceux des Auteurs.*

XLIX. 3°. Les Rédacteurs ont ſouvent pris les Textes dans des ſens oppoſés à ceux des Auteurs.

En ce genre, le recueil des Aſſertions comprend une multitude d'exemples qui rempliſſent d'étonnement, quiconque examine de près cette vaſte compilation. Vous croiriez que Sanchez prend le parti le plus déraiſonnable; diſons mieux, le plus honteux dans une matiere qui ſe refuſe ici à des citations & à des détails ; & c'eſt abſolument tout le contraire. Cet Auteur réfute le ſentiment qu'on lui attribue ; il en avertit même dès le ſommaire qu'il met en titre (*a*) ; mais ce ſommaire eſt ſup-

(*a*) Refertur quædam opinio & *refutatur. diſp.* 17. *num.* 4. *Tom.* 3. *lib.* 9.

primé par les Rédacteurs. Il assure qu'ayant consulté des hommes très-sçavans sur le cas dont il s'agit, leur avis étoit qu'on ne pouvoit excuser de péché mortel, ceux qui y étoient tombés, ou qui y tomberoient. Sanchez approuve cette décision, mais on supprime son approbation (*a*). Enfin, M. T. C. F., c'est positivement l'objection qu'on a prise pour la réponse, dans le recueil des Assertions. On charge Sanchez d'un sentiment qu'il combat, on lui impute une doctrine qu'il condamne.

Vous croiriez aussi sur la foi des Rédacteurs, que le Pere la Croix anéantit l'obligation d'aimer Dieu, tant on lui fait répandre d'incertitude, sur les tems & sur les circonstances où l'on doit remplir ce devoir. Ecoutez ce Théologien, il va se venger lui-même, & dévoiler le vrai sens de son Texte : d'abord il observe d'après Cardenas autre Théologien Jésuite, que Dieu nous commande de l'aimer dans toutes les actions que nous avons coutume de *réitérer fréquem-*

(*a*) Cæterùm viris doctissimis à me consultis visum est culpam esse lethalem, *idque meritò. Ibid. N.* 5. *Extrait des Assertions in-4°. pag.* 192 *&* 293.

ment. Il trouve la preuve de cette vérité dans les paroles mêmes de la Loi, & il en tire cette conclusion : Dieu veut donc de la *suite* & de la *fréquence* dans les actes que nous faisons de notre amour pour lui. A ce premier raisonnement fondé sur les propres termes de la Loi, il en ajoute un autre appuyé sur l'expérience. » Elle prouve, *dit la* »*Croix*, qu'il est moralement impossible »d'observer les autres commandemens, »si l'on ne réitére fréquemment les ac»tes d'amour de Dieu; qu'en se bor»nant à en produire à peine un seul dans »une année (*comme l'enseignent plusieurs Théologiens*). On ne persévére pas »long-tems dans la fuite du péché »mortel, & dans la pratique des »œuvres difficiles, & contraires à la »nature : Pratique néanmoins souvent »nécessaire pour éviter l'offense de »Dieu. »

»Donc, *conclut cet Auteur*, il existe »une obligation grave, de faire FRE»QUEMMENT des actes d'amour de »Dieu, sur-tout puisque tous les autres »préceptes se rapportent & se termi-

nent

»nent à la charité, qui eſt la fin & la »perfection de la Loi ». C'eſt après des réfléxions ſi chrétiennes & des raiſonnemens ſi ſolides, que ſur la queſtion qui partage les Théologiens de toutes les écoles; le Pere Lacroix décide, qu'attendu la diverſité des Opinions, laquelle rend incertaine parmi les Auteurs, la fixation préciſe du tems & du nombre de fois où le précepte oblige à la rigueur, il faut prendre le parti le plus ſur, tant pour nous accoutumer à l'amour de Dieu, que pour en remplir l'obligation : puis immédiatement il ajoute que de tous les actes, celui de l'amour de Dieu, étant le plus parfait & le plus méritoire, c'eſt une nouvelle raiſon pour adopter le ſentiment le plus ſur ». Cet exercice de l'amour de Dieu, »*continue-t-il*, ne doit pas nous paroître »trop difficile, car ſi les hommes s'oc»cupent des jours entiers de l'amour de »la créature, de celui de l'intérêt, de »plaiſir, &c. pourquoi ne s'occupe»roient-ils pas plutôt de l'amour du »Créateur, qui eſt le ſeul objet

»digne de tout amour » ? (1).

(1) Texte fidele de LACROIX.	*Texte infidele des Assertions.*
Deus præcipit dilectionem sui in omnibus operibus quæ frequenter solemus agere. Post quam enim. Deut. 6. dixisset. Diliges Dominum Deum . . . ex toto corde tuo , *subdit* , eruntque verba hæc quæ	Itaque cùm in tantâ sententiarum varietate nesciamus quando & quoties sit diligendus Deus, arripiamus tutiora. *Extrait des Assert. in-4°. pag.* 206.

ego præcipio tibi hodie in corde tuo , & narrabis ea filiis tuis , & meditaberis in eis , sedens in domo tuâ , & ambulans in itinere , dormiens atque consurgens ; *ergo Deus vult continuationem & frequentiam illius dilectionis. Deinde homo graviter obligatur ad observanda reliqua Dei mandata , sed moraliter impossibile est ea omnia observare , nisi quis* frequenter *eliciat actum dilectionis Dei , ut experientia probat. Qui enim vix semel per annum quærunt placere Deo , diù non persistent sine mortali , nec umquam aggredientur media ardua & naturæ contraria , quæ sæpè necessaria sunt ad vitanda peccata. Ergo est* obligatio gravis frequenter *diligendi Deum , maximè cum reliqua omnia præcepta ultimatè ordinentur ad caritatem , quæ est finis & perfectio legis. Itaque cùm in tantâ sententiarum varietate , nesciamus quandò & quoties sit diligendus Deus, arripiamus tutiora ; tùm ut sic assuescamus dilectioni Dei , tùm ut certò satisfiat præcepto , tùm etiam quia actus dilectionis est omnium præstantissimus & suprà omnes alios meritorius. Neque enim id censeri debet nimis difficile : nam si homines totis diebus occupari possunt amore Creaturæ , voluptatis, lucri , &c. cur non magis Dei qui solus est omni amore dignissimus.* La Croix. Tom. I. lib. II. Tract. 3. cap. 1. q. 37. n. 141. pag. 153. Edit. Colon. 1729.

Vous seriez-vous attendu , M. T. C. F. , qu'un Auteur, qui s'exprime si di-

gnement ſur le plus grand de tous les préceptes, pût jamais être déféré comme un écrivain *irréligieux*, qui cherche à l'anéantir, en répandant des nuages ſur l'obligation qu'il impoſe ? Ne pourrions-nous pas dire avec Tertullien que les Rédacteurs (*a*) » attentifs à écarter, »& à méconnoître tout ce qui auroit dé»truit leur ſyſtême, ne s'appuyent que »ſur des idées fauſſes qu'ils ſe ſont fai»tes à eux-mêmes, & ſur les ſens ambi»gus qu'ils ont donnés aux ouvrages »des Auteurs ? ». La bonne foi permit-elle jamais de recueillir des Textes, de les entaſſer, en les iſolant, en les dépouillant de ce qui les précéde, de ce qui les accompagne, & de ce qui les ſuit; en leur ôtant l'appui des autorités, des raiſonnemens, des explications qui les juſtifient, ou qui les excuſent ? quand même on accorderoit aux Rédacteurs que tous les Ecrivains qu'ils ont entrepris de décrier, ſont véritablement répréhenſibles, au moins ne

(*a*) His nituntur quæ ex falſo compoſuerunt, & quæ de ambiguitate cæperunt. *Tertul. de præſcript. cap.* 17.

falloit-il pas diſſimuler les modifications, & les correctifs qui adouciſſent la dureté de leurs déciſions, qui en diminuent le danger, qui en attenuent le ſcandale.

Une altération de ce genre, faite au Texte de Leſſius, eſt trop frappante, pour n'être pas rélévée. On ne ſe contente pas de dénaturer la déciſion de cet Auteur par une traduction infidéle (*a*), & de ſupprimer l'autorité de Bannès, célébre Théologien de l'Egliſe de St. Thomas, que Leſſius avoit cité, moins pour ſuivre ſon ſentiment, que pour en montrer le danger. La difficulté que Leſſius examine en cet endroit, concerne le cas où un homme ſeroit déterminé à en tuer un autre, non pas

(*a*) *Notte.* Leſſius dans ſon Texte latin rapportant l'opinion de Bannès dit, que ſelon cet Auteur *il faudroit avertir quelquefois* l'injuſte aggreſſeur de ceſſer ſes pourſuites: *eſſet tamen inſidiator ille ALIQUOTIES antè monendus*: ce qui ſignifie qu'il faudroit l'avertir à diverſes repriſes, *aliquoties*: les Traducteurs lui font dire, qu'*il ſeroit quelquefois à propos d'avertir cet ennemi de ceſſ.r ſes pourſuites. Extrait des Aſſertions. in-4°. pag.* 401. L'extrême différence de ces deux propoſitions eſt ſi ſenſible, qu'il n'y a perſonne qui ne la ſaiſiſſe au premier coup d'œil. Comment a-t-elle pû échapper aux Traducteurs?

par lui-même, mais par la main d'un domeſtique ou d'un aſſaſſin.

L'Auteur demande s'il ſeroit permis de prévenir ce danger par la mort de cet ennemi. Pour répondre à la queſtion, il diſtingue le danger *préſent*, & le danger *éloigné*, & il ſuppoſe l'un & l'autre inévitable. Il rapporte tout de ſuite le ſentiment de Bannès, & il ajoute qu'il ne l'approuve point dans la pratique, & cela pour pluſieurs raiſons; en particulier parce qu'il eſt fort à craindre qu'on n'abuſe de la déciſion de ce Docteur, & que d'un autre côté la ſuppoſition n'eſt pas admiſſible, étant très-rare qu'on ne puiſſe éviter la mort par quelqu'autre moyen: telle eſt la doctrine de Leſſius.

Mais eſt-ce là l'idée qu'en donnent les Rédacteurs dans leur recueil? Jugez en vous-mêmes, M. T. C. F., par l'Extrait que nous allons vous mettre ſous les yeux. Voici comme il eſt préſenté dans la traduction »: ſi le danger eſt encore »éloigné, la difficulté eſt plus grande

»mais il paroît que la même raiſon ſub-
»ſiſte, s'il n'y a pas d'autre reſſource »pour échapper: car je ne ſuis pas »obligé de me tenir toujours renfermé »dans ma maiſon, où de me rétirer en »pays étrangers. Cependant il ſeroit »QUELQUE FOIS A PROPOS d'avertir »auparavant cet homme qui nous dreſſe »des embuches de ceſſer ſes pourſui-»tes.... malgré cela cette façon d'agir »ne me plaît pas dans la pratique».

Nous vous le demandons, M. T. C. F., ces dernieres paroles par la maniere vague, ambiguë, équivoque dont elles ſont préſentées aux lecteurs, ne ſont elles pas propres à leur faire croire que ce qui *ne plaît pas* à Leſſius *dans la pratique*, c'eſt qu'on prend la précaution d'avertir l'ennemi dont il parle, & que ſans *cette façon d'agir*, ou ce ſoin de l'avertir, on peut attenter ſur ſes jours? Nous en appellons ici au jugement de toute perſonne équitable, & pour fixer le votre, nous tranſcrivons le Texte de Leſſius, tel qu'il eſt dans ſon Ouvrage, avec l'Extrait des

Rédacteurs, tel qu'il est inséré dans leur compilation. (1).

(1) Texte fidele de LESSIUS.

Si per famulum vel sicarium me statueris occidere, nec aliàs sit spes evadendi, hoc etiam casu videtur licitum prævenire, si periculum sit præsens, ut si actu mandes, vel suadeas. Videtur enim eadem ratio quæ in tertio. Parùm enim refert an per te, an per alium invadas, aut coneris interficere. Quod si periculum adhuc esset longinquum, ut si conjuraveris in meam necem, jamque cum sicariis egeris, ut opportunitatem quærant exequendi, major est difficultas; sed videtur eadem ratio, si nulla alia supersit via evadendi; quia ità vita mea insidiatur, ut aliâ ratione non possim elabi. Non enim teneor perpetuò me intrà domum concludere, vel in exteras gentes concedere. Esset tamen insidiator ille aliquoties ante monendus ut desistat. Ità docet Bannès. q. 64. art. 7. dubio 4°. & quidam alii recentiores.

Mihi tamen hic modus in praxi non probatur, tùm ob alias causas, tùm quià perrarum est ut non supperat alia ratio mortis evadendæ. Lessius de jure & justitiâ. lib. 2. cap. 9. dubio 8. num. 46.

Texte infidele des Assertions.

Si per famulum vel sicarium me statueris occidere, nec alia sit spes evadendi, hoc etiam casu videtur licitum prævenire, si periculum sit præsens .... quod si periculum adhuc esset longinquum .... major est difficultas; sed videtur eadem ratio, si nulla superfit via evadendi .... non enim teneor perpetuò me intrà domum concludure, vel in exteras regiones concedere. Esset tamen insidiator ille aliquoties ante monendus, ut desistat .... mihi tamen hic modus in praxi non probatur. *Extrait des Assertions. in-4°. pag. 401.*

Ici, M. T. C. F., nous pourrions produire quantité d'autres exemples,

qui feroient connoître de plus en plus, que dans l'examen de la doctrine des écrivains Jésuites, on n'a communément, ni saisi, ni présenté comme il convenoit, la suite, & l'ensemble des livres de ces Auteurs. Ce que nous avons observé, suffit pour vous détromper sur l'idée favorable qu'on pourroit vous avoir donné du recueil *des assertions*. Nous ajouterons cependant une sixieme question qui répandra un nouveau jour sur les cinq précédentes.

VI. QUESTION.

Dans l'attaque formée contre la Doctrine des Jésuites, a-t-on gardé les ménagemens que l'équité inspire.

I. Sixieme Question.

Dans l'attaque formée contre la doctrine des Jésuites, a-t-on gardé les mé-

Dans une entreprise où il s'agissoit de diffamer un Corps Réligieux, & de le détruire en conséquence de cette diffamation, il falloit au moins user de tous les ménagemens que l'équité inspire. Sans cela on s'exposoit à n'élever

qu'un édifice de mensonge, de passion, de violence. On pouvoit faire illusion pour le moment ; mais il étoit impossible de tromper la postérité, qui n'accorde son suffrage qu'aux actions, où l'équité conserve ses droits. Or, M. T. C. F., quels ont été les ménagemens que se sont prescrits les adversaires des Jésuites ? jugez en par quelques exemples tirés du recueil des Assertions.

nagemens que l'équité inspire.

LI.

La Chaîne prétendue d'une tradition constante de mauvaise Doctrine dans la Société, composée.

Puisqu'on vouloit faire une chaîne *des assertions dangereuses & pernicieuses en tout genre* que les *Jésuites avoient dans tous les tems, & persévéramment soutenues, enseignées & publiées dans leurs livres avec l'approbation de leurs Supérieurs & Généraux*, l'équité demandoit qu'on ne fit entrer dans cette chaîne, que les Ouvrages revêtus du sceau de cette *approbation*. Pourquoi donc les Ecrits de Guimenius, de Pirot, d'Hardouin, de Berruyer, & de Bonarsius qui n'ont jamais été reconnus, jamais approuvés par les Supérieurs & Généraux, sont ils si souvent cités, comme faisant partie de cette tradition de *probabilisme* de *vols*, d'*homicide* de *tiran-*

LII.

1°. D'Ouvrages publiés sans l'approbation des Supérieurs & Généraux.

LIII. 2°. D'Ouvrages corrigés par les Auteurs mêmes dans les endroits défectueux qu'on leur reproche.

nicide, & d'*irréligion*? L'Equité vouloit que dans cette collection d'Extraits, on n'allégua que les Editions avouées par les Auteurs, ou par leurs confreres. Pourquoi donc rapporter une décision de Salas (*a*) que l'Auteur lui-même avoit corrigée dans presque tous les Exemplaires de sa premiere Edition, & qui n'a jamais paru dans les Editions postérieures? Pourquoi citer toujours l'Edition d'*Emmanuel sa* de 1590, pour relever des erreurs qu'on sçait avoir été corrigées onze ans après? Dès qu'on prétendoit constater la suite chronologique des *Assertions dangereuses & pernicieuses* de la Société, l'Equité vouloit qu'on ne citât que des Editions faites par les Auteurs, ou renouvellées après leur mort par les Jésuites, avec une nouvelle *approbation des Supérieurs & Généraux*. Pourquoi donc intervertir l'ordre des tems, & pour remplir des

LIV. 3°. D'Editions faites

(*a*) Voyez *Satisfacion, breve de Dom Juan de Laguila. pag.* 7. & 48.

Cette décision rapportée dans l'Extrait des Assertions commence par ces mots : *Religiosus autem.* in-4°. pag. 10.

lacunes, recourir à l'Edition de *Taberna* de 1736, à celle de *Molina* de 1733, de *Sanchés* de 1739, & de *Busem-Baum* de 1757 : Editions faites sans *l'approbation des Supérieurs* : Editions où l'on ne voit que des noms d'Approbateurs morts il y a cent ans : Editions parmi lesquelles celle qui a fait tant de bruit est entiérement chimérique.

long-tems après la mort des Auteurs, à l'insçu ou sans l'approbation des Supérieurs actuels.

LV.
Complicité imaginaire des Jésuites morts & vivans, Etrangers & Nationaux.

Y a-t-il plus d'équité, M. T. C. F., à confondre les tems & les pays, pour faire sortir de ce cahos une complicité imaginaire ; à rendre les vivans responsables des fautes des morts ; à envelopper trois mille François dans les torts de quelques étrangers, & un corps entier dans la proscription que méritoient quelques uns de ses membres ? Quel est le corps qui n'auroit pas lieu de trembler, si cette jurisprudence venoit à s'introduire ? Y a-t-il de l'équité à supposer *l'unité de sentiments & de doctrine* dans des Auteurs qui se sont combattus, réfutés, contredits ouvertement les uns les autres ? A comprendre dans la classe des régicides tous ceux qui ont soutenu les opinions ultramontai-

nes dans un tems, & dans les Pays où elles étoient accréditées ? Les Théologiens des Royaumes & des Républiques où ces opinions étoient reçues, auroient donc été autant de criminels de Leze-Majesté, autant de Régicides ? Y a-t-il de l'équité à imputer cette abominable doctrine à des Auteurs qui n'en ont pas dit un seul mot ? Comme nous écrivons pour votre instruction, nous ne remplirions pas notre objet, si nous n'entrions pas ici dans quelque détail. L'Auteur qui se présente le premier à notre esprit, est trop récent pour vous être inconnu.

LVI. Doctrine exécrable faussement imputée à différens Auteurs Jésuites.

En 1729 le Pere de la Sante jettoit des fleurs sur le berceau de l'héritier du Trône, & il annonçoit à la France les vertus que nous admirons. Cet heureux présage prenoit son principe dans les grandes qualités de tous les Rois de l'Auguste Race des Bourbons. Henri IV entroit nécessairement dans cette chaîne de héros, & ce n'est que pour lui rendre hommage, que le Pere de la Sante en parle : il peint les vœux de la France pour le retour de son Roi, à la Religion de ses Peres.

Où

Où est donc, M. T. C. F., le crime de Leze-Majesté, & la doctrine du Régicide ? Le Pere de la Sante auroit bien mal choisi le tems, le lieu, l'occasion d'avancer cette abominable doctrine. Il parloit devant une nombreuse Assemblée d'Evêques, de Magistrats, de Sçavans de tous les Ordres, de Citoyens de tous les Etats. Qu'est-ce qui a pû frapper les Rédacteurs dans une harangue entendue avec applaudissement, & imprimée sans réclamation ? A la vérité l'Orateur donne le nom de *Navarrois* à Henry IV ; mais il ne le lui donne qu'en parlant le langage du tems où il se transporte. Il prie qu'on l'excuse, s'il est obligé de s'en servir : il sent tout l'odieux de cette dénomination, & il le fait sentir à ses Auditeurs (*a*) ; s'il l'a répété, c'est pour disculper ce Grand Roi de l'erreur à laquelle il

(*a*) Navarrus quidem (*parcite invidioso nomini quod erranti datum 1. resipiscenti ablatum nostis*) *Navarrus*, inquam, quamdiù Navarrus fuit, *educationis culpâ*, *non obstinationis vitio*, tàm amaras quàm uberes lacrymas afflictæ religioni elicuit. Catholicorum vota, heu ! nimiùm diù suspensa tenuit. *Extrait des Assertions. in-4°. pag.* 530.

tint quelque tems *par la faute de l'éducation*, *& non par le vice de l'entêtement.* S'il peint les larmes de la Réligion, & les Vœux des Catholiques pour la converſion de leur Monarque ; ces deux traits ne ſont propres qu'à caractériſer la charité de l'Egliſe, & l'amour des François pour leur Souverain. Où eſt donc encore une fois le Régicide ?

Le reproche fait au Pere Gordon n'eſt pas plus légitime, ni plus équitable. Comme le Pere de la Sante, il ne dit pas un ſeul mot qui ait trait au Régicide : il examine les immunités des Clercs, & des Réligieux ; & ſur cet objet, il raiſonne conformément aux principes des Canoniſtes étrangers. Mais comme s'il prévoyoit qu'on rechercheroit un jour ſes Confreres pour la faute de ceux qui les auroient précédé, il reſpecte les maximes du Royaume, en s'interdiſant la liberté de les diſcuter, & en avertiſſant qu'il veut les couvrir du voile du ſilence » : Que faut-il dire, *ſe demande-* »*t-il à lui-même*, de ces crimes qui ſont »ſujets à l'animadverſion de la Juſtice

»Royale, & qu'on a coutume d'appel-
»ler en France délits privilégiés ? Voyez
»*Navarre* & les autres Auteurs qui ont
»diſcuté cette queſtion pour & contre :
»pour moi je n'ai point la penſée, &
»je ne l'ai jamais eu, d'écrire rien qui
»pût exciter des querelles (*a*). Eſt-ce donc là, M. T. C. F., le langage & la diſpoſition d'un Auteur favorable au crime de Leze-Majeſté ?

Dicaſtillo, Platel, Taberna, Muſzka, dont les Rédacteurs ont groſſi la liſte des criminels de Leze-Majeſté, n'ont point écrit ſur cette matiere. Les Extraits qu'on en rapporte, roulent uniquement ſur les priviléges & les immunités Eccléſiaſtiques. Ils ont décidé ces queſtions ſuivant les maximes & les loix reçues dans les Pays où ils écrivoient. Le dernier de ces Auteurs vit encore, & il a publié ſon Traité des

(*a*) Sed quid de his quæ animadverſionis regiæ ſunt, criminibus, ut quæ ſolent apud Gallos Privilegiaria vocari ? Vide Navarrum & alios qui hoc argumentum in utramque partem verſarunt. Sanè ſcribendo iras acuere, mihi nec mens eſt nec animus umquam fuit. *Extrait des Aſſertions*, in-4°. pag. 496.

Loix en 1756, ſous les yeux de cette Auguſte Impératrice Reine, dont toute l'Europe admire les vertus chrétiennes & héroïques. Si, pour avoir embraſſé les opinions enſeignées dans toutes les Ecoles de leur Pays, ces Auteurs ſont autant de criminels de Leze-Majeſté, il n'eſt point de Canoniſtes étrangers, à qui on ne pût donner une qualification ſi odieuſe (a). Mais ce jugement ſeroit-il conforme à l'équité ?

Fegeli, autre Jéſuite étranger, ſe trouve encore contre toute équité mis par les Rédacteurs au rang des Régicides. L'Extrait qu'on cite de lui ne renferme pas un ſeul mot qui ait rapport à cette doctrine déteſtable. C'eſt une ſimple indication de quelques Caſuiſtes, *qui peuvent ſervir pour connoître à fonds quelques unes des matieres les plus difficiles, telles que celles qui concernent la reſtitution, le mariage, les*

(a) Dicaſtillo. pag. 508. } Extr. des Aſſert. in-4°
Platel. pag. 514.
Taberna. pag. 525.
Muszka. pag. 533.

censures. Il indique Layman, Busembaum, la Croix, Illsung, & Tambourin (a).

Vous voyez du premier coup d'œil, M. T. C. F., que Fegeli ne conseille pas la lecture de ces Casuistes indistinctement sur toutes les matieres, encore moins sur celle du Régicide. Ainsi quand tous ces Auteurs se seroient égarés sur cette question, on ne pourroit pas accuser Fegeli d'avoir voulu engager les Confesseurs à les suivre dans leur égarement. Mais de ces cinq Auteurs, il y en a trois, *Illsung, Tambourin & Layman*, qui ne peuvent-être régardés sous aucun rapport, comme criminels de Leze-Majesté : les deux premiers ne

(a) Qua ratione possit confessarius sibi necessariam scientiam comparare ?

Respondeo, eam sibi comparabit, si non contentus se biennium Theologiæ morali impendisse, lectionem Casuum Conscientiæ insuper sibi habeat commendatissimam ; & ubi plus otii suppetit, certas quasdam materias magis difficiles, v. g. de restitutione, matrimonio, Censuris penitùs intelligere allaboret. Ad hoc servire poterunt Theologia moralis P. Pauli Laymanni, Medulla P. Hermanni Busembaum facile quinquagesies in lucem edita, & aucta à Claudio Lacroix. Theologia practica P. Jacobi Illsung : opera omnia P. Thomæ Tamburini. *Extrait des Assertions.* in-4°. *pag.*

ſont pas dans la liſte que les Rédacteurs en ont dreſſée, & *Layman* y eſt mis injuſtement. Dans l'Extrait qu'on en rapporte, il n'eſt queſtion que des priviléges & immunités des Clercs dont il a parlé d'après les principes reçus dans le Pays où il écrivoit (*a*). Il ne reſte donc que *Buſembaum* & *Lacroix* ſon Commentateur. Or la querelle qu'on fait à Fegeli pour avoir indiqué *Buſembaum*, & pour avoir dit qu'il y a eu cinquante Editions de ſon Ouvrage, eſt la même qu'on a fait au Pere Colonia, & aux Journaliſtes de Trévoux (*b*); querelle auſſi abſurde qu'injuſte.

LVII. Selon la méthode des Rédacteurs, on devroit intenter la même accuſation contre St. François de Sales, M. Boſſuet, D. Mabillon, Benoît XIV &c.

En effet, M. T. C. F., ſi Fegeli, ſi Colonia, ſi les Journaliſtes de Trévoux ſont des Régicides pour avoir donné une notice de Buſembaum, & témoigné quelqu'eſtime de ſon Ouvrage, St. François de Sales, M. Boſſuet, D. Mabillon, Benoit XIV. ſont donc auſſi des Régicides. Car ces grands Perſonages ont loué, cité, ou recommandé des Auteurs que les Rédacteurs ont in-

537.

(*a*) Extrait des Aſſertions. in-4°. pag. 531.

(*b*) Extrait des Aſſertions. in-4°. pag. 536.

féré dans le Catalogue des Régicides. Nous vous l'avons déjà dit, & il eſt important que vous ne l'oubliez pas : le St. Evêque de Genéve dans une lettre qu'il écrivit à Leſſius, donne les plus grands éloges à l'Ouvrage *de Juſtitiâ & jure* que ce Tgéologien venoit de mettre au jour *(a)*. Mr. Boſſuet Evêque de Meaux recommande aux Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe de ſe ſervir de Tolet & d'Azor *(b)*. D. Mabillon donne une place honorable aux Ouvrages de *Tannez*, *de Suarez*, *de Bécan*, *de Lugo*, *d'azor*, *de Tolet*, *de Bellarmin dans le Catalogue des meilleurs livres pour compoſer une Bibliothéque Eccléſiaſtique (c)*. Enfin Benoit XIV. s'autoriſe ſouvent dans ſes Ouvrages des déciſions d'une ugrande partie des Auteurs *(d)*,

(*a*) Letre de S. François de Sales à Leſſius. 402 de ſa derniere Edition. Tom. 3. p. 485. *Extrait des Aſſertions. in-4°. pag.* 490.

(*b*) Statuts Synodaux de M. Boſſuet. *art.* 14. *Tom.* 5. *pag.* 598. De ſes Œuvres. *Extrait des Aſſertions. in-4°. pag.* 459. 486.

(*c*) Traité des Etudes Monaſtiques de D. Mabillon.

(*d*) Voyez la liſte des Auteurs cités dans l'ouvrage de la Béatification & de la Canoniſation

que *l'Extrait des assertions* place dans la classe infâme des Régicides [*a*]. S'il falloit admettre les principes des Rédacteurs, & en tirer les mêmes conséquences, il s'ensuivroit que Benoit XIV. devroit passer pour le fauteur du *vol*, du *parjure* & de *l'homicide* : Articles sur lesquels les Rédacteurs ont accusé le Pere Antoine. Car ce sçavant Pontife faisoit tant de cas de la Théologie Morale du Pere Antoine, qu'il permit qu'on lui dédiat cet Ouvrage, & qu'il ordonna qu'on l'enseignat dans le Séminaire de la Propagande (*b*). Ne pourrions-nous pas dire la même chose de tant d'Evêques qui ont donné à la Théologie du Pere Antoine la préférence sur toutes les autres pour la recommander à leur Clergé, & l'introduire dans leurs Séminaires ? Or comme il seroit aussi absurde qu'in-

des Saints, sous ce titre : *Nomina Autorum. T. 8. pag. 453. & seq. Edit. Rom.*

(*a*) *Extrait der Assertions. in-4°. pag.* 450. 481 488. 492. 510. 496. 470.

(*b*) Voyez l'Edition de la Théologie Morale du P. Antoine, faite par un Religieux de l'Ordre de S. François, dédiée à Benoit XIV. imprimé à Rome en 1751.

juſte de s'élever contre ces Prélats, à cauſe de l'eſtime qu'ils ont faite de la Théologie du Pere Antoine, c'eſt donc auſſi contre toute équité que *Fegeli*, *Colonia*, *les Journaliſtes de Trévoux* & tant d'autres qu'il nous ſeroit aiſé d'indiquer, ſe trouvent rangés parmi les Régicides.

LVIII. Recapitulation des effets pernicieux que peut produire *l'Extrait des Aſſertions*.

N'allons pas plus loin, M. T. C. F., l'Ouvrage que nous venons d'examiner, peut cauſer tant de maux, que l'eſprit eſt indigné, & le cœur flétri par la lecture d'une collection ſi pernicieuſe. C'eſt un tableau de vices & de crimes, qui apprend le mal à ceux qui l'ignorent, qui le préſentent à ceux qui le fuyent, qui ménage des reſſources à ceux qui l'enſeignent, qui fournit des prétextes à ceux qui le commettent. C'eſt une Ecole où l'on attaque les bons principes, en prétendant les défendre, où l'on corrompt les mœurs en voulant les réformer, où l'on inſinue le poiſon de l'erreur, en montrant un faux zéle pour le dogme.

Telle eſt, M. T. C. F., l'idée que vous devez avoir du Livre des *aſſertions*.

Vous avez vû les Rédacteurs de ce recueil former les plus graves accusations contre un Corps Réligieux, sur le fondement d'un systême imaginaire d'*unité de sentimens & de* doctrine. Systême chimérique dans l'invention, faux dans la supposition, impossible dans l'éxécution, & contredit dans le fait par la seule diversité d'opinions qui regnent parmi ceux à qui on l'attribue.

Vous les avez vûs remettre au jour des horreurs qu'il auroit fallu laisser dans les ténébres profondes où elles étoient ensévelies; traiter des matieres propres à souiller l'imagination & corrompre le cœur.

Vous les avez vûs rassembler un grand nombre de textes, comme pour semer l'allarme dans le camp du Seigneur, & reprocher aux premiers Pasteurs d'avoir laissé entrer l'ennemi dans l'héritage de J. C., tandis que le St. Siége & le Corps Episcopal n'ont jamais cessé de veiller à l'intégrité de la Foi, & à la pureté de la Morale.

Vous les avez vûs confondre des sentimens qu'on agite librement dans les

Ecoles Catholiques, avec des opinions qui en ont été légitimément profcrites ; mettre au nombre des erreurs plufieurs Affertions dont les contradictoires ont été condamnées par le St. Siége & par les Evêques de France.

Vous les avez vûs traduire fi mal les Textes dont ils faifoient la bafe de leurs accufations, qu'on ne peut les excufer qu'en difant avec St. Jérôme » qu'ils ont »rendu les chofes non comme ils les »avoient trouvées, mais comme ils les »ont entendues. » (a).

Vous les avez vûs changer des mots & des noms, fupprimer des autorités, rapprocher des Textes féparés, ifoler des matieres liées enfemble.

Vous les avez vûs enfin manquer à l'équité, en confondant les Auteurs Anonymes avec les Ecrivains avoués par la Société, en renverfant l'ordre des tems, pour ne laiffer aucun vuide dans leur tradition imaginaire ; en mettant au nombre des Régicides une multitude de Jéfuites qui n'ont pas même traité les

(a) Scribunt non quod inveniunt, fed quod intelligunt. *Hier. ad Luc. Epift.* 52. *T.* 4. *p.* 2 *p.* 558.

questions rélatives à cette matiere.

LIX. Déclaration donnée par Louis XIV. en 1715. & enrégistrée dans tous les Parlemens du Royaume, pour fixer l'état & la condition des Jésuites. en France.

Or, M. T. C. F., un Ouvrage entrepris sans nécessité, & compilé sans exactitude, un Ouvrage où l'on a violé toutes les regles de l'impartialité, de la vérité & de l'équité; un Ouvrage en un mot qui rassemble presque tous les traits de tant de libelles que les Parlemens ont flétris, comment a-t-il pû servir de fondement à la proscription des Jésuites. Vous avez pu remarquer que presque tous les Auteurs inférés dans cette vaste compilation, sont antérieurs à l'année 1715, où Louis XIV mit pour ainsi dire, le dernier sceau à l'établissement des Jésuites en France, par la déclaration que ce Prince publia cette année à leur sujet. Cette Déclaration a été enregistrée sans aucune réclamation, dans toutes les Cours Supérieures du Royaume. Les Magistrats ignoroient-ils alors que, parmi les Ecrivains de le Société, il s'en trouvoit dont les Ouvrages contenoient des décisions relâchées sur sa morale, ou des opinions contraires à nos maximes? Mais plusieurs de ces Ecrits leur avoient été

été déférés, & ils les avoient proſcrits par leurs Arrêts. (*a*). Les Supérieurs de la Société en avoient donné les déſaveux les plus ſolemnels, & les Magiſtrats en avoient été ſatisfaits.

LX. Arrêts & Sentences des différens Tribunaux du Royaume pour flétrir des Libelles publiés contre les Jéſuites.

Il y a plus, M. T. C. F.; des Ecrivains ennemis de la Société s'étoient efforcés de la rendre odieuſe en publiant des Compilations, des Extraits d'Aſſertions, pour prouver que ſon enſeignement étoit corrompu dans le dogme & dans la morale; ces Libelles qui ſe reproduiſoient ſous de nouveaux titres & des formes différentes, ont toujours eſſuyé les plus juſtes flétriſſures de la part des Magiſtrats. Nous avons entre les mains les Arrêts qui ont ſucceſſivement proſcrit ces productions ténébreuſes, comme injuſtes, calomnieuſes, diffamatoires (*b*). C'eſt néanmoins

(*a*) Les ouvrages de Suarez, de Santarelli, de Mariana, de Jouvenci, &c.

(*b*) Arrêt du Parlement de Bordeaux contre un ouvrage intitulé : *Théologie Morale des Jéſuites*, 1644.

Arrêt du Parlement d'Aix, du 9. Février 1667. qui condamne au feu *les Lettres Provinciales*.

Arrêt du Parlement de Paris contre un Livre intitulé *la Morale des Jéſuites*. 13. *Mai* 1672.

dans ces sources empoisonnées que les Rédacteurs ont puisé une très-grande partie des Extraits dont ils ont grossi leur Compilation. Leur Ouvrage devoit donc éprouver le même traitement, à moins qu'ils ne montrassent que depuis 1715 les Jésuites François ont renouvellé les erreurs que quelques-uns de leurs Confreres étrangers avoient soutenues avant cette époque. A quel titre en effet & avec quelle apparence de justice les auroit-on rendu complices d'une doctrine qu'ils auroient ou ignorée ou combattue. Les Rédacteurs ont senti toute la difficulté. Mais les efforts qu'ils ont faits pour la surmonter, n'ont servi qu'à prouver leur impuissance : à qui persuaderont-ils en effet que les Peres Daniel, Davrigny, de la Sante, Antoine, ont été des partisans du Régicide, ou des corrupteurs de la Morale ? Les Rédacteurs ne le

Arrêt du Conseil d'Etat, 23. Septembre 1660, & Sentence du Châtelet de Paris du 10. Septembre 1669. contre *la Morale pratique des Jésuites.*

Arrêt du Parlement de Paris du 29. Août 1726. *contre le parallele de la Doctrine des Payens avec celle des Jésuites, &c.*

croyoient pas eux-mêmes. Ils produisent le Pere Pichon & le Pere Berruyer (*a*), dont les Ouvrages sont véritablement répréhensibles ; mais personne n'ignore que ces deux Ecrivains ont reconnu leurs écarts, que leurs Supérieurs ont désavoué leurs Ecrits, & qu'ils ont trouvé parmi leurs Confreres des adversaires qui les ont combattus.

Non, M. T. C. F., le Corps des Jésuites François n'a pas enseigné, soutenu & publié *ces assertions pernicieuses & dangereuses en tout genre* dont on les accuse ; & pour emprunter ici les expressions des Evêques assemblés en 1761. (» Ce n'est point dans les Libelles »qu'on doit chercher la régle des jugemens qu'on porte sur ce qui regarde »ces Réligieux. Le silence que nous »avons gardé vis-à-vis de pareilles accusations, est le sur garant que c'est »à tort qu'on impute aux Jésuites la »doctrine abominable *que les Rédac-*

XXI. Innocence des Jésuites François attestée par les Prelats assemblés en 1761.

(*a*) C'est injustement que les Rédacteurs ont rangé le P. Berruyer dans la classe des Régicides. (*Extrait des Assertions. pag.* 522. *in*-4°.) Voyez un Mémoire qui vient de paroître, & où la fausseté de cette imputation est démontrée.

»*teurs leur attribuent*). L'Enſeignement »que les Jéſuites font dans nos Dioce- »ſes eſt Public, *diſoient encore les mê- »mes Prélats*; des perſonnes de tous »Etats & de toutes Conditions ſont té- »moins de ce qu'ils enſeignent.... »Qu'on interroge ceux qui ont été éle- »vés dans leurs Colléges, qui ont fré- »quenté leurs Miſſions, leurs Congré- »gations, leurs Retraites. Nous ſom- »mes perſuadés qu'on n'en trouvera pas »un ſeul qui dépoſe qu'il leur ait enten- »du enſeigner quelque doctrine contrai- »re à la ſûreté du Souverain, & aux »maximes du Royaume ». (*a*).

Tel eſt, M. T. C. F., le temoignage authentique que ces Prélats ont rendu à la doctrine des Jéſuites de France : témoignage d'autant plus reſpectable qu'au ſuffrage de la nation qu'ils reclament en leur faveur, il réunit le jugement de l'Epiſcopat ſur un objet qui eſt eſſentiellement de ſa compétence. Le Livre des Aſſertions doit-il donc,

(*a*) Avis des Evéques de France ſur l'utilité, la doctrine, la conduite & le régime des Jéſuites de France. *pag.* 18. *&* 22.

peut-il même en contrebalancer le poids, ou en diminuer la force ?

LXII. Autorité des Magistrats en matiere de Doctrine, renfermée dans la perfection qu'ils doivent aux Jugemens & Censures de l'Eglise.

Que des Magistrats Chrétiens employent leur autorité pour faire respecter les définitions de l'Eglise, & pour faire redouter ses censures ; que, par la terreur des peines temporelles, ils répriment la licence qui combat ses décisions, & l'impiété qui brave ses Anathêmes, la Réligion ne pourra que donner des éloges à leur zéle, ils rempliront le devoir le plus important, & la fonction la plus honorable de la Magistrature. Ils respecteront ces bornes sacrées que la main de Dieu à prescrites aux deux Puissances qu'il a établies pour gouverner *souverainement le monde* (*a*) ; & en marchant ainsi dans la route que la foi de nos Peres & l'exemple de leurs Ancêtres leur ont tracée, ils verront renaître entre le Sacerdoce & l'Empire cet accord parfait, cet heureux Concert qui fait le plus digne & le plus cher objet de nos voeux.

(*a*) Gelas. Pap. epist. 10. ad Anast. Imperat. Conc. Lab. Tom. 4. p. 1182.

LXIII. L'Eglise seule juge de la Doctrine.

Or, M. T. C. F., que le droit de prononcer sur la Doctrine n'appartienne qu'à la Puissance spirituelle, c'est un principe si universellement reconnu qu'il n'y a que l'hérésie qui puisse le contester. S'il manquoit sur ce sujet quelque chose à votre instruction, nous vous renverrions à cette foule de monumens que tous les siécles nous ont fournis, & que nous vous avons déjà mis sous les yeux dans une autre occasion (*a*). Nous nous contenterons de vous en présenter comme le précis dans la Déclaration & l'aveu solemnel de l'Auguste Monarque qui nous gouverne. Un des premiers actes émanés de son autorité Royale, fut un hommage rendu à l'autorité Ecclésiastique.

»Nous n'avons garde, *dit Sa Majesté*, »de vouloir étendre notre pouvoir sur »ce qui concerne la Doctrine, dont le »dépôt a été confié à une autre Puissan»ce; nous sçavons que c'est à elle qu'il »est réservé d'en prendre connoissance; »& nous ne pourrions y entrer, sans

(*a*) Mandement & Instruction pastorale du 19 Septembre 1756. 1. part.

»nous expofer au jufte reproche de »n'avoir foutenu la vérité que par une »entreprife manifefte fur la Puiffance »fpirituelle, & d'avoir fait un grand »mal, fous prétexte d'un plus grand »bien » (*a*).

Le Clergé de France après avoir rapporté ces paroles, obferve qu'elles font dignes des Conftantins, des Théodofe & des Charlemagne. Nous ajoutons qu'elles renferment tous les fentimens de vénération & de refpect, dont ces Princes Réligieux étoient pénétrés pour la Doctrine & pour l'autorité de l'Eglife. » Elles confervent à la Puiffance »fpirituelle l'entiere & libre poffeffion »du dépôt qui lui eft confié, & ne »permettent pas de l'envahir, même »fous prétexte de foutenir la vérité (*b*).

Que ces principes, M. T. C. F., répandent de lumieres fur ce que nous fommes obligés de vous dire au fujet des Affertions! Les Auteurs de cette

(*a*) Déclar. du 7. Octobre 1717.

(*b*) Remontrances du Clergé de France affemblé à Paris 1755. faites au Roi & préfentées le 5. Octobre.

compilation affirment deux choſes 1°. que la Doctrine de ces Aſſertions eſt *dangereuſe & pernicieuſe.* 2°. qu'elle a formé dans tous les tems, & qu'elle forme encore aujourd'hui l'enſeignement public des Jéſuites, même dans ce Royaume. Tout roule dans cet Ouvrage ſur les dogmes de la Foi Catholique, & ſur les régles de la Morale Chrétienne. Quelle route les Magiſtrats devoient-ils donc tenir en cette occaſion? Elle leur étoit indiquée nonſeulement par la croyance, & la pratique de tous les ſiécles & de toutes les Nations Catholiques, mais encore par les Loix du Royaume dont ils ſont eux-mêmes les Dépoſitaires. » La connoiſſance »& le jugement de la Doctrine concer»nant la Réligion, *dit Louis XIV dans* »*l'Edit de* 1695. appartiendra aux Arche»vêques & Evêques. Enjoignons à nos »Cours de Parlemens & à tous nos au»tres Juges de la renvoyer aux dits »Prélats, de leur donner l'aide dont ils »auront beſoin pour l'éxécution des »Cenſures qu'ils en pourront faire, &

»de procéder à la punition des coupa-
»bles ». (*a*).

Obſervez ici, M. T. C. F., l'ordre & la-fonction des deux Puiſſances : aux Evêques *la connoiſſance & le jugement de la Doctrine*; aux Magiſtrats, *l'aide & le ſecours pour l'exécution des Cenſures & la punition des coupables*; ou bien, comme s'exprimoit Mr. Boſſuet, ce ſçavant & zélé défenſeur des prérogatives du Sacerdoce, & des droits de l'Empire, *à l'Egliſe* & à ſes Paſteurs *la déciſion*, au *Prince* & à ſes Officiers la *protection*, la *défenſe* (*b*). C'étoit donc l'Egliſe qui devoit juger ſi tous les points de Doctrine renfermés dans l'*Extrait des Aſſertions* étoient véritablement condamnés ou condamnables. C'étoit l'Egliſe qui devoit prononcer ſi l'enſeignement actuel & public de la Société, en particulier celui des Jéſuites de France, portoit effectivement ſur les principes *dangereux & pernicieux* qui leur étoient attribués ? LXIV. Accord légitime des Puiſſances pour terminer les Controverſes ſur la Doctrine.

On vous aura peut-être fait entendre LXV. Objection

(*a*) Art. 30.

(*b*) Politique tirée des Livres Saints, lib. 7. art. 5.

tirée des autorités rapportées dans l'Arrêt du 6. Août 1762.

que l'Eglise s'étoit déjà suffisamment expliquée sur la Doctrine pernicieuse des Assertions & sur l'enseignement actuel des Jésuites ? Et ne seroit-ce point dans cette vue qu'on auroit recueilli cette multitude de Décrets apostoliques, de Lettres Pastorales, de Censures Théologiques énoncées dans l'Arrêt du 6 Août 1762. C'est au moins très-vraisemblablement l'artifice qu'on a employé pour surprendre la justice des Magistrats, & pour leur persuader qu'il ne leur restoit plus qu'à procéder à l'exécution des Censures, à la punition des coupables, à la réparation du scandale & du trouble que la publication de cette Doctrine avoit occasionné. Si vous vous étiez laissé éblouir par ce vain raisonnement, il nous seroit facile de vous dessiller les yeux, & de dissiper le prestige.

LXVI. Réponse à cette objection.

Comment en effet, M. T. C. F., pourriez-vous reconnoître la voix de l'Eglise dans une Compilation qui n'offre qu'un amas confus de condamnations légitimes & de Censures irréguliéres ; où des vérités que l'Eglise a Consacrées, se trouvent comprises avec des erreurs

qu'elle a profcrites ; où l'on a mis de niveau des fentimens permis avec des opinions perverfes ? quelques Exemples fuffiront pour fixer le jugement que vous en devez porter. On cite un Mandement de M. l'Evêque de Bayeux du 25 Janvier 1722. (*a*) ; & l'on ne vous avertit pas que » ce Mandement porte un jugement »juridique qui autorife des fentimens »folemnellement condamnés par l'Egli»fe, & approuve des propofitions en»tr'autres qui ont déjà été cenfurées »dans Baïus & dans Quefnel ». (*b*). On allegue différens Ecrits de Mr. Colbert Evêque de Montpellier (*c*). ; mais on n'ajoute pas que dès 1725. Le Clergé de France demandoit au Roi la permiffion d'affembler un Concile dans la Province Eccléfiaftique de Narbonne, » »pour arrêter le mal que caufoient dans »l'Eglife les Inftructions Paftorales, Let»tres, & autres Ecrits », qui fe publioient fous le nom de ce Prélat (*d*).

(*a*) Arrêt du 6. Août 1762. p. 21. in-4°.

(*b*) *Procès verbal de l'Affemblée du Clergé de France en 1726. p.* 482

(*c*) Arrêt du 6. Août 1762. pag. 22.

(*d*) Procès verbal de l'Affemblée de 1725. p. 480.

On fait mention d'une Lettre que Mr. de Caylus Evêque d'Auxerre écrivit à l'Assemblée de 1730 (*a*). ; Mais on n'a garde de vous faire observer que l'Assemblée désapprouva cette Lettre, qu'elle fit même écrire à M. l'Evêque d'Auxerre pour lui marquer les justes *raisons* de son *mécontentement* & pour l'exhorter à l'obéissance qu'il devoit aux Jugemens de l'Eglise (*b*).

Pourquoi insérer dans cette Liste de Censures doctrinales une Ordonnance par laquelle (*c*). M. Le Cardinal de Noailles, sans prononcer sur la Doctrine ni sur le Régime de la Société, se borne à retirer aux Jésuites des pouvoirs qu'il leur rendit quelques années après (*d*)? Pourquoi rappeller l'avis d'Eustache du Bellay sur l'établissement de la Société (*e*), & supprimer l'attestation de Henri

(*a*) Arrêt du 6. Août 1762. p. 22.

(*b*) Procès verbal de l'Assemblée de 1730. p. 342. & 343.

[*c*] Arrêt du 6. Août 1762. p. 21.

(*d*) Voyez le Récueil des Mandemens de M. le Cardinal de Noailles, imprimés en 1718. pag. 580.

(*e*) Arrêt du 6. Août 1762. pag. 19.

de

de Gondy (*a*), qui déclare que » l'ordre (des Jésuites) est, tant pour la *Doctrine* que pour *sa bonne vie & mœurs grandement utile à l'Eglise & profitable à cet Etat*? Pourquoi opposer aux Jésuites (*b*) quelques Lettres ou St. Charles Borromée ne parle ni de la Doctrine ni du Régime de la Compagnie, & passer sous silence que » ce grand Zélateur de la »foi, de la réformation des mœurs & »de la discipline, fit connoître aux Peres »du Concile de Trente l'estime qu'il avoit pour cet Institut (*c*) ? Pourquoi faire valoir contre la Société entiére quelques Actes du Clergé de France (*d*), & dissimuler que la Chambre Ecclésiastique & celle de la Noblesse des Etats Généraux en 1614 & 1615. demandoient avec tant d'instance le rétablissement de la Compagnie des Peres Jésuites pour l'instruction de la Jeunesse dans la Ville de Paris, & l'érection d'autres nouveaux

(*a*) *Attestation de Henry de Gondy Evêque de Paris, du 26. Juin* 1610.

(*b*) Arrêt du 6. Août. 1762. pag. 19.

(*c*) Avis des Evêques sur l'utilité des Jésuites. p. 6. in-12.

[*d*] Arrêt du 6. Août 1762. p. 23.

Colleges dans les différentes Villes du Royaume, regardant ce point comme un des plus essentiels de leurs Cahiers, & qui devoit être sollicité avec plus de vivacité ; qu'ils supplioient les Députés envers le Roi » d'avoir cet Article en »particuliére recommandation, à ce »qu'une reponse favorable à l'effet dudit »Article fût au plutôt accordée & exé- »cutée. La Compagnie reconnoissant »combien l'Institut desdits Peres, leur »*Doctrine* & industrie a servi, & servira »encore, avec la grace de Dieu, pour »le maintien de la *foi*, & de la Religion »Catholique, restauration de la *piété* & »des bonnes mœurs en icelle, & pour »l'extirpation des héréfies, & qu'enfin »l'Assemblée du Clergé de 1617 propo- »soit les Ecoles des Jésuites comme le »moyen le plus propre à remettre la »réligion, & la foi dans l'ame des peu- »ples ». (*a*). Pourquoi rapporter les Congrégations *de auxiliis*, & les Censures qu'elles avoient préparées, (*b*)

[*a*] Avis des Evêques de France sur l'utilité de la Doctrine des Jésuites p. 10. 11. 12. in-12.

(*b*) Arrêt du 6. Août 1762. p. 18. & 24.

tandis qu'il eſt notoire que Paul V a terminé cette Célébre Controverſe en permettant aux deux partis de ſoutenir leur opinion, & en défendant aux uns de cenſurer le ſentiment des autres, ou de ſe provoquer mutuellement par des qualifications odieuſes (*a*) : qu'Innocent X a declaré qu'on ne devoit ajouter aucune foi aux prétendus actes de ces Congrégations, ſoit manuſcrits, ſoit imprimés, & que perſonne ne pouvoit s'en prévaloir à l'avantage des uns, ni au préjudice de autres (*b*) ? Pourquoi affecter de mettre les Décrets d'Alexandre VII & d'Innocent XI au nombre des Cenſures portées contre la Doctrine de la Société (*c*), pendant qu'il eſt certain que ces décrets ne font aucune mention des Jéſuites, & qu'un grand

(*a*) Anguſt. Le Blanc. Hiſt. Congr. *de Auxiliis.* lib. 4. cap. 18.

(*b*) Sanctitas ſua declarat, ac decernit prædictis aſſertis Actis (Congregationum habitarum coram felic. Record. Clemente VIII. & Paulo V.) & Autographo exemplari . . . . nullam omninò eſſe fidem adhibendam, neque ab alterutrâ parte, ſeu à quoquam alio allegari poſſe, vel debere. *Decret. die* 23. *April.* 1654.

(*c*) Arrêt du 6. Août. 1762. pag. 24.

nombre de propositions proscrites par ces deux Souverains Pontifes, se trouvent également dans les Ouvrages de plusieurs Casuistes étrangers à ce Corps Réligieux?

LXVII. Récapitulation des principes qui établissent l'incompétence des Jugemens rendus par les Magistrats sur la Doctrine contenue dans *l'Extrait des Assertions.*

Nous ne finirions pas, M. T. C. F., si nous voulions parcourir tous les endroits qui rendent cette Compilation de Censures, essentiellement défectueuse, & par conséquent incapable de vous manifester le Jugement de l'Eglise, sur chacun des points de Doctrine récueillis dans *l Extrait des Assertions.* Nous vous y avons fait appercevoir des Censures particuliéres de quelques Evêques du Royaume solemnellement improuvées par le Clergé de France; des traits passagers d'un mécontentement légitime, effacés par le juste retour de l'estime, & de la Confiance; des Actes qui ne regardoient que la conduite, ou les Ouvrages de quelques particuliers, sans toucher, ni à la Doctrine du Corps, ni à son régime.

En poussant plus loin ce détail, nous vous aurions mis sous les yeux les plus grands Eloges donnés à l'Istitut des Jésuites, aux vertus de cette Société, à

ses services, par les mêmes Prélats, les mêmes Pontifes, qui avoient cru devoir suggérer des mesures, ou employer des remédes pour prévenir certains abus, ou arrêter quelques entréprises (*a*). Nous vous aurions montré que plusieurs Actes qu'on a fait entrer dans ce té-

(*a*) Dans l'Arrêt du 6. Août 1762. pag. 23. 1°. On cite plusieurs Lettres Pastorales des Archevêques ou Evêques de Portugal, & tout le monde sçait que dans ce Royaume l'Institut des Jésuites est regardé comme *pieux & saint*, tandis qu'il est prescrit comme impie & sacrilege en France.

2°. On oppose les Lettres Apostoliques de Clément VIII., d'Urbain VIII., d'Alexandre VII., de Clément IX., d'Innocent XI., de Clément XI., de Benoit XIII., de Clément XII. & de Benoit XIV.: & tous ces Souverains Pontifes ont rendu les plus éclatans témoignages à l'Institut des Jésuites, à leurs vertus, à leurs travaux, à leur zèle pour la défense de la Religion, & pour le salut des Ames. Voyez ci-dessus 1. part. pag. 8.

3°. On rapporte une lettre de Jean de Palafox. Voyez ce que ce Vénérable serviteur de Dieu dit de la Compagnie de Jesus dans son Histoire de la Conquête de la Chine par les Tartares, & dans les notes sur les lettres de Sainte Therese : ouvrages déjà cités plus haut.

4°. On produit une lettre de Baronius à un Archevêque de Vienne en Autriche. Voyez ses notes sur le Martyrologe Romain au 29. Décembre & ses Annales Ecclésiastiques.

moignage prétendu de l'Eglise universelle contre la Doctrine des Jésuites, n'étoient que des dénonciations chagrines de la part de quelques particuliers, ou même de certains Corps qui troubloient la paix de la Réligion, & de l'Etat par des appels schismatiques; Dénonciations dont les Evêques les plus zélés pour la pureté de la Foi, & de la Morale, n'ont fait d'autre usage que celui de les rejetter, ou de les mépriser (*a*). Encore une fois, M. T. C. F., un récueil de cette nature, ouvrage compilé par des Auteurs sans caractere, sans mission, sans aveu de la part de l'Eglise, étoit-il bien propre à prouver d'une maniere autentique qu'elle avoit déjà condamné la doctrine des Assertions comme *dangereuse* & *pernicieuse* dans toutes ses parties; que tous les Jésuites, & en particulier ceux de France avoient corrompu leur enseignement, & qu'il

(*a*) Les Dénonciations de plusieurs Curés & facultés de Théol. entr'autres celles de Nantes, de Reims, de Caën &c. concourent avec les années 1717, 1718. 1719. 1720. 1721. & 1722. tems de division & de trouble, où ces corps avoient appellés au futur Conscile,

ne reſtoit plus qu'à procéder contr'eux ; & à les proſcrire.

Nous vous l'avons déjà dit, M. T. C. F., & nous ne nous laſſons pas de vous le répéter, dans cette compilation immenſe *d'Aſſertions* & de Cenſures, il ſe trouve des propoſitions très-répréhenſibles & des condamnations très-légitimes. Vous ne ſçauriez avoir ni trop d'horreur pour les premieres, ni trop de reſpect pour les autres ; mais vous ne devez pas moins vous défier de l'Ouvrage des Rédacteurs, puiſqu'il eſt démontré qu'ils ont confondu avec des erreurs, non-ſeulement des ſentimens que l'Egliſe permet dans les Ecoles, mais encore des vérités qu'elle a décidées.

C'eſt ainſi que vous avez vû l'Egliſe frapper de ſes Cenſures la Doctrine qui enſeigne, que toutes les œuvres des infidéles & des pécheurs avant la juſtification, ſont des péchés ; & les Rédacteurs noter comme *dangereuſe* & *pernicieuſe* la Doctrine contradictoire à cette erreur (*a*). Vous avez vû le St. Siége proſcrire le ſentiment de Luther

(*a*) Voyez ci-deſſus. Queſt. 5.

& de Janſenius ſur l'ignorance invincible du droit naturel ; & des Auteurs Jéſuites figurer dans le Livre des Aſſertions parmi les corrupteurs de la Morale, pour avoir combattu ce ſentiment erroné, de concert avec St. Thomas & tous les Théologiens Catholiques.

Vous avez vû Alexandre VIII réprouver le rigoriſme outré qui veut que dans le conflict des opinions problables, on s'attache toujours à celle qui eſt la plus ſure, ſans pouvoir *jamais ſuivre la plus* probable entre les probables, & les Rédacteurs s'élever contre cette condamnation en flétriſſant un Auteur qui la ſuit & qui la rapporte (*a*).

Vous avez vû un autre Théologien rangé parmi les Apologiſtes de l'irréligion, parce qu'il a rejetté les excès que l'Egliſe a proſcrit dans pluſieurs propoſitions de Baïus & de Queſnel (*b*). Nous ne prétendons pas, M. T. C. F., vous rappeller ici tous les traits odieux qui caractériſent en ce genre *l'Extrait des Aſſertions* & qui le mettent en oppoſition

(*a*) Voyez ci-deſſus pag.

(*b*) Voyez ci-deſſus pag.

avec les décisions des Premiers Pasteurs, ou les sentimens des Ecoles Catholiques. Nous en avons relevé plusieurs dans le cours de cette instruction, & un seul auroit suffi pour vous prouver qu'il est impossible de réconnoître le langage de l'Eglise dans l'Ouvrage des Rédacteurs ; puisqu'il n'est pas permis de la contredire sur un seul point de sa Doctrine. Non, l'Eglise cette *Colomne* inébranlable *de la vérité* (a) ne sera jamais contraire à elle-même dans son enseignement. Des hommes qu'elle n'a point revêtus de son autorité, ne pourront jamais vous faire entendre sa voix, qu'en écoutant eux-mêmes ceux que J. C. a chargés de la conservation du dépôt, & de l'instruction des fidéles.

C'étoit donc au Jugement *Sacerdotal* qu'il falloit avoir recours dans une affaire si intimément liée avec les intérêts & les droits de la Réligion. Telle étoit la voie que Dieu lui-même avoit prescrite à son peuple & à ses Juges (b) ; la voye qui a été suivie dans tous les

(a) Columna & firmamentum veritatis. 1, Tim. 3. 5.
(b) Deuter. 17. 8. 9. 10. 11.

fiécles du Chriſtianiſme, & dont le Prince Réligieux qui nous gouverne, n'a pas cru pouvoir s'écarter. » Rempli »de ces ſentimens de foi & de réligion »dans leſquelles nos Monarques ſe ſont »toujours diſtingués entre tous les Mo»narques du monde, & marchant ſur »les traces de ſes Auguſtes Prédéceſ»ſeurs, ſa Majeſté n'a point voulu ſe »décider ſur une affaire, où il y avoit »des points concernant la Doctrine & »la diſcipline Eccléſiaſtique à examiner, »ſans avoir auparavant l'avis d'un grand »nombre d'Evêques de ſon Royaume » [a]. Et ces Evêques, vos Paſteurs & vos guides, M. T. C. F., vos Peres & vos Maîtres dans la foi, que penſent-ils de l'Inſtitut & du régime de la Société, de l'utilité & du ſuccès de ſes travaux, de la doctrine & de la conduite des Jéſuites du Royaume; des jugemens qui les dépouillent de leur état & de leurs fonctions ? ce qu'ils en penſent ? ils l'ont ſolemnellement déclaré dans leur avis ſur les différens points, qui leur ont

(a) Avis des Evêques de France ſur l'utilité, la doctrine, la conduite & le régime des Jéſuites. p. 1.

été proposés; dans leurs lettres en faveur de ces Réligieux; dans les Actes de la derniere assemblée, pour demander leur conservation; dans les réclamations & les remontrances de l'Eglise Gallicane contre les entreprises multipliées des Tribunaux Séculiers, sur les droits de la Puissance spirituelle. [a].

Au reste, M. T. C. F., nous convenons que dans le recueil des Assertions, il y en a beaucoup qui ont été fidélement extraites, & dont la doctrine est révoltante & abominable; nous voudrions pouvoir en éteindre le souvenir, & en effacer jusqu'à la moindre trace. Dans cette vue nous renouvellons ici toutes les condamnations qui en ont été faites par les Conciles Généraux, par le St. Siége Apostolique, par le Corps des premiers Pasteurs, & en particulier par le Clergé de France.

Prêtres du Dieu vivant, nos Coopérateurs dans le St. Ministere, nous sommes

(a) Voyez. 1°. L'avis des Evêq. de Fr. en 1761. 2°. Les Rémont. part. De l'Assemb.de 1762. Sur l'Inst. & les Vœux des Jesuites. 3°. La lettre de la même Assemblée au Roi en faveur de ces Réligieux.

très-persuadés que votre zéle ne cessera de conspirer avec le notre, pour préserver les fidéles de la contagion de ces maximes détestables, en retirant de leurs mains une compilation dont la lecture n'offre que des écueils à la vertu, & des amorces au crime.

QUATRIEME PARTIE.

QUATRIÉME PARTIE.

I. Principes ſur l'exercice des fonctions eccléſiaſtiques.

IL y a plus de deux ſiécles, M. T. C. F., que la Société des Jéſuites entra dans le monde pour s'employer au ſalut des ames. Elle embraſſa tous les genres de bonnes œuvres, travaux dans les Miſſions étrangeres & nationales, aſſiduité au Tribunal de la Pénitence, Prédication de la divine parole, dans les villes & dans les campagnes, exhortations fréquentes & méthodiques dans les Retraites ſpirituelles, exercices de piété & de charité dans les Congrégations, Inſtructions dogmatiques dans les écoles: tels ſont les objets principaux que ſe propoſa St. Ignace, qu'il recommanda à ſes Diſciples, & qui ont occupé conſtamment cette Société répandue dans tous les pays du monde. D'après cette expoſition, vous concevez déja, M. T. C. F., que les fonctions des Jéſuites ayant été dans l'ordre du ſaint miniſtere, elles n'ont pû leur être confiées que par les premiers

Pasteurs, & que c'est aux premiers Pasteurs seuls qu'il appartenoit de juger avec autorité si ces Réligieux s'en acquittoient dignement.

Nous ne prétendons ni faire l'éloge de cette Société, ni repéter les témoignages d'estime & de confiance que lui ont donné en particulier les Evêques de ce Royaume. Nous nous bornons à une observation dont nous croyons pouvoir garantir la vérité. Malgré les jugemens de rigueur qu'on multiplie contre les Jésuites, malgré les invectives publiques dont on les accable, s'il s'agissoit de consulter les cœurs, de recueillir les suffrages, vous verriez, M. T. C. F., qu'il y a dans la nation des regrets très-vifs, & très-sinceres sur la proscription de cette Société; qu'on y conserve le souvenir de son zéle & de ses succès; qu'on y nomme avec un intérêt mêlé de douleur, les hommes estimables qu'elle a porté dans son sein, & dont on a pris les conseils, suivi les lumieres, respecté les vertus.

II. Objet principal de cette 4eme. partie.

Cependant ce n'est point la perte de ces Ouvriers évangeliques qui nous af-

fecte ici davantage; ce qui nous touche le plus, ce qui attire & mérite principalement notre attention, c'est l'atteinte donnée à l'autorité de l'Eglise par la défense faite aux Jésuites d'annoncer la parole de Dieu dans les Chaires chrétiennes. Nous ne pouvons trop nous récrier sur une entreprise si évidemment contraire à l'Ecriture & à toute la Tradition, comme nous vous l'avons montré ailleurs (a), sur une entreprise si injurieuse à notre ministere, & dont on doit craindre les suites les plus funestes. Ecoutez, M. T. C. F., & apprenez quelle est la nature & la sainteté du dépôt qui nous est confié.

III. La prédication de la parole de Dieu, essentielle & principale fonction des Evêques. Preuves de cette vérité tirées

Pourvoir à ce que la parole divine soit dignement annoncée, c'est une fonction principale parmi les devoirs attachés à l'Episcopat. Successeurs des Apôtres (b) dans le Ministere évangelique, les Evêques ont hérité de leur mission. Quand J. C. convoqua les Apôtres & leur recommanda de prêcher le Royaume de

(a) *Instruct. past. du 19 Septembre 1756, Iere. part. pag. 9, 10 & suiv. édit. in 4°.*

(b) Matth. XXVIII. 18. Joan. XX. 20 & 21. 2. Cor. V. 19. & 20.

IV. 1° De l'Ecriture. Dieu, il parloit aux Evêques comme aux Apôtres mêmes.

Les ordres, comme les pouvoirs émanés de cette autorité divine sont éternels : ils ont la même force pour la conservation, & pour la propagation de l'Eglise, que pour sa formation, & son établissement. Les siécles qui s'écoulent, ne peuvent rien contre cette merveilleuse harmonie. Quelqu'effort que fasse l'enfer pour la troubler, le cri de l'Episcopat est une digue invincible qui arrête le torrent & qui sauve du naufrage la jurisdiction des premiers Pasteurs, comme la foi du Christianisme. Malheur seulement aux Chrétiens qui ne se fixent pas sur cette digue immobile, & qui se laissent entraîner dans le gouffre où se précipitent les enfans de perdition.

Præcepit nobis prædicare populo & testificari quia ipse est qui constitutus est à Deo Judex vivorum & mortuorum. Act. X. 42.

C'est à nous, dit St. Pierre, que J. C. commande de prêcher aux peuples, & d'annoncer le pouvoir dont Dieu l'a revêtu, en le constituant juge des vivans & des morts. Ce n'est qu'en vertu d'une mission également divine, que St. Paul ose prendre le titre, & la qualité de Prédicateur & d'Apôtre. Comme cette mis-

ſion étoit extraordinaire, il en atteſtoit la vérité par un ſerment qu'on ne pouvoit ſoupçonner de menſonge; *veritatem dico & non mentior.*

Allez: *euntes.* Voilà auſſi notre miſſion, M. T. C. F. L'univers entier, (*toujours néanmoins dans la dépendance, & la ſubordination exigées par l'inſtitution divine, & par les regles de l'Egliſe* (*a*), en eſt le théâtre: *in mundum univerſum*: en voilà l'étendue. Prêchez donc partout l'Evangile: *prædicate Evangelium*: en voilà la fin. C'eſt à tous les hommes ſans exception, qu'il faut le prêcher: *omni creaturæ:* en voilà l'objet. Juſqu'à la fin des ſiécles vous leur apprendrez à pratiquer la loi dont je vous ai commandé l'obſervation: *docentes eos ſervare omnia quæcumque mandavi vobis*: en voilà le fruit. Ne craignez rien: mon aſſiſtance ne vous manquera jamais. Je ſuis toujours avec vous: *& ecce ego vobiſcum ſum*: en voilà la ſureté. Et j'y ſerai juſqu'à la conſommation des ſiécles: *uſque ad conſummationem ſæculi*: en voilà la durée (*b*).

(*a*) Lett. des Card. Arch. & Ev. au Roi en 1728.
(*b*) Matt. XXVIII. 20.

Rien n'eſt donc plus clairement établi dans le Teſtament de notre Sauveur, & dans les écrits des Apôtres, que le caractere qu'il nous a conferé, que l'obligation qu'il nous a impoſée de prêcher ſa Doctrine, & de gouverner ſon Egliſe : *poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei* (*a*). Dans la forme que J. C. a donné à cette Egliſe, nous ne ſommes pas ſimplement conſtitués Gardiens des vérités du ſalut ; cette divine ſemence ne doit pas reſter ſtérile dans nos mains oiſives. Il nous eſt ordonné de la répandre, de la cultiver, & de la faire fructifier dans le cœur de tous les Fideles. Cette obligation eſt inſéparablement attachée à notre caractere.

V. 2°. Des Conciles & des Peres.

Les Conciles & les Peres nous en rappellent ſans ceſſe le ſouvenir (*b*). Celui de Trente nous avertit que la prédication de l'Evangile eſt le principal devoir des Evêques ; que s'ils ne peuvent pas eux-mêmes s'acquitter de ce miniſtere,

(*a*) Act. XX. 28.

(*b*) Conc. Trid. *ſeſſ. V. cap.* 2. *de reform.* Conc. Tolet. XI. *cap.* 3 Later. *ſub Innoc. III. cap.* 10. S. Ignat. S. Juſtin. S. Cyprian. &c.

ils doivent commettre à leur place des personnes dont la capacité leur ſoit connue. Autrefois quand le Ciel verſoit d'abondantes bénédictions ſur le travail des Coopérateurs que les Evêques s'aſſocioient, on regardoit ces ſuccès éclatans comme un témoignage du choix que le Ciel faiſoit des ſujets deſtinés à perpétuer l'ordre hiérarchique. Telle fut, entr'autres, en Orient la vocation de St. Jean Chryſoſtome à l'Epiſcopat: en Occident celle de St. Auguſtin : & dans des tems, & des lieux plus voiſins des nôtres, celle de St. François de Sales. C'eſt à la fidélité des premiers Peres de l'Egliſe, à remplir un devoir ſi important, que nous devons ces ſçavantes Homelies, ces excellens Sermons, & ces admirables inſtructions que nous ont laiſſé les Cyrilles, les Athanaſes, les Chryſoſtomes, les Auguſtins, les Gregoires, les Léons, &c. Dans l'Egliſe, le recueil de ces œuvres eſt une ſource, d'où avec l'onction de la piété la plus tendre, coule l'or de la plus pure tradition.

Malgré l'impoſſibilité où les premiers Paſteurs ont toujours été de ſuffire par

V I. Mission des Evêques nécessaire aux autres Ministres de la Réligion pour annoncer la parole de Dieu.

eux-mêmes aux besoins de tout le troupeau, il ne fut cependant jamais permis à qui que ce soit de s'ingérer dans le Ministere évangelique. Il a toujours fallu pour remplir cette fonction le sceau de l'Approbation épiscopale. Wiclef & Jean Hus furent condamnés au Concile de Constance pour avoir soutenu qu'on peut prêcher sans la mission des Evêques; que ce n'est point à eux qu'appartient le droit de commettre pour ces fonctions ; & que sans leur agrément & leurs pouvoirs, l'exercice du Ministere peut être très-valide & très-licite. Il n'y a point d'Hérétiques qui n'ayent intérêt à adopter, en cette matiere, les maximes de ces deux Novateurs. Le moyen le plus facile, le plus sûr, & même entierement nécessaire pour instruire, fortifier, & rallier les Fideles, c'est de leur bien inculquer l'obligation indispensable de se tenir inviolablement attachés à leur Evêque, lorsque son enseignement particulier s'accorde avec l'enseignement général du Corps épiscopal uni à son Chef.

Aussi, M. T. C. F., cette discipline toujours réligieusement observée dans

l'Eglise catholique, & spécialement dans l'Eglise gallicane, est-elle absolument essentielle non-seulement pour la subordination hiérarchique ; mais bien plus encore pour la pureté & l'intégrité de l'enseignement (*a*).

VII. La même vérité reconnue par nos Rois, & consignée 1°. dans les Loix du Royaume.

Dans tous les tems nos Rois en ont senti l'importance & la nécessité. Ils s'en sont déclarés les protecteurs & les vengeurs. De-là tant d'Ordonnances, d'Edits, de Déclarations, & d'Arrêts qu'on lit dans nos annales, notamment sous les regnes d'Henri III, d'Henri IV, Louis XIII, Louis XIV. L'Edit de Melun, article VI, ordonne à tous Juges de laisser „aux Archevêques & Evêques la libre „& *entiere* disposition des Prédicateurs; „& enjoint que ce qui seroit par eux or-„donné, soit exécuté, nonobstant oppo-„sitions & appellations quelconques.

L'Edit de 1695 n'est pas moins formel.

(*a*) Mémoires du Clergé tom. 3. tit. 4. chap. 1. p. 921. 922. & suiv. Tom. 4. tit. 2. c. 1. p. 1234. Tom. 6. Traité de la Jurisdiction ecclésiastique 1. part. num. 24. p. 26. *Ibid.* tit. 2. c. 2. p. 1146. 1147. &c.

Henri III. Edit du mois de Février 1580 art. 6.

Henri IV. Edit du mois de Décembre 1606. art. 11. &c.

„ Faisons défenses à nos Juges & à ceux „ des Seigneurs ayant justice, de commettre & autoriser des Prédicateurs; „ leur enjoignons d'en laisser la libre & „ entiere disposition aux Prélats, voulant „ que ce qui sera par eux ordonné sur ce „ sujet, soit exécuté nonobstant toutes „ oppositions ou appellations, & sans y „ préjudicier „. Cet Edit avoit été précédé de deux Arrêts du Conseil où le Roi défendoit au Parlement de Paris, à celui de Bordeaux, & à tous autres ses Juges de *prendre connoissance des matieres de Doctrine, Missions de Prédicateurs, Approbations de Confesseurs, & de toutes matieres purement spirituelles.* Cette discipline étoit généralement reconnue dans notre ancienne Jurisprudence. Nous avons deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 3 Mars 1542, l'autre du 9 Avril 1557, où il renvoye à l'Evêque diocesain deux informations à faire contre des Prédicateurs accusés d'avoir tenu en Chaire des discours séditieux & schismatiques (a).

VIII. 2°. Dans Les Arrêts de differens Tribunaux.

Nos Canonistes regardent cette disci-

(a) Mém. du Clergé T. II. p. 971.

pline comme inviolable. Ils ne soupçonnent pas même qu'on puisse la contester. „ Comme la Prédication, *dit Ducasse*, est le propre emploi des Evêques, qui sont les successeurs des Apôtres, & qu'ils en doivent exercer les fonctions ou par eux-mêmes, ou par le ministere d'autrui, c'est à eux, ou à leurs Grands-Vicaires qu'il appartient de donner cette mission „ (*a*). Selon Van-Espen, dans cette fonction, le second ordre ne peut que *suppléer & aider* le premier. Il tient de lui sa mission, & ses pouvoirs (*b*). Il n'y a, dit Thomassin, que les Evêques qui puissent donner le pouvoir de prêcher : *soli Episcopi concionandi potestatem largiuntur.*

IX. 3°. Dans les écrits de nos plus celebres Juri consultes & Canonistes.

Ces fonctions publiques n'ont, & ne peuvent avoir qu'un objet, sçavoir le salut des ames, dont les Evêques doivent rendre à Dieu un compte redouta-

(*a*) Pratiq. de la Jurisd. Eccles. 1. part. chap. 7. sect. 4. p. 162.

(*b*) Infetiores quodammodo tantùm vices ejus suppleant, eique adjutores sint & ab ipso missionem, ac licentiam accipiant. *Jur. Juniv. part.* 1. *tit.* XVI. *c.* 13. *pag.* 152.

table. L'Eglise qu'ils gouvernent, est la vigne où le Seigneur les envoye, le champ où le pere de famille les appelle. C'est à eux de former, de consacrer, & de s'associer de bons ouvriers. Combien de terres en effet resteroient incultes, & tomberoient en friche, si dans chaque Diocese il n'y avoit de terrein en valeur que ce que l'Evêque en peut de ses propres mains planter & ensemencer, arroser & cultiver. C'est donc pour lui une nécessité autant qu'un droit de choisir les Coopérateurs dont il a besoin, pour que la culture soit heureuse, & la moisson abondante.

X. Arteinte donnee à ces principes par l'Arrêt du 7 Septembre 1762.

Cette divine économie, établie comme nous l'avons vû par J. C. dans son Eglise, & maintenue jusqu'à présent par le réligieux concert des deux puissances, on la renverse aujourd'hui par les Arrêts publiés contre des Ministres, qui sous nos ordres se livroient avec zéle aux fonctions évangeliques. Vous estimiez leurs talens, M. T. C. F.; l'empressement que vous aviez de les entendre, le fruit que vous retiriez de leurs sermons justifient la mission qu'ils tiennent

nent de nous. Parmi eux Dieu ſuſcitoit toujours quelques-uns de ces hommes rares qui, ſoutenant la dignité du Miniſtere par l'éclat du mérite, font reſpecter la Réligion, même à ces Philoſophes profanes qui ſont preſque auſſi éloignés d'en croire les dogmes, que d'en pratiquer les devoirs.

Il ſuffit donc de conſiderer les Miniſtres évangeliques dont on nous prive, pour concevoir l'abus de l'autorité qui nous les enleve. Nous ſommes obligés, M. T. C. F., de vous inſtruire ſur le reſpect & la ſoumiſſion qui ſont dûs à la Magiſtrature dans les fonctions de ſa compétance. Mais cette obligation que nous avons toujours remplie, & que nous remplirons toujours par nos leçons & nos exemples, avec le plus grand zéle, ne doit pas nous empêcher de réclamer, & de venger les droits ſacrés de notre Miniſtere, dont nous ne pourrions ſans crime diſſimuler l'uſurpation, ou même ſouffrir le partage. Car enfin n'eſt-ce pas une entrepriſe étrange que de réduire au ſilence les Miniſtres que l'Egliſe approuve, & de fermer les Chaires

chrétiennes à ceux qu'elle envoye pour les remplir ? Si les Evêques ont ſeuls le droit d'accorder ou de refuſer le pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, n'eſt-ce pas une conſéquence qu'ils ayent ſeuls le droit d'en ſuſpendre & d'en interdire l'exercice ? Vous avez vû, M. T. C. F., que nos Rois ordonnent aux Tribunaux ſéculiers de laiſſer *aux Archevêques & Evêques la libre & entiere diſpoſition des Prédicateurs.* Cette diſpoſition pour être ENTIERE, ne renferme-t-elle pas néceſſairement, & le pouvoir de leur donner la miſſion, & celui de la leur retirer ? Si la Magiſtrature eſt obligée par les loix de laiſſer aux Evêques l'entiere diſpoſition des Prédicateurs, il eſt évident qu'elle ne peut pas plus défendre que permettre l'exercice de la Prédication : & qu'en s'arrogeant l'un ou l'autre de ces pouvoirs, elle bleſſe également & les droits du Sanctuaire, & l'autorité du Trône.

Il eſt vrai, M. T. C. F., qu'en conſéquence des Jugemens des Magiſtrats, il peut arriver qu'un Prêtre ſe trouve hors d'état de continuer la miſſion qu'il avoit

reçue de ſon Evêque ; mais obſervez qu'alors ce n'eſt qu'indirectement que la Sentence du Tribunal laïc opere la ceſſation des pouvoirs du Prêtre. L'autorité qui les révoque, eſt la même qui les a donnés. Si ce Prêtre a mérité par ſes crimes les peines afflictives, auxquelles les Tribunaux ſéculiers l'ont condamné, & qu'il ceſſe dès-lors d'avoir part au Miniſtere, ce n'eſt pas que les Juges laïques lui en ôtent le droit ; mais ayant perdu par un Jugement de cette nature ſon honneur & ſa réputation, les Canons le déclarent irrégulier, & l'Egliſe lui défend d'exercer les pouvoirs qu'elle lui avoit confiés. Encore une fois, ce n'eſt pas le Magiſtrat qui le dépouille de ce droit, c'eſt l'Egliſe qui, par ſes loix, a attaché l'irrégularité à l'infamie.

Appliquez, M. T. C. F., aux Jéſuites ce que nous venons de dire : ces Réligieux étoient approuvés pour la prédication dans tout le Royaume. Aucun Evêque n'a révoqué leur miſſion. Nul de ceux qui l'ont reçu n'a perdu ſa réputation, les Tribunaux qui ont proſcrit leur Inſtitut, ne condamnent aucun de

ceux qui l'ont professé à des peines deshonorantes. On les voit dans nos Temples célébrer le saint Sacrifice de la Messe, & exercer ainsi publiquement la plus auguste, & la plus sainte fonction du Ministere. Comment donc les Magistrats les jugent-ils indignes de prêcher, tandis que les Evêques les approuvent comme de dignes Ministres des Autels ? L'usurpation de nos droits sacrés est ici trop visible, & le tort que font les Tribunaux à des Ouvriers irréprochables, est une véritable violence.

Dira-t-on que les Magistrats n'ont pas prononcé l'interdiction contre les Jésuites ? Quoi donc, M. T. C. F., suffira-t-il qu'ils se soient abstenus d'une expression pour justifier des Arrêts qui operent tout ce que cette expression signifie ? S'ils eussent formellement annoncé l'Interdit, l'usurpation seroit évidente; le sera-t-elle moins par le défaut ou l'omission de ce terme ? Est-ce pour fixer seulement le langage, & non pas pour régler la jurisprudence, qu'ont été dressées d'après les Canons de l'Eglise, les Loix du Royaume qui ordonnent aux Cours séculieres

de *laisser aux Evêques la libre & entiere disposition des Prédicateurs ?* N'est-ce pas contrevenir à toutes les regles du Droit canonique & civil sur cette matiere, que d'exclure des fonctions publiques du saint Ministere une multitude de Prêtres, dont aucun n'est ni accusé, ni atteint, ni convaincu du moindre délit personnel ?

Si au nom de J. C. dont nous sommes les Ministres, au nom de son Eglise dont nous sommes les Pasteurs, nous ne reclamions pas, nous ne protestions pas contre ces Arrêts, que s'ensuivroit-il de notre inaction, & de notre silence ? L'affoiblissement, le dépérissement, l'avilissement, l'anéantissement de tout le sacré Ministere. Nous aurons beau envoyer des Ouvriers évangeliques, & imprimer sur le titre de leur mission le sceau de notre autorité, à son gré la Magistrature sçaura leur lier les mains & la langue. Nous-mêmes bientôt nous ne serons plus libres, ou si nous osons encore agir & parler en Evêques, nous serons exposés aux mêmes poursuites, & aux mêmes peines que nos Coopérateurs dans le saint

1. Corint. 4. 1°. 2. Corint. V. 19.

Ministere : & alors par quel canal notre voix pourra-t-elle parvenir à vos oreilles? Quels organes pourrons-nous emprunter pour nous faire entendre ? Quels obstacles n'avons-nous pas déja-même à surmonter, pour faire passer nos instructions entre vos mains ? Quelles attaques n'éprouvent-elles pas de la part des Tribunaux ? Quelles flétrissures, quels outrages n'ont-elles pas souvent à essuyer? La parole de Dieu restera donc captive ou étouffée par la crainte des Décrets. Affamés de ce pain spirituel, les Fideles le demanderont à grands cris, mais envain: & la Prophétie de Jérémie s'accomplira : il n'y aura personne pour le leur rompre (*a*), ou ce qui seroit encore plus déplorable, on leur offrira, non ces azimes qui, selon l'Apôtre, sont le pain de la foi sincere & de la vérité pure, mais le pain dont il nous défend de manger, ce pain d'erreur & de mensonge qui est pétri avec un levain de malice & de méchanceté (*b*).

(*a*) Parvuli petierunt panem, & non erat qui frangeret eis. *Thren.* IV. 4.

(*b*) Epulemur non in fermento veteri, neque in

XI. Suites funestes de cette entreprise sur l'autorité ecclésiastique.

Alors, M. T. C. F., le champ de l'Eglise, loin d'être un champ de paix, ne seroit plus qu'une terre de confusion, où l'Episcopat & la Magistrature seroient dans un conflict perpétuel, ou plutôt l'Eglise de France (car c'est sur elle que fond l'orage) ne seroit plus qu'un théâtre, où la puissance laïque triompheroit éternellement de l'Episcopat. Les pouvoirs que nous donnons, ne vaudroient qu'à la volonté des Magistrats. Ils en régleroient l'exercice, & l'on ne pourroit s'en servir que sous leur bon plaisir, & aux conditions qu'il leur plairoit d'imposer. Ce ne seroit donc plus l'esprit de l'Eglise, mais celui de la Magistrature, qui présideroit à l'enseignement du Dogme & à l'administration des Sacremens. Dans le sein des Tribunaux on auroit un azyle contre nos Anathêmes, sans en avoir dans l'Eglise contre la rigueur des Arrêts; les Chaires de nos Temples seroient bientôt asservies à la domination des Cours séculieres, & les Prédicateurs contraints de respecter les Déci-

fermento malitiæ & nequitiæ, sed in azimis sinceritatis & veritatis. 1. Cor. V. 8.

ſions des Magiſtrats, beaucoup plus que celles des Peres & des Conciles.

Cette révolution d'idées & de principes ne ſçauroit ſe conſommer ſans produire dans le Sanctuaire, d'horribles ſcandales. Alors combien de Prêtres & de Lévites, plus jaloux de leur fortune que de leur ſalut, écouteroient plus la cupidité que la conſcience, ou craindroient moins une prévarication qu'une diſgrace ? Alors que deviendroit le Miniſtere eccléſiaſtique ? Avec les pouvoirs & l'approbation des Evêques, les meilleurs Prêtres reſteroient ſans fonctions, ſans travail, & la race de ces dignes Coopérateurs ſeroit bientôt éteinte. Alors il n'y auroit plus que des Prêtres trop lâches & trop timides pour s'expoſer, trop avides ou trop mercénaires pour ſe dépouiller, trop foibles, trop politiques, ou trop ambitieux pour ſe ſacrifier. L'Autel ne ſeroit plus environné, & les Chaires occupées que par des Miniſtres qui s'en approcheroient plus pour participer aux dons des Fidéles, qu'aux travaux du Miniſtere, & qui brigueroient le ſervice, plutôt pour le déshonorer, que

pour le remplir. Au moins, M. T. C. F., ce qui doit vous raſſurer, & ce que nous pouvons nous promettre de la bonté divine, c'eſt que de la part des premiers Paſteurs, une pareille défection ne ſera jamais à craindre. Jamais ils ne ceſſeront de regarder l'enſeignement de la Foi & l'adminiſtration des Sacremens, comme la portion la plus eſſentielle du dépôt que J. C. leur a confié. Que les ennemis de l'Egliſe ne s'en flattent pas; jamais on ne verra l'Epiſcopat ſe relâcher de ſes droits à meſure qu'on empiete ſur ſa Juriſdiction; accommoder ſes principes, ſon langage & même ſon ſilence, aux prétentions de ſes adverſaires; achetter le repos à force de ceſſions, & la paix à force de défaites; diſſimuler les affronts & les injures faites au caractère, pour conſerver les douceurs & les agrémens attachés au titre. Si l'on en venoit à ces extrêmités, c'en ſeroit fait de l'Egliſe de France, & la voyant déchue de ſon ancienne ſplendeur, on demanderoit avec Jérémie: comment s'eſt-il donc obſcurci cet or ſi pur? il a donc perdu l'éclat de ſa cou-

leur ? Les pierres de ce magnifique Sanctuaire ſont diſperſées, & leurs débris embarraſſent l'entrée des places publiques. Sur l'Autel dépouillé de ſes vaſes d'or, on n'apperçoit plus que des vaſes de terre, ouvrage fragile d'un vil Potier (*a*), c'eſt-à-dire, ſelon le langage de J. C. (*b*), que nous qui devons être le ſel de la terre, ne ſerions plus qu'un ſel affadi, un ſel qui ne ſeroit propre qu'à être jetté & foulé aux pieds comme la plus vile pouſſiere.

XII. Néceſſité où ſont les Evêques de réclamer contre cette entrepriſe.

Nous ne donnerons pas, M. T. C. F., au monde profane la ſatisfaction de tenir ce langage. Nous ſçavons qu'il ne nous eſt pas permis d'abandonner des intérêts ſacrés dont nous ne ſommes que Gardiens, & non pas Propriétaires : qu'au lieu de ſouffrir la moindre diſtraction de ce dépôt, nous devons expoſer nos biens, notre liberté, notre vie : que nous ſommes comptables de ces droits à Dieu, à

(*a*) Quomodo obſcuratum eſt aurum ? Mutatus eſt color optimus : diſperſi ſunt lapides Sanctuarii in capite omnium platæarum . . . reputati ſunt in vaſa teſtea, opus manuum figuli. *Thren.* IV. 1.

(*b*) Matt. V. 13.

l'Eglise, & à notre Conscience.

Il ne nous est donc pas libre d'aliéner, ni en tout, ni en partie, le trésor déposé par J. C. dans le sein de son Epouse. On n'en sçauroit partager la robe, sans la déchirer. Tout accommodement qu'on fait aux dépens de l'Eglise, est une prévarication sacrilége. Voilà les regles que J. C. nous a données, & que nous ne pouvons briser, ou fléchir, pour les concilier avec les Arrêts des Tribunaux. L'enseignement de la Foi, & l'administration des Sacremens : tel est le dépôt qui nous est confié, & pour la conservation duquel nous devons vivre, combattre & mourir. C'est néanmoins ce Dépôt sacré qu'on entreprend de nous enlever, ou de partager avec nous. Entreprise marquée au coin de la plus frappante injustice. Le silence imposé aux Jésuites de France, sans aucun délit personnel, blesse évidemment toutes les formes de l'ordre judiciaire. On n'a pas même daigné en prévenir les Evêques; ce qui annonce un mépris de la Jurisdiction ecclésiastique, d'autant plus marqué que les Loix du

Royaume ordonnent expressément de leur renvoyer la connoissance de ces matieres (*a*) ; leur autorité étant la seule compétante pour en décider.

Pourrions-nous donc acquiescer à ces innovations qui, depuis plusieurs années, n'ont cessé d'être le principal objet des plaintes, des rémontrances, des réclamations du Clergé de France ? Pourrions-nous dissimuler ces entreprises inouies sur la Doctrine & les Sacremens, sans abandonner la voie que nous ont tracée les Assemblées générales (*b*)

(*a*) Ordonnance d'Orléans 1560 art. XV. Edit de 1606. art. XII. Edit du mois de Septembre 1610. Edit de 1695. art. XXXIV. &c.

(*b*) Voyez les procès-verbaux, remontrances des Assemblées de 1755, 1760, &c. Cette derniere Assemblée a solemnellement déclaré que ses protestations & ses réclamations contre les entreprises des Tribunaux séculiers, devoient être *pour tous les Fideles un avertissement de respecter l'ordre immuable de la Hiérarchie ecclésiastique . . . . Pour les Magistrats, une exhortation pressante de rentrer dans la voie que l'exemple de leurs Peres & les Ordonnances du Royaume leur ont tracée . . . . Pour la postérité & l'Eglise universelle, un monument ineffaçable de notre zéle à transmettre à nos Successeurs dans toute son intégrité, le dépôt que nous avons reçu.* L'assemblée générale tenue en 1762, a renouvellé cette Déclaration.

de

de l'Eglise Gallicane, sans trahir la cause de J. C., sans renoncer à la charité de J. C.? Si nous ne sommes pas sûrs comme S. Paul, qu'aucune tribulation, aucune traverse, aucun péril, aucun glaive, aucune persécution ne pourra jamais nous en séparer : Joignez, nous vous en conjurons, joignez vos prieres aux nôtres, pour nous l'obtenir, cette charité ferme & persévérante que l'amour de la vie & la crainte de la mort ne peuvent ébranler ; que les Puissances & les considérations humaines ne sçauroient affoiblir, que le poids des maux présens, & l'attente des maux à venir ne sçauroit abbattre, & que la force, l'empire, & l'étendue des contradictions tenteroient inutilement de renverser.

Rom. VIII, 35. & seq.

XIV. Objections.

Mais, dira-t-on, la défense ne regarde que les Jésuites; pour recouvrer l'exercice de leurs fonctions, ils n'ont qu'à souscrire aux Articles qu'on leur propose : en les signant ils ne prendront que les engagemens dont tout François doit se faire honneur. C'est un moyen qu'on leur donne, pour rentrer dans les droits de Citoyens dont ils sont déchus.

XV. Réponse. Proposition insidieuse, M. T. C. F., raisonnement plein d'artifice. *Cette défense ne regarde que les Jésuites.* Mais 1°. selon les occasions ne pourra-t-elle pas s'étendre à d'autres Corps ecclésiastiques ou religieux ? L'exemple n'est-il pas extrêmement contagieux en ce genre ?

2°. En proposant le nouveau Formulaire aux Jésuites, si l'on n'a voulu s'assurer que de leur fidélité au Roi & aux maximes du Royaume, on n'auroit pas dû y joindre d'autres articles qui révoltent la conscience & l'honneur. Les Jésuites ont abondamment satisfait à ce qu'ils doivent au Roi & au Clergé de France par les Actes qu'ils ont remis dans les Archives du Clergé, dans les Greffes des Officialités & dans d'autres dépôts publics. Pourquoi exiger d'eux de nouvelles déclarations qui ne pourroient être données que par des hommes sans probité, sans foi, sans pudeur ?

3°. Depuis quel tems les Magistrats sont-ils compétens pour dresser des Formulaires de doctrine, & pour en exiger la signature ? En 1733. le Parlement de Paris fit ouvertement sur cet objet l'aveu

de ſon incompétence dans un Arrêt du 23. de Février. Nous n'avons garde d'en approuver les diſpoſitions, elles ſont trop contraires aux droits de l'Egliſe. Nous n'en rappellons ici le ſouvenir que pour montrer les inconſéquences & les contradictions où tombent les Tribunaux ſéculiers, quand ils prononcent ſur des objets qui ne ſont pas de leur reſſort.

4°. Comment exige-t-on des Jéſuites ces ſouſcriptions, par des Arrêts où il eſt déclaré qu'on ne peut compter ni ſur leur parole, ni ſur leur ſignature, ni ſur leurs ſermens ? Y pourra-t-on plus compter quand on les forcera d'y ajouter une abjuration honteuſe & ſacrilége ? La fidélité qu'ils jurerent au Roi en renouvellant le ſentiment de leur naiſſance ne ſera-t-elle aſſurée, que quand ils en donneront pour gage une infidélité aux engagemens qu'ils ont voués à Dieu devant ſes Autels ?

Non, M. T. C. F., cette reſſource prétendue qu'en offre aux Jéſuites ne peut relever leurs eſpérances. Cette voie qu'on leur ouvre pour rentrer dans leurs fonctions, ne pourroit les conduire qu'au

crime & au dèshonneur. Il ne leur reste qu'à marcher d'un pas ferme dans la route des tribulations ; qu'à porter avec joie le poids énorme de leurs disgraces. Si la Patrie refuse leurs services, si elle ne leur permet, ni de partager ses bienfaits, ni de se compter même au nombre des citoyens ; qu'ils lui rendent toujours, aux pieds des Aurels, & dans l'oblation du saint Sacrifice, le tribut d'un amour tendre & généreux ; qu'ils sollicitent pour elle tous les biens que des enfans bien nés desirent à leur mere, quelques sentimens d'ailleurs qu'elle ait pout eux.

XVI. Récapitulation de cette 4. partie.

Du reste, M. T. C. F., s'ils n'ont plus la satisfaction de vous annoncer les vérités du Salut, si vous n'avez plus la consolation de les entendre de leur bouche ; ce n'est pas que les Jugemens qui les ont exclus des fonctions publiques aient pû éteindre entre leurs mains les pouvoirs que nous leur avons confiés. Nous les inviterions même à continuer un service dont l'interruption cause un vuide fort sensible, & des regrets très-légitimes, si nous pouvions les soustraire aux retours fâcheux qu'ils auroient à crain-

dre, & détourner ſur nous ſeuls les coups dont ils ſeroient menacés. Ici, M. T. C. F., *une triſteſſe profonde* s'empare de notre ame : une douleur amere déchire nos entrailles. Nous nous rappellons cette multitude de dignes Miniſtres expoſés à la vexation des Décrets & des Procédures, diſperſés, proſcrits par la rigueur des Jugemens & des Sentences, pour avoir ſuivi, dans la diſpenſation des choſes ſaintes, les Loix du Miniſtere eccléſiaſtique, & les ordres du premier Paſteur. Ce n'étoit pas ſur eux, c'étoit ſur nous que devoit fondre l'orage ; on les frappe néanmoins, & on nous épargne. Ils ſont victimes des ſaintes regles, & nous ne ſommes que témoins de leur ſacrifice. Si nous nous intéreſſons tendrement à leur ſort, nous l'envions encore davantage. Et à quel prix ne racheterions-nous pas leurs diſgraces, pour les en délivrer, en les ſubiſſant nous-même ! Moyſe ſouhaita d'être anathême pour un Peuple ingrat & indocile : Saint Paul, pour des Freres aveugles & rebelles : combien plus devons-nous ſouhaiter de l'être pour des coopérateurs

Rom. IX. 2.

zélés & fidéles ? Quel bonheur pour nous, M. T. C. F., si épuisant tout seuls le calice des tribulations présentes, nous eussions pû dérober la plus chere & la plus précieuse portion de notre Clergé à ces dispersions violentes, à ces proscriptions rigoureuses, qui les obligent d'aller chercher un azile dans des terres étrangeres! Au milieu des brêches faites au camp d'Israël, benissons néanmoins le Seigneur de ce que la Race des vrais enfans d'Aaron n'est point encore éteinte, & de ce qu'elle produit toujours des Prêtres fidéles à leur ministere, & déterminés à livrer plutôt leur personne à la rigueur des poursuites judiciaires, que l'Arche sainte aux horreurs de la profanation.

Qu'ajouterions-nous ici, M. T. C. F., pour faire connoître nos dispositions à l'égard d'une Société religieuse qui éprouve aujourdhui tant de contradictions ? Nous sommes convaincus que son Institut est *pieux*, comme l'a déclaré le Concile de Trente; qu'il est *vénérable*, comme le pensoit l'illustre Bossuet : Nous tenons pour très-valides, très-legitimes & très-méritoires les vœux qui ont été

faits dans son sein, & nous exhortons tous les Sujets de cette Compagnie à les observer avec fidélité. Nous sçavons que la doctrine du Corps entier n'a jamais été corrompue, & nous sommes très-éloignés de regarder le recueil des Assertions comme le précis & le résultat de l'enseignement propre des Jésuites. Enfin nous le répétons, M. T. C. F., dans l'état de souffrances & d'humiliations où ils sont réduits, nous regardons leur sort comme très-heureux, parce qu'aux yeux de la Religion, il est infiniment précieux de n'avoir rien à se reprocher, au milieu des tribulations qu'on essuie.

Dans cette Instruction, M. T. C. F., notre objet principal a été de remplir l'indispensable obligation où nous sommes de réclamer les droits sacrés de notre ministere. Nous sçavons que dans la défense de la vérité le zele episcopal doit toujours respecter les regles de la modération, & les droits de la charité. Aussi Dieu nous est témoin que rien n'égaleroit notre amertume, si nous avions donné lieu à quelque mécontentement légitime. Le témoignage que nous rend

ici notre conſcience, eſt le fondement de la tranquillité dont nous jouiſſons, & nous avons cette confiance qu'avec le ſecours du Seigneur rien ne ſera capable de l'altérer. Nous avons appris de lui à craindre plus Dieu que les hommes; & nous dirons toujours, après le grand Apôtre, que nous nous ſacrifierons volontiers pour les Fidéles confiés à nos ſoins, que nous ne ferons jamais plus de cas de notre vie que de nous-mêmes, c'eſt-à-dire, que de notre ame & de notre ſalut; qu'enfin il eſt une paix que nous préférons à tous les biens, paix ineffable & qui ſurpaſſe tout ſentiment; paix que l'on goûte au milieu des croix, des traverſes & des ſouffrances.

DONNÉ à Conflans le 28 Octobre 1763.

† CHRISTOPHE, Arch. de Paris.



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Qui condamne quatre Imprimés, intitulés, Le premier : Lettre d'un Docteur de Sorbonne, *&c. Le second :* Il est tems de parler, *&c. Le troisieme :* Tout se dira, *&c. Le quatrieme & dernier :* Examen du Mandement portant condamnation de trois Parties de l'Histoire du Peuple de Dieu, *&c. à être lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice ;*

Ordonne une information sur la distribution de l'Ecrit intitulé : Instruction Pastorale, *&c. faite depuis l'Arrêt du 21 Janvier 1764 ; & ordonne, dans huitaine, la prestation d'un serment à tous les Membres de la ci-devant Société se disant de Jesus, étant actuellement dans le Ressort de la Cour.*

Du 22 Février 1764.

Extrait des Régistres du Parlement.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me.

Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

L'Imprimé (*a*) que vous nous avez fait remettre le 27 du mois de Janvier dernier, paroît avoir été composé dans un tems où l'existence d'une Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Paris étoit encore problématique dans cette Ville, quoiqu'il y fût arrivé des avis de toute part que cette Instruction Pastorale étoit répandue dans les Provinces.

C'est ce moment de doute & d'incertitude qui a été saisi par l'Auteur anonime de cet Ecrit, pour adresser à un Evêque, qui n'est pas plus désigné que l'Auteur, une justification de la conduite de M. l'Archevêque de Paris, sous le titre de *Lettre d'un Docteur de Sorbonne à Monseigneur l'Evêque de ***.*

L'objet de cette Lettre, rendue publique depuis par la voie de l'impression, est de montrer, en premier lieu, que jusqu'à l'époque de l'Instruction Pastorale, *tout concouroit à engager* (M. l'Archevêque de Paris) *à garder le silence, qu'on demandoit & qu'il a gardé*; ensorte que c'étoit pour ce Prélat (selon l'Auteur de la Lettre) *le tems de se taire, tem-*

(*a*) *Lettre d'un Docteur de Sorbonne.*

pus tacendi; en second lieu, que lorsque ce Prélat a donné son Instruction Pastorale, le le tems de se taire étoit passé, qu'alors *c'étoit pour lui une obligation indispensable de parler, tempus loquendi.*

L'Auteur rend raison des motifs qui devoient déterminer à garder d'abord, & ensuite à rompre le silence, de maniere que ce silence, à en juger par les raisons qu'il donne, paroît avoir été un silence d'intrigues & de combinaisons, un silence politique fondé sur des espérances & sur des manœuvres, plûtôt qu'un silence dicté par la prudence & par la sagesse, qui, si elles eussent été consultées, n'auroient permis dans aucun tems à M. l'Archevêque de Paris de s'expliquer, comme il l'a fait, contre l'autorité de la chose jugée, dans une affaire sur laquelle les seules Parties intéressées, quoiqu'averties, quoiqu'invitées à proposer leurs moyens, n'ont pas même jugé à propos de se défendre.

Mais ces espérances une fois évanouies, les Jésuites étant (selon cet anonime) détruits, étant anéantis, il faut que M. l'Archevêque défende l'Eglise dont on envahit tous les droits, & cette défense de l'Eglise consiste (dit-on) à s'élever contre les entreprises des Juges séculiers, qui connoissent *de la nature de l'Institut des Jésuites par rapport à la Religion, ce qui n'appartient qu'à*

l'Eglise ...... qui condamnent les Vœux des Jésuites reconnus & approuvés par l'Eglise...... qui font faire une compilation odieuse d'Assertions infideles, altérées, falsifiées, qu'ils attribuent aux Jésuites, & qu'ils condamnent avec des qualifications entassées & monstrueuses ...... quoiqu'ils ne puissent ignorer que l'Eglise seule peut prononcer sur la morale qui fait partie du dépôt que Jesus-Christ lui a confié ...... qui s'arrogent enfin le droit de dresser un Formulaire de Foi qui comprend des Propositions contraires à la Doctrine de l'Eglise : qui imposent aux Jésuites l'obligation de le signer, & osent, en cas de refus, leur interdire des fonctions attachées à leur état de Prêtres, quoiqu'approuvés par les Evêques à qui seul il appartient de choisir leurs Coopérateurs dont ils connoissent le mérite.

Voilà comme on veut toujours lier les intérêts des Jésuites à ceux de l'Eglise, & c'est ainsi que le fanatisme cherche à déclamer contre un exercice légitime que vous avez fait, dans la Cause dont il s'agit, de cette autorité du Souverain dont vous êtes les dépositaires.

Il ne nous convient pas d'agiter toutes ces questions vis-à-vis d'un Inconnu qui n'est pas si intrépide qu'il l'annonce, puisqu'il ne se nomme pas, & qui par une confusion des faits, par une ignorance grossiere & affectée

des principes, femble former le projet de furprendre ceux qui ne font pas en état de diftinguer, fans complaifance & fans intérêt, ce qui dans des matieres auffi importantes & auffi délicates, eft du reffort de l'autorité fpirituelle, ce qui appartient purement à la puiffance temporelle, & ce qui pourroit les intéreffer toutes deux.

Ce qui nous a frappé davantage dans cet Ecrit, indépendamment de ces deux époques, l'une *pour fe taire*, & l'autre *pour parler*, c'eft cette invitation féditieufe *à tous les Evêques de l'Eglife Gallicane*, de regarder comme *commune a tous cette obligation* prétendue de parler, *fi indifpenfable pour M. l'Archevêque de Paris : l'Epifcopat eft folidaire pour tous*, (dit l'Auteur de la Lettre) *de même que les devoirs qui y font attachés...... ils doivent donc s'occuper tous de devoirs fi effentiels fans fe rendre coupables d'une honteufe prévarication par la diffimulation ou le filence.*

A Dieu ne plaife que nous préfumions dans le Clergé de l'Eglife de France aucun Prélat capable de prêter la plus légere attention à des difcours fi féditieux & fi criminels! & loin d'avoir une opinion fi contraire au zele éclairé qui doit les animer tous également dans l'occurrence préfente, nous ne doutons pas qu'après y avoir mûrement

réfléchi, ceux même qui pourroient être les plus favorables à l'autorité ſpirituelle que nous reſpectons, & dont les droits n'ont jamais peut-être été ſi ſolidement défendus que par les Magiſtrats de cette Compagnie, ne demeurent convaincus, que les droits véritables de l'Egliſe & de ſes Miniſtres n'ont rien ſouffert, & ne peuvent rien ſouffrir de tout ce que vous avez ordonné.

L'Auteur de cette lettre fait plus encore, tant le fanatiſme eſt aveugle, il flétrit de ſon autorité privée les Evêques qui ne ſuivroient pas les mouvemens du zele impétueux & déſordonné qui le tourmente. *Malheur à ceux-là*, dit-il, *il auroit mieux valu qu'ils ne fuſſent pas nés*; il les déclare *prévaricateurs* de leur miniſtere, *indignes de s'approcher des Autels*; il décide que *leur prévarication, s'ils perſéverent, les exclura un jour du nombre des ſerviteurs fideles dont J. C. récompenſera le zele, & qu'elle les exclut dès-à-préſent du nombre de ceux par qui le ſalut eſt opéré dans Iſrael, per quos ſalus facta eſt in Iſrael.* Ce ſont ſes expreſſions.

Voilà des traits qui annoncent un eſprit de fermentation & de ſoulevement qui fait horreur, & quoique la Juſtice ne dût pas deſirer de rencontrer ſous ſa main des coupables, il eſt des cas où un exemple de ſévérité pourroit peut-être contenir ceux ſur

lesquels la raison & le devoir semblent avoir perdu tous leurs droits.

Si l'écrit, dont nous venons de vous rendre compte, vous paroît mériter toute la sévérité de la Justice, quelle impression ne fera pas sur vos esprits le second ouvrage remis entre nos mains, en exécution de votre Arrêté du 31 du même mois, & qui a pour titre : *Il est tems de parler, ou Compte rendu au Public des Pieces légales de Me. Ripert de Monclar, & de tous les événemens arrivés en Provence à l'occasion de l'affaire des Jésuites*, &c. en deux volumes *in*-12.

L'Auteur commence dès la Préface à prendre le ton le plus insultant & le plus audacieux que jamais Ecrivain puisse se permettre. Il s'y fait gloire de provoquer contre lui le glaive de la Justice, de la solliciter même pour qu'elle frappe de la flétrissure la plus infamante l'ouvrage qu'il produit ; le mépris public de l'autorité conduit bientôt à la révolte, & cet écrit en porte tous les caracteres.

L'Auteur se propose d'examiner le Compte rendu, & le Plaidoyer de M. de Monclar dans l'affaire des Jésuites, & il discute rélativement au dessein qu'il s'est formé (*a*), si ces deux Ecrits sont conformes aux lumieres

(*a*) *Il est tems de parler, &c. Premier Tome*, pag. 4.

d'un homme de Lettres, à l'intégrité *d'un Magiſtrat*, à la religion *d'un Catholique ;* ce qui vous donne d'abord une idée générale de ce libelle.

Tel eſt en effet le plan de ce déteſtable ouvrage, où le ténébreux Ecrivain prétend prouver qu'il ne reconnoît dans le Compte rendu & dans le Plaidoyer, ni *l'Homme de Lettres*, ni *le Magiſtrat*, ni *le Catholique*. Il finit par une Concluſion *(a)* rélative aux trois points de vûe ſous leſquels il conſidere M. de Monclar.

Il ne trouve dans *l'Homme de Lettres*, au lieu de talens littéraires, que des ſingularités bizarres & ſans goût dans le ſtile, des ténebres dans les penſées, des fougues & des fureurs dans la marche, des idées, des abſurdités & des contradictions dans le raiſonnement.

Il n'apperçoit *dans le Magiſtrat* (*b*), au lieu de la droiture & de l'impartialité qui devroient être inſéparables de ce caractere, que fauſſeté dans les principes, dans les accuſations, dans les citations, dans l'impartialité qu'il affecte, dans le zele dont il ſe pare, dans l'aſſurance qu'il témoigne.

Il met dans la balance *le Catholique* (*c*), &

(*a*) *Concluſion, Tome 2, pag.* 402.
(*b*) *Pag.* 403.
(*c*) *Ibid.*

& au lieu des principes qui le diſtinguent, il ne voit dans M. de Monclar que les traits odieux d'une haine & d'une dériſion ſacrilege, contre l'Etat religieux, le Corps épiſcopal, le S. Siege, la Confeſſion, le culte extérieur & la gloire des Saints.

L'Auteur demande enſuite, *ſi c'eſt par des abſurdités & des contradictions, des fauſſetés & des fictions, des impiétés & des blaſphêmes, que M. de Monclar a pu juſtifier les Arrêts de proſcription lancés contre les Jéſuites : la haine, l'envie, la vengeance, l'erreur & l'impiété n'ont* (ſelon lui) *réuni leurs forces, parcouru tant de Bibliotheques, diſcuté tant de queſtions, analiſé tant de volumes, conſulté tant de regiſtres, ſoudoyé tant de plumes, conſumé tant de veilles, employé tant de ſubtilités, que pour accuſer, pour noircir, pour convaincre de crime une Société dont on avoit juré la perte.*

Pour conduire ſes Lecteurs à cette concluſion digne d'un tel Ouvrage, vous jugez bien, Meſſieurs, quels traits empoiſonnés il a répandu preſqu'à chaque page de la diſcuſſion qu'il ſe propoſe.

Faut-il être ſurpris qu'il repréſente M. de Monclar (*a*) comme un homme ſans connoiſſance de la Grammaire, obſcur dans la ma-

(*a*) *I. Partie. Tome* I. *Page 6. Page* 21. *Page* 30. *Pages* 52, 53, 54.

niere de rendre ſes penſées, ſans éloquence, ſans logique & ignorant, ſoit dans les faits qu'il rapporte, ſoit dans les textes qu'il cite, ſoit dans les maximes qu'il avance: ce ſont autant de chapitres de la premiere partie de ce Libelle, à la ſuite de laquelle on raproche cent & tant de propoſitions que l'on prétend être contradictoires entr'elles, & extraites des Ouvrages, Plaidoyers & Comptes de ce Magiſtrat dans l'affaire des Jéſuites.

Doit-on s'étonner qu'il le trouve ſans intégrité; & que dans cette deuxieme partie *(a)*, pour appuyer cette aſſertion calomnieuſe, il oſe former lui-même *cinq chefs* d'accuſations de fauſſeté contre ce Magiſtrat; fauſſeté dans ſes principes, fauſſeté dans les accuſations qu'il intente, fauſſeté dans les citations qu'il fait, fauſſeté dans l'impartialité qu'il affecte, fauſſeté dans les proteſtations du zele dont il ſe pare. Chacun de ces chefs d'accuſations annoncé en forme de *queſtions*, eſt diviſé en *chapitres*.

Ce feroit ſe jetter dans un trop grand détail que de vous préſenter l'objet de chacun de ces chapitres, dans leſquels nous trouvons preſque à chaque page les injures les plus groſſieres contre ce Magiſtrat qu'il déchire,

(a) II. Partie, Tome 1, *Pages* 118, 132, 185. *Tome* 2, *Page* 1. *Pages* 136, 197.

& contre ſes écrits. Il l'appelle (*a*) *l'Echo de l'héréſie : ſon Compte, ſes Notes, ſon Plaidoyer ne ſont que d'infâmes ramas de calomnies.* Il l'accuſe *de manquer de reſpect pour la Famille Royale, il le taxe de vanité, de luxe, d'ambition, de volupté, de mauvaiſe foi.* Il avance que l'idée la plus juſte qu'on puiſſe donner de ſes Ouvrages, eſt de dire (*b*) *partout menſonge ſans conſcience.*

Il n'eſt cependant pas déplacé de vous obſerver ici, pour ne pas trop vous écarter de l'ordre même de ce Livre, que toutes les invectives odieuſes lancées contre M. de Monclar en particulier, doivent dans l'intention de l'Auteur, porter également contre tous les Magiſtrats (*c*), qu'il ne craint pas de charger des crimes les plus affreux.

En examinant dans la diſcuſſion de ſa *troiſieme queſtion* (*d*) ſi les fauſſetés dans les citations qu'il impute à M. de Monclar *ſont odieuſes*, & après s'être récrié ſur ce que, pour perdre l'innocence & noircir la vertu, on mettoit en œuvre toutes les reſſources du déguiſement, du menſonge & de la mauvaiſe foi, que de pareilles fauſſetés étoient des prévarications, des noirceurs & des crimes, qu'à des fauſſetés de ce genre étoit attaché

(*a*) *Page* 163. *Tome* 2, *Page* 21. (*b*) *Ibid. page* 44. (*c*) *Tome* 2, *page* 148, 164. (*d*) *Tome* 2. *Chapitre* 2 *de la troiſieme Queſtion, page* 35.

le nom odieux de *fauſſaire* (*a*), & que devoit être éternellement attachée l'horreur de toutes les ames droites & vertueuſes; *Qu'il eſt douloureux pour moi*, dit-il, *d'apprendre à la poſtérité que la Magiſtrature s'eſt ſouillée des horreurs de ce crime, & que c'eſt à force de fauſſetés & de calomnies qu'elle eſt venue à bout de renverſer le Corps religieux le plus utile à l'Egliſe & à l'Etat! Qu'il eſt douloureux pour moi d'imprimer au nom d'un Magiſtrat, d'un Vengeur public, d'un Modele des Procureurs Généraux, au nom de Me. Ripert, la tache odieuſe de calomniateur & de fauſſaire. Ces qualifications ſont affreuſes, j'en conviens, mais les fauſſetés qui les méritent le ſont encore plus.* Et c'eſt, Meſſieurs, à la ſuite de cette exclamation qui fait horreur, qu'il place un détail de fauſſetés prétendues au nombre de cent, avec des explications qu'il donne.

En traitant la *quatrieme queſtion de cette ſeconde partie*, il oſe avancer (*b*) que la *Ligue fut ſur-tout le crime de la Magiſtrature*, & faire le *parallelle de la conduite des Jéſuites & de celle des Parlemens dans ces tems malheureux*, qui déposeront à jamais contre les crimes dont la Société s'eſt rendue coupable, & qui apprendront à la poſ-

(*a*) *Ibid. page* 38. (*b*) *Ibid. pag.* 136, 137.

térité que, ſans la fidélité & la fermeté des Parlemens, nous n'aurions pas le bonheur de vivre ſous les loix de l'Auguſte Maiſon que la Société vouloit exclure du Trône dans la perſonne de Henri IV, qu'elle oſoit appeller par mépris le *Navarrois.*

Mais la Société n'a jamais oublié les efforts de cette Compagnie, ſoit pour l'empêcher de s'établir en France, ſoit pour s'oppoſer à ſon retour. Et comment une aſſociation étrangere, dont l'eſſence eſt de s'introduire dans tous les Etats pour affoiblir ou uſurper la puiſſance, pourroit-elle compâtir avec des Corps de Magiſtrature, dont au contraire l'eſſence eſt de maintenir & de conſerver l'autorité dans la main des Souverains naturels ?

Les noms les plus reſpectables ne ſont pas à l'abri de la ſatyre de l'Auteur qui nous occupe (*a*). Avec quelle témérité ne cherche-t-il pas à répandre un ridicule ſur la mémoire & ſur les ouvrages d'un Magiſtrat, qui, également célebre par ſes vertus comme par ſes talens, a rempli avec tant d'éclat la plus haute dignité de la Magiſtrature ? A ces traits, MESSIEURS, vous reconnoiſſez aiſément M. le Chancelier d'Agueſſeau.

N'eſt-il donc aucun nom que paroiſſe reſpecter ce coupable Ecrivain (*b*) ? Oui ſans dou-

(*a*) *Tome* 2. *Page* 9. (*b*) *Tome* 2, *pag.* 202

te, il en eſt qui lui ſont chers : vous nous prévenez, MESSIEURS, & en les nommant vous-mêmes, vous nous diſpenſez de rappeller ici des noms que la Magiſtrature ne prononcera jamais qu'avec douleur. Nous parlons des Mémoires & de la conduite de ces hommes trop faciles à prendre les impreſſions du fanatiſme que leur inſpiroit la Société. L'Auteur emploie les *trois chapitres* de la cinquieme *queſtion* de cette *ſeconde partie* à traiter cet objet. Ce ſont ces hommes qui reçoivent de lui les éloges les plus outrés, & il ne craint pas d'avancer que ce ſont eux qui ſoutiennent la gloire de la Magiſtrature qu'il vous impute de couvrir d'opprobres ; que ce ſont eux qui ſe conforment aux Loix, & que vous les foulez aux pieds. Triſtes & funeſtes récompenſes du ſacrifice qu'ils ont fait de tout honneur, que ces éloges donnés par la Société ; éloges du moment, éloges déshonorants, & qui rappelleront ſans ceſſe la réclamation de la Magiſtrature qui les a déſavoués & méconnus pour ſes Membres.

Enfin, MESSIEURS, dans la *troiſieme partie* de cet Ouvrage (*a*), eſt une déclamation pour conduire aux conſéquences que l'Auteur veut produire contre la catholicité de M. de Monclar.

On veut prouver (*b*) que d'après les prin-

(*a*) *III. Partie. Tom.* 2, *pag.* 350. (*b*) *Pag.* 353.

cipes de ce Magiſtrat, la deſtruction des Jéſuites en France eſt le germe de la deſtruction de tous les Ordres religieux, déterminée par les mêmes motifs, colorée par les mêmes prétextes, opérée par les mêmes moyens; c'eſt-à-dire, ſelon l'Auteur (*a*), *par l'audacieux & ſacrilege abus que l'on fait de l'appel comme d'abus.* Et de là, par un paradoxe qui n'a pas d'exemple, on invite les Religieux, pour éviter, dans le ſens de l'Auteur, leur deſtruction légale, à la mériter dans ſon même ſens aux yeux de la Religion; c'eſt-à-dire, ſelon lui, en outrageant le Saint Siege, en regardant comme des diſputes de mots des erreurs frappées d'anathêmes, & comme Catholiques ceux qui s'en déclarent les partiſans, en préférant les Arrêts des Parlemens aux Bulles de Rome, & en ceſſant d'être catholiques pour paroître François: car on ne craint pas de dire qu'ils eſſuyeroient infailliblement leur deſtruction légale, ſi, après avoir renoncé à leurs privileges, ils n'avouoient pas que l'abus en eſt énorme, & que le Pape, en les donnant, a renverſé tout ordre civil & eccléſiaſtique; ſi, fermes dans la foi, ils ſe ſoumettoient reſpectueuſement aux déciſions de l'Egliſe; s'ils regardoient comme hérétiques ceux qui ſe roidiſſent contre l'autorité du Saint Siege

(*a*) *Page* 356.

& du Corps Episcopal ; si, pour la Religion, ils consultoient Rome & non pas les Parlemens ; si enfin ils osoient être Catholiques au risque de se voir accusés de n'être pas François.

On suspecte les sentimens de M. de Monclar (*a*) contre le pouvoir que les Evêques tiennent de Jesus-Christ. On le représente comme occupé, *à l'imitation de tous les hérétiques*, à rendre leur autorité odieuse, parce qu'il a pu élever son ministere contre les abus que quelques-uns ont pu faire de ce même pouvoir. On lui reproche de s'ériger en Juge de la Doctrine & de la Foi, ce qui n'est jamais venu en pensée à aucun Magistrat ; & cela pour affoiblir la doctrine des quatre Articles du Clergé, & se permettre d'imprimer une absurdité que nous avons été dans le cas de réfuter l'année derniere : *Que les quatre Articles n'ont été reçus dans l'assemblée du Clergé de 1682, que comme des opinions, & que dire autrement ce seroit traiter comme hérétique le reste de l'univers, & disputer au Pape le nom de Catholique, Apostolique & Romain* (*b*).

On ose avancer (*c*), en confondant toujours la Cour de Rome avec le Saint Siege, que ce Magistrat ne respecte pas son autorité ; que Rome paroît le premier objet de sa haine ; que

(*a*) *Page* 357. (*b*) *Page* 364. (*c*) *Pag.* 365.

que ce qui vient de Rome, que ce qui tient à Rome (c'eſt la Société ſans doute) porte à ſes yeux un caractere de réprobation, que ſa plume en trace les plus affreux tableaux; & que *Luther & Calvin en euſſent trouvé l'indécence & l'audace dignes de leur délire & de leur fureur.*

Comme un des points par leſquels on attaque la catholicité de M. de Monclar, eſt ce qu'il a dit ſur ce que les Conſtitutions de la Société preſcrivent par rapport à la Confeſſion, dont il étoit à craindre qu'on abuſât dans la Société à cauſe des délations expreſſément commandées, on le repréſente comme *marchant fidélement ſur les pas de tous les Hérétiques ennemis de la confeſſion.*

Enfin on défigure (*a*) tout ce que ce Magiſtrat a pu dire rélativement à la conduite extérieure de la Société, pour tout ce qui peut concerner les actes extérieurs de culte ou de dévotion auxquels elle ſe livre & qu'elle employoit, ſoit dans les miſſions, ſoit dans les inſtructions familieres de Confreries ou de Congrégations, & on le ſuppoſe avoir attaqué tout culte extérieur, & l'honneur rendu aux Saints dont l'Egliſe peut révérer la mémoire.

On couronne cette *troiſieme Partie* par un extrait de cent propoſitions (*b*) que l'on pré-

(*a*) *Page* 375. (*b*) 382.

tend avoir tiré des ouvrages qui ont paru ſous le nom de ce Magiſtrat, & on les range ſous quatre titres différens, *Régicide*, *Schiſme*, *Impiété & Blaſphême* : c'eſt ainſi que la Société cherche à rétorquer contre un Magiſtrat irréprochable & contre toute la Magiſtrature, la Doctrine du *Recueil des Aſſertions*, recueil ſi amer pour elle, & qui prévaudra par ſon exactitude & par ſon authenticité, contre les efforts impuiſſans qu'elle ou ſes ſectateurs feront à jamais pour le combattre.

Tel eſt, MESSIEURS, le compte que nous pouvons vous rendre de ce Libelle. C'eſt, vous le voyez, le langage de la fureur ; c'eſt l'indépendance de toute autorité autre que celle du Deſpote que la Société reconnoît pour ſeul Chef ; c'eſt la voix du Fanatiſme qui, ſous le maſque & l'habit de la Réligion, déploie l'étendart de la révolte, qui appelle à ſon ſecours l'ignorance & la ſuperſtition, qui leur met en main les armes pour frapper avec elle quiconque prend la défenſe des droits de la Réligion & des Souverains.

Cette Société, dont les cabales ont ſi ſouvent troublé le repos des Etats, ne voit qu'en frémiſſant la Juſtice déchirer le voile qui la déroboit aux yeux des Peuples, découvrir ſa honte, & en la faiſant connoître, lui ôter ſa grandeur & ſon crédit. Le déſeſpoir de ſe

voir produite au grand jour, l'anime dans ſa vengeance : elle communique l'eſprit de délire à ceux de ſes membres ou de ſes partiſans qui, par caractere ou par foibleſſe, reçoivent l'impreſſion de la fureur qui l'agite. Elle prépare loin d'ici le fiel dans lequel des Ecrivains ſéditieux trempent leur plume ; malheureux de ſacrifier leur réligion, leur conſcience, tout ſentiment de probité & toute idée de raiſon, pour ſervir un Corps dont l'ambition démeſurée n'a ſervi qu'à lui préparer une chute plus éclatante.

Contre qui ſa vengeance, ſi la Réligion pouvoit la permettre, doit-elle naturellement éclater davantage, ſi ce n'eſt contre ce Magiſtrat célebre qui, non content de montrer l'intérieur de cette Société politique, a ſçu rapprocher tout ce qui rend ſon Regime incompatible avec les Loix de notre Monarchie ? Ce n'eſt que cet eſprit de vengeance qui a pu tracer l'infidele tableau que nous n'avons qu'à regret expoſé ſous vos yeux : tableau formé des couleurs préparées par une Société qui dit *n'avoir pour fin que la plus grande gloire de Dieu*. Eſt-ce donc pour la plus grande gloire de Dieu qu'elle emploie aujourd'hui ſi ouvertement ſa morale, qu'elle en fait jouer tous les reſſorts, qu'elle ſupplée par l'impoſture & par la calomnie à la force qu'elle tiroit d'un crédit qu'elle a

perdu, qu'elle pratique tous les moyens odieux dont l'uſage ne lui eſt que trop ordinaire pour combattre la vérité ? Qu'il eſt flateur pour M. de Monclar de pouvoir oppoſer aux traits perfides d'une vile cabale, la voix de la Réligion, l'amour de ſon devoir, la fidélité à ſon Prince, les applaudiſſemens de l'Europe, les éloges & les ſuffrages de tous les Magiſtrats & de tous les Sçavans réunis pour le regarder comme un des hommes les plus éloquens, & un des plus grands ornemens de la Magiſtrature !

Quel eſt donc le but de cette Société & de ſes émiſſaires ? Après avoir condamné ſon régime, vous avez voulu rendre ſes Membres ſujets du Souverain, parce qu'ils ne peuvent lui être chers qu'autant qu'ils ſeront des Citoyens fideles à la ſoumiſſion dûe aux loix & aux maximes du Royaume. Cette Société au contraire, qui n'eſt plus pour eux qu'une puiſſance étrangere, voudroit exciter ces trop malheureuſes victimes à reſpirer encore le poiſon de ſes maximes, à ſe livrer à mille intrigues, & en faire le jouet de ſon inflexibilité.

En vain cette Société affecteroit-elle de s'enorgueillir du repos apparent dont elle paroît jouir dans quelques Provinces de la France. Si des raiſons particulieres y ont retardé ſa diſſolution, la Juſtice n'a pas moins

le bras levé, & le zele de ses Ministres n'est que suspendu. La fidélité au Souverain est la même dans tous les Corps différens de la Magistrature, & il n'en est aucun qui ne crût y manquer, s'il ne connoissoit enfin de l'accusation portée dans une matiere aussi grave contre cette Société. L'audace avec laquelle elle ose insulter à vos Jugemens, à la Magistrature entiere, leur apprend ce qu'ils doivent en attendre à leur tour, & ne fait que prouver la nécessité de son entiere dissolution.

Il est contre tout principe de bon gouvernement de conserver dans un Etat un Corps particulier, qui, par son Institut, est toujours essentiellement en guerre avec l'Etat, & avec les Ministres nécessaires de la Religion reçue dans l'Etat; & telle est, comme on l'a si solidement démontré, la Société & son Institut depuis l'époque de sa naissance.

Que d'Ecrits séditieux qui paroissent chaque jour! La Société oseroit-elle publier par la bouche de ses Partisans aveugles, qu'on a tort de lui imputer ces excès, & qu'elle a supplié ceux qu'elle a connus pour être les Auteurs de pareils Ouvrages, de ne pas les faire paroître? Qu'elle accorde donc ces prieres trompeuses, avec ces distributions clandestines de ces mêmes Ecrits, par le canal de ceux même qu'elle portoit ci-devant &

qu'elle n'échauffe peut-être que trop encore dans son sein.

Quel est le but coupable de ces Libelles, tels que celui dont nous venons de vous rendre compte? C'est d'affermir les Membres de cette Société contre toute soumission aux dispositions de vos Arrêts. C'est toujours la fin de ces sortes d'Ecrits émanés d'elle. *Qu'on menace les Jésuites*, dit l'Auteur de l'Ouvrage que nous vous dénonçons (*a*), *de la proscription, de l'exil, de la misere, de la captivité, de la mort même, ils apprendront à la France que la foi qui animoit les premiers Chrétiens, n'est pas encore éteinte, & que, si la destinée de la Religion est d'avoir dans tous les siecles des ennemis & des persécuteurs, sa gloire c'est d'avoir des Disciples & des Défenseurs qui sçavent vivre & mourir pour elle.*

Quel aveuglement étrange! Et ce qui est également inconcevable, c'est qu'après avoir accumulé dans ce Libelle toutes les injures & les calomnies les plus atroces contre les Magistrats, contre leurs Jugemens, l'Auteur, pour faire honneur à la Société, a la témérité de dire, quelques lignes avant le passage que nous venons de citer: *On les couvre* (*b*) *d'opprobre, ils se taisent; on les dépouille, on les proscrit, on les écrase, ils n'opposent à ces ex-*

(*a*) *Tom.* 2, *pag.* 410 *derniere, à la fin.* (*b*) *Pag.* 409.

cès tyranniques que la patience : des Libelles sanglans les déchirent, ils prêchent par-tout le silence, la modération, ils condamnent même ceux qui, pour les venger, osent opposer la vérité au mensonge. Leurs amis les défendent, comme ils se défendent eux-mêmes; ils gémissent, ils prient, c'est à Dieu seul qu'ils confient leurs amertumes & leurs douleurs, les Autels sont arrosés de leurs larmes, & leur bouche ne s'ouvre dans le public, ni aux plaintes, ni aux murmures.

Le fanatisme a ses Martyrs comme la Religion; mais ce qui distingue les uns & les autres, c'est la nature de la cause qu'ils défendent, selon l'expression d'un célebre Docteur de l'Eglise (*a*), *Martyrem non facit pœna, sed causa.* Que le fanatisme inscrive dans ses fastes ces prétendus Martyrs de la Société dans l'affaire présente, la Réligion les lui abandonne, parce qu'elle les méconnoît : ce langage fastueux de la Société, qui se fait gloire de ce qu'elle souffre dans la mauvaise cause qu'elle défend, peut-il faire illusion ?

Les plus simples Fideles, dont les connoissances peuvent être quelquefois trop bornées pour juger de la nature de la cause qui seule assure la couronne du martyre, sont cependant assez instruits pour sçavoir

(*a*) S. *Augustin*, *Epit.* 61.

que ceux qui l'ont remportée dans la communion de l'Eglise, regarderent toujours comme un devoir de conscience de rendre aux Princes & aux Magistrats, même idolâtres, qui les condamnoient, la soumission & le respect qui leur est dû, parce que toute puissance vient de Dieu. Loin d'insulter à leur autorité, de les calomnier par des Libelles, ils souffroient sans murmure, & prioient pour ceux qui étoient leurs Juges. Quel contraste entre ces respectables Martyrs & les membres de la Société qui voudroient en usurper le nom! Est-ce à l'école de Jesus-Christ, ce divin Maître, dont ils se disoient les *Compagnons*, qu'ils ont appris à employer le mensonge & la calomnie, à souffler l'esprit de révolte contre l'autorité qui déconcerte leur politique, & qui veut les rappeller à l'esprit de l'Evangile, & aux maximes du Royaume?

La Cour vient de nous faire remettre dans l'instant deux autres Imprimés, qui depuis vingt-quatre heures nous étoient également tombés entre les mains.

Le premier a pour titre: *Tout se dira, ou l'esprit des Magistrats destructeurs, analysé dans la demande en profit de défaut de M. Le-Goullon, Procureur Général du Parlement de Metz. A Amsterdam, par la Compagnie des Libraires*

Libraires associés. 1763. in-12 de 306 pages.

L'autre, *Examen du Mandement ... portant condamnation des trois Parties de l'Histoire du Peuple de Dieu, composée par le Frere Berruyer. Donné à Lyon le* 24 *Décembre* 1762. *De l'Imprimerie d'Aimé de la Roche* 1763. *in*-4°.

Vous n'exigez pas de nous, Messieurs, que nous vous rendions de ces Libelles un compte aussi détaillé que celui des deux premiers. Le peu de tems que nous avons eu pour les examiner, ne nous permet de vous en présenter qu'une courte analyse, cependant suffisante pour vous les faire connoître.

Le premier *Tout se dira*, &c. paroît inspiré par le même esprit qui a conduit le Libelle, *Il est tems de parler.* C'est assez le même style, les mêmes accusations, les mêmes idées répétées, & la Préface est sur le même ton de l'ironie la plus insolente. On y fait gloire d'y braver, presque dans le même langage, toute autorité; on y traite les Comptes rendus par les Magistrats (a), *de Catilinaires .... de discours satyriques, où le fiel & l'amertume répandus avec profusion & sans goût, dégradent la raison, font gémir l'humanité, & prouvent au Public impartial, qu'on n'a pas même pu colorer les excès auxquels on se porte.*

[a] *Page* 5.

On accumule les injures, les calomnies, les traits les plus noirs que le Satyrique le plus effrené puiſſe ſe permettre, en particulier contre pluſieurs Magiſtrats, & généralement contre tous. Aux yeux de l'Auteur, ce ſont des hommes inſpirés (*a*) *par la haine contre l'Egliſe, ſon Chef & ſes Miniſtres*... qui *haïſſent & calomnient une Société que Dieu, ſuivant l'expreſſion de Benoît XIV lui-même, avoit ſuſcitée pour la défenſe de l'Egliſe & la pourſuite de l'héréſie*.... Des hommes qui introduiſent un nouvel Evangile.... (*b*) *Des Juges qui étouffent les lumieres de leur eſprit* (*c*), *les répugnances de leur cœur, les remords de leur conſcience, le cri de la Juſtice, la voix de la Réligion, les ſentimens de l'humanité*.... que l'Auteur regarde comme ceſſant d'être Magiſtrats, & qu'il charge des crimes les plus affreux, dont la Société n'a garde de s'avouer coupable, des hommes enfin qui ſont les Sujets les plus rebelles & les plus infideles; & c'eſt à prouver ce dernier chef d'accuſation que l'Auteur emploie la moitié de ſon Libelle (*d*).

Quel en eſt donc le but? l'Auteur n'a pas voulu que l'on pût héſiter ſur ſon objet. *Il eſt eſſentiel*, dit-il dans la Préface (*e*), *de décréditer ceux qui abuſent de tout, pour décré-*

(*a*) *Pag.* 7. (*b*) *Pag.* 14. [*c*] *Pag.* 30. [*d*] *Pag.* 74. [*e*] *Pag.* 26.

diter eux-mêmes la Réligion & avilir la Majesté Royale. C'est en les vengeant l'un & l'autre, ajoute-t-il, *que je prétends venger la Société. Le droit de représailles est un droit naturel à l'homme*; & quelques pages après (*a*), *la défense doit être en quelque sorte proportionnée avec l'attaque.* Qui ne croiroit entendre ici ce même esprit de révolte que la Société marqua dans tant de Libelles affreux, & qu'elle fit répandre par ses Sectaires, dans ces tems malheureux de notre Histoire qui déposera éternellement contre elle ? Faut-il qu'en périssant dans ce Royaume, elle lance son venin contre ceux qui l'attaquent avec justice, & que ses derniers cris soient l'expression de la fureur & de la vengeance ?

Le second Ecrit a pour objet (*b*) de produire des accusations contre le Jugement que M. l'Archevêque de Lyon a porté sur les trois Parties de l'Histoire du Peuple de Dieu (*c*), composée par le Frere Berruyer : & ces accusations ne sont pas d'une espece bien différente de celles formées contre toute la Magistrature dans les Imprimés précédens. L'Auteur prétend que *le Rédacteur des textes du P. Berruyer n'a pas été mieux choisi par M. l'Archevêque de Lyon, que le Rédacteur des fameuses Assertions par le Parlement de Paris.*

[*a*] *Pag.* 29. [*b*] *Examen du Mandement.*
[*c*] *Pag.* 1.

Que *ce sont des artisans de fausses imputations, qui par des textes mal rapportés, mal rapprochés, mal traduits, fabriquent des erreurs évidemment & constamment contredites par les Ecrivains qu'ils accusent d'en avoir été les défenseurs.* Selon lui, l'exposé sommaire du systeme du Frere Berruyer donné dans ce Mandement, est un exposé *calomnieux* ... ce sont *des sommaires fabriqués.* En conséquence l'Auteur du Libelle examine cet exposé sommaire contenu dans le Mandement, & prétend montrer *combien la doctrine du Frere Berruyer est différente de celle qu'on affecte de lui imputer pour le condamner.* Il ne prétend cependant pas, si on peut l'en croire sur sa parole, *justifier le Livre condamné, mais convaincre de cent faussetés les délateurs qui l'ont accusé.* C'est ici une critique téméraire, scandaleuse, pleine d'invectives grossieres contre un Mandement lumineux, exact, profond, fondé sur les principes de la saine Théologie, l'Ecriture, la Tradition, les Conciles & les Peres, & dont tous les bons Théologiens ont loué l'exactitude, l'évidence & la force. Pouvoit-il ne pas offenser une Société qui ne comptoit que trop de partisans d'*Hardouin* dans son sein? Et peut-on être surpris, après ce que nous voyons de nos jours, qu'il y ait parmi les Membres de la ci-devant Société tant de défenseurs d'un

Frere Berruyer, tout destructeur qu'il est de la Divinité de Jesus-Christ ? Le Frere Berruyer étoit Membre de la Société, & c'est une maniere de le défendre que d'accuser de calomnies ceux qui le condamnent, sans respect pour les lumieres & les talens d'un Prélat respectable, que son caractere établit un des Juges de la Doctrine concernant la Réligion.

L'esprit de la Société est le même dans tous les tems. Ses malheurs & ses disgraces passées n'ont pû l'instruire.

L'idée fastueuse que cette Société s'est formée de son Institut dès sa naissance, lui a inspiré cet orgueil inflexible qui produira infailliblement sa destruction générale; & ce qui vient de s'opérer dans les Parlemens du Royaume, ne peut qu'ouvrir les yeux aux Souverains sur leurs véritables intérêts.

Qu'attendre en effet d'une Société qui devient nécessairement ennemi ouvert ou secret de quiconque, dans tous les Ordres de l'Etat, ne fléchit point devant elle ? D'une Société qui se représente sous les emblêmes les plus effrayans, & tels que ceux que nous croyons devoir rappeller à la Cour, & que cette Société nous offre dans le fameux ouvrage *Imago primi sæculi*.

La Société en butte à ses ennemis pendant un siécle entier : un drapeau déchiré par lam-

beaux avec cette devise, *Jam se formosius ipso est.*

La Société attaquée en vain par ses ennemis. Des hommes qui tirent contre le Soleil des fleches qui retombent sur eux, *Solem nulla sagitta ferit.*

L'accroissement de la Société au milieu de ses disgraces : un bateau qui s'éleve à mesure que les eaux augmentent, *Crescit crescentibus undis.*

Six roues engrainées les unes dans les autres sur la mer, & qu'un Génie placé sur le rivage fait mouvoir ; le globe du monde suspendu à la derniere roue, monte par l'impression que celle-ci reçoit des autres roues que le Génie met en mouvement : la devise est, *Fac pedem figat, & terram movebit.*

Nous pourrions ajoûter d'autres emblêmes à ces premiers ; mais ces images gigantesques qu'on pourroit à peine employer pour exprimer la puissance d'une Monarchie universelle, qui, par la force des armes, retiendroit dans les fers toutes les autres Nations, ne peuvent exciter d'autre impression que celle du ridicule, lorsqu'une Société ecclésiastique ose se les appliquer, elle qui ne pourroit avoir d'autorité légitime que par les vertus, & qui n'a dû qu'à l'intrigue un crédit qu'elle a perdu aussi-tôt qu'est tombé le voile qui couvroit tout ensemble son ambition & sa foiblesse.

La France avoit reçu la Société comme à l'épreuve : l'expérience de deux ſiécles vous a prouvé juſqu'à la démonſtration, que ſon Inſtitut ne peut s'allier avec l'eſprit de l'Egliſe, ni avec les maximes de notre Monarchie : en conſéquence, vous avez prononcé ſon entiere diſſolution ; & cette diſſolution eſt légalement exécutée dans tout votre Reſſort. Mais à juger de l'état de cette Société, de ſa conduite, de ſes vûes, par tous les Libelles qui ſe reproduiſent chaque jour, & par leur caractere ; par tous les faits rélatifs à leur diſtribution, & par les ſources où ils remontent ; par ces agens cachés, répandus de tous côtés ; par la hardieſſe qu'ils ont de porter le trouble juſques dans ces Solitudes conſacrées à la retraite & à la priere ; par la témérité avec laquelle ils oſent y ſurprendre, y compromettre la vertu même, ne ſembleroit-il pas que cette Société voudroit en quelque ſorte renaître aujourd'hui, au moins ſous une forme nouvelle ?

Ce ne ſont pas de ſimples conjectures que par amour du bien public un pur excès de prudence nous porte naturellement à former. La vigilance du Magiſtrat prépoſé à la Police de cette grande Ville, & à l'exécution de vos Arrêts en ce qui le concerne, l'a mis à portée de connoître quels étoient les diſtributeurs principaux de l'Inſtruction

Paſtorale de M. l'Archevêque de Paris, au préjudice des défenſes portées par votre Arrêt du 21 janvier dernier. On a trouvé quelques-uns des lieux où elle avoit été dépoſée; on a ſçu comment ces diſtributions s'étoient pratiquées: ce ſont des ci-devant Jéſuites, Freres Jéſuites, Membres ou affidés de la Société, qui ont été les principaux diſtributeurs. Ils ont également diſtribué partie des autres Libelles; ils ont des rélations, des correſpondances: nous n'avançons rien dont M. le Premier Préſident n'ait été certifié comme nous par le Lieutenant Général de Police, & nous manquerions à un de nos plus eſſentiels devoirs, ſi nous négligions de vous en inſtruire.

Une eſpece de Corps inviſible, gouverné par les maximes qui régiſſoient la ci-devant Société, ne ſeroit pas moins dangereux, ſans doute; & nous croirions, MESSIEURS, qu'il ſeroit de votre prudence de prendre des meſures capables d'obvier aux conſéquences & aux ſuites de cette fermentation, en l'arrêtant dans ſon principe. Pourquoi les Membres diſperſés de la ci-devant Société donnent-ils de ſi juſtes inquiétudes ſur l'uſage qu'ils font de la liberté dont ils peuvent jouir à l'abri de vos Arrêts? S'ils ne veulent pas ſe mettre dans le cas d'être employés dans les fonctions publiques du ſaint

Miniſtere;

Ministere ; si tous optent de préférence la qualité de simples Sujets, qu'ils s'en montrent dignes. Pourquoi troubler, pour ne rien dire de plus, la tranquillité publique par des actes que la Puissance Souveraine ne pourroit s'empêcher de réprimer ? Et ne seroit-ce pas leur imposer à tous un joug salutaire, que d'exiger d'eux une soumission capable, du moins, de les engager à vivre paisibles dans le Royaume ? Tous les Ordres de l'Etat seront alors assurés d'une tranquillité dont ils vous seront redevables, & dont tous les instans seront précieux à la sagesse du Prince qui nous gouverne, pour les employer au soulagement & à la félicité de ses Peuples.

Nous laissons à la Cour nos Conclusions par écrit sur tous ces objets, avec les Imprimés dont nous lui avons rendu compte.

Et se sont lesdits Gens du Roi retirés.

Eux retirés :

VU les quatre Imprimés, dont trois *in*-12. & le quatrieme *in*-4°. le premier intitulé : *Lettre d'un Docteur de Sorbonne à Monseigneur l'Evêque de* ***, contenant six pages d'impression, & finissant par ces mots, *je suis avec respect, Monseigneur, votre très-*

humble & très-affectionné serviteur ***. 28 *Décembre* 1763 : sans noms d'Auteur, d'Imprimeur, ni mention du lieu de l'impression. Le second en deux volumes intitulés : *Il est tems de parler, ou Compte rendu au Public des Pieces légales de Me. Ripert de Monclar, & de tous les événemens arrivés en Provence à l'occasion de l'affaire des Jésuites. Si videris calumnias & violenta judicia & subverti justitiam in Provincia, non mireris super hoc. Ecclesf. C. V. Tome premier. A Anvers, chez Venderlec, Libraire, M. DCC. LXIII* : le premier volume contenant 250 pages d'impression, & le second 410 pages, & finissant par ces mots, *si la destinée de la Religion est d'avoir dans tous les siecles des Ennemis & des Persécuteurs ; sa gloire, c'est d'avoir des Disciples & des Défenseurs qui sçavent vivre & mourir pour elle* : sans nom d'Auteur. Le troisieme intitulé : *Tout se dira, ou l'esprit des Magistrats Destructeurs, analysé dans la demande en profit de défaut de Me. Le-Goullon, Procureur Général du Parlement de Metz. Contra potentes nemo munitus est satis : si verò accessit conciliator maleficus, vis & nequitia quidquid oppugnant, ruit. Phedre L. 2. Fabl. 6. A Amsterdam, par la Compagnie des Libraires associés*, 1763 : contenant 406 pages d'impression, y compris la Table des matieres, & finissant par ces mots, *fin de la Table* :

aussi sans nom d'Auteur. Et le quatrieme & dernier *in*-4°. intitulé : *Examen du Mandement... portant condamnation des trois parties de l'Histoire du Peuple de Dieu, composé par le F. Berruyer. Donné à Lyon le* 24 *Décembre* 1762. *De l'Imprimerie d'Aimé de la Roche*, 1763 : contenant 56 pages d'impression, & finissant par ces mots, *fin de cet Examen* : sans noms d'Auteur, d'Imprimeur, ni mention du lieu de l'impression. Conclusions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me. Joseph-Marie Terray, Conseiller. La matiere mise en délibération.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que lesdits quatre Imprimés seront lacérés & brûlés dans la cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice : fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre & débiter, ou autrement distribuer ; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter incessamment au Greffe de de la Cour, pour y être supprimés : ordonne qu'à la requête du Procureur Général du du Roi, il sera informé pardevant Me. Joseph-Marie Terray, Conseiller, que la Cour a commis à cet effet, contre les Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs desdits quatre Imprimés. Donne acte au Procureur Géné-

ral du Roi de la plainte qu'il rend de la diſtribution de l'Ecrit intitulé, *Inſtruction Paſtorale*, &c. faite depuis l'Arrêt de la Cour du 21 Janvier 1764 : ordonne qu'il ſera informé du fait de ladite diſtribution, circonſtances & dépendances, pardevant ledit Conſeiller-Rapporteur. Ordonne en outre que dans huitaine, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, même par Extrait, tous ceux qui étoient Membres de la ci-devant Société ſe diſant de Jeſus, au ſix Août mil ſept cent ſoixante-un, étant actuellement dans le Reſſort de la Cour, prêteront ſerment, *de ne point vivre déſormais en commun, ou ſéparément, ſous l'empire de l'Inſtitut & des Conſtitutions de la ci-devant Société ſe diſant de Jeſus, de n'entretenir aucune correſpondance directe ou indirecte, par lettres ou par perſonnes interpoſées, ou autrement, en quelque forme & maniere que ce puiſſe être, avec le Général, le Régime & les Supérieurs de ladite ci-devant Societé, ou autres perſonnes par eux prépoſées, ni avec aucuns Membres d'icelle réſidants en Pays Etrangers, & de tenir pour impie la Doctrine contenue dans le Recueil des Aſſertions, tendante à compromettre la ſûreté de la Perſonne ſacrée des Rois ;* leſquels ſermens, à l'égard de tous ceux deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, qui ſont actuellement dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ſeront

reçus pardevant ledit Conſeiller-Rapporteur; & qu'à l'égard de tous les autres ci-devant ſoi-diſans Jéſuites demeurans actuellement hors de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & dans le Reſſort de la Cour, leſdits ſermens ſeront reçus dans les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, dans le diſtrict deſquels ils ſe trouveront lors de le ſuſdite publication du préſent Arrêt, par le Lieutenant Général ou autre Officier, ſuivant l'ordre du Tableau; deſquels ſermens ſera donné acte, qui ſera ſouſcrit par celui qui aura fait ledit ſerment, & dépoſé au Greffe de la Cour, ou aux Greffes des Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, dont expédition en forme ſera envoyée au Procureur Général du Roi, pour être pareillement par lui dépoſée au Greffe de la Cour, pour, ſur le compte qui ſera par lui rendu, être par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, ſtatué ce qu'il appartiendra; le tout ſans préjudice du ſerment preſcrit par l'Arrêt du ſix Août mil ſept cent ſoixante-deux, à l'égard de ceux qui voudroient remplir des grades dans les Univerſités du Reſſort, poſſéder Canonicats, ou Bénéfices à charge d'ames, Vicariats, emplois, ou fonctions ayant même charge, Chaires ou enſeignement public, Offices de Judicature, ou Municipaux, & généralement remplir aucunes fonctions publiques; comme

auſſi ſans préjudice de l'exécution de l'Arrêt du ſept Septembre ſuivant rendu en conſéquence. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera; que l'affiche d'icelui, même par extrait, vaudra ſignification & injonction à chacun de ceux qui, audit jour 6 Août 1761, étoient Membres de ladite ci-devant Société; que copies collationnées du préſent Arrêt, & pour procurer plus prompte exécution, qu'Extraits collationnés d'icelui ſeront envoyés aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, enſemble aux Conſeil Provincial d'Artois, Bailliages, Gouvernances & Officiers Municipaux de l'Artois, pour y être pareillement lû, publié & regiſtré. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 22 Février 1764. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

Et le Vendredi vingt-quatre Février audit an mil ſept cent ſoixante-quatre, à la levée de la Cour, les quatre Imprimés énoncés en l'Arrêt ci-deſſus, ayant pour titres; le premier, Lettre d'un Docteur de Sorbonne, &c.; *le ſecond*, Il eſt tems de parler, &c.; *le troiſieme*, Tout ſe dira, &c.; *& le quatrieme*,

Examen du Mandement, &c. *ont été lacérés & brûlés au pied du grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de nous Dagobert-Etienne Ysabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand' Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.*

Signé, *YSABEAU.*

A PARIS, chez P, G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe à l'Hercule, 1764.

ADHÉSION
DE MONSEIGNEUR
L'EVEQUE
D'AMIENS

A l'Instruction Pastorale de Monseigneur l'Archevêque de Paris, sur les atteintes données à l'autorité de l'Eglise par les Jugemens des Tribunaux séculiers, dans l'affaire des Jésuites, communiquée à tout son Diocèse.

LOUIS-FRANÇOIS-GABRIEL D'ORLEANS DE LA MOTTE par la miséricorde Divine & par la grace du Saint Siége Apostolique Evêque d'Amiens : A tous les Fidéles de notre Diocèse; SALUT & Bénédiction.

Nous n'ignorons pas, M. T. C. F., que plusieurs ont blamé notre long silence sur le sort des Jésuites du Royaume, & peut-être l'ont-ils attribué à tout autre motif qu'au véritable; mais ce n'est pas du jugement des hommes que nous sommes en peine; celui de Dieu nous occupe entiérement, & avec d'autant plus de raison qu'il est pour

nous très-prochain. Nous proteſtons donc que la ſeule appréhenſion d'aigrir le mal nous a juſqu'à préſent fermé la bouche, comme c'eſt notre conſcience ſeule qui nous l'ouvre aujourd'hui. Le St. Eſprit en nous diſant qu'il y a tems de ſe taire & tems de parler, laiſſe la prudence chrétienne le choix de l'un ou de l'autre, & ce ſont les conjonctures qui, après nous avoir engagé à beaucoup prier & à bien purifier nos intentions, nous déterminent ſur le parti que nous devons prendre.

Nous avons d'abord regardé comme un orage le ſoulevement de pluſieurs Cours ſouveraines contre les Jéſuites, & dans l'eſpérance de le voir s'appaiſer de lui-même, attendu qu'il n'étoit fondé ſur rien de ſolide, nous voulions nous en tenir à l'avis des Prélats aſſemblés à Paris par ordre du Roi en 1762, du nombre deſquels nous étions; mais parce que Dieu dont les jugemens ſont impénétrables, ne nous laiſſe aucun eſpoir dans l'ordre d'une providence ordinaire, nous n'avons plus de ménagemens à garder, pour reclamer les droits de l'Epiſcopat qui ont été ſi ouvertement violés dans le cours & dans la concluſion de cette grande affaire. Il ne ſera donc pas queſtion ici des Jéſuites comme Jéſuites. Ce que nous dirons en leur faveur, nous le dirons ſimplement pour donner à l'innocence ce qu'elle a droit d'attendre de tout homme juſte ; mais c'eſt proprement pour les droits de la Religion que nous allons parler. Dieu nous les a confiés, & quand les Tribunaux laïcs voudront nous les enlever par l'abus de leurs forces & de leur autorité, pouvons-nous nous diſpenſer

d'en faire hautement nos plaintes, à quelque péril que cette démarche nous expose!

Nous avons lû avec la plus grande attention l'Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Paris sur les atteintes données à l'autorité de l'Eglise par les Tribunaux séculiers dans l'affaire des Jésuites, & après avoir mis en usage ce qui nous a paru plus propre à obtenir le secours du Ciel, nous l'avons approuvée au point d'y adhérer de tout notre cœur, & de vouloir vous la communiquer sommairement, si toutesfois nous pouvons faire imprimer une simple brochure; car notre propre Imprimeur se refuse à nos désirs. Tel est, M. T. C. F., l'esclavage des Evêques de France, qu'ils ne peuvent rien publier pour le maintien des droits les plus légitimes de leur saint ministere, sans s'exposer eux & les personnes qu'ils employent à tout ce que peut produire de violent l'autorité séculiere. C'est ainsi qu'on a vû cette Instruction, où tout respire le zele le plus pur & le plus sage, ignominieusement brulée, tandis que les livres les plus impies sont imprimés sans le moindre risque & publiquement débités.

M. l'Archevêque de Paris a divisé son Instruction en quatre points, qui sont l'Institut des Jésuites, les vœux qu'on y fait, la doctrine qu'on y enseigne, & les fonctions Ecclésiastiques qui leur sont confiées. C'est sur ce qu'ont fait à cet égard les Tribunaux séculiers contre l'autorité de l'Eglise, que nous allons vous instruire briévement; mais, s'il plaît à Dieu, suffisamment.

Et d'abord pour ce qui regarde l'Inſtitut ; remarquez qu'il a pour Auteur un Saint, & que par ſon obſervance fidéle il a fait des Saints, en particulier l'illuſtre François de Borgia, qui en a été Général, que cet Inſtitut fut qualifié de pieux par un Concile Œcuménique, qu'il a eu les éloges de dix-neuf Papes, ceux de St. Charles Borromée, de St. François de Sales, & des plus grands Evêques que pluſieurs aſſemblées du Clergé ont donné des marques du cas qu'elles en faiſoient, mais ſurtout celle, dont nous venons de parler, l'une des plus reſpectables, qu'on ait vûes en France, ſoit par le nombre des Prélats plus grand qu'en tout autre, ſoit par la pourpre, dont pluſieurs étoient décorés, ſoit par la dignité des Siéges, onze d'entr'eux étoient Archevêques. Et l'on ne dira pas de cette Aſſemblée ce qu'on a hazardé ſur le Concile de Trente, qu'elle a loué l'Inſtitut des Jéſuites, ſans l'avoir examiné, puiſque les diverſes ſéances ont duré plus de deux mois, ſans qu'on y ait parlé d'autre matiere ; c'eſt cependant cette Aſſemblée, qui reconnoiſſant l'Inſtitut des Jéſuites utile à l'Egliſe & à l'Etat, en a demandé la conſervation.

Apre's ce que vous venez de lire, M. T. C. F., & qui eſt exactement vrai, examinez devant Dieu auquel des deux Tribunaux, celui des Evêques ou celui des Magiſtrats, il appartient avec plus de fondement, & nous oſons nous exprimer ainſi, plus naturellement, de porter un jugement digne de la confiance de gens de bien ſur un Inſtitut entierement Religieux, pour

décider s'il est utile, ou pernicieux à l'Eglise, s'il est pieux, ou impie. Remarquez aussi que l'obéissance trouvée par les Tribunaux laïcs pernicieuse dans cet Institut, est précisément ce qu'il y a de plus louable. Oui, M. T. C. F., l'obéissance prescrite par l'Institut des Jesuites; est celle de tous les bons Religieux envers leurs Supérieurs; car on ne l'appelle aveugle, qu'en exclusion de fausses lumieres, que l'homme corrompu tire de ses passions; une telle obéissance fait les Saints dans les Monasteres, les bons citoyens dans l'état séculier, puisqu'on la doit aux Magistrats, quand ce qu'ils commandent, est de leur compétence.

Le second article de l'Instruction Pastorale, a pour objet les Vœux des Jésuites. Y eût-il jamais de matiere, qui appartienne plus légitimement & plus privativement aux Evêques, que celle des Vœux. Vous verrez, dans ce sçavant Ouvrage, tous les Juriconsultes, les Saints Canons, les Edits de nos Rois, les Arrêts même des Cours Souveraines les attribuer à la Jurisdiction Ecclésiastique, aussi personne n'a reclamé contre ses Vœux, ni a été attaqué sur cela que par devant les Juges d'Eglise, & cependant malgré tant de raisons & tant de Loix, les Vœux sont annulés & les Jésuites forcés par la seule autorité Laïque de rentrer dans l'état séculier, c'est-à-dire qu'au moyen des derniers Arrêts, ni le public, ni les Jésuites eux-mêmes ne sçavent plus ce qu'ils sont devant les hommes, quoiqu'ils ne puissent ignorer ce qu'ils sont devant Dieu, puisqu'ils n'ont pas cessé d'être Religieux. Ils n'ont plus part aux biens de leur famille, l'auto-

rité féculiere elle-même leur en fermeroit l'entrée s'ils y prétendoient, ils n'en ont plus aucune à ceux de leur Société, puifqu'elle a été dépouillée en France de tout ce qui lui appartenoit, fans égard pour les volontés les plus expreffes des défunts, qui, fous la protection des Loix les leur avoient donnés : deforte que quand un Jéfuite profés vient à mourir dans le reffort de plufieurs Parlemens : on ne peut décider à qui doivent revenir les effets dont il a joui jufqu'à fon décès.

Il eft vrai que l'Edit de 1695 en difant que la matiére des Vœux appartient & doit même être renvoyée aux Juges d'Eglife, excepte les cas où il y auroit appel comme d'abus, & où il s'agiroit de quelque fucceffion temporelle : or le Parlement, diton, a trouvé de l'abus dans l'Inftitut. & conféquemment déclare les Vœux nuls. C'eft bien ici, M. T. C. F. qu'on voit combien font juftes les plaintes que les Evêques ne ceffent de faire contre cette forte d'appel. Y eut-il jamais d'abus plus vifible que celui de l'autorité Séculiére dans ce qui paffe aujourd'hui : car enfin l'efprit de la Loi, dans l'exception dont on parle, c'eft uniquement d'empêcher que l'autorité Eccléfiaftique n'entreprenne fur la temporelle. Tant que les Tribunaux Laïques s'en tiendront là, nous ne nous plaindrons point; mais quand fous prétexte d'appel comme d'abus ils envahiront ce qu'il y a de plus fpirituel, comme font les Vœux & les Sacremens, tout fera dans la confufion, & leurs Jugemens feront toujours injuftes, au moins faute de compétence,

Demandez, M. T. C. F., à qui il vous plaira s'il y a un feul exemple, depuis la fondation de la Monarchie, d'un appel comme d'abus pareil à celui-ci. N'eft-ce pas abufer de cette reffource que de prétendre par ce moyen détruire un Ordre Religieux & les vœux qui s'y font faits fous la protection des deux Puiffances ? Si cette entreprife eft fondée, il n'eft aucun Ordre Religieux qui ne puiffe être facilement renvoyé, MM. les Gens du Roi auront affez d'efprit pour trouver, quand ils voudront, de l'abus dans leur Inftitut, ou dans leurs Privileges.

Le troifiéme article dans l'Inftruction, a pour objet la doctrine des Jéfuites. N'eft-ce pas, M. T. C.F., aux Evêques exclufivement à tous autres, qu'il appartenoit d'en connoîrre. N'étoit-ce pas à eux & non au Parlement de choifir ceux qu'ils devoient extraire les propofitions condamnables & les Commiffaires qui devoient les vérifier ? Si les Evêques qui en avoient la charge & le droit euffent procédé à cette recherche, ils auroient fait des choix qui n'auroient point été fufpects de haine contre les Jéfuites, ils auroient nommé de fçavans fans partialité & des Commiffaires fans prévention. C'eft pour n'en avoir pas ufé de même qu'eft forti un Livre, où de la part du Parlement, on préfente à tout le Royaume la Société des Jéfuites comme un Ordre Religieux, qui depuis fon établiffement n'a ceffé d'enfeigner en corps par tout, & avec l'approbation du Général, ce qu'il y a de plus abominable dans la morale, la fimonie, le parjure, l'homicide le regicide, l'adultère, le blafphême, l'im-

piété, le ſortilege, &c. En vérité, M. T. C. F., il ne faut que ce proſpectus pour donner une juſte méfiance a quiconque n'eſt pas aveuglé par des préjugés. Qui pourra jamais ſe perſuader que les Papes, les Rois, les Republiques, les Aſſemblées du Clergé, les plus grands Saints des deux derniers ſiécles, ayent conſtamment conſervé de l'eſtime pour un Ordre qui depuis ſa naiſſance n'a ceſſé d'enſeigner univerſellement ce qu'il y a de plus déteſtable & que tous les Evêques des Nations Catholiques ayent confié la Chaire & le Confeſſionnal à de pareils monſtres. C'eſt bien ici qu'il faut appliquer la maxime reçue par-tout, que pour vouloir trop prouver, on ne prouve rien.

Nous n'entrerons pas dans le détail des propoſitions où les Redacteurs & les Commiſſaires ont marqué une impartialité dont aſſurément les Evêques ne ſe feroient pas rendus coupables. L'inſtruction Paſtorale en cite pluſieurs, & dans le moment le hazard nous en préſente une au ſujet du P. Oudin Jéſuite, dans laquelle on voit clairement que l'impiété, dont on l'accuſe, eſt celle qu'on trouve nettement dans le Livre de Janſenius & que le Jéſuite a voulu refuter. Quoiqu'il en ſoit, quel fond peut faire le Public ſur un Ouvrage dans lequel ſont violées toutes les Regles d'un ſage diſcernement. Tel eſt, M. T. C. F., le volume des Aſſertions qui a été envoyé aux Evêques de la part du Parlement, non pour les conſulter, comme on auroit dû le faire, s'agiſſant de la Doctrine, mais pour les inſulter en donnant par-là à entendre aux Oüailles que mal-à-propos les premiers Paſteurs con-

fioient leurs pouvoirs à des Ouvriers d'iniquité.

Si le Parlement eut demandé conseil aux Evêques auparavant que de rendre publiques les Assertions, les Prélats n'auroient pas manqué de faire observer ce qu'il y a de faux & de dangereux dans cette compilation. Ils auroient fait remarquer que les mavaises propositions ayant été condamnées depuis long-tems par le Saint Siége & par les Evêques du Royaume assemblés & dispersés, il étoit pernicieux de les exposer au grand jour, d'autant mieux que nul Confesseur d'aprésent n'étoit accusé de les suivre : mais il faut le dire nettement, plusieurs ont cru qu'on n'avoit pas consulté les Evêques, de peur d'être instruit. La destruction des Jesuites étoit résolue avant que le Livre eût été composé. Il ne s'agissoit que de la rendre plausible, en éblouïssant les gens de bien par le Livres des Assertions.

Enfin M. T. C. F., l'autorité Ecclésiastique a été hautement méprisée dans l'usage, disons mieux, dans l'abus que les Tribunaux Séculiers ont fait de la leur, l'orsqu'ils ont défendu aux Jésuites les fonctions publiques de notre saint Ministére, sans égard pour les pouvoirs & la mission, qu'ils tenoient des Evêques. Mais en cela Dieu a permis que les Magistrats ont pris le change, & qu'ils ne l'ont donné à personne. Ils reprochent à ces Religieux d'avoir constamment & universellement enseigné tous les crimes, & cependant ils ne leur disent mot sur le Sacrement de Pénitence, que les

Evêques ont continué de faire administrer par eux, tandis qu'on les menace de grandes peines, s'il s'avisoient de prêcher. Il n'y a cependant rien dans le Livre des Assertions, au moins que nous sçachions, qui ait été tiré de leur Sermons. Il semble qu'on a craint de leur laisser une fonction, qui attire l'estime des Peuples. C'est ainsi qu'on a ôté aux Evêques, par la plus manifeste usurpation, une de leurs ressources, & par conséquent aux Oüailles des secours solides, pour leur instruction.

Que doivent penser; M. T. C. F., les personnes, dont la haine n'a pas corrompu le jugement, quand lisant le P. Bourdaloüe & plusieurs autres grands Prédicateurs Jésuites, ainsi que tant de Livres de Piété, qu'ils ont composés en nombre presqu'infini, & dont les meilleurs Chrétiens font la lecture journaliere, ils entendent crier un Arrêt, qui détruit l'Ordre des Jésuites, pour avoir généralement & toujours enseigné ce qu'il y a de plus abominable?

Quel contraste, M. T. C. F. disons mieux, quel nombre & quelles espéces de paradoxes, pour quiconque aime le juste & le vrai? Les Jésuites sont détruits, parce que leur Institut est impie, & c'est par sa fidéle observance que se sont formés de grands Saints.

Ils sont détruits, parce que dans ce qui n'offense pas Dieu, ils obéissent aveuglement au Pape & au Général, & c'est une semblable obéissance qu'observent tous les bons Religieux envers leurs Supérieurs, les enfans sages envers leurs parens, les sujets fi-

déles envers leur Souverain, & les bons citoyens envers les Magiſtrats dans tout ce qui eſt de leur compétence.

Ils ſont détruits, parce que le Gouvernement y eſt deſpotique, & l'on ne cite aucun mauvais effet de ce prétendu deſpotiſme, & il n'eſt aucun des inférieurs qui ne s'en loüe.

Ils ſont détruits, parce que l'Inſtitut eſt contraire à l'autorité du ſaint Siége, & le ſaint Siége regarde comme un malheur & comme une injuſtice leur deſtruction.

Ils ſont détruits, parce qu'ils ont de privileges oppoſés aux droits des Evêques, & les Evêques demandent inſtamment leur conſervation.

Ils ſont détruits enfin, parce qu'ils enſeignent le régicide, & nos Rois les appellent auprès de leur Perſonnes & toute la famille Royale ſe confeſſe à eux.

Que ſignifie tout cela, M. T. C. F. ſi ce n'eſt, pour tout dire en un mot, que les hommes les plus habiles ſont ſujets à de grands écarts quand ils procédent & qu'ils jugent ſur des matiéres, qui ne ſont pas de leur reſſort.

Donné à Amiens le premier de Févrie mil ſept cens ſoixante-quatre.

† LOUIS-FRANÇOIS-GABRIEL,
Evêque d'Amiens.

